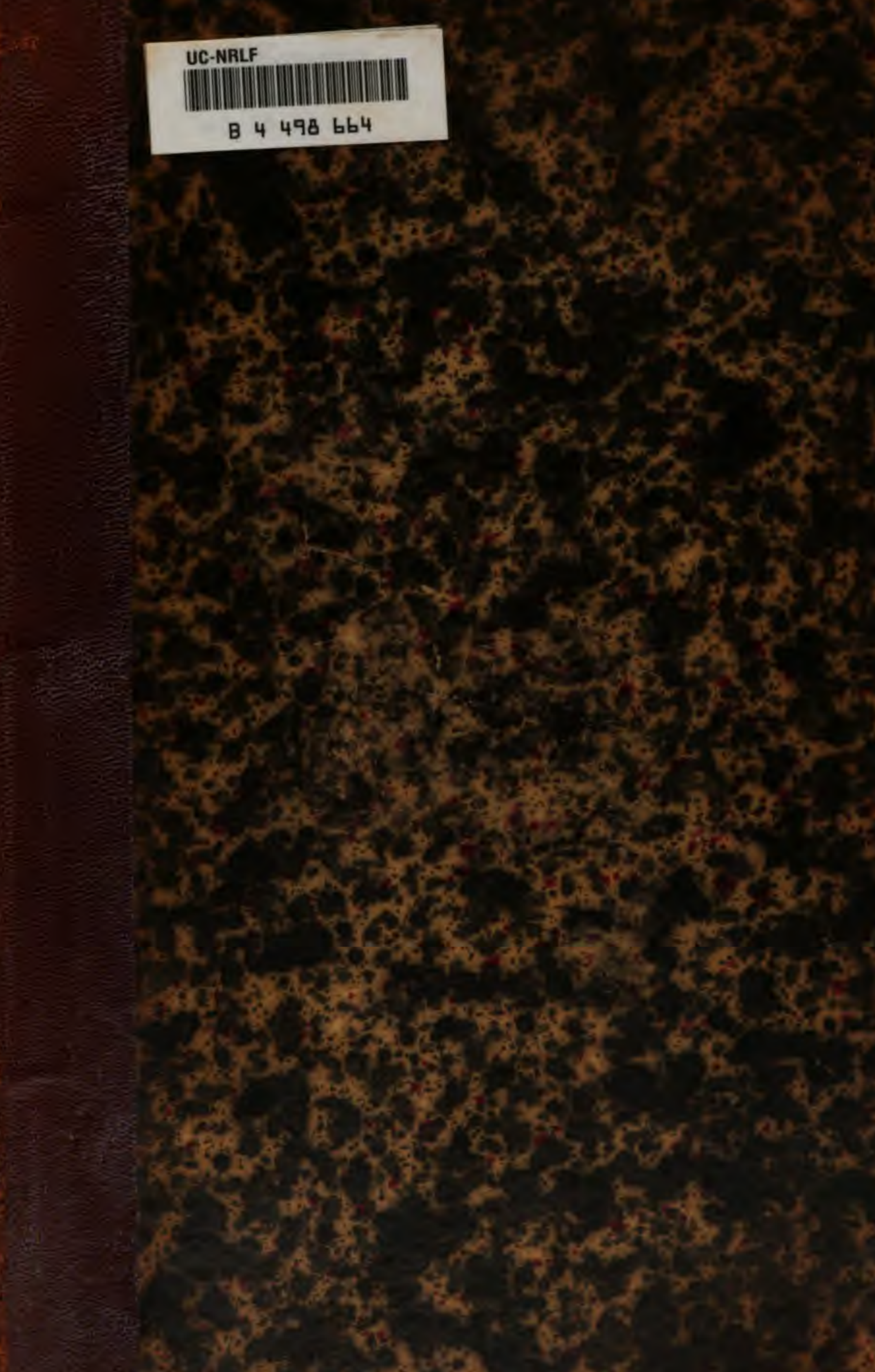
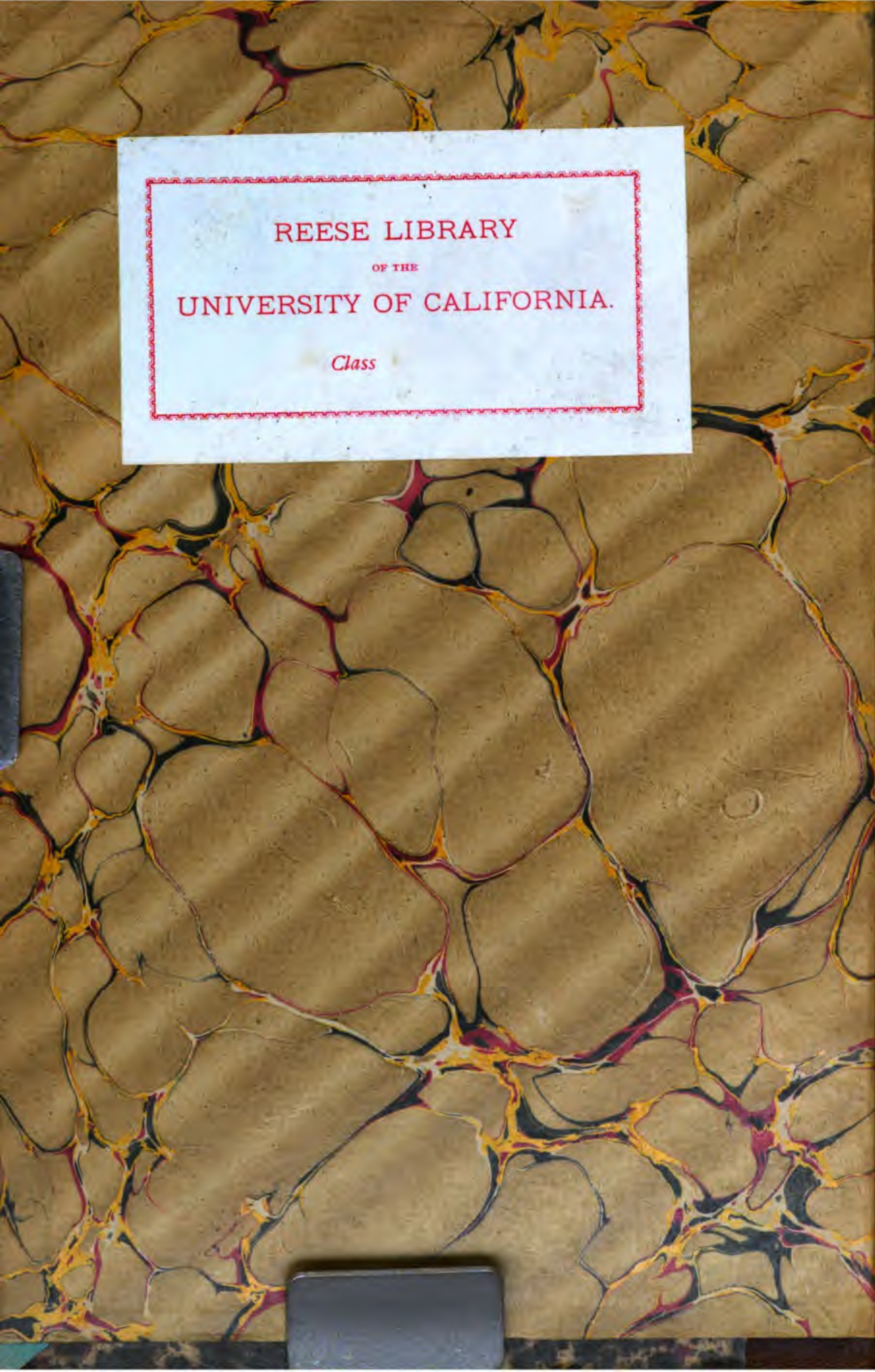

UC-NRLF
B 4 498 664


REESE LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF CALIFORNIA.
Class



LA

TABLE LATINE D'HÉRACLÉE

(LA PRÉTENDUE *LEX JULIA MUNICIPALIS*)

PAR

Henri LEGRAS

DOCTEUR EN DROIT

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

—

1907

LA TABLE LATINE D'HÉRACLÉE

(LA PRÉTENDUE *LEX JULIA MUNICIPALIS*)

ABRÉVIATIONS

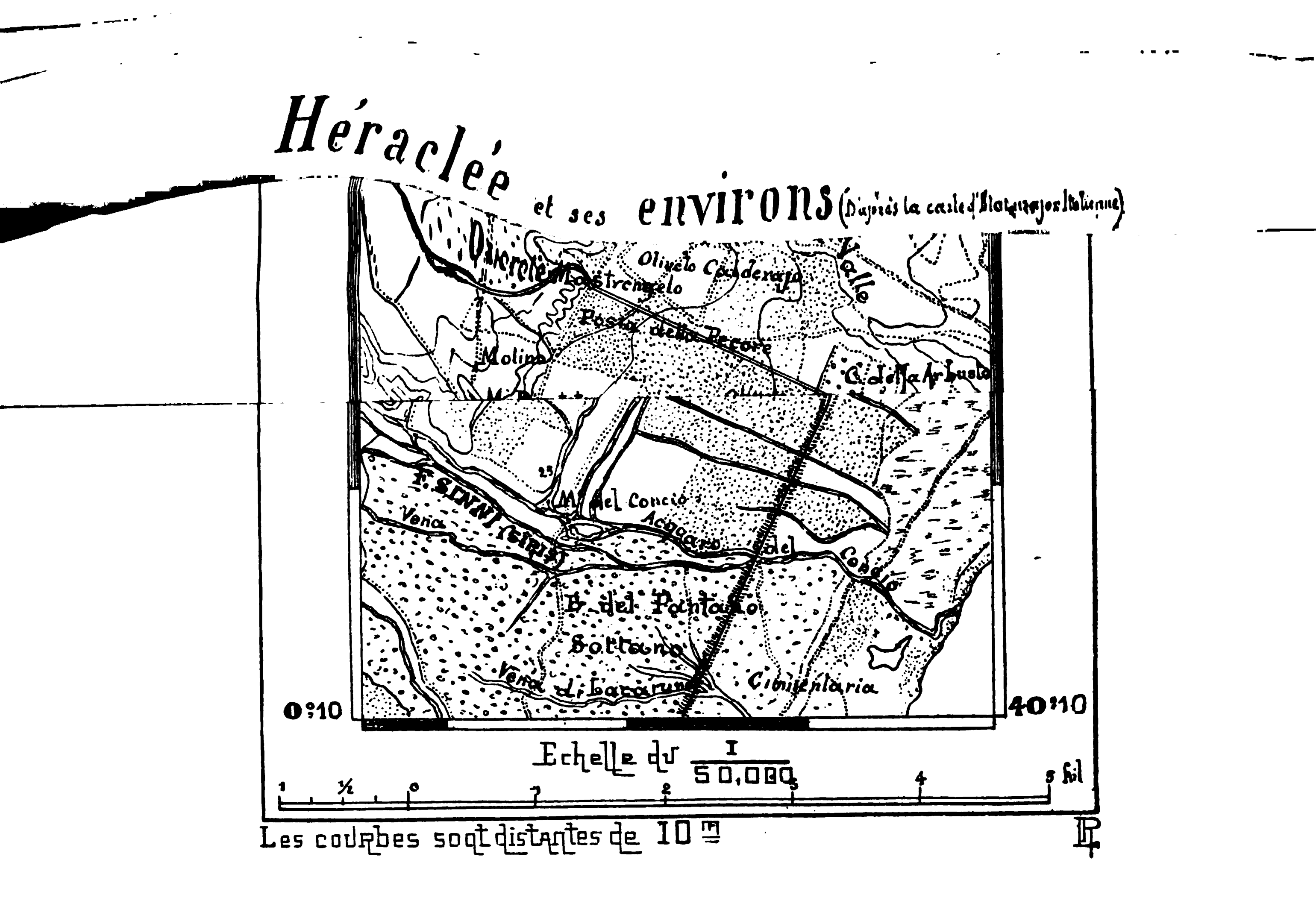
C. I. L. = Corpus Inscriptionum Latinarum.
C. I. Gr. = » » Graecarum.
C. I. A. = » » Atticarum.
Kaibel = » » Graecae. Italiae, Siciliae.
Daremberg et Saglio = Dictionnaire des Antiquités de —
Pauly-Wissowa = Realencyclopädie de Pauly, nouvelle éd. par Wissowa.
Liebenam, Städteverwaltung = Städteverwaltung im Römischen Kaiserreiche : w. Liebenam — Leipzig — 1900.

AVANT-PROPOS

Le présent ouvrage est le résultat de plusieurs années d'études juridiques et historiques poursuivies concurremment devant les Facultés de Droit et des Lettres à l'Université de Caen. La plupart des questions qui y sont discutées ont en effet déjà fait l'objet d'un mémoire pour le diplôme d'Etudes supérieures d'histoire et de géographie présenté au mois de juin 1906 ; ce travail remanié et complété a été agréé par la Faculté de Droit comme thèse de Doctorat juridique (soutenue le 8 janvier 1907).

Sans les enseignements et les conseils, que lui ont prodigués ses maîtres, une étude de cette étendue n'aurait pu être menée à bonne fin par l'auteur. Il désire surtout apporter l'hommage de sa reconnaissance et de sa gratitude à M. Astoul, professeur de Droit romain à la Faculté de Droit de Caen, et à M. Besnier professeur d'histoire ancienne à la Faculté des Lettres, à qui il doit l'idée même d'entreprendre ces recherches: il n'était que juste de dédier cette œuvre au savant professeur, qui a suivi sa composition avec un si vif intérêt, et témoigné à son auteur la plus inépuisable complaisance.

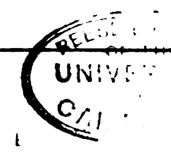
Paris, 12 janvier 1907.


Héraclée et ses environs (D'après la carte d'État-major Italienne)
Olivelo Calderaio
Valle
Mastrengelo
Posta dello Pecore
Molino
C. della Arbusto
M. del Concio
Acquaro del Concio
F. SINNI (SIRIS)
Vena
B. del Pantano
Sottano
Vena di Lazarum
Cimitentaria
0°10
40°10
Echelle du 1/50,000
1 ½ 0 1 2 3 4 5 kil
Les courbes sont distantes de 10m



LA TABLE LATINE D'HÉRACLÉE

(LA PRÉTENDUE *LEX JULIA MUNICIPALIS*)



PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

LES TABLES D'HÉRACLÉE.

A) Lieu et circonstances de la découverte. Histoire du texte.

Situation d'Héraclée. — Les deux tables de bronze connues sous ce nom n'ont pas été trouvées à l'emplacement même autrefois occupé par la ville d'Héraclée : cette cité hellénique, colonie de Tarente (1) s'élevait à 24 stades (5 à 6 kilom.) de la mer sur la rive droite de l'Acıris (2). Elle couvrait le plateau allongé de l'Ouest-Nord-Ouest

(1) Strabon, 6, 264 ; Pline, H. N., 3, 15 et 9. — Cf. Lenormant, *La Grande Grèce*, 1881, t. I, p. 163 et ss. ; H. Nissen, *Ital. Landeskunde*. II, 915.

(2) Cf. Pauly-Wissowa, I, 1170.

à l'Est-Sud-Est, que dessine sur la carte la courbe de niveau de 30 mètres, dans une de ces fortes positions défensives comme les recherchaient les fondateurs de ville dans l'antiquité : au Sud la pente rapide d'un ravin encaissé, au Nord les terrains en contre-bas de la vallée de l'Aciris (auj. Agri ou rivière de Policoro), à l'Est les plaines marécageuses, qui bordent le golfe de Tarente ; la petite colline, où est aujourd'hui bâti le bourg de Policoro fortifiait l'angle Nord-Est, bastion avancé, isolé du plateau par un pli de terrain, qui surveillait le cours inférieur de l'Aciris. Vers l'Ouest seulement la ville était dominée par des hauteurs, derniers contreforts entre l'Aciris et le Siris (auj. le Sinni) des montagnes, qui couvrent tout l'intérieur de l'ancienne Lucanie (1).

Lieu de la découverte. — Les textes épigraphiques ont été mis à jour au Nord-Est, à une égale distance (11 kilom.) d'Héraclée et de Métaponte, en un lieu nommé Luce, auprès de l'ancien bourg d'Andriace, dans le lit de la Salandrella (auj. Acinapura ou Cavone), l'Acalandrus de Pline (2). Ce point, selon Mazzocchi (3), est à 5000 pas, soit environ 7 kilom. 400 de la mer (4).

Circonstances de la découverte. — En février 1732, à la suite de grosses eaux, qui avaient amolli et affouillé les alluvions, un paysan heurta en labourant un fragment de bronze : c'était la partie inférieure d'une table opisthographe, portant d'un côté un texte grec, de l'autre un texte

(1) Cf. la carte ci-jointe.

(2) Pline, H. N., 3,97. — Cf. Pauly-Wissowa, I. 131.

(3) *Commentarii in aeneas tabulas Heraclaeenses*, p. 2.

(4) La carte ne faisant pas mention d'un lieu portant le nom de Luce en cet endroit on n'a pu déterminer l'endroit précis de la découverte.

latin : la loi romaine de la l. 75 à la fin ; sur l'autre face, le cadastre des terres relevant du temple de Dionysos et les clauses à imposer à leurs fermiers (à partir de la l. 50). Une vingtaine de jours plus tard, au début de mars 1732, des recherches entreprises au même lieu amenèrent la trouvaille d'une seconde lame de bronze, gravée d'un seul côté, en caractères grecs : cadastre et exploitation des possessions d'Athéna Polias (1).

L' « aes Britannicum ». — Premières publications partielles. — On ne sait au juste, comment revit le jour le début de la table opisthographe (les 74 premières lignes de la loi latine). Le dernier découvert, il fut pourtant le premier publié : vendu à un marchand d'antiquités, il fut porté à un collectionneur de Rome bien connu : Ficoroni. Dès 1735 il est acheté par un chevalier anglais Brian Fairfax. De retour dans sa patrie il le fait éditer par un érudit italien, l'helléнisant Michaeli Mattaire, en 1736 (2). L'inscription, nommée en raison de son séjour en Angleterre *aes Britannicum* attira aussitôt l'attention des antiquaires : trois éditions, dont deux avec un commentaire abondant, parurent coup sur coup : celle de *Franciscus Carolus Conrad* en 1738 (3) ; celle de *Scipio Marchio Maffei* en 1739 (4) ; enfin en 1740, celle de l'épigraphiste bien connu *Muratori* (5).

(1) Mazzocchi, *Commentarii*, etc., p. 1 à 5. — Il emprunte son récit au curé de Pisticci.

(2) *Antiquae inscriptiones duae graeca et altera latina, cum brevi notarum specimine*. London, 1736. — Cf. Mazzocchi, *loc. cit.*, p. 144-164.

(3) *Parergorum libri IV, in quibus antiquitates et historia juris Romani illustrantur*. Helmstadt, 1738, t. III, p. 350, reproduit par Mazzocchi, *loc. cit.*, 292-305.

(4) *Observationes litterariae*, 1739. Vérone, t. III.

(5) *Novus Thesaurus veterum inscriptionum*. Milan, 1740, t. II, p. 582, commentaire très bref.

Cependant la table grecque intacte et la partie inférieure de la table opisthographe (ll. 75-164 de la loi romaine) entraient dans la collection de Carolus Guevara, chevalier de Jérusalem, noble Napolitain, dont Mazzocchi (1) loue l'érudition : ils vont devenir l'*aes Neapolitanum* des premiers commentateurs.

Découverte de l'unité du document. — La réunion des deux fragments malencontreusement séparés fut l'œuvre d'Alexandre Symmaque Mazzocchi (1684-1771), directeur du séminaire de Naples, célèbre alors pour sa connaissance de l'antiquité, aussi bien hébraïque, que latine ou grecque. En relation avec la plupart des érudits, membre correspondant des principales Académies d'Europe, il ne pouvait ignorer les publications répétées de l'*aes Britannicum*. Il sut reconnaître que les textes gravés sur les bronzes achetés par Guevara étaient heureusement complétés par les dispositions des inscriptions imprimées. Il parvint à décider Guevara à l'acquisition du fragment de table transporté en Angleterre, dont le premier propriétaire était mort. Les deux tables ainsi reconstituées furent, à la prière du roi de Naples, déposées au Musée Borbonico : elles y figurent encore aujourd'hui sous le n° 2480.

La première édition complète : *Mazzocchi.* — Il appartenait à l'auteur de cette reconstitution du document d'en donner la première édition complète: Mazzocchi (2) y apporta le plus grand soin et réussit à établir définitivement le texte sur la plupart des points. Il y joignit un commentaire abondant, le premier qui ait été composé pour l'*aes Neapolitanum*. Cet ouvrage (600 pages in-folio avec plusieurs planches

(1) Mazzocchi, *loc. cit.*, p. 3.

(2) *In regii Herculanensis Musei aeneas tabulas Heracleenses commentarii*, Naples, 1754 ; 2e éd., Paris, 1755.

reproduisant l'inscription grecque et l'inscription latine) consacra sa réputation : deux ans après sa publication Mazzocchi était admis à l'Académie des Inscriptions (1756).

Le texte grec. — Dès lors le texte latin et le texte grec vont suivre chacun une destinée différente : l'inscription grecque, qui occupe une face de chacune des deux tables est une décision du peuple d'Héraclée remontant à la fin du IVe siècle avant Jésus-Christ : elle règle la mise à ferme des terres consacrées à Dionysos et à Athéna Polias ; comme des particuliers les avaient usurpées en profitant de l'ensablement de bornes par les alluvions de l'Aciris, le cadastre minutieux des fonds propriété des Dieux est joint à la loi et gravé avec elle sur le bronze. Il est assez détaillé et exact pour que l'on ait pu dresser le plan des domaines ainsi repris au profit du trésor des temples (1). On y trouve une application intéressante en pays grec de ce qui va devenir l'art des *agrimensores* romains.

On indiquera seulement les dernières éditions de ce texte (2).

Kaibel : *Inscriptiones Graecae Siciliae et Italiae* (1890), n° 645 ;

Dareste et Haussoulier : *Inscriptions juridiques grecques* (1891-1894), I, p. 193, avec une traduction française.

F. Solmsen : *Inscriptiones Graecae ad Inlustrandos Dialectos selectae*, 1903, p. 31.

Le texte latin. — L'inscription latine, que l'on se pro-

(1) Cf. Dareste et Haussoulier : *Inscriptions juridiques grecques*, I, p. 222-223 et Kaibel, *Inscr. Graecae Siciliae et Italiae*, p. 172-173.

(2) Par son étendue et l'intérêt de ses dispositions il aurait mérité de trouver place dans le recueil de M. Dittenberger : *Sylloge inscriptionum graecarum* (1898-1901).

pose d'étudier ici, fut pour la première fois l'objet d'une édition spéciale en Angleterre :

Pettingal : *The Latin inscription on the copper table discovered near Heraclea.* London, 1760 (Nonvidi ; ouvrage futile selon Mommsen, C. I. L., I_1, p. 123).

Elle ne paraît avoir été connue en Allemagne et y avoir attiré l'attention des juristes qu'un demi-siècle plus tard, grâce à l'édition qu'en donna Ritter Hugo (1764-1844) : accompagnée d'une traduction allemande et de quelques notes relatives à l'établissement du texte, elle parut dans son *Civilistisches Magazin*, t. III, 1812, p. 340 et ss. sous le titre de : *Römischer Volksschluss vermischten Inhalts über die Polizei in Rom, und die Municipalverfassung in Italien, gefunden bei Heraclea.*

Marezoll en 1816 reproduit le texte encadré de deux séries de notes, les unes (au haut des pages) concernant la correction matérielle du texte, les autres (au bas des pages) contenant un commentaire historique et juridique. — Cf. p. 183.

Texte et notes sont du reste empruntés à l'ouvrage de Mazzocchi, auquel ces premières éditions ajoutent fort peu de choses.

L'inscription d'Héraclée, que les *Latini sermonis vetustioris reliquiae* d'Egger (p. 299) avaient déjà rendu facilement accessible en France (1843), trouva place comme loi de l'époque républicaine au tome I du *Corpus inscriptionum latinarum* (1re éd., 1865), nº 206. Elle est encore insérée dans les choix d'inscriptions donnés par :

Bruns : *Fontes juris romani antiqui.* Fribourg-en-Brisgau, 6e éd., 1893, p. 104-113.

Dessau : *Inscriptiones latinae selectae.* Berlin, 1902, II, nº 6085.

P.-F. Girard : *Textes de Droit romain.* Paris, 3e éd., 1903, p. 78-87.

Enfin le fac-simile photographique, reproduisant avec la plus grande fidélité les détails de la gravure, contenu dans l'ouvrage de Fr. Ritschl : *Priscae Latinitatis Monumenta epigraphica... exemplis lithographicis repraesentata*, 1862, planches 33-34, suffit pour une sérieuse étude épigraphique du document.

B) Aspect extérieur du document. — Date. Position de la question.

Dimensions. — La table de bronze, qui porte l'inscription latine, mesure 1 m. 33 de haut sur 38 centimètres de large. La cassure qui l'a séparée en deux parties, s'est produite environ aux deux tiers de sa hauteur. En ressoudant les deux fragments on a effacé presque entièrement la ligne 75 du texte latin : la brisure avait été si nette que Mazzocchi avait pu facilement lire tous les mots de cette ligne en rapprochant les deux fragments.

L'inscription latine débute au sommet de la table au cours d'un développement. Elle se termine à quelque distance de l'extrémité inférieure, On en peut naturellement conclure avec Mommsen (1), que l'on possède la fin de la matière traitée : l'emploi d'une lame de bronze déjà utilisée sur une face est une preuve, que l'on veillait à éviter toute dépense inutile de métal.

Date d'après la paléographie et la langue. — L'aspect des caractères, non sans analogie avec ceux de la loi *de XX quaestoribus* (2) de Sylla, lui assigne comme date de gravure les 50 ou 60 dernières années de la République

(1) C.I.L., I_1, n° 206, fin du Commentaire.
(2) C.I.L., I_1, 202 ; Girard, *Textes*, p. 64.

romaine. La panse non fermée des P (ll. 1, 13, 29, 113, 159, etc.), les Q dont la queue ne dépasse généralement pas la ligne, appartiennent à un alphabet épigraphique, qui n'est plus en usage à la mort de César (1).

L'emploi de formes archaïques à côté d'autres plus modernes est également un caractère de cette époque de transition qui précède l'âge de l'épigraphie et de la langue classiques.

ei pour *i* : *iei* (ll. 24, 56, etc.) ; *quei* (ll. 24, 33, 80, 89, 110, etc.) ; *sei* (ll. 1, 4, 7, 10, etc.).
nei (l. 17); datifs pluriels en *ieis* (ll. 158, 75, etc.).
infinitifs passifs en *ei* (ll. 1, 2, 33, 4, 3, etc.), *ubei* (ll. 20, 15, etc.) ; *deicet* (l. 8) ; *utei* (ll. 8, 11, 161) : au lieu de ii, qui, si, ni, iis, dicet, uti. — Dans la loi *de XX quaestoribus* on trouve déjà la forme classique *eis*.

i pour *ii* : *municipi* (ll. 149, 159).

u pour *i* : *proxumeis* (ll. 42, 144, 24).

o pour *u* : *queiquomque*, *quemquomque* (ll. 18, 33, 83, 98, 151, etc.).
suom (l. 34) comme dans la loi de Tarente, à côté de *suum* (l. 32) ;

qu pour *c*: *quoi* (ll. 27, 30, 43, 126) : queiquomque etc. (V. plus haut) ; cependant *pecunia* (ll. 19, 37, etc.) et non *pequnia* comme à Tarente ; *quojus* (ll. 53, 33, 92, 116, etc.) ; *quom* (ll. 1, 151), à côté de *cum* (l. 150, 143).

Caussa avec *s* comme à Tarente (ll. 59, 60, 65, 120, 116, etc.).

Aput pour *apud* (ll. 15, 34, 120).

(1) Cf. Cagnat, *Cours d'épigraphie latine*, 1898, p. 19-20.

Referundum au lieu de *referendum* (ll. 122, 14, 15, 155).

In demeure en composition devant *m* : *inmolitum* (l. 70) pour *immolitum*, tandis que sur la table de Tarente (1) le mot est écrit avec deux *m* (l. 40).

Au contraire, le bronze de Tarente présente toujours le parfait ancien : *faxit*, et l'inscription d'Héraclée le parfait classique *fecerit* (ll. 42, 91, 101, 140, etc.).

En présence de ces formes d'âge divers l'examen externe du document ne peut donner de résultats précis : la date de cette inscription ayant été regardée, en raison de considérations, dont en examinera plus loin la valeur, comme un résultat définitivement acquis, on s'est servi d'elle comme d'un terme de comparaison certain, pour déterminer l'âge des textes postérieurement découverts (2). Aussi lorsqu'on prétend remettre en question cette date, est-il préférable de demander des indications plutôt à l'étude interne de son contenu qu'à son aspect extérieur.

Cependant on peut encore noter : 1) l'habitude d'aller à la ligne en coupant les mots, ce que l'on évitait dans les anciennes inscriptions, mais ce qui peut s'expliquer ici par le désir de perdre le moins de place possible : il n'y a plus de mots coupés dans les 60 dernières lignes (le dernier *de curionum* se trouve l. 105), quand le graveur s'est vu assuré de pouvoir terminer facilement sur la lame de bronze, qu'il travaillait ; 2) les fautes d'ortographe assez nombreuses (3) sont une preuve que le texte a été gravé par un ouvrier de

(1) *Lex data* donnée à ce municipe au lendemain de la guerre sociale, *Ephem epig.*, 1903, p. 1 ; Dessau, II, 6086 ; Girard, *Textes*, p. 61.

(2) Cf. Mommsen, *Ephem. epig.*, *loc. cit.* ; Scialoja, *Bullet. dell'Instit. di Diritto Rom.*, IX, 1896 (à propos de Tarente) ; Hübner, *Ephem. epig.*, II, 1875, à propos de Genetiva.

(3) Cf. C.I.L., I_1, p. 126.

ce pays, où l'on parlait grec (Cf. ch. IV de la IV[e] partie), comme l'emploi d'une table portant déjà une loi d'Héraclée mettait hors de doute sa rédaction sur les lieux mêmes, où on l'a découvert ; 3) la matière employée, le bronze, est celle usitée pour l'exposition publique durable des lois (1) : loi *de XX quaestoribus*, loi agraire (2), les *leges datae* des municipes, et des provinces : lois de Tarente, de Genetiva, *de Gallia Cisalpina*, etc. (Cf. p. 217, 221).

Période, où se place la rédaction du document d'après son contenu. — De la lecture du texte trois conclusions se dégagent immédiatement : on est en présence de règles juridiques formant deux groupes bien distincts : 1° les unes se rapportent aux distributions de blé (ll. 1-20) ; à l'entretien des chaussées et des trottoirs, à la circulation des chars, à la défense des places et lieux publics contre les usurpations des particuliers de la ville de Rome (ll. 20-83); 2° les autres à l'organisation municipale en Italie : le recrutement des sénats locaux (ll. 83-143), les opérations du cens (ll. 143-158), la rédaction des lois pour les *municipia fundana* (ll. 158-164). Ce sont des dispositions législatives votées par le peuple romain, car le texte renvoie à lui-même comme à une *lex rogata* (l. 24).

L'époque la plus vraisemblable pour l'élaboration de lois, ou d'une grande loi intéressant toutes les communes de citoyens romains en Italie est la fin de la guerre sociale (664/90), au moment où les lois Julia et Plautia Papira concédaient le droit de cité à tous les membres de la confédération Romano-Italique. En tout cas, il est certain que ces dispositions sur les sénats des communes de citoyens et le

(1) Cf. Mommsen, *Droit public*, VI$_1$, p. 425.
(2) C.I.L., I, 200.

rattachement au cens romain, comme partie intégrante du cens des citoyens, des recensements opérés par les magistrats locaux ne sauraient être antérieurs à la généralisation du droit de cité à toute la Péninsule.

Enfin ce texte législatif est certainement plus ancien que la dernière année de la dictature de César (710/44) : car la l. 34, qui donne les titres des édiles alors existants, ne mentionne pas les *aediles ceriales*, créés par César à la fin de sa vie (1). On pourrait, il est vrai, objecter, que ces magistrats spécialisés dans les services de l'annone auraient pu exister et ne pas être nommés à propos de la voirie, dont il est seulement question dans ce passage ; mais le mois de Quinctilis (l. 98) a échangé son ancien nom contre celui du héros divinisé aussitôt après sa mort (2).

Position de la question. — On se propose de reprendre le problème de la nature et de l'origine de ces dispositions législatives gravées sur le bronze à Héraclée entre 664/90 et 710/44 :

1° On donnera une traduction aussi précise que possible de ec texte, dont on ne connaît qu'une traduction allemande (3), en séparant nettement par une division en titres et en paragraphes les divers sujets, qui s'y trouvent traités. Un commentaire historique et juridique essaiera de dégager le sens, la portée exacte, l'origine des dispositions les plus capables de nous renseigner sur l'ensemble du document ou les plus instructives sur les institutions juridiques à la fin de la République ;

2° On exposera les systèmes divers, qui ont été échafaudés sur le contenu de ce document au point de le faire perdre

(1) Dion Cass., 43,51 ; Suét., *J. Caes.*, 41 ;Pomponius, D.1, 2, 2, 32.
(2) Censorinus, 22, 16. — Cf. Karlowa, I, 438.
(3) R. Hugo, *Civilistisches Magazin*, III, 1812, p. 340.

de vue, et de substituer à la réalité une conception *à priori* : la *lex Julia municipalis* ;

3° On examinera toutes les réponses diverses, présentées ou non, dont paraît susceptible le problème ; on tentera de donner une explication, où la part de l'hypothèse soit moins considérable que dans les théories défendues jusqu'ici à ce sujet.

Les découvertes récentes (celle en particulier de la table de Tarente), ont rendu extrêmement contestables les idées généralement admises sur la table d'Héraclée : elles exigent la reprise de toute cette étude. Son intérêt pour l'histoire générale est réelle : de la conception, que l'on se fait de la nature de ce texte, dépend en grande partie celle que l'on défend sur la manière, dont s'est élaboré le droit municipal à la fin de la République romaine. La façon dont on se représente les procédés employés après la guerre sociale pour organiser les nouvelles communes de citoyens au sein de l'Etat, ainsi que la part d'autonomie laissée au municipe italien, est en étroit rapport, on le verra, avec les conclusions que l'on adopte sur le bronze d'Héraclée.

DEUXIÈME PARTIE

TEXTE ET COMMENTAIRE

TABLE LATINE D'HERACLEE

TEXTE *

...quem h(ac) l(ege) ad co(n)-s(ulem) profiterei (1) oportebit,sei is, quom eum profiterei oportebit, Romae non erit, tum quei ejus | negotia curabit, is *ea*dem omnia, quae eum, quojus negotia curabit, sei Romae esset, h(ac) l(ege) profiterei | oport*er*et, item isdem-

* Les caractères italiques distinguent les lettres restituées ; les parenthèses ( ) le développement des abréviations ; les crochets [ ] les lettres qui se trouvent à tort dans le texte ; les barres verticales | marquent les fins de ligne sur la table de bronze.

TRADUCTION

TITRE PREMIER

Procédure d'une déclaration devant les autorités romaines.

Son objet : exclure les déclarants des distributions publiques (1) (*x*).

Si celui que la présente loi oblige à faire une déclaration devant le consul, au moment d'y procéder n'est pas à Rome, dans ce cas une personne prenant soin de ses intérêts devra faire déclaration de tout ce que la présente loi obligerait à déclarer celui, dont elle prend les intérêts, s'il était à Rome, dans les mêmes

(*x*) Les numéros renvoient aux exposés du commentaire rangés selon la même division par titres, que l'on a cru devoir introduire dans le texte même.

que diebus ad co(n)s(ulem) profitemino. |

formes et aux mêmes jours devant le consul.

Quem h(ac) l(ege) ad co(n)s(ulem) profiterei oportebit, sei is pup(illus) seive ea pu(pilla) erit, tum quei ejus pup(illi) pu(pillae)ve tutor erit, item eadem || que omnia in iisdem diebus ad co(n)s(ulem) profitemino ita utei *et* quae quibusque diebus eum eamve, sei pup(illus) pu(pilla)ve non | es*set*, h(ac) l(ege) profiterei oporteret. |

Si celui que la présente loi oblige à faire une déclaration devant le consul est un pupille ou une (*xx*) pupille, dans ce cas le tuteur de ce pupille ou de cette pupille devra faire déclaration dans les mêmes formes, aux mêmes jours devant le consul de tout ce que la présente loi l'obligerait à déclarer, s'il n'était ou si elle n'était un pupille ou une pupille.

Sei co(n)s(ul), a*d* que*m* h(ac) l(ege) professiones fieri oportebit, Romae non erit, tum is, quem profiterei oportebit, quod eum profiterei | oportebit, ad pr(aetorem) urb(anum) aut, sei is Romae non erit, ad eum pr(aetorem), quei inter peregrinos jus deicet, profitemino, ita utei | eum ad co(n)s(ulem), sei tum Romae esset, h(ac) l(ege) profiterei oporteret. ||

Si le consul, auquel la prséente loi oblige d'adresser les déclarations, n'est pas à Rome, dans ce cas celui, qui devra faire une déclaration, adressera la déclaration, à laquelle il est obligé, au préteur urbain, ou s'il n'est pas à Rome au préteur, qui dit le droit aux pérégrins, dans les mêmes formes et conditions, dans lesquelles la présente loi l'obligerait à faire sa déclaration devant le consul, s'il était alors à Rome.

Sei ex eis co(n)s(ulibus) et pr(aetoribus), ad quos h(ac) l(ege) professiones fierei oportebit, nemo eorum Romae erit, tum is, quem profiterei oportebit | , [et] quod eum [eum] profiterei oportebit ad tr(ibunum) pl(ebei) profitemino, ita ute*i* eum ad co(n)s(ulem) pr(aetorem) *que* ur | b(anum) eumque quei inter peregrinos jus deicet, sei tum Romae esset, h(ac) l(ege) profiterei oporteret. |

Si aucun des consuls et préteurs, auxquels la présente loi oblige d'adresser les déclarations, n'est à Rome, dans ce cas celui qui devra faire une déclaration, adressera la déclaration, à laquelle il est obligé, à un tribun de la plèbe, dans les mêmes formes et conditions, dans lesquelles la présente loi l'obligerait à faire sa déclaration devant le

(*xx*) C'est-à-dire un garçon ou une fille impubères et *sui juris*.

consul, le préteur urbain et celui qui dit le droit aux pérégrins, s'ils étaient à Rome.

Quod quemquem h(ac) l(ege) profiterei oportebit, is, apud quem ea professio fiet, ejus quei profitebitur nomen, et ea quae pro- | fessus erit, et quo die professus sit, in tabulas publicas (2) referunda curato, eademque omnia quae uteique in tabulas || rettulerit *ita* in tabulam in album (3) referunda *curato* idque aput *fo*rum, et quom frumentum populo dabitur (4), ibei ubei (5) frumen- | tum populo dabitur cottidie majorem partem diei propositum habeto, u(nde) d(e) p(lano) r(ecte) l(egi) p(ossit) | (6).

Relativement au contenu de la déclaration que la présente loi oblige à faire, celui, à qui cette déclaration sera adressée, aura soin de faire porter sur les registres publics (2) le nom du déclarant, les termes de sa déclaration, et le jour, où il l'a faite ; — toutes ces mentions, qu'il aura portées sur les registres, il aura soin de les faire reporter exactement sur un tableau (3), et ce tableau, il le tiendra affiché sur le Forum, et lorsqu'on donnera du blé au peuple (4), là où l'on donnera du blé au peuple (5), tous les jours pendant la plus grande partie de la journée, de telle manière qu'il puisse être lu facilement du niveau du sol (6).

Queiquomque frumentum populo dab*i*t dandumve curabit, nei quo*i* eorum, quorum nomina h(ac) l(ege) ad co(n)s(ulem) pr(aetorem) tr(ibunum) pl(ebei) in ta | bula in albo proposita erunt, frumentum dato neve dare jubeto neve sinito. Quei adversus ea eorum quo*i* frumentum | dederit, is in tr(itici) m(odios) I HS Iↄↄ populo dare damnas esto, ejusque pecuniae queivolet petitio esto || (7).

Quiconque donnera du blé au peuple ou aura soin qu'il en soit donné devra se garder de donner du blé, d'en faire ou d'en laisser donner à aucun de ceux, dont les noms conformément à la présente loi auront été affichés sur le tableau en présence d'un consul, d'un préteur ou d'un tribun de la plèbe. Celui qui contrairement à ces défenses aura donné du blé à une de ces personne sera obligé (x) de donner au peuple 50.000

(x) Cf. la *damnatio* du nexum, du testament *per aes et libram*, des jugements.

sesterces (*xx*) par modius de froment ; l'action en paiement de cette somme est ouverte à qui voudra l'exercer (7).

TITRE DEUXIÈME

Police municipale de Rome : « Cura urbis » des Ediles (8) (9).

A. — *Entretien des chaussées et trottoirs.*

Quae viae (8) (9) in urbem Rom(am) propiusve u(rbem) R(omam) p(assus) M ubei continente habitabitur (10), sunt erunt, quojus ante aedeficium earum quae | via erit, is eam viam arbitratu ejus aed(ilis), quoi ea pars urbis h(ac) l(ege) obvenerit, tueatur ; isque aed(ilis) curato, uti quorum | ante aedificium erit quamque viam h(ac) l(ege) quemque tueri oportebit, ei omnes eam viam arbitratu ejus tueantur, neve eo | loco *aqua* consistat, quominus commode populus ea via utatur |

Dans les rues présentes et à venir de la ville de Rome et dans celles des agglomérations suburbaines à moins de 1000 pas (*x*) de la ville de Rome (10), tout propriétaire d'un bâtiment donnant sur une de ces rues devra entretenir cette rue conformément aux instructions de l'édile, à qui ce quartier de la ville sera échu en application de la présente loi ; cet édile aura soin, que tous les propriétaires de bâtiments, donnant sur une rue que la présente loi les oblige à entretenir, entretiennent cette rue conformément à ses instructions, et que l'eau ne séjourne pas en ce lieu de manière à rendre moins facile au peuple l'usage de cette rue.

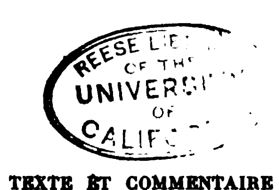
Aed(iles) cur(ules) aed(iles) pl(ebei), quei nunc sunt *, queiquomque post h(anc) l(egem) r(ogatam) factei createi erunt eumve mag(istratum) inierint, iei in diebus V proxumeis || ,quibus eo ma-

Les édiles curules, les édiles plébéiens, ceux actuellement en fonction, et tous ceux qui après le vote de la présente loi seront faits et créés ou entreront en charge, devront, dans les cinq

* Il ne paraît pas nécessaire de suppléer ici : « in diebus V proxumeis post hanc legem rogatam », comme le fait Mommsen au CIL.

(*xx*) Environ 13.000 francs par chaque mesure de 8 lit 75.

(*x*) Environ 1.478 mètres.



g(istratu) designatei erunt, eumve mag(istratum) inierint **, inter se paranto aut sortiunto, qua in partei urbis quisque | eorum vias publicas in urbem Romam, propiusve u(rbem) R(omam) p(assus) M, reficiundas sternendas curet, ejusque rei procurationem | habeat. Quae pars quoique aed(ilei) ita h(ac) l(ege) obvenerit, ejus aed(ilis) in eis loceis quae in ea partei erunt viarum reficien | darum tuemdarum procuratio esto, utei h(ac) l(ege) oportebit |

jours de leur élection à cette magistrature ou de leur entrée en charge, décider entre eux à l'amiable ou par le sort le quartier de la ville, dans lequel chacun d'eux prendra soin de faire réparer et paver les rues (*xx*) publiques de la ville de Rome et à moins de 1000 pas de la ville de Rome et aura pouvoir à cet effet. Dans tout quartier échu à un édile en exécution de la présente loi, que cet édile ait donc pouvoir dans les lieux en faisant partie pour faire réparer et entretenir les rues, selon que la présente loi y oblige.

Quae via *int*er aedem sacram et aedificium locumve publicum et inter aedificium privatum est erit, ejus || viae partem dimidiam is aed(ilis), quoi ea pars urbis obvenerit, in qua parte ea aedis sacra erit seive aedificium | publicum seive locus publicus, tuemdam locato | .

Quand une rue sépare, séparera un édifice consacré au culte, un bâtiment ou un lieu public d'une part, et le bâtiment d'un particulier de l'autre, l'entretien de cette rue devra être pour la moitié affermé par l'édile, à qui sera échu le quartier de la ville, où se trouvera cet édifice consacré au culte, ce bâtiment public ou ce lieu public.

Quemquomque ante suum aedificium viam publicam h(ac) l(ege) tueri oportebit, quei eorum eam viam arbitratu ejus aed(ilis) | , quojus oportuerit, non tuebitur, eam viam aed(ilis), quojus

Toutes les fois qu'un propriétaire obligé par la présente loi d'entretenir une rue publique devant un bâtiment lui appartenant n'entretiendra pas cette rue conformément aux instructions de l'édile compétent, l'édile, confor-

** C.-à-d. au cas, où les élections ayant été reculées jusqu'à la fin de l'année les nouveaux édiles entreraient en fonction dès le jour de leur élection : cf. Mommsen, *Droit public*, II, 241-258 ; Daremberg et Saglio, *Magistratus*, p. 1533.

(*xx*) Par opposition aux chemins, propriété privée, à l'intérieur des pâtés de maisons : *semitae, angiportus*. — Cf. Gilbert, *Topogr. der Stadt Rom.*, III, 48 ; Nissen, *Pompeian. Studien*, p. 564, 571.

arbitratu eam tuerei oportuerit, tuemdam locato ; | isque aed(ilis) diebus ne minus X antequam locet aput forum ante tribunale suom propositum habeto. quam || viam tuendam et quo die locaturus sit, *et* quorum ante aedificium ea via sit ; eisque, quorum ante aedificium | ea via erit, procuratoribusve eorum domum denuntietur facito, se eam viam locaturum et quo die locaturus | sit ; eamque locationem palam in foro per q(uaestorem) urb(anum) eumve quei aerario praeerit (11) facito. Quamta pecunia eam | viam locaverit, tamtae pecuniae eum eosque, quorum ante aedificium ea via erit pro portioni, quantum | quojusque ante aedificium viae in longitudine et in latitudine erit, q(uaestor) urb(anus) queive aerario praeerit in tabula*s* || publicas pecuniae factae referundum curato. Ei qu*e*i eam viam tuemdam redemerit, tamtae pecuniae eum eos | veadtribuito (12) sine d(olo) m(alo). Sei is, quei adtributus erit eam pecuniam diebus XXX proxum*e*is quibus ipse aut pro | curator ejus sciet adtributionem factam esse ei, *q*uoi adtributus erit, non solverit neque satis fecerit, is | quamtae pecuniae adtributus erit, tamtam pecuniam et ejus dimidium ei, quoi adtributus erit, dare debeto, | inque eam *re*m is, quoquomque de ea re aditum erit, judicem judiciumve ita dato, utei de pecunia

mément aux instructions duquel il aurait fallu l'entretenir, affermera l'entretien de cette rue ; cet édile 10 jours au moins avant la mise à ferme, aura sur le Forum devant son tribunal une affiche indiquant la rue à entretenir, le jour de la mise à ferme, les propriétaires d'un bâtiment donnant sur cette rue ; à ces propriétaires d'un bâtiment donnant sur cette rue, ou à leurs mandataires il fera signifier à domicile son intention de mettre à ferme la rue et le jour, où il veut la mettre à ferme ; il fera procéder à cette mise à ferme publiquement sur le Forum par le questeur urbain ou le magistrat, qui dirigera l'administration du Trésor (11). Jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle il aura affermé cette rue, le questeur urbain ou le magistrat, qui dirigera l'administration du Trésor aura soin de faire porter sur les registres des créances de l'Etat le ou les propriétaires de bâtiments donnant sur cette rue, chacun proportionnellement à l'étendue de rue en longueur et en largeur, sur le devant de son bâtiment. Il déléguera (12) sans dol pour le paiement de cette somme ce ou ces propriétaires à celui qui aura soumissionné l'entretien de cette rue. Si le délégué dans les 30 jours, depuis qu'il aura eu connaissance lui-même ou son mandataire, que l'on avait opéré sa délégation, n'a pas payé

credit*a* * || *judicem* judiciumv*e* dari oporter*et* | .

Quam viam h(ac) l(ege) tuemdam locari oportebit, aed(ilis), quem eam viam tuendam locare oportebit, is eam viam per | q(uaestorem) urb(anum) queive aerario praerit tuemdam locato, utei eam viam arbitratu ejus, quei eam viam locandam | curaverit, tueatur **. Quamtam pecuniam ita quaeque via locata erit, t(amtam) p(ecuniam) q(uaestor) ur(banus) queive aerario praerit | redemptorei, quoi e lege locationis dari oportebit, heredeive ejus damdam adtribuendam curato || .

Quominus aed(iles) et IIII vir(ei) vieis in urbem purgandeis, II vir(ei) vieis * extra propiusve

* C'est la *condictio certae pecuniae creditae* que veut désigner le texte.

** Grammaticalement on ne voit pas quel peut être le sujet de ce verbe : ce ne peut être que le *redemptor*, le soumissionnaire des travaux.

x. *via* sert aussi bien à désigner les

cette somme ni fourni caution au délégataire, il devra verser au délégataire la somme déléguée et la moitié en plus ; pour cette affaire, que tout magistrat, à qui l'on s'adressera à ce sujet, donne un juge et organise l'instance, comme il serait obligé de donner un juge, d'organiser l'instance pour une dette de somme d'argent *x*.

Lorsque la présente loi obligera de mettre à ferme l'entretien d'une rue, l'édile obligé d'affermer l'entretien de cette rue, mettra l'entretien de cette rue à ferme par le ministère du questeur urbain ou du magistrat qui dirigera l'administration du Trésor : l'entretien de cette rue sera effectué conformément aux instructions de l'édile, qui aura pris soin de le faire mettre à ferme *xx*. La somme, pour laquelle chaque rue aura été donnée à ferme, le questeur urbain ou le magistrat, qui dirigera l'administration du Trésor, aura soin de la faire verser ou déléguer au soumissionnaire, à qui les clauses du bail obligent de la verser, ou à son héritier.

Les édiles, et les IIIIvirs préposés au nettoyage des rues dans la ville, les IIvirs préposés au nettoyage des voies *xxx* (13) hors de la ville de Rome et à moins de 1000 pas de la ville de Rome, quels qu'ils soient, continueront à pourvoir au nettoyage des voies publiques et auront pouvoir à cet effet comme par le

urbem Rom(am) passus M | purgandeis (13), queiquomque erunt, vias publicas purgandas curent ejusque rei potestatem habeant, | ita utei legibus pl(ebei)ve sc(itis) s(enatus)*ve* c(onsultis) oportet oportebit, *ejus* h(ac) l(ege) n(ihilum) r(ogatur) |

Quojus ante aedificium semita * in loco erit, is eam semitam, eo aedificio perpetuo lapidibus perpetueis | integreis continentem constratam recte habeto arbitratu ejus aed(ilis), quojus in ea parte h(ac) l(ege) viarum || procurat*io* erit | .

Quae viae in u(rbem) R(omam) sunt erunt intra*ve* * ea loca, ubi continenti hab*i*tab*i*tur, ne quis in ieis vieis post k(alendas) Januar(ias) | primas plostrum (14) interdiu post solem ortum, neve ante horam X diei ducito agito, nisi quod aedium | sacrarum deorum immortalium caussa aedificandarum operisve publice faciumdei causa advehei porta | ri oportebit, aut quod ex urbe exve ieis loceis earum rerum,

passé, selon que les lois, plébiscites ou sénatus-consultes les y obligent ou les y obligeront : la présente loi n'y déroge en rien.

Tout propriétaire d'un bâtiment, devant lequel existera l'emplacement d'un trottoir *xx*, devra tenir ce trottoir sur toute la longueur de ce bâtiment et jusqu'au pied des murs bien pavé en dalles sans fissures, n'ayant pas encore servi, conformément aux instructions de l'édile, à qui reviendra en exécution de la présente loi le soin de la voirie dans ce quartier.

B. — *Circulation des chariots* (14).

Dans les rues présentes et à venir de la ville de Rome ou des lieux faisant partie des agglomérations suburbaines, personne ne pourra à partir des prochaines calendes de janvier conduire, mener un chariot pendant le jour après le lever du soleil et avant la 10e heure ; il est fait exception pour les matériaux, que l'on sera obligé de charrier, transporter pour la construction des édifices consacrés au culte en l'honneur des dieux immortels ou pour l'exécution des travaux publics, ou encore à l'égard des décombres provenant de tous objets, dont l'Etat aura affermé la démolition, et qu'il faudra enlever

routes dans la campagne que les rues de la ville.

** Ici trottoir, et non petit chemin ; cf. Nissen, *Pampelan. Stud.*, p. 521.

* Cf. p. 82.

quae publice demolienda*e* locat*ae* erunt, publi || ce exportarei oportebit, et quarum rerum caussa plostra h(ac) l(ege) certeis hominibus certeis de causeis agere | ducere licebit | .

pour son compte de la ville ou de ces localités (suburbaines) ; pour ces motifs en exécution de la présente loi des hommes bien déterminés dans des cas bien déterminés auront le droit de mener, conduire des chariots.

Quibus diebus virgines vestales re*gem* sacrorum flamines plostreis * in urbe sacrorum publicorum p(opuli) R(omani) caussa | vehi oportebit, quaeque plostra triumphi caussa quo die quisque triumpha*b*it, ducei oportebit, quaeque | plostra ludorum *caussa* quei Romae aut urbei Romae *p*(*ropius*) *p*(*assus*) *M* publice feient, inve pompam ludeis circiensibus ducei agei opus || er*it* : qu*o*minus earum rerum caussa eisque diebus plostra interdiu in urbe ducantur agantur, e(jus) h(ac) l(ege) n(ihilum) r(ogatur).

Les chariots *x*, dans lesquels les vestales, le roi des sacrifices, les flamines seront obligés à certains jours de se faire transporter en ville pour accomplir les cérémonies du culte public du peuple romain, — les chariots qu'il faudra conduire en raison d'un triomphe le jour, où quelqu'un triomphera, — les chariots, que l'on aura besoin de conduire, mener en raison de la célébration de jeux publics à Rome ou à moins de 1000 pas de la ville de Rome ou pour le défilé solennel, qui ouvre les jeux du cirque, — pourront être pour ces motifs et à ces jours conduits, menés pendant le jour dans la ville ; la présente loi n'y déroge en rien.

Quae plostra noctu in urbem inducta erunt, quominus ea plostra inania aut stercoris exportandei caussa | post solem ortum h(oris) X diei bubus jumenteisve juncta in u(rbe) R(oma) et ab u(rbe) R(oma) p(assus) M esse liceat, e(jus) h(ac) l(ege) n(ihilum) r(ogatur) | .

Les chariots introduits de nuit dans la ville, pourvu qu'ils soient vides ou employés à l'enlèvement des immondices, auront le droit comme par le passé de se trouver après le lever du soleil pendant les 10 premières heures du jour attelés de bœufs ou d'autres bêtes de trait dans la ville de Rome ou dans les 1000 pas à compter de la ville de Rome : la présente loi n'y déroge en rien.

* C.-à-d. dans des chars, dont les formes antiques prescrites par le rituel, sont celles des chariots de transport, cf. p. 94.

C. — *Surveillance générale du domaine public urbain* (15).

Quae loca publica porticusve publicae (15) in u(rbe) R(oma) p(ropius)ve u(rbei) R(omae) p(assus) M sunt erunt, quorum locorum quojusque porticus | aedilium eorumve mag(istratuom), quei vieis loceisque publiceis u(rbis) R(omae) p(ropius)ve u(rbei) R(omae) p(assus) M purgandeis praerunt, legibus || procuratio est erit, nei quis in ieis loceis inve ieis porticibus quid in aedificatum inmolitumve habeto | , neve ea loca porticumve quam possideto, neve eorum quod saeptum clausumve habeto quo minus eis | loceis porticibusque populus utatur pateantve, nisi quibus uteique leg(ibus) pl(ebei)ve sc(iteis) s(enatus)ve c(onsultis) concessum permissumve *est*. |

La surveillance des lieux publics ou portiques publics présents et à venir dans la ville de Rome et à moins de 1000 pas de la ville de Rome est et demeure conformément aux lois à la charge des édiles ou des magistrats préposés au nettoyage des lieux publics dans la ville de Rome et à moins de 1000 pas de la ville de Rome ; ils empêcheront que dans ces lieux ou dans ces portiques on n'élève aucun bâtiment ou construction quelconque, qu'on ne prenne indûment possession de ces lieux ou de quelqu'un de ces portiques, qu'on n'y établisse des barrages ou clôtures, rendant difficile au peuple l'usage de ces portiques ou en fermant l'accès ; il est fait exception seulement dans la mesure, où des lois, plébiscites ou sénatus-consultes accordent une concession ou une permission à certaines personnes.

Quibus loceis ex lege locationis, quam censor aliusve quis mag(istratus) (16) publiceis vectigalibus ultrove tributeis | fruendeis tuendeisve * dixit dixerit, eis, quei ea fruenda tuendave conducta habebunt, ut utei fruei liceat ||

Les lieux, où les clauses d'un bail, que le censeur ou quelque autre magistrat (16) a passé ou passera pour l'affermement des revenus publics ou des marchés de fournitures ont garanti aux fermiers de ces impôts ou aux soumissionnaires de ces travaux le droit d'user et jouir ou le droit d'occupation, temporaire, demeurent affectés à l'usage et jouissance de ces personnes, dans les limites où les clauses du bail accordent à chacune le droit d'user

* Expressions consacrées de la langue administrative : cf. Mommsen, *Droit public*, IV, 120 et ss. ; Marquardt, *Administration financière* X, 380 ; Willems, *Sénat de la Rép. rom.*, II, 342 ; Daremberg et Saglio, *Locatio*, etc.

*a*ut utei ea ab eis custodiantur, cautum est, ei quominus ieis loceis utantur fruantur ita, utei quo*i*que eorum | *ex lege loca*tionis ieis *sine* *d*(*olo*) *m*(*alo*) utei fruei licebit, ex h(ac) l(ege) n(i-

emplacement de la césure

hilum) r(ogatur) | .

Quos lud*os* quisque Romae p(ropius)ve u(rbei) R(omae) p(assus) M faciet, quominus ei eorum ludorum caussa scaenam pulpitum ceteraque | , quae ad eos ludos opus erunt, in loco publico ponere statuere eisque diebus, quibus eos faciet, loco publico utei | liceat, e(jus) h(ac) l(ege) n(ihilum) r(ogatur) ||

Quei scribae librarei *xx* magistratibus apparebunt, ei quominus loceis publiceis, ubei is, *quoi* quisque eorumapparebunt, | juserit, apparendi caussa utantur, e(jus) h(ac) l(ege) n(ihilum) r(ogatur) | .

Quae loca serveis publiceis (17) ab cens(oribus) habitandei utendei caussa adtributa sunt, ei quominus eis loceis utantur, e(jus) h(ac) l(ege) n(ihilum) r(ogatur) |

et jouir sans dol : la présente loi n'y déroge en rien.

Quand on célébrera des jeux à Rome ou à moins de 1000 pas de la ville de Rome, on aura le droit comme par le passé de poser, établir dans un lieu public en raison de ces jeux une scène, une estrade, tout ce dont on aura besion pour ces jeux, et pendant la durée de leur célébration, d'avoir l'usage d'un lieu public : la présente loi n'y déroge en rien.

Les greffiers (*xx*) appariteurs des magistrats auront comme par le passé l'usage des lieux publics, où le magistrat auquel ils serviront d'appariteurs, leur ordonnera de s'établir : la présente loi n'y déroge en rien.

Les lieux, dont l'habitation et l'usage ont été attribués aux esclaves publics (17) par les censeurs, demeurent affectés à leur usage : la présente loi n'y déroge en rien.

(*xx*) Ces employés subalternes chargés de l'administration du Trésor ont en effet besoin plus que les autres appariteurs de bureaux occupant un édifice public : — Cf. Mommsen, *Dr. public*, I, 393 ; Humbert, *Admin. fin. des Rom.*, I, 61.

TITRE TROISIÈME

Principes à observer dans toutes les communes de citoyens pour la composition et le recrutement de leurs sénats.

Capacité requise pour y exercer les magistratures (18) (19).

Quiquomque (18) (19) in municipieis coloneis praefectureis foreis conciliabuleis c(ivium) R(omanorum) (20) II vir(ei) IIII vir(ei) erunt aliove | quo nomine mag(istratum) potestatemve su*f*ragio eorum, quei quojusque municip*i* coloniae praefecturae || fori conciliabuli erunt, habebunt; nei quis eorum que*m* in eo municipio coloni*a* praefectur*a* *f*oro concilia | - bulo *in* senatum decuriones conscriptosve (21) legito neve sublegito neve c*o*ptato neve recitandos curato *, nisi in demortuei damnateive locum ejusve quei confessus erit se senatorem decurionem conscriptumve | ibei h(ac) l(ege) esse non licere | .

A toute personne, qui dans les municipes, colonies, préfectures, *forum*, *conciliabulum* de citoyens romains (20) sera II vir ou IIII vir ou sous quelque autre titre occupera une magistrature ou une charge conférée par le suffrage des citoyens d'un municipe, d'une colonie, d'une préfecture, d'un *forum* ou d'un *conciliabulum*, — défense est faite de maintenir quelqu'un sur la liste du sénat, des décurions ou *conscripti* (21) ou de l'y porter pour la première fois, ou de laisser le sénat l'appeler au nombre de ses membres, ou de le comprendre dans la lecture officielle de la liste *x*, — à moins qu'il n'y remplace un mort, un condamné, ou un individu, qui aurait avoué être privé par la présente loi du droit d'être sénateur, décurion ou *conscriptus* en ce lieu.

Quei minor annos XXX natus est erit (22), nei qui eorum post

Aucun mineur de 30 ans (22) né ou à naître ne pourra briguer, recevoir ou gérer le II virat, le IIII virat ou quelque autre magistrature dans un municipe, une colonie ou préfecture à partir des calendes de janvier, qui suivront

** Sur le sens très précis de ces expressions, cf. Mommsen, *Droit public*, IV, 101 107 ; Willems, *Sénat de la Rép. rom.*, I, 242 et ss. ; Pauly-Wissowa, I, 1334, *Album.*, IV, 1207 et 2324.

k(alendas) Januar(ias) secundas in municipio colonia praefe || ctura II vir(atum) IIII vir(atum) neve quem alium mag(istratum) petito neve capito neve gerito, nisei quei eorum stipendia | equo in legione III aut pedestria in legione VI fecerit, quae stipendia in castreis inve provincia majore*m* | partem sui quojusque anni fecerit, aut bina semestria, quae ei pro singuleis ann*u*eis procedere oporteat, *cum eo quod ei legibus pl(ebei)ve sc(iteis) procedere oportebit* * | , aut ei vocat*i*o rei militaris legibus pl(ebei)ve sc(iteis) exve foidere erit, quocirca eum inveitum merere non | oporteat. – Neve quis, que*i* praeconium dissignationem libitinamve faciet (22) | dum eorum quid faciet, in muni || cipio colonia praefectura II vir(atum) IIII vir(atum) aliumve quem mag(istratum) petito neve capito neve gerito neve habeto | , neve ibei senator neve decurio neve conscriptus esto neve sententiam dicito (24). Quei eorum ex eis, quei s(upra) s(criptei) s(unt) | , adversus ea fecerit, is HS Iↄↄↄ p(opulo) d(are) d(amnas) e(sto), ejusque pecuniae quei volet petitio esto. |

* Restitution de Mommsen d'après les ll. 102 et 103.

les prochaines ; il est fait exception en faveur de ceux qui auront accompli 3 ans de service dans la cavalerie légionnaire ou 6 ans dans l'infanterie légionnaire, pourvu que ce temps de service soit accompli dans les camps ou dans une province pour la plus grande partie de chaque année ; — en faveur de ceux encore, qui auront à deux reprises accompli un semestre, qu'il faille leur compter comme une année entière, en plus de ce qu'il faut mettre à leur compte en exécution des lois ou plébiscites ; — ou en faveur de ceux, qui en exécution de lois ou plébiscites ou même d'un traité, ne peuvent pas être obligés, au cas d'appel de l'autorité militaire, d'aller servir contre leur volonté. Tout individu exerçant les métiers de crieur public, d'employé ou entrepreneur des pompes funèbres (22), aussi longtemps qu'il les exercera, ne pourra dans un municipe, une colonie, une préfecture briguer, recevoir, gérer ou occuper le II virat, le IIII virat ou quelqu'autre magistrature, ni y être sénateur, décurion ou *conscriptus* ni y émettre un vote en cette qualité (24). Celles des personnes susdites, qui agiront contrairement à ces défenses, seront obligées de donner au peuple 50.000 sesterces : l'action en paiement de cette somme est ouverte à qui voudra l'exercer.

Queiquomque in municipio colonia praefectura post k(alendas) quinct(iles) prim(as) comitia II vir(eis) IIII vir(eis) aleive quoi mag(istratui) | rogando subrogandove habebit, is ne quem, quei minor anneis XXX natus est erit, II vir(um) IIII vir(um), queive ibei || alium mag(istratum) habeat, renuntiato neve renuntiarei jubeto, nisi quei stipendia equo in legione III, aut sti | pendia pedestria in legione VI fecerit, quae stipendia in castreis inve provincia majorem partem sui | quojusque anni fecerit, aut bina semestria, quae ei pro singuleis annueis procedere oporteat, cum eo | quod ei legibus pl(ebei)ve sc(iteis) procedere oportebit, aut ei vocatio rei militaris legibus pl(ebei)ve sc(iteis) exve foidere | erit, quocirca eum invitum merere non oporteat. Neve eum, quei praeconium dissignationem libitinamve faciet, dum eorum quid || faciet, II vir(um) IIII vir(um), queive ibei mag(istratus) sit, renuntiato, neve in senatum neve in de | curionum conscriptorumve numero legito sublegito coptato, neve sententiam rogato neve dicere neve | ferre jubeto (24) sc(iens) d(olo) m(alo). Quei adversus ea fecerit, is HS IↃↃↃ, p(opulo) d(are) d(amnas) esto, ejusque pecuniae, quei volet petitio esto. |

A toute personne, qui dans un municipe, une colonie, une préfecture à partir des prochaines calendes de quinctilis présidera des comices pour l'élection ou le remplacement en cours d'année de II virs, de IIII virs ou de quelque autre magistrat, défense est faite de proclamer ou de faire proclamer élu II vir, IIII vir, ou titulaire d'une autre magistrature locale aucun mineur de 30 ans né ou à naître ; il est fait exception en faveur de ceux qui auront accompli 3 ans de service dans la cavalerie légionnaire, ou 6 ans dans l'infanterie légionnaire, pourvu que ce temps de service soit accompli dans les camps ou dans une province pour la plus grande partie de chaque année ; — en faveur de ceux encore, qui auront à deux reprises accompli un semestre, qu'il faille leur compter comme une année entière, en plus de ce qu'il faut mettre à leur compte en exécution des lois ou plébiscites ; — ou en faveur de ceux, qui en exécution de lois ou plébiscites ou même d'un traité ne peuvent pas être obligés, au cas d'appel de l'autorité militaire, d'aller servir contre leur volonté. A l'égard des individus exerçant les métiers de crieur public, d'employé ou entrepreneur des pompes funèbres, aussi longtemps qu'ils les exerceront, défense lui est faite de les proclamer élus II virs, IIII virs, titulaires de quelque magistra-

ture, ou de les maintenir sur la liste du sénat, des décurions ou *conscripti*, de les y porter pour la première fois, de laisser le sénat les appeler au nombre de ses membres, ou leur donner la parole à leur tour, ou leur ordonner d'émettre un vote oralement ou par un autre moyen (24). Celui, qui intentionnellement et par dol agira contrairement à ces défenses, sera obligé de donner au peuple 50.000 sesterces : l'action en paiement de cette somme est ouverte à qui voudra l'exercer.

Quae municipia coloni*ae* praefectur*ae* fora conciliabula c(ivium) R(omanorum) sunt erunt, nei quis in eorum quo municipio | colonia praefectura *foro* conciliabulo *in* senatu decurionibus conscreipteisque esto, neve quo*i* ibi in eo ordine || sent*em*tiam deicere ferre liceto, — quei furtei (22) * quod *ipse* fecit fecerit condemnatus pactusve est erit ; | queive judicio fiduci*ae*, pro socio, tutelae, mandatei, injuriarum, deve d(olo) m(alo) condemnatus est erit ; queive lege | Plaetoria ob eamve rem, quod adversus eam legem fecit fecerit, condemnatus est erit ; queive depugnandei | caussa auctoratus est erit fuit fuerit ; queive in jure ** *abjuravit* abjuraverit, bonamve copiam juravit juraverit : quei *** | sponsoribus cre-

Dans tous les municipes, colonies, préfectures, *forum*, *conciliabulum* de citoyens romains, défense est faite de faire partie du sénat, des décurions ou *conscripti* : — à celui qui a été ou viendra à être condamné pour un vol (22), qu'il a ou aura commis lui-même, ou qui a, aura transigé avec sa victime ; — à celui qui a été ou viendra à être condamné sur les actions de fiducie, de société, de tutelle, de mandat, d'injures ou de dol ; — à celui qui a été ou viendra à être condamné en exécution de la loi Plaetoria ou en raison d'un acte commis contrairement à cette loi ; — à celui qui pour combattre dans les jeux est ou a été engagé moyennant salaire, ou qui à l'avenir s'engagera ou aura été engagé pour cet objet ; — à celui qui a nié ou niera par serment contre la vérité sa dette devant le magistrat, ou qui a juré ou jurera qu'il fait l'abandon loyal de ses

* Chacune de ses incapacités est étudiée à son rang, note 22. p. 115 et s.

** Cf. p. 123.

*** Cf. p. 125.

ditoribusve sueis renuntiavit renuntiaverit se soldum solvere non posse, aut cum eis || pactus est erit se soldum solvere non posse; provequo datum depensum est erit; quojusve bona ex edicto | ejus, qu(ei) j(ure) d(eicundo) praefuit praefuerit, — praeterquam sei quojus, quom pupillus esset reive publicae caussa abesset | neque d(olo) m(alo) fecit fecerit quomagis r(ei) p(ublicae) c(aussa) a(besset), *possessa proscriptave sunt erunt*, — possessa proscriptave sunt erunt; queive judicio publico Romae | condemnatus est erit, quocirca eum in Italia esse non liceat, neque in integrum resti*tu*tus est erit; queive in eo | municipio colonia praefectura foro conciliabulo, quojus erit, judicio publico condemnatus est erit; quemve || k(alumniae) praevaricationis caussa accusasse fecisseve quod judicatum est erit; queive aput exercitum ignominiae | caussa ordo ademptus est erit; quemve imperator ignominiae caussa ab exercitu decedere jus*i*t juserit; | queive ob caput c(ivis) R(omanei) referundum pecuniam praemium aliudve quid cepit ceperit (23); queive corpor*e* quaestum | fecit fecerit; queive lanistaturam artemve ludi*cr*am fecit fecerit; queive lenocinium faciet. Quei | adversus ea in municipio colonia praefectur*a* foro conciliabulo *in senatu* decurionibus conscripteisve *f*uerit || sentemtiamve

biens : c'est-à-dire celui qui a déclaré ou déclarera à ses cautions et à ses créanciers, qu'il ne peut payer l'intégralité de ses dettes, ou qui a obtenu ou obtiendra d'eux un concordat reconnaissant qu'il ne pouvait payer l'intégralité de ses dettes ; — à celui qui a laissé ou laissera une caution acquitter sa dette à sa place ; — à celui, dont les biens en exécution d'un édit du magistrat chargé de dire le droit ont été ou viendront à être l'objet d'un envoi en possession et d'une vente, — à moins que cet envoi en possession et cette vente n'aient eu lieu ou ne viennent à avoir lieu, pendant qu'il était en tutelle ou absent pour le service de l'Etat, s'il n'a pas provoqué ou ne provoque par dol cette absence pour le service de l'Etat ; — à celui qui a été ou viendra à être condamné à Rome sur une action publique, le privant du droit de demeurer en Italie, et qui n'a ou n'aura pas été amnistié ; à celui qui dans le municipe, la colonie, la préfecture, le *forum*, le *conciliabulum*, auquel il appartient a été ou viendra à être condamné sur une action publique ; — à celui que l'on a ou que l'on aura jugé coupable d'avoir accusé quelqu'un ou agi de quelque manière par esprit de chicane ou d'avoir colludé avec l'accusé ; — celui, à qui à l'armée on a enlevé ou on aura enlevé son grade pour une cause infamante ; — à celui, à qui le général en

dixerit (24), is HS Ioↄↄ, p(opulo) d(are) d(amnas) esto, ejusque pecuniae quei volet petitio esto. |

chef pour une cause infamante a ordonné ou aura ordonné de quitter l'armée ; — à celui, qui pour rapporter la tête d'un citoyen romain a reçu ou viendra à recevoir une somme d'argent, une récompense ou quelqu'autre chose (23) ; à celui qui a ou aura fait commerce de son corps ; à celui qui a ou aura exercé le métier de patron de gladiateurs ou la profession de comédien ; — à celui qui à l'avenir se fera tenancier d'un lieu de débauches. — Celui qui contrairement à ces défenses dans un municipe, une colonie, une préfecture, un *forum*, un *conciliabulum* fera partie du sénat des décurions ou *conscripti* et y émettra un vote (24), sera obligé de donner au peuple 50.000 sesterces : l'action en paiement de cette somme est ouverte à qui voudra l'exercer.

Quoi h(ac) (lege) in municipio colonia praefectura foro conciliabulo senatorem decurionem conscriptum esse | inque eo ordine sentemtiam dicere ferre (24) non licebit, nei quis, quei in eo municipio colonia praefectura | foro conciliabulo senatum decuriones conscriptos habebit, eum in senatum decuriones conscriptos | ire jubeto sc(iens) d(olo) m(alo) ; neve eum ibei sentemtiam rogato neive dicere neive ferre (24) jubeto sc(iens) d(olo) m(alo) ; neve quis, quei || in eo municipio colonia præfectura foro conciliabulo sufragio eorum maxumam

A l'égard des individus, que la présente loi privera du droit d'être sénateurs, décurions, *conscripti*, dans un municipe, une colonie, une préfecture, un *forum*, un *conciliabulum*, et d'émettre un vote oralement ou par un autre moyen au sein de ce corps (24), défense est faite à quiconque dans ce municipe, cette colonie, cette préfecture, ce *forum*, ce *conciliabulum* présidera le sénat, les décurions, les *conscripti*, d'ordonner à l'un d'eux intentionnellement et par dol d'aller au sénat parmi les décurions, les *conscripti* (24) de lui donner la parole à son tour,

potestatem habebit |, eorum quem ibei in senatum decuriones conscriptos ire, neve in eo numero esse neve sententiam ibei dicere | ferreve sinito sc(iens) d(olo) m(alo) ; neve quis ejus rationem comitieis conciliove (*) *habeto, neve quis quem, sei adversus ea comitieis conciliove* (**) creatum est, renuntiato ; neve quis, quei | ibei mag(istratum) potestatemve habebit, eum cum senatu decurionibus conscript*eis* *lud*os spectare neive in convivio | publico esse sin*i*to sc(iens) d(olo) m(alo) ||

de lui ordonner intentionnellement et par dol d'émettre un vote oralement ou par un autre moyen; à toute personne qui dans ce municipe, cette colonie, cette préfecture, ce *forum*, ce *conciliabulum* occupera par le suffrage de ses membres la plus haute charge, défense de laisser intentionnellement et par dol un de ces individus aller au sénat, parmi les décurions, les *conscripti*, de se trouver dans leurs rangs, d'émettre avec eux un vote oralement ou par un autre moyen; — défense de tenir compte de l'un d'eux dans les comices ou dans toute assemblée électorale, de le proclamer, si contrairement à ces défenses on l'a élu dans les comices ou dans une assemblée électorale ; défense à quiconque occupera en ce lieu une magistrature ou une charge de le laisser intentionnellement et par dol assister aux jeux ou se placer dans un repa public avec le sénat, les décurions, les *conscripti*.

Quibus h(ac) l(ege) in municipio colonia praefectura foro conciliabulo in senat*u* decurionibus conscripteis esse | non licebit, ni quis eorum in municipio colonia præfectura foro conciliabulo II vir-

Aucun de ceux, que la présente loi privera du droit de faire partie dans un municipe, une colonie, une préfecture, un *forum*, un *conciliabulum* du sénat, des décurions, des *conscripti*, — ne pourra briguer ni recevoir dans un municipe, une colonie, une préfecture, un *forum*, un *conciliabulum* le II virat, le IIII virat ou quelque autre charge, par laquelle dignité il aurait accès à ce corps ; aucun d'eux lors des jeux, ou

(*) Ici simple doublet de *comitia*, terme plus général utile au cas, où une cité ne donnerait pas à son assemblée le nom de comices : cf. loi de Bantia, C. I. L., I², 197, 5, — Pauly-Wissowa, IV, 805.

(**) Restitution de Mommsen dans Bruns.

(atum) IIII vir(atum) aliamve | quam potestatem, ex quo honore in eum ordinem perveniat, petito neve capito ; neve quis eorum ludeis | , cumve gladiatores ibei pugnabunt, in loco senatorio (***) decurionum conscriptorum sedeto neve spectato | neve convivium publicum is inito ; neive quis, sei adversus ea creatum renuntiatum erit, ibei II vir IIII vir || esto, neve ibei m(agistratum) potestatemve habeto. Quei adversus ea fecerit, is HS I ↃↃↃ p(opulo) d(are) d(amnas) esto, ejusque pecuniae quei | volet petitio esto | .

quand des gladiateurs combattront, ne devra s'asseoir à des places réservées *x* aux sénateurs, décurions, *conscripti* et de là regarder le spectacle, ou se rendre avec eux à un repas public ; qu'aucun d'eux, même si on l'élit et le proclame élu contrairement à ces défenses, ne soit en aucun lieu II vir, IIII vir, n'y occupe une magistrature ou une charge. Celui qui agira contrairement à ces défenses sera obligé de donner au peuple 50.000 sesterces : l'action en paiement de cette somme est ouverte à qui voudra l'exercer.

TITRE QUATRIÈME

Rattachement du cens municipal au cens de Rome (25).

Quæ (35) municipia coloniae praefecturae c(ivium) R(omanorum) in Italia sunt erunt, quei in eis municipieis coloneis | praefectureis maximum mag(istratum) maximamve potestatem ibei habebit tum, cum censor aliusve | quis mag(istratus) (16) Romae populi censum aget, is diebus LX proxumeis, quibus sciet Romae censum populi || agi, omnium municipium colonorum suorum queique ejus praefecturae erunt, q(uei) c(ives) R(omana-

Dans les municipes, les colonies, les préfectures de citoyens Romains présents et à venir en Italie, celui qui occupera la plus haute magistrature ou la plus haute charge, alors que le censeur ou quelqu'autre magistrat (16), procédera à Rome au cens du peuple, devra dans les 60 jours, depuis qu'il aura eu connaissance que l'on procède à Rome au cens du peuple, procéder au cens de tous les membres de son municipe, de sa colonie ou de sa préfecture, qui seront citoyens romains, et recevoir de leur part une déclaration sous serment indiquant leurs noms, prénoms, pères ou patrons, tribus, surnoms, l'âge de chacun, le compte de leurs fortunes (26), conformément à l'édit

(***) Sur les places d'honneur attribuées aux sénateurs romains ou municipaux dans les fêtes, et les repas publics, cf. Mommsen, *Droit public*, VII, 182 ; Willems, *Sénat de la rep. rom*, I, 147 ; Pauly-Wissowa, IV, 2330 (convivium).

nei) erunt, censum | ag*it*o, eorumque nomina (26) praenomina patres aut patronos tribus cognomina et quot annos | quisque eorum habet, et rationem pecuniae ex formula census, quae Romae ab eo, qui tum censum | populi acturus erit, proposita erit, a*b* ieis jurateis accipito ; eaque omnia in tabulas publicas sui | municipi referunda curato ; eosque libros per legatos, quos major pars decurionum (27) conscriptorum || ad eam rem legarei mittei censuerint tum, cum *e*a res consuleretur (24), ad eos, quei Romae censum agent (16), | mittito ; curatoque utei, quom amplius dies LX reliquei erunt ante quam diem ei, queiquomque Romae | censum age*nt*, finem populi ce*n*sendi faciant, eos adean*t* librosque ejus municipi coloniae praefecturae | edant ; isque censor, seive quis alius mag(istratus) (16) censum populi aget, diebus V proxumeis, quibus legatei ejus | municipi coloniae praefecturae adierint, eos libros census, quei ab ieis legateis dabuntur, accipito || s(ine) d(olo) m(alo), ex que ieis libreis, quae ibei scripta erunt, in tabulas publicas referunda curato, easque tabulas | eodem loco (28), ubei ceterae tabulae publicae (2) erunt, in quibus census populi perscriptus erit, condendas curato | . (29).

Qui pluribus in municipieis (30) coloneis praefectureis domicilium habebit et is Romae census erit

censorial, affiché à Rome par celui, qui va procéder alors au cens du peuple ; toutes ces déclarations, il aura soin de les faire rapporter sur les registres publics de son municipe ; ces procès-verbaux de l'opération, il les enverra par le ministère de délégués, que la majorité des décurions (27), des *conscripti* aura décidé de déléguer, d'envoyer pour cette affaire, lorsqu'elle sera venue en délibération devant eux, à ceux qui à Rome procéderont au cens ; il aura soin, qu'il reste un intervalle de 60 jours entre le jour, où ceux, quels qu'ils soient, qui à Rome procéderont au cens (16), termineront le cens du peuple, et celui, où ces délégués se présenteront devant eux et leur fourniront les procès-verbaux de ce municipe, de cette colonie, de cette préfecture ; le censeur, ou n'importe quel autre magistrat procédant au cens du peuple (16), devra dans les 5 jours, depuis que les délégués de ce municipe, de cette colonie, de cette préfecture se seront présentés devant lui, prendre livraison sans dol, des procès-verbaux du cens, qui lui seront donnés par ces délégués ; le contenu de ces procès-verbaux, il aura soin de le faire reporter sur les registres publics, et il aura soin de faire déposer (29) ces registres au même lieu (28) que tous les autres registres publics (2), sur lesquels les résultats du cens du peuple ont été inscrits.

quo magis | in municipio colonia praefectura h(ac) l(ege) censeatur, e(jus) h(ac) l(ege n(ihilum) r(ogatur) | .

Celui qui aura un domicile dans plusieurs (30) municipes, colonies, préfectures et comme tel aura été recensé à Rome, ne sera pas en outre soumis au cens en exécution de la présente loi dans un municipe, une colonie, une préfecture : sur ce point, la présente loi ne déroge en rien au droit antérieur.

TITRE CINQUIÈME
(APPENDICE).

Rédaction d'un recueil de lois pour un municipe (31).

Quei lege pl(ebei)ve sc(ito) permissus est *erit* *, utei leges in municipio fundano (31) municipibusve ejus municipi daret ||, sei qui*d* is post h(anc) le(gem) (rogatam) in eo anno proxumo quo h(anc) (**) l(egem) populus juserit, ad eas leges *addider, commutaverit conrexerit*, municipis fundanos | item teneto, utei oporteret, sei ea*e* res ab eo tumquom primum leges eis municipibus lege pl(ebei)ve sc(ito) de dit, | ad eas leges additae commutatae conrectae essent; neve quis intercedito neve quid facito, quominus | ea rata sint, quove minus municipis fundanos teneant eisque optemperetur.

Si celui, qui a été ou viendra à être envoyé *x* par une loi ou plébiscite pour donner des lois à un municipe qui s'est porté acquéreur du droit de cité, ou aux membres de ce municipe, ajoute, change ou corrige quelque chose à ces lois à partir du vote de la présente loi dans l'année suivant l'acceptation par le peuple de la loi, qui lui a confié cette mission *xx*, ces dispositions lieront les membres de ce municipe, comme elles les obligeraient, s'il les avait ajoutées à ces lois, changées, corrigées le premier jour qu'il donna des lois aux membres de ce municipe en exécution de la loi ou plébiscite, qui l'y envoyait; que personne n'oppose son droit d'intercession, n'agisse de façon à les faire considérer comme non valables, ou de manière qu'elles ne lient pas les membres de ce municipe qui s'est porté acquéreur du droit de cité, et qu'il ne leur soit pas obéi.

* Mommsen et Girard : *fuit* — ; cf. p. 164.

** Erreur, probablement pour *illam legem*, cf. p. 166.

COMMENTAIRE HISTORIQUE ET JURIDIQUE

TITRE PREMIER (ll. 1-20).

NOTE I

Objet de la déclaration ordonnée par le texte ; classe de citoyens qui y est soumise.

Exclusion des «Frumentationes»: Mazzocchi; *Marezoll.* — Au premier abord, la seule utilité de la liste de noms obtenue selon la procédure réglée par les premières lignes de la table d'Héraclée semble être d'écarter une certaine catégorie de citoyens des distributions de céréales au peuple, des *Frumentationes* (1). C'est ce qu'ont naturellement pensé les premiers commentateurs ; ils se sont préoccupés seulement de découvrir, qui tombait sous le coup de la loi : pour

(1) Sur cette institution à l'époque républicaine fondée sur l'idée, que le citoyen obligé de consacrer son temps au service de l'Etat à la guerre ou à l'assemblée a droit en retour de se faire nourrir par lui : Cf. Dureau de la Malle, *Economie politique des Anciens*, II, p. 221,307, 316 ; Laboulaye, *Recherches sur la condition civile et politique des finances chez les Romains* (1843), p. 210 et s. ; Mommsen, *Röm. Tribus* (1844), p. 184-200 ; Rudorff, *Röm. Rechtsgeschichte* (1857), I, p. 44 ; Marquardt, *Röm. Staatsverwaltung*, t. II (de la trad. fr.), 139, 144 ; Walter, *Geschichte des röm. Rechts* (1860), §§ 294 et 595 ; Hirschfeld, *Röm. Verwaltung*, p. 131 et surtout Philologus, t. XXX (1869), p. 1 et s. ; Humbert, *Essai sur les finances et la comptabilité publique chez les Romains* (1887), t. I, p 44, 70, 128, 159 et article *Frumentariae leges*, dans le *Daremberg* et *Saglio* ; Pauly-Wissowa, t. I (*Annona*).

Mazzocchi (1), ce sont les grands propriétaires fonciers ; pour Marezoll (2), les riches Italiens domiciliés à Rome, que les lois *de civitate* en 665/89 venaient de gratifier du droit de cité : sans cette déclaration, qui devait faire connaître leur fortune, ils auraient pu, jusqu'au prochain cens, réclamer malgré leurs richesses ignorées, une part dans les distributions publiques.

Bizarrerie du texte ainsi compris. — Aucun rapprochement probant avec des faits connus, n'appuyait ces hypothèses. Mais surtout si la *professio* n'a pas d'autre but que d'enlever le droit de participer aux *Frumentationes*, à ceux qui y procèdent, la mesure prise par le législateur est étrange : espère-t-il donc que les personnes remplissant les conditions prévues par son texte viendront par pur respect pour la loi se faire dépouiller d'un droit lucratif (3) ? Loin d'en faire bon marché, des gens, qui ne sont point sans ressources, des propriétaires d'esclaves, les affranchissent pour se faire remettre la part du blé public, qu'ils toucheront en qualité de citoyens (4). Les Italiens viennent en foule s'établir à Rome pour pouvoir ainsi vivre à ne rien faire aux frais de l'Etat (5). Si un moyen de contrainte, une amende, avaient été établis contre les récalcitrants, ils auraient été prévus dans la loi vraisemblablement à la suite des dispositions sur la procédure de la *professio* : c'est par la *sanctio* que se terminent les diverses dispositions des lois (table d'Héraclée, ll. 19 ; 97 ; 107 ; 125 ; 141). Si les personnes assujet-

(1) *Commentarii*, etc., p. 318 et ss.

(2) *Fragmenta legis romanæ*, p. 87-90.

(3) Remarque déjà faite par : Dirksen, *Civilistische Abhandlung.*, t. II, p. 164.

(4) Dionys. Hal., 4, 34.

(5) Dion Cass., 44, 35 ; Joseph, *Bellum Jud.*, 2, 16, 4.

ties à cette déclaration n'ont été menacées d'aucune peine ; c'est que l'on a compté que leur intérêt les pousserait à la faire ou tout au moins ne serait pas en opposition avec les ordres de la loi.

Restitution conjecturale d'une négation par Dirksen. — On a d'abord cherché à trouver une explication, qui satisfît à cette condition sans sortir du domaine des lois frumentaires. Grâce à une hardie correction de Dirksen (1), et sous l'influence de la conception générale que l'on avait du document regardé comme une loi de César dictateur, on crut au milieu du XIX[e] siècle avoir découvert le véritable sens de ce passage. Convaincu de l'impossibilité d'expliquer d'une façon satisfaisante le texte, tel que le donne le bronze, Dirksen restitue une négation omise par le graveur et lit, *proposita* NON *erunt* (l. 18). Dès lors, tout est changé : ce sont les déclarants inscrits sur la liste qui recevront du blé ; ce sont ceux qui auront omis de *profiteri* qui seront exclus des *Frumentationes*. Il n'est plus étonnant que l'on ait compté que les déclarations seraient faites sans résistance. Des textes indiscutables établissent l'existence de semblables listes de participants aux distributions (2).

Rapprochement avec une mesure de César : Puchta. — Ainsi comprises les dispositions de la table d'Héraclée se laissaient facilement rapprocher de la réforme opérée par César en 709/45 selon Suétone (3) : après avoir réduit de

(1) *Loc. cit.*, 167.

(2) Dion Cass., 39, 24 ; Senec, *de Benef.*, 4, 28 ; C. Th., 14, 17, 5, etc.

(3) *J. Caesar*, 41 : « Recensum populi, nec more nec loco solito, sed vicatim per dominos insularum egit ; atque ex viginti trecentisque millibus accipientium frumentum e publico ad centum quinquaginta retraxit. Ac ne qui novi coetus recensionis causa moveri quandoque

320.000 à 150.000 le nombre des *accipientes*, il a essayé d'empêcher que l'on ne dépasse ce chiffre dans la suite en décidant que de nouveaux noms ne seraient portés sur la liste des participants qu'en remplacement de ceux qui y avaient d'abord été inscrits. César a défendu d'admettre aux distributions les individus *qui recensiti non essent*, comme la table d'Héraclée ceux dont les noms n'auront pas été affichés sur l'album : *proposita non erunt* (1).

Valeur du rapprochement et de la correction de Dirksen. — Même si l'on accepte la correction proposée par Dirksen, d'insurmontables difficultés empêchent de reconnaître dans ce passage le règlement de César sur les *Frumentationes* : nous ne pouvons être en présence de la loi, par laquelle il aurait réglé le maintien permanent à un nombre invariable des *accipientes* par un recrutement régulier, car notre texte suppose que *toutes* les déclarations adressées aux magistrats compétents, devront être reçues et transcrites sur l'album (ll. 13-17). — Au contraire l'essentiel de la réforme de César consiste à défendre d'inscrire personne sur la liste, si ce n'est pour remplir une place devenue vacante : tous ceux qui désiraient recevoir du blé public devaient bien *nomen profiteri*, mais leur déclaration restait sans effet, si le nombre légal des participants était au complet. La loi devait organiser avec ce détail méticuleux caractéristique des documents législatifs à cette époque, le tirage au sort, la *subsortitio*, à laquelle elle obligeait le préteur à procéder, quand les demandes étaient plus nombreuses que les places

possent, instituit, quotannis in demortuorum locum ex his, qui recensiti non essent, subsortitio a praetore fieret. »

(1) Puchta, *Cursus der institutionen* (1841), I, p. 225 est l'auteur de ce rapprochement accepté par Savigny, *Vermischte Schriften*, III (1850), p. 375.

libres. — Or il est peu vraisemblable que ce point ait été traité dans la loi ailleurs que dans le passage où elle ordonne aux magistrats d'enregistrer et de faire afficher les déclarations,qu'on leur adressera, c'est-à-dire ll. 13-17.

On peut noter encore que César avait confié la rédaction de ces listes à un préteur, tandis que la table d'Héraclée nomme en première ligne les consuls, et n'appelle les préteurs qu'en cas d'absence des deux consuls. A l'époque de César cette absence est anormale (1) et l'on ne peut objecter qu'en fait le préteur quoique désigné en seconde ligne, aurait été assez fréquemment appelé à les suppléer pour être désigné par Suétone comme le magistrat directement chargé de cette fonction.

Enfin le point de départ de cette hypothèse : la restitution d'une négation (l. 18) est une présomption purement arbitraire : aucune trace de mot effacé, aucun intervalle anormal entre les mots ne se laissent relever sur le bronze (2). La phrase avec cette négation devient singulièrement gauche et contournée : le législateur, comme le remarque Zumpt (3), n'aurait-il pas dit plutôt : « *ne quoi, cujus nomen propositum non sit, frumentum dato* » ? Quelle vraisemblance surtout y a-t-il que le graveur ait oublié le mot le plus important duquel dépendait la signification de toute la loi et qu'on ne l'ait point rétabli ? Ce n'est pas en ajoutant des mots aux textes, parce qu'on ne les comprend pas, qu'on peut espérer d'en découvrir le véritable sens.

L'hypothèse des doubles listes : *Mommsen.* — Mommsen (4), il est vrai, a cru pouvoir concilier cette interpré-

(1) En raison des réformes de Sylla ; cf. Pauly Wissowa, IV, 1560 ; Mommsen, *Droit public*, III, p. 108 et I, p. 65.

(2) Tout au moins sur le fac-simile de Ritschl, pl. 33.

(3) *Comment. epig.* (1850), t. I, p. 85.

(4) C. I. L., I[1] (1863), p. 128.

tation avec le passage tel qu'il figure dans l'inscription. Elle ne nous aurait pas conservé la loi réglant la procédure de l'admission définitive au nombre des participants, mais celle qui organisait les déclarations imposées aux personnes désireuses d'être admises aux places vacantes : à côté de la liste des *accipientes*, il suppose que l'on dressait une liste d'attente ; c'est parmi les inscrits de cette deuxième liste que l'on prenait par voie de tirage au sort (*subsortiri*) les nouveaux bénéficiaires des distributions, dont les noms étaient alors portés sur la première liste. Pour éviter toute confusion, la loi défendait expressément de donner du blé aux *professi* de la liste d'attente (ll. 17-18).

Cette complication de la tenue d'un double registre, de participants d'une part, de postulants de l'autre, est bien extraordinaire à Rome. Elle aurait été parfaitement inutile, car on ne tenait aucun compte de l'ordre, dans lequel étaient adressées les demandes, puisque l'on s'en remettait au sort pour désigner les nouveaux bénéficiaires. L'affichage d'une telle liste sur le Forum et au lieu des distributions était dangereux : c'était risquer des confusions entre les deux listes, reconnaître officiellement une sorte de droit aux distributions à des gens, que l'on voulait en exclure. On devait s'attendre à voir au moindre trouble le peuple exiger, que l'on convertisse en liste définitive de participants celle des candidats aux distributions. On ne peut prêter gratuitement une telle maladresse à César. Les expressions mêmes employées par Suétone (*Caes.*, 41 *in fine*) sont décisives contre cette hypothèse : le tirage au sort chargé de compléter chaque année le nombre légal des *accipientes* devait être fait parmi les gens « *qui recensiti... non essent* », c'est-à-dire dont les noms n'avaient pas encore été portés sur les registres spéciaux de l'administration frumentaire. Suétone

n'aurait pu parler ainsi, si l'on avait reçu également les déclarations de *non*-participants, car, eux aussi, auraient alors été des *recensiti*, au sens donné à ce mot (1).

Nécessité de rechercher un objet différent des « Frumentationes ». — Après l'échec des diverses tentatives pour expliquer le début de l'inscription d'Héraclée uniquement à l'aide de la réglementation des *Frumentationes*, on peut aujourd'hui affirmer que la déclaration qu'il prévoit a une autre utilité que celle d'écarter ses auteurs des distributions : un examen attentif de la loi impose cette conclusion.

Le droit de recevoir le blé public était une prérogative du citoyen actif comme le droit de voter dans les comices : le peuple romain qui a conquis le monde le gouverne et se fait nourrir par lui. Les *Frumentationes* ne sont pas, sous la République (2), une institution de bienfaisance, mais une prérogative politique, dont sont dépourvus les femmes et les enfants, que leur sexe ou leur âge tiennent éloignés de l'assemblée. Trajan est le premier qui ait fait inscrire d'une façon permanente sur les registres servant aux distributions régulières les jeunes garçons (3), auparavant ils pouvaient être compris dans un don extraordinaire de l'empereur, un congiaire (4), mais c'était une mesure purement gracieuse : les parents envoyaient leurs enfants sur le passage du prince

(1) Cf. en ce sens : Göttling, *Fünfzehn röm. Urkunden*. Halle, 1845, p. 62.

(2) Sous l'Empire encore dans les distributions extraordinaires on reçoit une part d'autant plus grande que l'on occupe dans l'Etat un rang plus élevé : ainsi dans les municipes en cas de distribution de *sportula* les décurions ont droit à une part plus forte : C.I.L, X., 416 ; 5923 ; 4643 ; 5853 ; IX, 23 ; 3160. — Cf. Pauly Wissowa, IV, 2330 (*Decurio*).

(3) Pline, *Paneg.*, 36. — Cf. Hirschfeld : *Untersuchungen über die Getreideverwaltung* : Philologus, t. XXIX, 1870.

(4) P. ex. : Suét. *Aug.*, 41 ; Dion Cass., 51,31.

et leur faisaient réciter de beaux compliments, où ils sollicitaient de ne pas être oubliés dans les prochaines largesses, et bien souvent on refusait de les entendre (1). Quant aux femmes et aux jeunes filles elles semblent n'avoir jamais participé même aux congiaires avant Antonin (2). Or, les ll. 4-7 rangent la déclaration établie par la loi gravée au sommet de la table d'Héraclée parmi les devoirs des tuteurs : ils sont obligés de faire inscrire les noms de leurs pupilles sur les registres publics et l'album affiché au Forum : une liste renfermant des noms et des déclarations de femmes et d'enfants ne peut être dressée uniquement en vue des *Frumentationes*, dont ils sont implicitement exclus aussi bien que du droit de suffrage.

Déclaration au départ de Rome : *Hirschfeld et Nissen.* — Peut-on espérer découvrir l'objet pour lequel cette déclaration, accessoirement utilisée pour exclure certaines personnes des distributions, avait été introduite? Hirschfeld, qui a le premier démontré l'impossibilité de l'interprétation traditionnelle (3), et après lui Nissen (4) se sont crus en présence d'une simple mesure de police : l'obligation pour toutes les personnes quittant Rome de faire connaître leur départ et la durée de leur absence, mesure intéressant surtout les Italiens, qui avaient souvent domicile à la fois à Rome et dans un municipe (Cf. table d'Héraclée, l. 157), et qui tous faisaient de fréquents voyages à Rome. La défense à tout citoyen entre 20 et 40 ans de demeurer plus de trois ans à l'étranger formulée par César lors du cens 709/45 (5)

(1) Pline, *loc. cit.*: « ignari quid rogassent, quid non impetrassent, donec plane scirent, differebantur ».
(2) Vita Antonini, 8. — Cf. Eckhel, *Doctr. num.*, VII, 40.
(3) *Loc. cit.*, p. 90 et s.
(4) *Rheinisches Museum*, 1890, t. 45, p. 102.
(5) Suét., *J. Caes.*, 42 : « sanxit ne quis civis major annis viginti

supposait, selon ces auteurs, l'exercice d'un contrôle sérieux des arrivées et des départs. Le *pro Archia* (1) ferait allusion à une déclaration de ce genre exigée des personnes, qui venaient fixer leur domicile à Rome. On est ainsi ramené indirectement par cette théorie à la réglemention plus sévère des *Frumentationes* introduite par César : il aurait voulu éviter que des individus non inscrits parmi les *accipientes* ne se présentassent sous le nom de participants momentanément absents ; le magistrat distributeur devait vérifier à chaque citoyen, qui venait réclamer sa part : 1° si son nom était sur la liste des ayant-droit à la distribution ; 2° si d'autre part il ne se trouvait pas au nombre des personnes, qui avaient déclaré s'absenter de Rome.

Impossibilité de cette interprétation. — En réalité il s'agit de tout autre chose dans les passages cités du *pro Archia* et si une organisation semblable a jamais fonctionné, ce n'est pas d'elle, qu'il est question sur la table d'Héraclée : Archias a bien en effet déclaré devant le préteur qu'il avait établi son domicile à Rome, mais dans une circonstance toute particulière et après qu'il y était installé depuis quelque temps déjà : Cicéron a en vue la déclaration imposée par la loi *Plautia Papiria de civitate* aux personnes inscrites au nombre des citoyens dans une ville italienne : une

minorve quadraginta, qui sacramento non teneretur, plus triennio continuo Italia abesset ».

(1) 4, 7 : « Data est civitas Silvani lege et Carbonis : « Si qui foederatis civitatibus adscripti fuissent, si tum, cum lex ferebatur, in Italia domicilium habuissent et si LX diebus apud praetorem essent professi ». Cum hic (Archias) domicilium Romae multos jam annos haberet, professus est apud praetorem. » — 4, 9 : « An domicilium Romae non habuit is, qui tot annis ante civitatem datam sedem omnium rerum ac fortunarum suarum Romam collocavit ? Annon est professus ? »

des conditions pour invoquer le bénéfice de la loi était d'avoir fixé son domicile en Italie. Cicéron s'attache à montrer, que son client a rempli cette condition comme les autres : il affirme l'établissement d'Archias à Rome antérieurement à cette loi comme une chose bien connue, mais il n'invoque aucun document officiel qui ait constaté son arrivée : d'ailleurs alors Archias n'était pas citoyen romain. Archias n'a été soumis qu'à une seule déclaration, celle qu'il a faite devant le préteur dans les 60 jours suivant la promulgation de la loi Plautia Papiria pour acquérir le droit de cité.

Les mesures prises par César, selon Suétone, exigeaient certainement un enregistrement des départs et des arrivées ; mais, comme les *Frumentationes*, elles n'intéressaient que les citoyens actifs, et seulement même pendant une période de leur vie. Une telle déclaration exigée des citoyens en état de porter les armes quittant le sol romain pourrait fort bien être antérieure à César, qui l'aurait uniquement remise en vigueur (1). Mais qu'a-t-elle de commun avec le texte d'Héraclée, qui s'applique aux femmes et aux enfants ? César l'emploie comme un moyen non pas de savoir qui arrive à Rome ou en part, mais de lutter contre le dépeuplement des campagnes et des villes *italiennes* : Suétone parle à ce sujet non de Rome, mais de l'Italie. Un règlement organisant une déclaration à faire au départ et à l'arrivée n'aurait pas permis de quitter la ville sans y procéder en chargeant de cette formalité un mandataire (l. 1). La représentation n'était alors admise qu'exceptionnellement,

(1) Cf. C.I.L., I_1, 198, ll. 13-17 : la loi Acilia défend de quitter Rome pendant l'année, où l'on est juge de la *quaestio repetundarum* ; les Latins pour voter dans les comices devaient avoir fixé définitivement leur domicile à Rome : Cf. p. 47.

quand elle était indispensable : or ici le déclarant est à Rome, lorsqu'il doit *profiteri* ; le laisser s'en remettre de ce soin à un tiers, c'est rendre bien douteuse l'application de la loi.

Enfin une défense pure et simple de donner du blé à ceux dont les noms ont été enregistrés sur les listes de citoyens absents de Rome, est incompréhensible : si leur départ était définitif il fallait non seulement les inscrire sur le registre des absents, mais rayer leurs noms de celui des participants aux distributions, pour que leurs places devenues vacantes pussent être, comme celles des morts, attribuées à de nouveaux bénéficiaires lors de la *subsortitio* annuelle (1) ; s'il ne s'agissait que d'un éloignement momentané, ils conservaient leur droit entier ; son exercice suspendu par leur absence devait nécessairement redevenir possible à leur retour sur la seule preuve de leur identité.

La loi, telle que la conçoivent Hirschfeld et Nissen, ne pouvait être dirigée que contre des individus, qui, sachant en voyage des participants aux distributions, se présenteraient sous leur nom pour réclamer du blé public, alors qu'ils n'y ont pas droit, ou en ont déjà reçu sous leur véritable nom : or rien dans le texte, qui nous est conservé, ne laisse supposer que le législateur en le rédigeant ait songé à cette fraude ; il écarte sans aucune distinction tous ceux dont les noms ont été écrits sur l'album (ll. 17-19) ; il n'indique pas de procédure par laquelle on puisse y faire effacer son nom, comme aurait eu le droit de l'exiger chaque participant à son retour. On ne peut objecter que ce point aurait été traité dans la partie de la loi aujourd'hui perdue, car dans cette hypothèse l'exclusion des *Frumentationes* n'est

(1) Cf. p. 36, note 3.

qu'une des applications possibles de la liste constatant les départs de Rome, obtenue par la procédure, que la loi avait pour objet principal de déterminer : elle devait donc parler pour la première fois des distributions à la l. 15, de l'inscription. Quant à la radiation de cette liste au retour, elle n'aurait pu être insérée avant les règles organisant la procédure de la déclaration au départ et les conséquences de cette déclaration, c'est-à-dire avant les développements, qui occupent les 20 premières lignes de l'inscription.

Essai d'une nouvelle interprétation. — L'échec des tentatives faites pour retrouver l'objet de la déclaration et la classe de citoyens, qui y était soumise, est surtout imputable à la préoccupation de vouloir tout rattacher dans la table d'Héraclée aux mesures prises par César pendant sa dictature. Si l'on se reporte un demi-siècle plus tôt aux événements qui suivirent la guerre sociale, on peut formuler une hypothèse, non susceptible, il est vrai, d'une démonstration rigoureuse, mais en accord avec le texte.

L'inscription sur les registres des tribus, condition de l'exercice du droit de cité. — Les noms de tous les individus jouissant du droit de cité étaient inscrits sur les registres des censeurs soit sur leur propre déclaration, soit sur celle du père et du mari, en la puissance de qui ils se trouvaient (1), soit sur celle de tuteurs ou autres représentants (2) ; les absents sans excuse valable y étaient portés d'office par les censeurs (3). L'éloignement d'un grand nombre de citoyens retenus à l'armée empêchait de procéder au cens, ou bien on les en rappelait momentanément (4) ; celui

(1) Denys Hal., 4,15 ; 5,75 ; Festus, ep. 66, *Duicensus*. — Cf. Mommsen, *Droit public*, IV, 38 et ss.

(2) Varro, *de LL.*, 6, 86 ; A. Gell., 5, 19, 16.

(3) Cic., *ad Att.*, 1, 18.

(4) T. Liv., 6, 31, 2 ; Vell. Pat., 2, 7, 7.

qui pour un motif quelconque ne figurait pas sur la liste générale des citoyens risquait de voir son droit contesté, comme ce fut le cas pour Archias (1) ; théoriquement, il encourait une *maxima capitis deminutio* (2). Quand de nouveaux peuples étaient admis dans la cité romaine, la loi même, qui leur conférait ce bénéfice ordonnait leur inscription sur la liste des citoyens (3) ; elle déterminait parmi les 35 tribus, entre lesquelles cette liste répartissait le peuple romain, celle dont ils allaient devenir membres.

Les lois qui réglèrent la condition des Italiens à l'issue de la guerre sociale, organisent comme les lois *de civitate* antérieures cette répartition des nouveaux citoyens dans les cadres politiques traditionnels des tribus (4). En 665-89, en 668-86 des censeurs sont créés en dehors de la succession régulière des censures pour porter sur les listes du peuple romain tous les Italiens, qui viennent de se conquérir le droit de cité (5). Les premiers censeurs, incapables de suffire à cette tâche sans précédents aboutirent à un échec complet : le recensement d'aucune partie du peuple n'avait été alors menée à bien (6). N'a-t-on pas dans l'intervalle des deux censures découvert les moyens (7) de suppléer à une institution devenue impuissante, de manière à éviter le retour

(1) Cic., *pro Archia*, surtout 5, 11.

(2) Gaius, 1, 160 ; en pratique, on ne prononçait qu'une amende à la fin de la République : Cic., *ad Att.*, 1, 18.

(3) T. Liv., 8, 17, 11 ; 38, 36. — Cf. Mommsen, *loc. cit.*, VI, 2, p. 425 et IV, p. 83 ; Beloch, *Der Ital. Bund*, p. 28 ; 43.

(4) Appian, *b. c.*, 1, 49 ; Vell., Pat., 2, 20 ; — Cf. Mommsen, *Droit public*, VI, 1, p. 201.

(5) Sur ces censures, cf. p. 100.

(6) Cic., *pro Archia*, 5, 11.

(7) Un de ces moyens est vraisemblablement la décentralisation du cens dans les communes, dont les membres ont déjà été inscrits comme citoyens romains. — Cf. p. 142 et ss.

d'un pareil *lustrum parum felix* (Festus, ep., 289, *referri*) ?

D'autre part, on ne pouvait multiplier indéfiniment les censures : or l'acceptation du droit de cité par les communes italiennes ne se fit que peu à peu : à la mort de Sylla, 10 ans après la guerre sociale, il y avait des territoires en Italie dépourvus du droit romain (1). Une ville fédérée, qui avait longtemps hésité entre le droit de cité et la situation, que lui faisait son traité avec Rome pouvait se décider à réclamer le bénéfice de la loi *de civitate* dans l'intervalle de deux censures, ou une ville exclue par châtiment de son application (2) bénéficier d'une mesure de pardon : leurs habitants devaient-ils attendre la prochaine censure (et l'on sait leur irrégularité à cette époque, cf. p. 100) pour jouir des privilèges attachés au titre de citoyen ? Ou bien des personnes n'ayant jamais à aucun titre figuré sur les registres officiels des tribus allaient-elles pouvoir voter, briguer les magistratures ? Etre rayé de la liste des tribus n'était-il pas pourtant synonyme d'être privé du droit de suffrage (3) ? On admet dans les comices des Latins, il est vrai (4) : on tire au sort la tribu où ils pourront émettre leur vote (5), mais il s'agit d'un nombre assez restreint d'*incolae* ne jouissant de cette faveur que s'ils sont fixés à demeure à Rome, et le président de l'assemblée en a sans doute la liste sous les yeux. Si des populations entières avaient pu se présenter un jour d'assemblée sans autre formalité que l'acceptation de la loi *de civitate*, il aurait été trop facile à tous

(1) Sallust., *Oratio Lepidi* (Fragm. Hist., 1, 41, 12).

(2) Comme Arretiun, Volaterrae : Cic., *pro Domo*, 30, 79 ; *pro Caec.*, 35, 102. — Cf. les ch. I et IV de la 4e partie.

(3) T. Liv. 45, 15. — Cf. Mommsen, *Droit public*, IV, p. 83.

(4) Appian, *b. c.*, 1, 23 ; T. Liv. 25,3 ; Loi de Malaca, c. 53.

(5) T. Liv., *loc. cit.* ; Ascon. sur Cic., *in Cornel.*, p.70 (Orelli).

les non-citoyens d'Italie d'envahir les tribus et la procédure du scrutin aurait été bouleversée (1). Il n'y aurait eu quelque contrôle possible, que pour les alliés, qui envoyaient avant la guerre sociale les résultats de leur cens local à Rome (2), mais étaient-ils nombreux? cet usage n'avait-il pas cessé depuis le commencement de la crise?

Non seulement il fallait rendre possible aux nouveaux citoyens l'exercice de leurs droits politiques, mais le privilège de plaider devant le préteur urbain, d'invoquer les institutions du *jus civile* devait être rendu accessible individuellement à chacun des membres d'un municipe, qui venait d'obtenir l'application de la loi *de civitate*. Enfin les fonds de terre, qui constituaient le territoire de ces municipes ne pouvaient devenir susceptibles de *dominium ex jure quiritium* (3) avant leur inscription dans ces mêmes registres des tribus sur la déclaration de leurs propriétaires.

L'inscription des Italiens sur les registres des tribus et la table d'Héraclée. — Peut-être le texte de la table d'Héraclée permet-il de répondre à ces questions : le citoyen d'un municipe, qui vient d'acquérir le droit romain est autorisé à se faire inscrire immédiatement sur la liste des citoyens ; le consul est investi pour ce cas particulier du pouvoir de recevoir toutes les mêmes déclarations que le nouveau citoyen devrait faire aux censeurs, s'il y en avait en fonction. Il l'inscrit lui, ses personnes en puissance et le compte de ses biens sur les *tabulae publicae*, où sont reportées toutes les opérations du cens (Cf. ll. 15 et 155). La condition

(1) Cf. Mommsen, *loc. cit.*, VI, 1, p. 450 ; Karlowa, I, 402.
(2) Cf. p. 143.
(3) Cic., *pro Flacco*,32, 80 ; Festus, ep. 58, *censui censendo* ; loi agraire de 643/111, C. I. L., I_1, 200, l. 8. — Cf. Mommsen, *loc. cit.*, IV, p. 68 et VI_1, p. 185.

juridique de sa personne comme celle de ses biens est, au lendemain même de l'acquisition de la cité par son municipe, pleinement éclaircie. Il a pris rang dans les cadres de la vie politique du peuple, sa place aux jours de vote est marquée à l'avance. La loi *de civitate* avait pu seulement désigner d'une manière générale, dans quelles tribus seraient immatriculés les habitants de chaque territoire ; la déclaration individuelle des membres de chaque municipe assure l'inscription effective de tous les nouveaux citoyens et de toutes les terres italiques susceptibles de la propriété privée du *jus civile.* On acquérait le droit de cité, quand son municipe se portait *fundus* de la loi *de civitate*, mais sans cette formalité on n'en pouvait exercer les prérogatives.

Ces nouveaux citoyens, qui pour le cens même n'avaient pas besoin de se rendre à Rome (ll. 143-158), bénéficiaient ainsi de la faculté de faire enregistrer leur première déclaration sur les registres des tribus par procuration (ll. 1-4). Cette facilité depuis longtemps reconnue par les censeurs (1) était indispensable, si l'on ne voulait pas, que la condition juridique d'une partie des Italiens restât indéfiniment sans être régularisée. On ne pouvait pas recourir au même procédé que pour les cens subséquents : rédaction de la liste par les magistrats de la ville qui acquérait la cité (Cf. ll. 143-158). car c'était alors pour chaque commune qui entrait dans l'Etat romain, une période de transition et de trouble, où elle devait modifier son administration, installer de nouvelles magistratures (2) ; mais surtout le censeur local pouvait bien être appelé à tenir à jour la liste des citoyens romains appartenant à son municipe, constater leurs noms,

(1) Cf. p. 45.
(2) Cf. *infrà*, p. 158 et ss.; le ch. I[er] de la IV[e] partie.

leur tribu, leur fortune, mais il n'aurait pas été compétent pour procéder à cette première immatriculation sur les listes du cens, consécration du droit de cité. Aussi est-ce le premier magistrat de la République, le consul qui en est chargé : à l'époque ancienne il procédait au cens (1) ; il remplace les censeurs dans les intervalles de leur charge intermittente, et hérite aux dernières années de la République de la direction des affaires financières en raison de l'irrégularité des lustres (2). Avec les deux consuls ce sont seulement les magistrats pourvus du droit d'*agere cum populo* : préteurs et tribuns (3), qui sont chargés de recevoir les déclarations : en qualité de présidents des assemblées, il leur revient naturellement de diriger la procédure par laquelle de nouveaux citoyens se font porter au nombre des votants, et de les ranger dans ces sections de vote, que sont avant tout les tribus. Les tribuns de la plèbe, ne sont appelés qu'au cas invraisemblable d'absence des deux consuls et des deux préteurs urbain et pérégrin (4) ; mais leur présence dans la loi est pour les Italiens, dont ils ont si souvent défendu la cause, une garantie qu'ils surveilleront le fonctionnement de l'institution. L'importance considérable d'une semblable liste explique son affichage au Forum (l. 15) au centre des affaires politiques et judiciaires, mieux que si on y voyait l'énumération des citoyens absents de Rome.

Beaucoup mieux aussi que dans cette hypothèse on comprend qu'une déclaration des enfants et des femmes par

(1) Cf. Mommsen, *Droit public*, IV, p. 7.

(2) Cf. *infrà*, p. 100 ; sur la compétence générale du consul : Mommsen, *loc. cit.*, III, p. 158.

(3) Cf. Mommsen, *loc. cit.*, I, p. 223-224.

(4) Le préteur urbain ne peut quitter Rome plus de 10 jours en tout pendant la durée de ses fonctions : Cic., *Phil.*, 2, 12, 31.

l'intermédiaire de leurs tuteurs soit prévue par la loi : ils ne votent pas, mais ils ont des biens qu'il faut néanmoins inscrire sinon sur la liste des tribus, du moins sur les registres spéciaux faisant également partie des *tabulae publicae* du cens, où l'on portait les déclarations opérées au nom des *sui juris*, qu'écartaient de la vie publique leur âge ou leur sexe (1). Ils ne peuvent être privés des privilèges, autres que les prérogatives politiques, attachés au titre de citoyen.

Il n'est donc pas étonnant que le législateur ait organisé cette *professio* sans prononcer de peines contre ceux qui laisseraient passer sans y procéder le délai fixé par lui : par cette simple formalité on acquérait des avantages immédiats et enviés, dont les négligents demeuraient privés jusqu'à la prochaine censure.

L'exclusion des distributions publiques n'apparaît plus que comme accessoire : quand les censeurs eux-mêmes se trouvaient appelés à inscrire des Italiens dans les tribus, ils devaient nécessairement, soit en vertu d'une autre loi, soit en exécution du début de celle-ci aujourd'hui perdu, faire porter de la même façon que les consuls les déclarations des nouveaux citoyens sur les tableaux affichés au lieu des distributions. Cette mesure devait être peu sentie par ceux qu'elle frappait ; elle ne les privait pas d'un droit, elle les empêchait seulement d'acquérir une des prérogatives, dont jouissaient les anciens citoyens, mais dont ils n'auraient pu tirer bénéfice sans quitter leur pays d'origine pour s'établir définitivement à Rome, (2). C'est précisément ce que l'on

(1) Cf. T. Liv., 3, 3,9 ; 24, 18, 13 ; ép. 59 ; Cic., *de rep.*, 2, 20, 36. Cf. p. 45, notes 1 et 2.

(2) Sur l'afflux de la plèbe italienne à Rome, quand rien ne l'écarta plus des distributions, cf. Appien, *b. c.*, 2, 120 ; Dion Cass., 44, 35 ; Joseph, *bell. Jud.*, 2. 16, 4.

dut craindre alors : un afflux énorme de plébéiens se ruant à Rome de toute l'Italie pour pouvoir mener dans la capitale une vie oisive aux frais de l'Etat. Dès 666/88 il y avait à la tête du gouvernement un homme capable de prévoir les conséquences d'un pareil accroissement de la population misérable et improductive, grevant le Trésor d'une charge toujours croissante et prête à toutes les émeutes ; une pareille mesure est digne de Sylla consul, lorsqu'il a posé les bases de la réorganisation du nouvel Etat italien (1). C'était une décision plus sage, mais procédant aussi de la même préoccupation qui faisait inscrire tous les Italiens dans un petit nombre de tribus, pour conserver aux anciens citoyens quelques restes de leur privilège : la répugnance de la plèbe romaine à diminuer la valeur de ce privilège en le partageant avait été une des principales causes de la guerre sociale.

Mais cette prohibition n'a pas dû survivre à la chute du régime aristocratique de Sylla, de même que la répartition des Italiens dans les 35 tribus n'a pu être longtemps retardée : les *Frumentationes* supprimées entièrement pendant la dictature de Sylla ont été bientôt rétablies après sa mort (2), sans aucune des restrictions qu'on avait essayé d'y apporter à l'époque de la guerre sociale (3) et ont été

(1) T. Liv., ép., 77. — Cf. IVe Partie, ch. II.

(2) Salluste, *Hist. I* (discours au peuple du consul Lépide en 676/78), 1,41 (éd. Dietsch) ; — Granius Licinianus, *Annales*, 36 (= p. 23, éd. Pertz) et Salluste, *Hist. I* (discours du tribun Licinius Macer), III, 61 (Dietsch) font allusion à leur rétablissement. — Cf. Daremberg et Saglio, *Frumentariae Leges* et les auteurs cités ; seul Walter, *Geschichte des röm. Rechts*, I, § 294, note 31 refuse d'admettre la suppression par Sylla. L'histoire des *Frumentationes* sous la République est encore fort mal éclaircie.

(3) C'est la loi primitive de C. Gracchus, qui semble avoir été remise en vigueur après la mort de Sylla et jusqu'à l'établissement de la gra-

sans cesse devenant plus ruineuses et néfastes de leur rétablissement à la dictature de César.

Inexistence de listes spéciales pour les « Frumentationes » avant César. — La nécessité de défendre par des dispositions expresses d'admettre aux distributions les individus inscrits sur une liste destinée à constater leur droit de cité n'apparaîtrait pas, s'il y avait alors un registre distinct renfermant les noms des participants aux *Frumentationes*. La loi empêcherait non de donner à certaines personnes inscrites sur cette liste, mais de les inscrire, sur celle dressée en vue des *Frumentationes*. Or précisément la liste des citoyens, telle qu'elle servait pour les assemblées, semble la seule employée à cet usage, et encore n'y devait-on recourir qu'en cas de contestation. Il semble que l'on distribue à tous ceux qui se présentent et dont la qualité de citoyens n'est pas niée : la foule réunie en *contio* sans ordre défile devant le magistrat distributeur ; l'orgueil de classe, ou le respect de soi-même paraissent le seul obstacle à la participation effective de tous les citoyens présents à Rome (1). Dion Cassius (39,24) nous montre que les nouveaux affranchis pouvaient se présenter aux distributeurs avant d'avoir été immatriculés sur les registrés des tribus (2), Pompée, le premier, décida que l'on ne donnerait

tuité absolue du blé distribué par Clodius en 58 (Cic., *pro Sestio*, 25). — Comp. Salluste, *Hist.*, III, 61 (Dietsch) ; *Scol. Bob.*, p.301 (Orelli) ; Ascon., *in Pison.*, p. 9 (Orelli), avec T. Liv., *ep.* 60. — Il faut donc placer la loi Octavia restrictive des mesures des Gracques avant Sylla (Cic. *de Off.*, 2, 21 ; Brutus, 62) ; Walter, *loc. cit.*, ne peut la situer en 676/78 qu'en niant la suppression par Sylla.

(1) Appien, *b. c.*, 1.21. C. Gracchus a concédé ce droit ἑκάστῳ τῶν δημοτῶν. Il note (*Bc.* 2,20) comme un signe d'abaissement moral du moment le nombre anormal de ceux qui se pressent aux distributions.

(2) πολλῶν γάρ πρὸς τὰς ἀπ' αὐτοῦ ἐλπίδας ἐλευθερωθέντων, ἀπογράφην σφῶν, ὅπως ἔν τε κόσμῳ καὶ ἐν τάξει τινὶ σιτοδοτηθῶσιν, ἐθέλησε ποιήσασθαι.

qu'aux citoyens inscrits ; mais il ordonna leur inscription immédiate. Les noms des participants aux *Frumentationes* n'étaient donc pas alors réunis sur des listes particulières, sinon ces affranchis auraient dû y faire d'eux-mêmes porter leur nom avant de rien réclamer. Au contraire, en l'absence de censeurs une mesure extraordinaire pouvait seule faire ajouter leurs noms sur la liste des tribus. Pompée voulait sans doute qu'au lieu de distribuer le blé dans l'ordre où chacun venait réclamer sa part, on procédât à la distribution avec plus de méthode, tribu par tribu, au lieu de la *contio*, où la foule s'entasse au hasard. Les tribus apparaissent de bonne heure et restent même sous l'Empire la subdivision administrative chargée de répartir entre les citoyens les libéralités extraordinaires comme les secours réguliers (1).

On pourrait objecter que Dion Cassius (43, 21) (2) mentionnant la réduction de moitié du nombre des participants par César en 709/45, présente cette opération comme l'effacement sur une liste de noms qui y ont été glissés sans droit à la faveur des troubles : mais il cherche à s'expliquer la réforme de César par ce qu'il a sous les yeux sans bien saisir la différence entre l'assistance publique administrativement réglementée de l'Empire et les *Frumentationes* de l'époque républicaine.

(1) Cic., *ad Att.*, 1, 16 13 : un projet de loi de 673/80 ordonne la distribution entre les tribus d'amendes prononcées contre des condamnés pour brigue ; Ascon., *in Mil.*, p. 36 (Orelli) : don de Milon à tous les citoyens *tributim* ; Appien, *b. c.*, 2, 143 : legs de César ; *Mon.*, *Ancyr.*, 3, 7. — Sur le rôle des tribus dans les *Frumentationes* sous l'Empire, cf. Mommsen, *Droit public*, VI, 2, p. 31-34 ; Hirschfeld (Philologus, t. XXIX, 1870, p. 15).

(2) *καὶ τοῦ πλήθους τοῦ τὸν σῖτον φέροντος ἐπὶ μακρότατον, οὐ κατὰ δίκην, ἀλλ' ὥς που ἐν ταῖς στάσεσιν εἴωθε γίγνεσθαι, ἐπαυξηθέντος, ἐξέτασιν ἐποιήσατο · καὶ τούς γε ἡμίσεις ὁμοῦ τι αὐτῶν προαπήλειψε.*

Au contraire la preuve décisive, que l'on n'a pas considéré alors ceux qui vivaient aux frais de l'Etat comme une classe distincte de citoyens aux noms immatriculés à part sur des registres spéciaux, se tire précisément de la curieuse confusion que les auteurs anciens ont commise dans ce récit du cens de César en 709-45. César, selon Suétone (1), a profité des opérations de la censure exécutées d'une façon anormale, quartier par quartier (*vicatim*) de manière sans doute à pouvoir vérifier sur les lieux la sincérité des déclarations, pour diminuer le nombre des *accipientes*. Les autres historiens grecs ou latins de cette époque n'ont pas compris que pour la première fois la plèbe des *frumentarii* avait été inscrite à part, en dehors des résultats généraux du cens, et qu'il n'était plus possible de rien conclure des oscillations dans le nombre de ses membres quant à la population générale de Rome : Tite-Live, Dion Cassius, Appien, Plutarque (2) croient que ce dernier cens de la République n'a plus trouvé à Rome que 150.000 citoyens, c'est-à-dire exactement le nombre d'individus que César a seuls laissé inscrire sur les listes spéciales dressées pour la première fois sur son ordre de la *plebs urbana*. Ils s'étonnent que la guerre civile ait pu produire une telle dépopulation. Si lors des censures précédentes on avait déjà distingué le nombre total des citoyens de celui des *accipientes*, une semblable confusion serait inexplicable : avant la dictature de César leurs noms comme ceux de tous les autres citoyens ne figuraient

(1) Cf. p. 36, note 3.

(2) T. Liv., *ep.*, 115 ; Plut. *Caesar*, 55, indiquent expressément la diminution de 320.000 à 150 000 ; Appien, *b. c.*, 2, 102, note une diminution de plus de moitié sans donner de chiffre exact; Dion Cass., 43, 25, indique une grande dépopulation, sans la rapprocher de la réforme de César, qu'il raconte quatre chapitres auparavant.

que sur la liste des tribus ; recevoir du blé public, c'était exercer un des droits attachés au titre de citoyen romain. La réforme de César était un premier pas dans l'entreprise rêvée par lui de transformer cette institution politique funeste en une œuvre de bienfaisance (1).

La réglementation de la table d'Héraclée n'apportait au contraire aucune modification au régime existant des distributions : son objet était de laisser aux anciens citoyens leur privilège impartagé. Le magistrat distributeur n'avait pas à suivre une liste particulière d'*accipientes*, mais il devait s'assurer que le nom de chaque impétrant ne figurait pas sur l'album, où l'on inscrivait les Italiens, qui avaient réclamé conformément aux prescriptions de la loi le plein exercice de leur droit de cité.

NOTE II

In tabulas publicas referre (ll. 14, 40, 148, 155, 156).

L'expression *tabulae publicae* désigne les registres contenant la comptabilité de l'Etat, les listes du cens, copie des lois et sénatus-consultes, listes des jurés, etc. Sur la disposition matérielle de ces registres : cf. Marquardt, *Vie privée*, I, p. 469 et ss. ; C.I.L.,X, 7852.

— Sur les *tabulae publicae* comme livres de comptabilité: cf. Humbert, *Finances et comptabilité publiques chez les Romains*, p. 134, nº 115.

— Sur l'inscription des lois et sénatus-consultes : cf. Mommsen, *Droit public*, IV, 248.

(1) Ps. Salluste, *De ord. rep. ep.*, 2, 8, où il est question de projets de réformes sérieusement agités. — Cf. Hirschfeld, Philologus, *loc. cit.*, p. 5.

— Sur les listes du cens : cf. Mommsen, *loc. cit.*, IV, p. 87.

— Les registres publics sont déposés à l'Aerarium, les archives en même temps que le Trésor de l'Etat : cf. Daremberg et Saglio, I, 113 et Pauly Wissowa (I, 667), à ce mot.

— Chaque commune autonome avait comme Rome ses *tabulae publicae* (l. 148 (1) de l'inscription) : les tables de marbre de Caere ont conservé la copie d'un passage d'un registre, où étaient transcrits les procès-verbaux des séances de la curie locale (C. I. L., XI, 3614). — Cf. Pauly Wissowa, IV, 2336 (*Decurio*).

NOTE III

In tabulam in album (l. 15).

Les Romains disaient écrire au tableau *blanc*, comme nous disons : au tableau *noir* ; ils traçaienl des lettres noires ou rouges (*rubrica*) sur une surface préalablementblanchie au plâtre (Loi Acilia; C. I. L, I_1,198, l. 14, *in tabula, in albo atramento scriptos* ; Servius, *ad Aen.*, I, 377, *tabulam dealbatam*). — Cf. Pauly Wissowa, I. 1333 (*Album*) ; Daremberg et Saglio, I, 178 (*id*). — L'édit des magistrats était de cette manière porté à la connaissance du public. — Cf. Mommsen, *Droit public*, VI, 1, p. 425, et I, 233.

(1) Neumann, *De quinquennalibus coloniarum et municipiorum*. Leipzig (thèse), 1892, comprend qu'il est ordonné au magistrat de faire graver sur l'airain les résultats du cens pour les afficher. Il n'y a rien de semblable dans le texte ; il n'exige qu'une simple inscription sur les registres de la commune.

NOTE IV

Quom frumentum dabitur (l. 16).

Tous les mois selon Denys Hal., 4, 24.

NOTE V

Ubei... frumentum dabitur.

Il ne semble pas y avoir eu d'endroit spécialement affecté à cet usage au temps de la République ; cf. Hirschfeld. Philologus, t. XXX (1869), p. 15; Mommsen, *Röm. Tribus*, p. 196.

Sous l'Empire, le Portique Minucia, au sud du champ de Mars ; cf. Homo, *Manuel de topogr. rom.*, p. 444 ; Gilbert, *Topogr. der Stadt Rom.* ; Hirschfeld, *loc. cit.*

NOTE VI

Unde de plano (l. 17).

Formule consacrée pour ordonner un affichage permettant à tous une lecture aisée : *Lex repetund.* C. I. L., I[1]. 198, l. 65 ; loi de Malaca, C.I.L. II, 1964, c. 51; — Auson., *Grat. act.* 21. — Cf. Suétone, Caligula, 41, un cas où pour tromper le public, un texte est affiché de manière à ne pouvoir être lu.

NOTE VII

Les actions populaires procuratoires de la table d'Héraclée (ll. 19, 97, 107, 125, 141).

Un certain nombre de lois républicaines et de chartes municipales organisaient comme sanction de leurs dispositions des actions populaires du même type que celles présentées par la table d'Héraclée : la loi latine de Bantia (C. I. L.,

11, 197), l. 8 ; l'inscription de Luceria, C. I. L., IX, 782 ; Girard, p. 25 ; la charte de Tarente (*Eph. épig*, IX, 1903 ; Girard, *Textes*, p. 61), ll. 31, 35 ; la loi agraire de César (Gromatici I, p. 263 ; Girard, *loc. cit.*, p. 69), C. 4 et 5 ; la charte de Genetiva (C. I. L., II, 5439, C. 61, 73, 74, 75, 76, 81, 82, 92, 93, 97, 104, 125, 126, 128, 129, 130, 131, 132) ; la charte de Salpensa (C. I. L., II, 1963), C. 26 ; celle de Malaca (C. I. L., II, 1964), C. 58, 61, 62, 67 ; édit d'Auguste sur l'aqueduc de Vénafre *in fine*, C. I. L., X, 4842 ; Girard, p. 171. Ces actions constituent une classe à part parmi les divers procédés employés pour défendre des intérêts publics par la menace de peines pécuniaires, l'ordinaire châtiment à Rome de la plupart des atteintes à l'ordre public (1).

Le droit d'exiger le paiement de l'amende prononcée par la loi appartient à tout citoyen ; la procédure toute judiciaire se poursuit par voie de délivrance d'action par le préteur romain ou le duovir municipal ; ce sont des *recuperatores* qui décident si l'amende est exigible. On observe les mêmes formes que s'il s'agissait de la créance d'un particulier ; on poursuit l'exécution non par la *pignoris capio* ou l'emprisonnement, mais par l'action *judicati*. C'est le droit de *multa* des magistrats accordé dans des cas déterminés à tout citoyen, sous la condition de faire reconnaître judiciairement la culpabilité du délinquant. Ainsi ce groupe d'actions populaires se distingue de celles portées devant le peuple soit par les magistrats en raison d'un délit non prévu par la loi pour faire prononcer contre un citoyen une peine dépassant le taux maximum, que ne peuvent dépasser leurs amendes, soit par les citoyens, frappés d'une amende infé-

(1) C. Mommsen, *Röm. Strafrecht* (1899), p. 1012 et ss.

rieure à la *summa multa.* mais qui usent de leur droit d'en appeler au peuple de la peine infligée par le magistrat (1).

Cette procédure a pour effet tout d'abord d'éviter la complaisance possible d'un magistrat pour un autre ; elle assure à l'accusé plus de garanties que l'exécution administrative en vertu de l'*imperium* sous le seul contrôle d'une assemblée politique peu impartiale. Cet avantage a été le premier aperçu : la table de Bantia établit une action de ce genre, mais seul un magistrat pouvait l'exercer.

En outre, l'invention de ces actions est une autre manifestation de ce désir d'alléger la tâche des magistrats,de réduire au minimum l'action directe de l'Etat, qui se traduit ailleurs par la délégation à des particuliers des créances, que le Trésor acquiert contre des citoyens (Cf. p. 88). L'Etat cherche toujours à ramener ses affaires à des rapports entre particuliers réglés conformément au droit privé.

D'autre part, ces actions populaires n'offrent pas une physionomie moins originale, si on les compare au groupe de celles inscrites dans l'Edit du préteur ou des édiles : *actio sepulchri violati*, D. 47, 12 ; — édit *de bestiis*, D. 21, 1, 40 et 41 ; *de dejectis et effusis*, D. 9, 3, 1 ; — *de albo corrupto*, D. 2, 1, 7, etc. Le montant de la condamnation, d'après les lois municipales et la table d'Héraclée, doit être versé au peuple ; l'Etat ou le municipe encaissent cette amende obte-

(1) Sur cette catégorie d'actions populaires et le droit d'amende des magistrats, cf. Rudorff, *Zeitschr. f. gesch. Rechtsw.*, t. XV, p. 230, 267 et *Röm. Rechtsg.*, t. II, § 125 ; Mommsen, *Stadtrechte von Salpensa und Malaca*, p. 443 ; Bruns, *Kleinere Schriften*, I, 319 refuse de considérer ces procédures comme de vraies actions populaires. — V. par ex. : T. Liv., 3, 31 ; 4, 40 ; 5, 11 ; 6, 38 ; 10, 13 ; 26, 3 ; 33, 42 ; 35, 10 et 41 ; 43, 16 ; Cic, *pro Domo*, 22 , *pro Milone*, 14 ; *pro Rabinio*, 4 ; A. Gelle, 6, 19 ; 10, 6 ; Frontin, *de aq.*, 127 (sénatus-c. sur les eaux) : Girard, *Textes*, p. 123.

nue par ce procédé particulier, sauf certainement à laisser l'accusateur prélever une partie de la somme en guise de prime. Au contraire, dans ces actions populaires du Digeste, l'accusateur devient créancier du montant de la condamnation à partir de la *litis contestatio* (1). L'opinion contraire soutenue par Mommsen (*Stadtrechte*. p. 461) et combattue par Ihering (*Esprit du droit romain*, tr. fr., 1, p. 202) et Bruns (*Kleinere Schriften*, I, p. 313 et ss.) est aujourd'hui abandonnée. Le préteur n'avait qualité que pour régler les rapports des particuliers entre eux ; la création d'une action en faveur de la communauté (2), du *populus*, dépassait sa compétence et n'appartenait qu'à la loi.

Sur le groupe des actions populaires municipales, auquel appartiennent celles de la table d'Héraclée : cf. Bruns, *loc. cit.*, I, 333 (tentative de restitution de la formule) ; Pauly Wissowa, I, 319 (*Actio*) : Mommsen, *Strafrecht*, 1016-1019 ; Karlowa, II, 979 ; Girard, *Manuel*, 1001, n. 2.

(1) *Scol. Bas*, 60, 32, 9 (éd. Heimbach, 5, 670) ; Ulpien, D. 50, 16, 12.
(2) L'action *de testamento aperto* (D. 29, 5, 1), créée par le préteur sur l'ordre du Sénat, est à peine une exception à ce principe.

TITRE II

POLICE MUNICIPALE DE ROME.

NOTE VIII

Caractère général des ll. 20-83.

Les matières relatives à l'administration communale de Rome, que contient cette partie du document, se divisent en trois règlements différents :

1° Les ll. 20-56 confient à chacun des 4 édiles (2 *œdiles curules* et 2 *œdiles plaebei*) (1) le soin de veiller dans un des 4 quartiers de la Borne républicaine (Suburre, Palatin, Esquilin, la Porte Colline) (2) au bon entretien des rues par les propriétaires riverains ou à la mise en adjudication du travail aux frais des riverains ;

2° Les ll. 68-83 enjoignent aux édiles d'empêcher que le domaine public urbain ne soit usurpé de quelque façon par les particuliers et de le maintenir ouvert à la circulation pour tous les citoyens ;

3° Les ll. 56-68, où le législateur s'adresse directement aux particuliers et ne mentionne pas les édiles, défendent la circulation des chariots à travers la ville du lever du soleil à la 10e heure. Tandis que les deux autres règlements

(1) Cf. Mommsen, *Droit public*, IV, 172 et ss ; Pauly Wissowa (*Kubitschek*), I, 449 et ss.

(2) Homo, *Lexique de topographie rom.*, p. 400 ; Varron, *de LL.*, 5, 45 à 54.

étaient immédiatement applicables à partir de leur promulgation, celui-ci ne devait entrer en vigueur qu'aux calendes de janvier l'année suivante. — Son domaine d'application, quoique étant le même que celui des trois autres, est indiqué au moyen d'une expression un peu différente (Cf. p. 82).

Ces trois règlements se terminent par une énumération de cas voisins à ceux prévus par le texte, mais soumis à un autre régime : ejus h(ac) l(ege) n(ihilum) r(ogatur) : ll. 50-53 ; 66-67 ; 73-83. — Une courte disposition sur la construction et l'entretien des trottoirs (67-68) vient en outre s'ajouter au premier. Chacun paraît ainsi un tout complet (1).

Les ll. 20-56 d'une part, et 68-83 de l'autre ont un caractère commun, qui les distingue de la partie intermédiaire : leur rédacteur paraît s'être inspiré de la loi d'une cité grecque : Pergame.

NOTE IX

La loi des Astynomes de Pergame et la Table d'Héraclée.

Les fouilles pratiquées sous la direction de l'Institut archéologique allemand d'Athènes dans les ruines de Pergame ont mis à jour en 1901 une inscription présentant de frappantes analogies avec certains passages de la table d'Héraclée.

Date et contenu de l'inscription. — Cette inscription (2),

(1) C'est ainsi que se terminaient ordinairement les lois. — Cf. loi *Quinctia* (Frontin, *de aquis*, 129 ; Girard, *Textes*, p. 103) : trois restrictions de cette sorte marquent sa conclusion ; entre la première et la seconde est insérée une disposition positive déterminant les pouvoirs des *curatores aquarum*.

(2) Publiée avec un commentaire de W. Kolhe dans les *Mitteil. des deutschen Instituts Athen. Abteil.*, t. XXVII (1902), p. 47 et ss. avec

gravée sur un bloc de pierre aux frais d'un particulier à l'époque de Trajan, est la copie d'un texte rédigé antérieurement à l'an 9 avant Jésus-Christ, où l'assemblée de la province d'Asie substitua un calendrier nouveau à celui, dont l'un des mois portait le nom de πάνθειος (IV, 36) (1). Le titre la désigne comme un νόμος βασιλικὸς, une loi royale, antérieure par conséquent à la mort d'Attale III (138-133), qui léguait son royaume à la République romaine. Malheureusement le début est perdu et avec lui la date exacte, l'exposé des motifs, ainsi que toute la partie inférieure de la pierre.

Cette loi des *Astynomes*, comme elle se nomme elle-même, devait être tout un petit Code de droit administratif, organisant les services communaux dans la capitale du royaume des Attalides et maintenu en vigueur sous la domination romaine. Les dispositions de quatre colonnes, les deux premières fort mutilées, nous sont parvenues : la colonne I charge les astynomes d'obliger les propriétaires à enlever (ἐκβάλλειν) les constructions (2) au moyen desquelles ils auraient usurpé les lieux publics, et impose aux propriétaires l'entretien des rues bordant leurs édifices. La colonne II attribue aux astynomes et à leurs auxiliaires les amphodarques le devoir d'empêcher les particuliers de défoncer les chaussées, de les encombrer, de gêner la circu-

un fac-simile photographique. — Cf. rectifications sur certains points par B. Keil, *loc. cit.*, XXIX, 1904, p. 75 ; Commentaires de H. Fr. Hitzig, *Ztschr. der Sav. Stift.* (*rechtsgesch.*), XXVI, 1903, p. 433 ; de Lécrivain, *Mémoires de l'Acad. des Sciences de Toulouse*, 10e série, t. III, 1903, p. 364-378. — Cf. le texte et la traduction en Appendice.

(1) Cf. Mommsen, *Mitteil. des deutsch. Inst. Athen Abt.*, 1899, p. 275 ; Fränkel, *Inschriften von Pergamon*, II, p. 179.

(2) Cf. p. 76, note 5, et p. 96.

lation de quelque manière que ce soit. Le début gravement endommagé de cette colonne devait également régler l'enlèvement des ordures et immondices par le soin des propriétaires de chaque rue en commun ; car elle se termine par l'indication des mesures de contrainte contre ceux qui refusaient de participer à ce nettoyage des rues. La colonne III concerne la surveillance des astynomes sur les murs de séparation des fonds et plus particulièrement sur les murs mitoyens. La colonne IV, relative à la police des eaux, prescrit aux astynomes de veiller à la propreté des fontaines et des conduites d'eau ; les astynomes en charge lors de la promulgation de la loi devront dresser la liste des citernes existant en ville, et leurs successeurs auront à surveiller leur état d'entretien. Le texte manque, comme la loi commençait à traiter des égouts.

Analogies avec la table d'Héraclée. — Si l'on rapproche de cette inscription, les ll. 20-56 et 68-83 de la table d'Héraclée, on est frappé par l'analogie de leurs dispositions avec celles de la loi grecque. Il y a entre elles autre chose que la ressemblance fréquente entre deux documents de la même époque traitant des mêmes objets. C'est bien probablement la lecture de la loi de Pergame qui a inspiré au législateur romain la pensée de réorganiser le service de la voirie. La réglementation que fait connaître la table d'Héraclée apportait à Rome deux nouveautés : la mise en adjudication aux frais des particuliers, sans les y contraindre directement, des travaux, qu'ils refusaient d'exécuter malgré l'ordre légal des magistrats ; la division topographique des quartiers de la ville entre les édiles : la première ne peut venir, semble-t il, que de Pergame ; la seconde a certainement une origine grecque et existait à Pergame.

Locatio. — Dans l'ancienne Rome les travaux publics sont exécutés par la corvée des citoyens : c'est ainsi que fut reconstruite la ville renversée par les Gaulois (1). La surveillance de la répartition et de l'exécution de ces corvées, le désir de défendre la plèbe contre les réquisitions injustes des magistrats patriciens ou une trop grande dureté dans la direction du travail paraissent un des principaux motifs qui ont amené la création de l'édilité plébéienne. Tite-Live (6, 4, 6) met en scène les édiles remplissant ce rôle : *et aedilibus velut publicum exigentibus opus*. Dans la colonie de Genetiva le même système est toujours en vigueur : son C. 98 pose les limites du droit de réquisition accordé à cet effet aux magistrats ; les édiles n'y afferment pas la réparation des chaussées, mais ils dirigent le travail des corvéables : *eique munitioni* (2) *aediles qui tum erunt ex decurionum decreto praesunto*. — A Rome même on les regardait d'ordinaire comme seulement investis à l'égard du patrimoine de l'Etat de pouvoirs de police et de surveillance, d'une simple *procuratio* (3). Ce n'est qu'à propos du service des eaux, qu'on les voit, et seulement dans l'intervalle des censures, passer des marchés semblables à ceux prévus par la table d'Héraclée (4).

En Grèce aussi, l'adjudication des travaux de voirie à des entrepreneurs quand les particuliers les négligent, paraît à

(1) T. Liv., 5, 55 et 6, 4, 6.

(2) C'est le terme technique pour désigner les travaux de voirie : XII Tables, 7, 7 ; Paul, *Sent.*, 5,6,2 ; C. Théod., 15, 3 ; D. 50,4,12 ; D. 50,4,14,2. — Sur ce texte, cf. IV[e] partie, ch.IV.

(3) Cic., *de leg.*, 3,3,7 ; Varron, *de LL.* 5, 81 et de r. r. 1,2,2 ; cf. Mommsen, *Dr. public*, IV, 208.

(4) Frontin, *de aq.*, 95 et 96 ; — rem. la ressemblance de l'ancien règlement d'eau cité par Frontin, *loc. cit.*, c. 97, avec Platon, *Lois VI*, 763[d], p. 358 (Didot).

peu près sans exemple. Tous les cas connus d'ἐκδοσις de travaux publics se rapportent à la construction d'édifices (1). Si l'Etat renonçait à imposer la corvée aux citoyens, il faisait alors procéder à la réparation ou au nettoyage des chaussées par un personnel d'ouvriers sous les ordres des magistrats, comme les ὁδοποίοι d'Athènes (2).

A Pergame au contraire, les magistrats font en général soumissionner par un entrepreneur le travail imposé par la loi à un particulier qui s'y refuse : c'est le droit commun (Cf. col. I, l. 41 ; II, 19 (?), 49, 59 ; III, l. 4 ; IV, l. 11). Toutes les fois que cela semble avantageux on préfère au lieu de la contrainte directe par voie de saisie de gages recourir à un adjudicataire qui exécutera le travail avec plus de soin, Cependant ce procédé perfectionné n'était pas introduit par la loi des astynomes en toute matière ; tandis que la table d'Héraclée l'organise pour la réparation des chaussées, elle prévoit dans ce cas que l'on forcera les propriétaires à accomplir leur prestation au moyen de saisies de gages (col. I, l. 67) ; mais l'enlèvement des ordures, le nettoyage des rues étaient mis aux enchères, si les propriétaires riverains d'une rue ne s'arrangeaient pas entre eux pour y procéder (col. II, ll. 58-60). Le législateur romain a compris que la méthode qui donnait de bons résultats au point de vue du nettoyage aurait les mêmes avantages pour la réparation des chaussées, et il a appliqué le procédé à l'entretien des rues (*tueri*) sans distinguer entre les diverses opérations qu'il comporte.

Différences entre les deux lois ; leur raison d'être. — La loi des astynomes prescrit à ces magistrats avec un plus

(1) Cf. Daremberg et Saglio, ἐργολάβος, p. 811 ; Liebenam, *Städteverwaltung*, 389, note 2 ; Pauly Wissowa, II, 549 et V, 2162 (ἔκδοσις).

(2) Aristote, Ἀθην. πολ. 51 ; scolies d'Eschine, 3, 25, p. 512 (Didot).

grand luxe de détail la procédure à suivre quand des particuliers occupent le sol public par des constructions (col. I. Cf. p. 96), ou rendent la circulation impossible dans les rues de quelque autre manière (col. II). Ce sont les cas les plus importants d'ἔκδοσις. La loi romaine rappelle brièvement en un paragraphe (ll. 68-73) le devoir de ses édiles en pareille circonstance et ne leur indique pas les moyens à employer pour faire remettre les choses en état en cas de contravention. En outre, à Pergame, après chaque décision nouvelle on a jugé utile de prévoir une amende contre le magistrat chargé de son exécution, et son remplacement par un magistrat supérieur, s'il néglige ou refuse d'y procéder : le texte latin ne prononce même pas une amende contre les particuliers.

Mais ces différences ne peuvent être invoquées pour écarter l'influence d'une législation sur l'autre : elles tiennent aux principes fondamentaux du droit public dans les deux pays : l'édile romain d'une part jouit d'un pouvoir plus étendu que l'astynome ; la loi lui a laissé le soin de régler par son édit les détails d'application, qui intéressent les particuliers (1) ; il est revêtu d'une *potestas* qui lui permet, même en l'absence d'une disposition spéciale, de contraindre à l'exécution de tous ses ordres légaux par des amendes ou des saisies de gages. De même en dehors de tout texte, un magistrat possédant l'*imperium* pouvait en vertu de sa *major potestas* rappeler les édiles à l'exercice de leurs fonctions. Les lois n'avaient pas à revenir sur ces données fondamentales.

Une objection plus grave pourrait être tirée du procédé

(1) Sur les rapports de la table d'Héraclée et de l'édit édilicien, cf. IVe partie, ch. III.

beaucoup plus perfectionné, qui permet à Rome de réduire au minimum le rôle de l'administration publique : au lieu d'exiger du délinquant le montant de l'adjudication, de le verser au trésor, qui devra payer l'entrepreneur, la loi romaine délègue le propriétaire comme débiteur à l'entrepreneur et l'opération se réduit à un jeu d'écritures (ll. 38-46, sur cette *attributio*, v. p. 88). Mais, ici encore, il faut seulement reconnaître que le législateur a su appliquer au principe emprunté à une cité étrangère tous les perfectionnements, que lui offraient les principes généraux du droit national.

Ressemblances de détail. — Des ressemblances de détail empêchent au contraire de douter de la réalité de l'emprunt: 1° Le délai de dix jours à courir à partir de l'annonce par voie d'affiche et de sommation à domicile avant que l'édile ne fasse procéder à la *locatio* (l. 34), est le même qui doit précéder à Pergame l'ἔκδοσις de la démolition de bâtiments empiétant sur la voie publique (col. I, 43) ; 2° mais surtout les deux textes contraignent en guise d'amende le délinquant, qui oblige à recourir à ce procédé, à payer la moitié en sus (ἡμιόλιον) du prix stipulé par l'entrepreneur (Loi de Pergame, col. I, l. 44, col. II, l. 51 ; table d'Héraclée, l. 43). Cette peine est plus fréquente en Grèce qu'à Rome (1). Dans la loi latine, il est vrai, elle n'est encourue qu'au cas de refus de payer dans le mois, l'entrepreneur, à qui l'Etat a délégué sa créance, et non du seul fait d'avoir obligé à faire mettre aux enchères le travail : c'est peut être une conséquence du perfectionnement du procédé : l'Etat a moins intérêt à éviter que les particuliers laissent recourir à la mise aux enchères

(1) Cf. Lécrivain, « Peines et stipulations du double et de l'hémiolion dans le Droit grec » : *Mémoires Acad. des Sciences de Toulouse*, 1895.

du travail, depuis que la levée d'une amende, le maniement de deniers, remplacés par une opération de comptabilité, ne risquent plus d'occuper tout le temps des magistrats. D'ailleurs l'édile peut toujours user de son droit de prononcer une amende dans le silence de la loi.

Enfin en dehors même des usages généraux de la constitution romaine qui tendaient à faire confier la *locatio* au ministère des questeurs (Cf. p. 83), la loi des astynomes elle-même ne laisse pas toujours ceux-ci procéder à l'adjudication : les réparations aux fontaines et conduites d'eau négligées par les propriétaires sont affermées par les soins du directeur des finances sacrées (col. IV, l. 10).

Division territoriale de Rome entre les édiles : échec à la collégialité. — Avec la substitution d'un marché de travaux à la corvée, l'objet principal de la loi romaine est de mettre à la tête de chaque quartier de la ville *un seul* édile compétent à l'exclusion de ses collègues : un paragraphe spécial (ll. 24-29) est consacré à établir le nouveau principe ; le législateur investit chaque édile de cette *procuratio* d'un caractère nouveau, de ces pouvoirs attachés à la région de la ville, qui lui échoira (ll. 27-28 : *quæ pars... oportebit*). La l. 21 annonçait déjà la réforme et commandait aux particuliers de s'y conformer (*quoi ea pars h. l. obvenerit*) ; les ll. 30,54 rappellent en passant le principe.

Une telle répartition topographique des compétences entre magistrats urbains est contraire à l'esprit du droit public de Rome : la collégialité, non écrite dans la loi, mais imposée par une tradition séculaire, amenait à confier toutes les fonctions à plusieurs titulaires (ordinairement deux), égaux en droits, aptes l'un et l'autre à accomplir les divers actes de leur magistrature, susceptibles aussi chacun d'arrêter ses collègues par son veto, l'intercession. Il n'y a jamais

eu de division du travail, organisée de façon permanente par la loi ou la coutume, entre les *deux* consuls, les *deux* censeurs, les *deux* questeurs urbains, ni même, abstraction faite du service de la voirie, entre les *deux* édiles curales, les *deux* édiles plébéiens (1). L'emploi du singulier, courant dans les textes juridiques, pour désigner ces magistrats (2) ne signifie pas que l'un des membres du collège est spécialement compétent dans le cas prévu, mais que l'un quelconque d'entre eux a les pouvoirs nécessaires.

Dans le gouvernement intérieur de Rome, il n'y a pas d'autre exemple de partage *définitif* (3) de compétence entre membres d'un même collège que celui offert par la préture : les préteurs élus tiraient entre eux au sort chaque année les divers départements judiciaires : prétures urbaines, pérégrines, présidence de *quaestiones*, en même temps que les provinces placées sous le gouvernement des préteurs (4). Ce partage même offre avec celui ordonné par la table d'Héraclée, cette grosse différence, qu'il ne correspondait à aucune division topographique du sol urbain : un préteur de *quaestio*, comme le préteur urbain, avait exactement les mêmes pouvoirs en tout point de la ville. — C'est seulement hors de Rome que les compétences territoriales

(1) Cf. Mommsen, *Droit public*, I, 46.

(2) Cf. ll. 1, 3, 4, 5, 8, 11 : *consul* ; ll. 73,143,153 : *censor* ; mais ll. 10,82 : *censores*, *consules*, sans que le sens soit différent.

(3) Il y a de nombreux exemples de tirage au sort ou d'un arrangement intervenant pour attribuer un acte important : la présidence des comices électoraux entre les deux consuls : T. Liv., 35,6,1 ; 35,20, 2 ; 39,6,1 ; 39,32,5 ; 40.17,8 ; 41,6,1 ; etc., la célébration du lustre entre les deux censeurs : Varro, *de LL.*, 6,87 ; T. Liv., 38, 36, 10 ; pour la rédaction de la liste du Sénat : T. Liv., 27,11,9-11.

(4) T. Liv., 27,7,8 ; 27.22,3 ; 28,10,9 ; 28,38,13 ; 29.13,2 ; 30,1,9 ; 30,40,5 etc., aucun compromis amiable n'était possible : T. Liv., 32, 28,2.

tirées au sort (*sortiri*, l. 25) ou partagées à l'amiable (*parari = comparari*, l. 25) avaient fait échec à la collégialité : les *praefecti Capuam Cumas* (1),les quatre questeurs préposés à l'administration de l'Italie (2) les gouverneurs de province (3) ont un ressort géographique ; ces circonscriptions administratives sont tirées au sort par les proconsuls, les préteurs, etc.

L'idée d'attribuer à un magistrat sur le territoire même de la cité une compétence particulière limitée à un quartier déterminé n'avait au contraire rien qui étonnât en Grèce. Ainsi, généralement la surveillance des fontaines et l'entretien des chaussées, qui incombent aux astynomes pour l'ensemble de la ville, semblent avoir été confiés aux agoranomes dans le quartier du marché (4). Platon (*Lois*, VI, 758ᵉ, p. 354, éd. Didot) voudrait que l'on divise la cité au point de vue de la voirie en douze quartiers, que se partageraient trois astynomes.

L'existence d'une pareille division régionale de Pergame paraît certaine : les parties conservées de la loi des astynomes ne l'organisent pas, mais elles y font allusion. Pour la surveillance des puits et des citernes (col. IV, ll. 34-63) chaque astynome semble avoir eu la responsabilité d'un quartier ; car s'ils manquent à leurs obligations (dans ce cas particulier, la confection d'une liste exacte des citernes de la ville), ce n'est pas l'ensemble du collège qui encourra l'amende,comme à propos de leurs autres attributions,mais celui d'entre eux, qui dans son ressort aura négligé son devoir (col. IV, l. 58).

(1) Mommsen, *Droit public*, IV, 318.

(2) Mommsen, *loc. cit.*, p. 274.

(3) Mommsen, *loc. cit.*, I, 66. *Sors* en est devenu le synonyme de *provincia* : T. Liv., 26,29,8 ; 30,40,5.

(4) Platon, *Lois* 763 ᵈ, p. 358, Didot ; Libanius, IV, p. 614.

Comme à Pergame, la compétence régionale ne fait échec aux conséquences ordinaires de la collégialité pour les édiles que dans une petite partie de leurs attributions : à Rome, comme à Pergame les astynomes, les édiles continuent en toute autre matière, par exemple pour la défense du domaine public contre les entreprises des particutiers (Loi des astynomes, col. I, ll. 39, 56; col. II, ll. 14, 56 ; table d'Héraclée, ll. 68-83), à pouvoir chacun intervenir en tout point de la ville. Ainsi (C. I. L., VI, 3823: Girard, p.122) un sénatus-consulte confie aux édiles plébéiens sans distinction de quartier le soin d'empêcher que l'on ne jette des immondices dans un terrain consacré ou que l'on n'y brûle des morts.

Le législateur romain n'a pas servilement copié la loi des astynomes, mais elle lui a servi de modèle, et il lui a fait avec discrétion des emprunts qu'il a su parfaitement harmoniser avec les institutions nationales. On saisit là sur le vif avec quel tact et quelle faculté d'assimilation, Rome a pris autour d'elle aux vaincus tout ce qui lui pouvait être utile.

L'Edilité romaine, l'Astynomie et l'Agoranomie grecques.

Il n'est pas étonnant que Rome se soit adressée à une législation grecque pour perfectionner le fonctionnement de ses services municipaux. Ces services étaient chez elle confiés à deux collèges de magistrats : les édiles curules, et les édiles plébéiens, qui offrent la plus frappante ressemblance avec ceux des astynomes et des agoranomes en fonc-

tion dans les cités helléniques (1). On a pu soutenir (2) avec la plus grande vraisemblance que l'édilité n'est pas en Italie une création spontanée : quand Rome eut créé l'édilité curule, en face de l'édilité plébéienne (3) elle aurait travaillé à dépouiller celle-ci de son caractère de magistrature séparée de la plèbe en faisant, sur le modèle des pays grecs, coopérer les quatre magistrats à l'administration municipale : la sphère de leur compétence, les règles de leur activité auraient été imitées de la Grèce, dans la mesure, où elles s'accordaient avec l'ensemble de la constitution.

La division du travail est certainement moins apparente entre les deux collèges d'édiles qu'entre les astynomes et les agoranomes : les quatre édiles sont également compétents au point de vue de la *cura urbis*, c'est-à-dire la police générale des rues et endroits publics, le domaine de l'astynomie, — et de la *cura annonae* (4), c'est-à-dire de la police des marchés, la surveillance des approvisionnements et du commerce, la compétence réservée aux agoranomes (5).

(1) Sur l'Astynomie et l'Agoranomie, cf. à ses deux mots dans le *Pauly-Wissowa*, I, 883 et II, 1870 ; Liebenam : *die Städteverwaltung*. p. 363, 370, 405 ; Gilbert, *Handbuch der griechisch. Staatsaltertümer*, I (1881), p. 246 et II (1885), 331 ; A. Böckh, *Staatshaushaltung der Athener* — 1886 (3e éd.), I, 62 ; 257, 262, 313 ; — M. H. Meier et G. Schömann, *Der Attische Prozess.*, 1887, I, p. 105-108.

(2) Kubitschek dans le *Pauly-Wissowa*, I, 450 (*Aedilis*) ; Mommsen, *Dr. public*, IV, 172 et 192 ; Girard, *Organisation jud.*, I, 1901, 218, note 3 et 155.

(3) T. Liv., 6, 42 ; Pomponius, D. 1, 2,2,26.

(4) Cic., *de Leg.*, 3,3,7 ; Suntoque aediles curatores urbis, annonae, ludorum sollennium.

(5) L'édilité curule cependant étant la seule à posséder une juridiction devait jouer un rôle plus considérable sur les marchés (Gaius, 1, 6) : en 565/189 les édiles curules vouent au Capitole 12 boucliers

Mais en pratique l'administration communale des cités était le résultat de l'action combinée de ces deux collèges d'une manière peu différente à Rome et en Grèce. La distinction était loin d'être aussi tranchée dans les faits que dans les titres. A Rhodes, Cnide, dans les villes du Pont les astynomes s'occupaient du commerce d'exportation (1) ; à Athènes, la surveillance des courtisanes, joueuses de flûte ou de cithare, etc., appartenait aux astynomes (2), tandis que la levée du *πορνικὸν τέλος* revenait aux agoranomes (3). Les agoranomes d'Athènes furent même quelque temps chargés de remplacer les astynomes à la tête du service de la voirie (4). Les deux collèges se réunissent souvent pour prononcer certaines amendes (5).

La similitude des attributions est frappante. Les édiles sont à la fois les astynomes et les agoranomes de Rome. Ils sont ses agoranomes quand ils veillent à l'approvisionnement en céréales (6), inspectent les denrées apportées aux

dorés avec le montant des amendes levées sur les accapareurs ; pour ce motif un édile plébéien en consacre deux et son collègue aucun : T. Liv., 38, 35.

(1) Bekker, *Jarhrbuch für Philologie*, *Suppl.*, IV et V ; C. I. A., II, 546 (à Céos).

(2) Aristote, Αθην. πολ. 50 ; Diogiène Laerce, VI, 90 (éd. Didot, p. 154).

(3) Eschine contre Timarque, 119 (éd. Didot, p. 50) ; Suidas, *Lexicon* : Διαγραμμα.

(4) Dittenberger, *Sylloge Inscr. graec.* (1898...) 500, l. 17 — après la guerre Lamiaque.

(5) Platon, *Lois*, 763 (éd. Didot, p. 358).

(6) Cf. p. ex : C. I. gr. 2483 (Astypalaca) ; 2374e (Paros) ; *Mitteil. des, deutschen Inst. Athen. Abteil*, XVI, 143 (Cyzique) ; *Bull. corr. hell.* VII, 97 (Rhodes) ; T. Liv., 31, 4, 6 ; 31, 50 ; 26, 10, 1, etc ; Cic., *ad fam.*, 8, 6, 5 ; Pétrone, *Sat.*, 44, etc.

marchés (1), contrôlent la loyauté des mesures (2) ; assurent l'εὐκοσμία du marché, la bonne foi dans les transactions, tranchent les différends entre acheteurs et vendeurs (3).

Ils sont ses astynomes quand ils font réparer ses chaussées (4), nettoyer ses rues, enlever tous les obstacles à la circulation (5), s'occupent d'entretenir en bon état ses temples et ses autres monuments (6), dirigent le service des eaux (7).

Cette identité de compétence, qui pourrait être poursuivie jusque dans le détail de leurs attributions de police générale, comme dans leur pouvoir de prononcer des amen-

(1) Aristote, Αθην. πολ. 50 ; Demosthène contre Timocrates, p. 776 (éd. Didot) ; Lysias, 22, 16 c. ; Plaute, *Rud.*, 2, 3, 42 ; *Captiv.*, 4, 2, 736, etc.

(2) C.I. gr.,4531 (Béryte) ; *Bull. corr. hell.*,XIX, 113 (Elensis) ; C.I.A., III, 98 ; C. I. L., X, 8067, 1, 2 et 3 ; Juvénal, *Sat.*, 10,101 ; Perse, 1,130. — Cf. Mommsen, *Dr. public*, IV, 194, note 2 ; Hultsch : *Metrologie*, p. 88, note 6.

(3) Aristophane, *Archarniens*, 968 ; Platon, *Lois*, VI, 764[b] (p. 358) et XI, 917[d] (p. 464) ; T. Liv., 38, 35 ; 35, 41 ; Cic., *ad fam.*, 8, 6 ; Callistrate, D. 50.2.12, etc. — Cf. l'édit sur les ventes, D. 21, 1, pr. ; 21, 1, 38, pr. et 5 (Girard, *Textes*, 158).

(4) Outre la loi de Pergame (col. I), et la table d'Héraclée (ll. 20-58), cf. p. ex. Platon, *Lois*, VI, 763[d] (p. 358), 759[a] et [b] (p. 354) ; Aristote, Αθην. πολ. 50 et 51. *Politique*, V (al VIII), 3 (p. 598,éd. Didot), etc ; Papinien, D. 40, 10, 3.

(5) Platon, *Lois*, VI, 779 C. ; Xénophon, 'Αθην. πολ. 3, 4 ; Scolies de Démosthènes sur 24, 112, p. 726, n° 735, 16 (éd. Didot) ; Scol. d'Eschine, 3, 25 ; Aristote, 'Αθην. πολ. 50 ; colonnes I et II de la loi de Pergame ; — Table d'Héraclée (ll. 68-83) ; C. I L., VI, 3823 ; Paul, D. 18,6,12 ; Papinien, D. 43, 10 ; Loi de Genetiva (C. I. L., II, 5439), C. 73.

(6) Aristote, *Politique*, VI, 5 (al. 8), 3 ; Platon, *Lois*, VI, 779[b] (p. 363) ; loi de Pergame, col. III ; Cic., *in Verr.*,5, 14, 36 ; Varron, *de LL.*, 5, 81 et de r.r. 1, 2, 2 ; C. I.L., I_1, 1803.

(7) Loi de Pergame, col. IV ; Platon, *Lois*, VI, 763[d] (p.358) ; — Frontin, *de aq.*, 95, 96, 97 ; Cic., *ad fam.*, 8, 6, 4.

des, de faire fouetter les esclaves et les gens de peu, etc. (1), est d'ailleurs bien connue. Il n'était pas inutile de la rappeler à propos de cette introduction de procédés empruntés à la Grèce dans l'administration romaine, qu'a trahie la confrontation de la table d'Héraclée avec la loi des astynomes de Pergame.

NOTE X

Domaine d'application des règlements de police municipale. — La zone des 1.000 pas et les « continentia urbis Romae » (ll. 20 ; 50 ; 56 ; 64 ; 67 ; 68 ; 77).

L'*Urbs*. — Le territoire sur lequel les ll. 20-83, de la table d'Héraclée sont applicables se compose de deux parties distinctes : 1° l'*Urbs*, le sol consacré, le *templum* enfermé dans le Pomerium, la limite religieuse et juridique tout à la fois où cessent les auspices urbains, et qui sépare l'*Imperium domi* et l'*Imperium militiae* (2) ; 2° au delà de cette ligne qui accompagne généralement le mur de Servius à la fin de la République, une zone de 1.000 pas tout autour de la ville.

La zone suburbaine des mille passus. — L'extension du Pomerium, acte religieux et politique, qui semblait une prérogative du pouvoir royal, n'eut lieu qu'à de longs interval-

(1) Cf. loi de Pergame, *passim* et surtout col. IV ; Plaute, *Amphytrion. Prolog.*, 69 ; Tac., *An.*, 13, 28 ; Suétone, *Claud.*, 38 ; D. 50,2,12 et les autres textes cités.

(2) Varro, *de LL.*, 5,143 ; Pomponius, D. 50,16, 239, 6 ; A. Gelle, 15, 27, 4, et 13, 14, — sur le sens précis de *Urbs* et l'importance juridique de la distinction, cf. Bouché-Leclercq, *Manuel des institutions rom.*, p. 98, 522, 535 ; Mommsen, *Droit public*, I, 71 et ss., 81 ; — Gilbert, *Geschichte und Topographie der Stadt Rom.* (1890), II, 318 ; III, 3 et ss. ; — Deflessen, *Hermes*, t. XXI, p. 498 ; Karlowa, *Röm. Rechtsg.*, I, 87.

les (1) et ne suivit pas les agrandissements matériels de Rome (2). Pour que tous les habitants de la ville pussent jouir des mêmes droits et être soumis aux mêmes magistrats municipaux, le territoire adjacent fut sur une étendue d'un mille partiellement assimilé à la cité intrapomériale. De là entre l'*Urbs* et le reste de l'*ager romanus* la création de cette zone intermédiaire, où les magistrats urbains (préteurs, édiles, tribuns) sont encore compétents, mais où les chefs militaires ont déjà revêtu le *paludamentum* et fait joindre la hache aux faisceaux. Les textes juridiques et les auteurs y font à toutes les époques fréquemment allusion (3). Cette zone se termine sur la campagne par une ligne idéale parallèle à la frontière soigneusement fixée du Pomerium (4), qui en suit les contours à un mille (1.478 m.)

(1) Sylla et peut-être César ont seuls modifié son tracé sous la République. Tac., *An.*, 12, 23 ; A. Gelle, 13, 14 ; Senec., *de brev. vit.*,13 (al. 14). — Cf IV[e] partie, ch. II.

(2) Sur les limites de l'*Urbs* sous la République, Cf. : Homo, *Lexique de topographie rom.*, p. 400 (avec plan) ; Richter, *Topographie von Rom.* (1889), 755 et 774 ; Gilbert, *loc. cit.*, p. 2 ; Deflessen, *loc. cit.* ; Jordan, *Topographie von Rom* , I, 1 (1878), 322.

(3) V. par exemple, T. Liv., 3.20.7 ; 34.1.3 ; Val. Max., 2, 4, 2 ; Denys. Hal., 10, 47 et 54, 6 ; — *Lex repetundarum* (C. I. L., I_1.198), ll. 13, 17 ; — Gaius, 4,104. — Les colonies sont,comme la métropole, entourées d'une pareille zone ; lois de Genetiva, C. 91. La loi des astynomes de Pergame, col. IV,l. 3 ; Platon, *Lois*, 763[d], p. 358, éd. Didot, εν αὐτῷ τε τῷ τῆς πόλεως περιβόλῳ καὶ προαστείῳ montrent que cette extension du pouvoir des magistrats urbains hors des murs n'était pas inconnue à la Grèce.

(4) Borné par des cippes : Varro, *de L.L.*, 5, 143 ; Tac., *An.*, 12, 24 ; C. I. L., VI, 1231, 1232 (cippes du Pomerium de Claude) ; sur la question controversée de sa position intérieure ou extérieure au mur de Servius, là où ils suivaient le même tracé, cf. en sens contraire : Nissen, *Pompeian. Studien.* p. 466 ; Gilbert, *loc. cit.*, I, 114, II, 317 ; et Jordan, *loc. cit.*, I, 169,323 ; Mommsen, *Hermes*, t. X, p. 40 : *Röm. Forschungen*, II, 23 ; *Droit public*, I, 71.

de distance. L'étendue matérielle de l'agglomération urbaine peut la dépasser sur certains points, rester bien en deçà en d'autres, mais est toujours sans influence sur elle.

Les *continentia* — Cet espace intermédiaire des 1,000 pas devint de plus en plus habité et se couvrit de faubourgs dès les derniers siècles de la République (1) : le long du Tibre, en amont au delà de la porte Flumentana (2), en aval en dehors de la porte Trigemina (3), sur l'Aventin (4), le long de la via Appia (5), etc. Dès le début de l'Empire l'*Urbs* se trouva entourée d'une ceinture presque ininterrompue de quartiers adjacents, contigus à la vieille cité, qu'ils prolongeaient dans toutes les directions, les *continentia Urbis Romae*. Les textes ne parlent plus guère alors de la zone des 1.000 pas, mais ils opposent sans cesse la vieille cité et sa banlieue (6).

Le règlement sur l'entretien des voies applicable seulement aux endroits habités de la zone des 1.000 pas. — Le texte de la table d'Héraclée permet de mettre en pleine lumière dans quel rapport étaient aux yeux des Anciens la conception des *mille passus* limitrophes du Pomerium et celle des *continentia* : la première appartient au droit pu-

(1) Nissen, *Ital landeskunde*, II, 509-511, résumé de l'histoire du développement des faubourgs. — Cf. Richter, *loc. cit.*, p. 755 et ss.

(2) Richter, *loc. cit.*, 863 ; Homo, *loc. cit.*, 6 et 419.

(3) Richter, *loc. cit.*, 850 ; Homo, 219, 285, 433.

(4) Richter, 854-8 ; Homo, 75.

(5) Richter, 883-9.

(6) Sénatus-consultes sur les aqueducs de 743/11 ; Frontin, *de aq.*, 127 (Girard, *Textes*, 123), et 104 ; Loi Quinctia : Frontin, *loc. cit.*, 129 (Girard, 104) ; Paul, D. 23.9.4.4 ; Paul, D. 33.9.4 ; Javolenus, D. 32. 84 ; Paul, D. 3.3.6 ; Ulpien, D. 3.3.5 ; Marcellus, D. 50.16.87 ; Paul, 50. 16.2, pr. ; Ulpien, 50,16.173.1 ; 199 pr. ; — Terentius Clemens D. 50. 16.147.— *Continentia* d'une colonie, C.I.L., II, 1641 (*Sicca*).— C. Pauly-Wissowa, IV, 1149 (*Continentia*).

blic de l'époque républicaine ; c'est une fiction qui sert à mettre d'accord avec les besoins de la pratique les antiques traditions religieuses et juridiques de la cité : le peuple formé en centuries ne peut se réunir que hors du Pomerium, et pourtant il est inadmissible que l'assemblée ait lieu en un endroit, où les tribuns ne pourraient exercer leurs droits. En outre il fallait pourvoir à l'administration de cette nouvelle ville, qui se bâtissait contre l'ancienne : il était du plus grand intérêt pratique de ramener toute l'agglomération urbaine sous la compétence des édiles : les règlements de l'inscription d'Héraclée tout en réformant certaines de leurs attributions rappellent, qu'ils ne touchent pas au principe fondamental de droit public, qui étend au sol urbain proprement dit et à la zone des 1,000 pas la compétence édilicienne et que leur domaine d'application a pour limites celles mêmes de cette compétence.

Le terme de *continentia* apparaît toutes les fois que se pose non un point de droit, mais une question de fait. Dans les textes cités (note 6) les jurisconsultes cherchent à déterminer l'étendue de territoire que l'on peut raisonnablement comprendre sous le nom de Rome : ils veulent savoir si une personne ou une chose peut être à bon droit regardée comme s'y trouvant. Ils ne se préoccupent plus d'antiques distinctions du droit public, qui ont perdu presque toute importance réelle depuis la chute de la République (1) ; ils exa-

(1) Peut-être pour certaines matières une nouvelle zone de 1.000 pas fut-elle créée, qui se comptait des dernières maisons agglomérées des faubourgs : Macer, D. 50.16.154 « mille passus non a milliario, sed a continentibus numerandi sunt », à propos de l'Impôt du vingtième sur les successions. Mais il voulait peut-être, seulement parler de l'ancienne zone, et dire qu'elle se comptait à partir de la limite *intérieure* des *continentia* (Karlowa, I, 87). — En tous cas, si une zone de 1.000 pas à partir de la limite extérieure des faubourgs a jamais existé, il

minent seulement le point, où en réalité la ville cesse sur la campagne.

C'est aussi ce qu'a voulu faire l'auteur du règlement sur l'entretien des voies, retrouvé à Héraclée : à l'intérieur de la zone, aux limites purement idéales il a voulu que sa loi s'appliqua seulement aux lieux occupés par des faubourgs habités, *ubei continente habitabitur* (l. 20) et non aux parties uniquement occupées par des champs, des jardins ou des terrains vagues : la réparation de la voie devant son fonds n'est due que par le propriétaire d'un *aedificium* (ll. 20, 22, 29, 33, 35, 38, 53). La nouvelle organisation du service de la voirie n'était pas applicable devant une propriété non bâtie. L'emploi même du futur *habitabitur* (l. 20) révèle assez le désir que l'on se conforme pour appliquer ce texte aux variations dans l'état des lieux, selon le progrès des constructions. Mais il n'est pas nécessaire, comme on (1) l'a parfois soutenu, de supposer pour rendre cette interprétation plausible, *continente* écrit par erreur pour *continenter* et de traduire : « là où les habitations formeront une ligne continue » ; cet adverbe même s'emploie plutôt pour marquer la continuité dans la durée que la contiguïté dans l'espace ; l'expression complète telle qu'on la rencontre assez souvent (Cf. p.79, note 6) serait : *ubi Urbi continente habita bitur* ou *intra aedificia Urbi continentia.* A l'ablatif singulier comme à l'accusatif pluriel ce mot est le nom technique des agglomérations suburbaines, par opposition aux parties de la banlieue, où il n'y a que des espaces vides ou des

ne saurait s'agir de cela dans la table d'Héraclée. L'opinion de M. Boutet (*De la police de la voirie à Rome sous la République*, Thèse, Paris, 1896) est inacceptable.

(1) Boutet, *loc. cit.* ; Bouché-Leclercq, *Manuel d'institutions rom.*, 78, note 2.

habitations isolées. Ces dernières (1) étaient soumises à un autre régime, celui probablement des routes à travers le reste de l'Italie (Cf. p. 93). Le soin de décider en pratique les limites de chaque faubourg aggloméré était laissé aux édiles, qui prévenaient les intéressés de leur décision par un édit. Lorsque dans un faubourg des terrains vagues, des jardins rompaient de place en place la continuité des habitations, l'édile libre partout d'organiser l'exécution du travail devait répartir l'ouvrage à ces endroits entre les riverains les plus voisins. L'entretien des rues à Rome apparaît ainsi comme une charge particulière à la propriété bâtie

Domaine d'application du règlement sur la circulation. — Dans le règlement sur la circulation des chariots (ll. 56 et ss.), le législateur suppose connus et les magistrats, à qui il reviendra de faire exécuter ses décisions, et les limites de leur compétence. Il ne fait donc qu'incidemment allusion au fait que ces mesures sont valables seulement pour l'*Urbs* et la zone des 1.000 pas (ll. 64, 67). En tête il définit le domaine, où on devra les mettre en vigueur : l'*Urbs* et les agglomérations suburbaines (l. 56), sans parler de la limite idéale parallèle au Pomerium : le sens exige en effet impérieusement que l'on rétablisse la particule *ve* ou *que* après *intra* ; car un lieu ne peut être à la fois dans la ville de Rome et adjacent, contigu à la ville de Rome. D'ailleurs (l. 59) le texte oppose expressément l'*Urbs* et des lieux (*ex ve ieis loceis*), qui ne peuvent être que les *loca ubei continenti habitabitur* de la l. 56 ; enfin les ll. 64 et surtout 67 suffisent à prouver que le règlement s'appliquait dans la zone suburbaine. Mais il n'y avait pas à s'occuper des parties

(1) Encore étendues à la fin de la République, surtout au Nord et à l'Est. — Cf. ouvrages cités, p. 78 note 2 et IVe partie, ch. II. — Cf. surtout Richter, *loc. cit.*, p. 895, 903.

encore désertes de cette zone dans une réglementation de cette nature. Peu importait que les chariots circulassent toute la journée, là où s'étendaient ces jardins et ces champs (*in iis hortis praediis locis*) que la loi Quinctia énumère à côté des *aedificia urbi continentia*.

L'intérêt de ces dispositions de la table d'Héraclée est de montrer une loi déterminant son domaine d'application tantôt par la seule considération des 1.000 pas, prolongation fictive de l'*Urbs*, tantôt à la fois par elle et par l'extension réelle des faubourgs.

NOTE XI

Quaestor Urbanus queive aerario praerit.

(ll. 37 ; 39 ; 47 ; 48).

Les deux questeurs urbains étaient, selon l'expression de Humbert (1), « les trésoriers payeurs généraux » de l'Etat romain. En vertu de la distinction sévèrement observée des ordonnateurs et des payeurs, consuls, préteurs, censeurs, ni édiles ne pouvaient percevoir une recette ni opérer un paiement : sinon,ils se seraient vus condamner pour péculat, s'il y avait dol (2), et même infliger des amendes, s'ils n'avaient pas commis de fraude (3). La table d'Héraclée les montre dans leurs trois fonctions principales : le maniement des deniers publics (l. 48), la tenue de la comptabilité publique (l. 39), la conclusion de marchés aux enchères publiques (l. 37). En outre ils avaient d'une façon générale la

(1) Sur la questure urbaine et l'administration de l'Aerarium qui en dépend, cf. Mommsen, *Droit public*, IV, 220, etc. et les ouvrages cités, p. 56 et 57.

(2) D. 48.13,1 (lex Julia de peculatu) ; Paul, *Sent.*, 5, 27.

(3) Paul, D. 48.13.2 et 9, § 6.

surveillance des documents de toute sorte déposés à l'*Aerarium.*

Improbabilité d'une réforme antérieure à Auguste. — L'expression employée par la loi : le questeur urbain *ou* celui qui aura la direction du Trésor, donnerait à penser qu'à l'époque de sa rédaction on prévoyait une réforme de l'administration des finances, qui aurait amené à confier le Trésor à d'autres magistrats. Doit-on en réalité attacher une telle importance à cette phrase ?

Malgré l'opinion contraire de Dirksen (1), de Mommsen (2) et de M. Kubitschek (3), l'existence d'une réforme de la questure avant Auguste est très contestable : Sylla porta le nombre de ses titulaires à 20, *supplendo senatui* (4) et pour satisfaire à la multiplication des places occasionnée par l'augmentation du nombre des provinces. Rien n'indique qu'il ait alors touché aux attributions des questeurs urbains. Il n'a pas pu songer, au moment où il accroissait le nombre des titulaires d'une charge, à leur enlever un de leurs principaux emplois.

Dans la suite, il est vrai, l'administration des questeurs du Trésor donna lieu aux plus vives critiques. Il aurait fallu pour remplir dignement ce poste des hommes rompus aux affaires, au lieu des jeunes gens, plus soucieux de leurs plaisirs ou de la politique militante que de comptabilité et de chiffres, qu'y plaçait un *cursus bonorum* immuable. De là le gaspillage des deniers, l'admission de fausses créances, les abus de confiance, que commettaient ou laissaient com-

(1) *Civilistische Abbandlung*, II (1820), p. 243.
(2) C I. L., I[1], p. 123 ; *Hist. rom.*, trad. fr., VIII, p. 85.
(3) Pauly-Wissowa, I, 670 (*Aerarium*).
(4) Tac. *An.*, 11, 22 ; Loi *de XX quaestoribus*, C. I. L., I_1, p. 108 ; Girard, *Textes*, p. 64. — Cf. Mommsen, *Droit public*, IV, p. 221.

mettre ces débutants, remplacés chaque année par d'autres aussi inexpérimentés, et qui en fait abandonnaient tout le travail à des agents subalternes (1).

On prête généralement à César le mérite d'avoir pendant sa dictature porté remède au mal en supprimant les questeurs du Trésor. Il est certain qu'en 709/45 on ne procéda pas à l'élection de questeurs et que leurs attributions furent réparties entre divers *praefecti* (2). Mais on ne peut conclure de ce fait à une réforme durable de l'institution.

Cette année là les questeurs ne furent pas seuls à être remplacés par des *praefecti* : ce fut le cas de toutes les magistratures à l'exception des édiles plébéiens et des tribuns de la plèbe (textes cités, note 2). Si le texte gravé à Héraclée avait été rédigé en vue de cette éventualité, le titre des consuls (l. 1, etc.), des préteurs (l. 8) ou des édiles curules (l. 24, etc.) aurait dû recevoir un complément du même genre. D'ailleurs César venait précisément de porter leur nombre de 20 à 40 (3).

Dion Cassius (4), il est vrai, dit expressément que les questeurs ne reprirent pas leur ancienne compétence, à la différence des autres magistratures suspendues par César. C'est certainement une erreur de l'historien. Tacite et Suétone présentent sur ce point un témoignage concordant. C'est Auguste le premier, qui décida en 726/28 de remplacer à l'*Aerarium* les questeurs par des *praefecti* élus par

(1) Plut., *Cato min.*, 17 et 18 ; Cic., *de leg.*, 3,20, 46.— Cf. plus loin IVe partie, ch. II.

(2) Suét., *J. Caes.*, 76 ; Dion Cass., 43, 48.

(3) Suét., *J. Caes.*, 41 ; Dion Cass., 43, 47 et 51.

(4) Dion Cass., 43, 48 τὸ δ' οὖν κατὰ τὴν διοίκησιν ἐξ ἐκείνου...παρατραπὲν οὐκέτι τοῖς ταμίαις ἀει ἐπιτράπη, ἀλλὰ τὸ τελευταῖον τοῖς ἐστγατηγηκόσι προσετάχθη — le texte est du reste douteux : cf. éd. Boissevain (Berlin, 1898), II, p. 102, l. 14.

le Sénat parmi les préteurs en fonction ou sortis de charge (1). Dion lui-même, parvenu dans son récit à cette année du règne d'Auguste, corrige sa première allégation : il mentionne, comme un fait nouveau, l'affectation de deux préteurs à l'*Aerarium* (2). Enfin il est certain que de la dictature de César à la mesure de 726 ce sont des questeurs qui ont eu la charge du Trésor, et non les *praefecti*, les esclaves que César y avait momentanément préposés. Cicéron dans ses « Philippiques » les mentionne à plusieurs reprises en leur ancienne qualité de directeurs de l'*Aerarium*, chargés des paiements et des adjudications (3). César lui-même ne doit pas avoir manifesté l'intention de donner un caractère irrévocable à cette suppression momentanée de la questure, différent de l'interruption temporaire imposée à la préture et à l'édilité curule : sinon sa décision eût conservé force de loi après sa mort, à l'époque où furent prononcées les « Philippiques », avec l'ensemble des actes de sa dictature (4).

Formule toute faite. — La précaution par laquelle le rédacteur de la loi d'Héraclée a voulu éviter toute hésitation aux cas, où les attributions des magistrats ou leurs titres viendraient à changer, s'explique en dehors de toute allusion historique précise. C'est une manifestation du souci extrême, cause souvent d'obscurité, que le législateur met alors à prévoir tous les cas possibles, qu'ils se soient ou non déjà présentés, pour y étendre l'application de son texte (5).

(1) Tac., *An.*, 13, 29 ; Suét., *Aug.*, 36.

(2) Dion Cass., 53, 2 *πρός τε τὴν διοίκησιν (τοῦ δημοσίου) σφῶν δύο κατ' ἔτος ἐκ τῶν ἐστρατηγηκότων αἱρεῖσθαι ἐκέλευσεν.*

(3) Cic. *Phil.*, 9,7 : adjudication de travaux ; *Phil.*, 14 (avril, 711/43), les dernières ll. *pecuniam dare, attribuere, solvere.*

(4) Suét., *J. Caes.*, 82.

(5) Ainsi sur la table d'Héraclée : *duci, agi* (57, 60, etc.) ; *advehi, portari* (58) ; *inmolitum, inaedificatum* ; *saeptum, clausum* (ll. 70, 71) ;

C'est l'usage général de faire suivre le titre des magistrats ou de remplacer ce titre même par une définition de leurs fonctions, formule toute faite, répétée mécaniquement à chaque occasion, comme une épithète homérique : quoi qu'il arrive, l'application de la loi restera toujours attachée à la magistrature, dont ressortira une certaine catégorie d'affaires, quel que soit son nom.

Ainsi la l. 69 ne fait pas seulement allusion aux magistrats existants (censeurs, p. ex. ; cf. IVe partie, ch. III), qui surveillent le domaine public conjointement avec les édiles : elle est peut-être surtout écrite pour définir la compétence, à laquelle reviendra toujours l'application du texte, quelles que soient les réformes de la constitution.

La préture urbaine, que personne à la fin de la République ne songe à réformer est très souvent désignée à l'aide d'une longue périphrase, où n'entre même pas toujours le mot *praetor* : sur la table d'Héraclée, ll. 45, 116 ; dans la *lex de Gallia cisalpina* (1), C. 22, l'expression : *cum pr(aetorem) eumve quei Romae j(ure) d(eicundo) praesset*, revient quatre fois de suite ; à la fin du C. 21, le titre officiel a disparu remplacé par sa définition : *is quei ibei* (Rome) *j(ure) d (eicundo) praerit*.

Le questeur urbain lui-même voit régulièrement accoler à son titre une périphrase explicative presque dans toutes les

legari, mitti (150), etc. ; *senator decurio conscriptus* (ll. 87, 96, 105, 109, 124, 128, 135, 131) ; *sententiam dicere, ferre* (ll. 106, 110, 129, 137) ; *magistratum, potestatem* (ll. 84, 140, 143, etc.) ; *comitia concilium* (l 1.32), etc. Loi agraire de 643 — 111, ll. 55,6 8, etc. *quoi colono eive quei in colonei numero scriptus est*. Loi de Tarente, l. 27 :*Decurio... queive... in senatu sententiam dixerit*. Loi agraire de César, c. 4 (D. 47. 21.39), *ejicere locove movere* ; l'expression si fréquente *lex plebeive scitum*, etc.

(1) C. I. L., I², 205.

lois autres que celle d'Héraclée, où il se rencontre : on l'appelle toujours : le questeur urbain, à qui est échu l'Aerarium comme province : *quaestor, quoi aerarium provincia obvenerit* : *lex de XX quaestoribus* (1), au début du fragment conservé et *passim* : *lex Acilia repetundarum* (2), de 631, ll.66, 69.

Enfin cette dernière loi (ll,72, 73) désigne ce questeur de telle sorte que si le raisonnement tenu pour établir que le texte d'Héraclée prévoit une réforme était convaincant, il faudrait croire qu'on projetait déjà alors de confier le Trésor à un questeur autre que le questeur urbain ; elle l'appelle : *is quaestor quoi aerarium* VEL *urbana provincia obvenerit.*

Il ne faut voir dans tout cela que des formules de styles nées d'un esprit scrupuleux et formaliste à l'excès, que modifie plus ou moins à son gré chaque rédacteur d'un projet de loi.

NOTE XII

Sanction du règlement sur la voirie. — Adjudication et délégation (ll. 33-46) (3).

Ce paragraphe est un des textes les plus détaillés, qui nous renseignent sur les procédés employés sous la République pour simplifier autant que possible la tâche des magistrats peu nombreux, à qui incombait toute l'administration, et éviter le maniement de deniers. C'est une application de ce même désir de réduire au minimum le travail ad-

(1) C. I. L., I1, 202 ; Girard, *Textes*, p. 62.

(2) C. I. L., I1, 198; Girard, *Textes*, p. 23.

(3) Etude détaillée de ce texte dans Bruns : *Kleinere Schriften*, II, 13 et 18-27 ; Cf. Heirowski, *Rechtliche Grundlage der leges contractus*, 1881, p. 22-25 et 51.

ministratif, qui faisait affermer le produit des *vectigalia* (1), déléguer directement aux cavaliers les contribuables obligés au paiement de l'*aes hordearium* sans que le montant de cette taxe soit jamais versé au Trésor (2). Quand le Sénat doit faire opérer des achats (de blé, par ex.) dans une province, les compagnies fermières des impôts pour cette province effectuent leurs paiements non à Rome, mais dans la province même au gouverneur chargé de procéder aux achats (3).

I. L'édile, qui constate le mauvais entretien de la rue devant l'*aedificium* d'un propriétaire riverain doit : apposer à son tribunal (4) sur le Forum une affiche annonçant la portion de rue, dont la réparation sera affermée, et la date de l'adjudication ; 2° avertir le propriétaire à domicile, que la procédure d'exécution contre lui est commencée, que l'on va faire soumissionner par un tiers le travail qu'il néglige. La loi espère sans doute que certains se décideront alors à l'accomplir eux-mêmes.

II. Au bout d'un délai de dix jours, il est procédé à la mise en adjudication du travail aux enchères publiques par le ministère du questeur urbain. L'édile n'a que des pou-

(1) Mommsen, *Droit public*, IV, 120 et ss. ; Marquardt Mommsen, X, 380 ; Willems, *Sénat de la Rép. rom.*, t. II, p. 342 ; Humbert, *Finances et comptabilité publiques chez les Romains*, t. I ; Daremberg et Saglio, III (*Lex censoria*), p. 1114 et ss.

(2) T. Live, 1, 43, 9 ; Varro, *de LL.*, 5, 181 ; G. 4, 27. — Cf. Humbert, *loc. cit.*, I, 142, n° 131 ; Marquardt Mommsen, X, 220 ; Bruns, *Kleinere Schriften*, II, 9 et 27-28.

(3) Cic., *in Verr.*, 2,3,70, 165.

(4) Ainsi les édiles plébéiens avaient un tribunal quoique dépourvus de juridiction comme les consuls (Tac., *An.*, 16, 30) ; — pour la situation des tribunaux au Forum, cf. Gilbert, *Topographie der Stadt. Rom.*, III, 159 ; Girard, *Organisation jud.*, I, 183 et ss.

voirs de police, une simple *procuratio* (ll. 26, 28, 70) (1), qui ne lui permet pas de disposer des deniers de l'Etat, de le rendre débiteur. — Sur la procédure des enchères : cf. Daremberg et Saglio, *Auctio*, p. 543 ; *censoria locatio*, p. 1002 et les ouvrages cités, p. 118, note XII.

III. Le questeur inscrit le propriétaire, qui a laissé affermer les réparations, qu'il devait exécuter, au nombre des débiteurs de l'Etat sur les registres publics (2). L'obligation de faire, dont il était tenu envers l'Etat est ainsi transformée en une dette précise de somme d'argent : le montant de la soumission. Au lieu d'exiger d'une part le paiement de cette somme comme une amende par des moyens de contrainte administrative, et de faire verser d'autre part par le Trésor à l'entrepreneur soumissionnaire, le prix qu'il a stipulé, l'Etat, créancier de l'un et débiteur de l'autre, délègue le premier au second, et son rôle est terminé. On doit payer à l'entrepreneur, comme les provinciaux paient aux publicains fermiers des impôts, comme les veuves et les orphelins versent l'*aes hordearium* aux soldats.

IV. L'Etat n'interviendra pas directement pour contraindre le propriétaire récalcitrant à s'exécuter : on ne peut pas dire qu'il ait, à proprement parler, transmis son droit

(1) Varro, *De LL.*, 5.81 ; *de r.r.* 1.2.2.— Cf. Mommsen, *Droit public*, IV, 202, 208.

(2) Ascon., *in Verre*, 1.13, p. 158 (Orelli): « quaestores urbani aerarium curabant, ejusque pecunias expensas et acceptas in tabulas publicas referre consueverant ». — Cf. Humbert, *loc. cit.*, 134, n° 115 et p. 143 ; Daremberg et Saglio, *censoria locatio*, p. 1002 et *suprà* note 2, p. 57, sur les registres de l'Aerarium. La loi de Malaca (C. I. L., II, 1964), C. 63 et 66 ; Tac. *An.*, 13,28 ; D. 48.13.11 (9) 6, etc., donnent des exemples d'inscription de personnes comme débiteurs sur les registres publics. — *Pecuniae factae*, l. 40, doit s'entendre dans le sens de *nominis facti* : créances.

à l'entrepreneur soumissionnaire : ce dernier ne pourra employer pour le réaliser aucun procédé de la contrainte administrative ; à la différence des fermiers d'impôts et des soldat créanciers de l'*aes hordearium* (1), il n'a pas le droit de *pignoris capio*. L'Etat ne transmet pas, mais il exerce son droit en créant au profit du soumissionnaire un droit de créance muni d'action (2) pour réclamer son dû dans les formes ordinaires du droit privé, comme s'il s'agissait d'un contrat passé entre particuliers : si le propriétaire ne paie pas, l'entrepreneur peut demander au préteur de lui délivrer la même formule, qui devrait lui être délivrée, si par un procédé du droit civil il était devenu créancier d'une somme d'argent : ainsi il aura droit à la *sponsio tertiae partis*, comme tout demandeur à une réelle *condictio de certa pecunia credita* (3).

L'opération ainsi analysée est parfaitement conforme au principe de l'incessibilité des obligations, qui domine le droit de cette époque. Elle présente une indéniable analogie avec la novation, le procédé employé alors par les particuliers pour transmettre les créances. Elle peut se comparer à une double novation : l'une par changement de

(1) G., 4. 28.

(2) En dépit de l'analogie de ce passage avec les ll. 8 et 15 de la *lex metalli Vipascensis*, qu'a justement fait remarquer Heirowski, *loc. cit.*, p. 52, l'entrepreneur ne semble pas ici pouvoir agir en justice avant l'expiration du délai d'un mois, qui du même coup fait encourir l'amende de la moitié en sus.

(3) Remarquer que la loi crée un droit directement et ordonne au préteur de le sanctionner en délivrant une formule ; au contraire, dans son édit le préteur dépourvu de la puissance législative peut seulement promettre que dans un cas déterminé il accordera une action, de l'existence de laquelle on conclura à la présence d'un droit. — Cf. Loi de Malaca, c. 65.

créancier et l'autre par changement de débiteur. imposée au Trésor, au propriétaire son débiteur, à l'entrepreneur son créancier par la volonté souveraine de la loi.

NOTE XIII

Quattuorviri et Duoviri vieis purgandeis (ll. 50-53).

Quattuorviri. — Les *quattuorviri*, et probablement aussi les *duoviri* formaient deux des six collèges du *vigintisexvirat* ; cf. Mommsen, *Droit public*, IV, 312. Les *quattuorviri viarum curandarum* demeurèrent sous l'Empire les auxiliaires des édiles : cf. Pomponius, D. 1. 2, 2, 30 ; — Dion Cass., 54, 26.

Compétence territoriale des Duoviri. — Les *Duoviri* ont-ils seulement compétence hors de Rome dans la zone suburbaine des *mille passus* (V. p.77) ? Les faubourgs avaient à la fin de la République bien assez d'importance pour justifier la création de deux magistrats chargés d'en surveiller la voirie. En outre, Mommsen (*Droit public*, IV, 312) ne croit pas qu'une loi qui n'intéresse que l'administration urbaine ait pu s'occuper de magistrats ayant une compétence plus étendue (?).

Mais des textes formels mis en valeur par Mommsen lui-même (C. I. L., I_1, p. 91) indiquent comment il faut en réalité comprendre l'expression peu claire par laquelle la table d'Héraclée désigne l'étendue territoriale de leurs attributions (l. 51). Ces magistrats sont identiques aux *duoviri viis faciundis et reficiundis*, qui apparaissent chargés de la surveillance des voies romaines à travers l'Italie (1) à la fin

(1) Si les duoviri de la table d'Héraclée n'avaient eu compétence que dans la zone suburbaine du mille, on n'aurait certainement pas

de la République. Ils sont nommés par la loi agraire de 643/111 (C. I. L., I_1, 200), l. 28, sur deux inscriptions campaniennes (C. I. L., I_1, 1196 et 1197); Dion Cassius, 54, 8 et 26 mentionne leur suppression en 734/20; en même temps il signale la création par Auguste de curateurs spéciaux pour chaque route, la réforme complète de l'ancienne administration de la voirie jugée insuffisante.

Leur compétence ne s'arrêtait pas à la limite du mille, elle allait jusqu'au mur même de l'*Urbs* : le rédacteur du nouveau règlement sur la voirie se trouvait donc amené à déclarer que sa réforme laissait intactes les attributions des *duoviri*, telles que les textes antérieurs les définissaient, sur le territoire suburbain, où elles entraient en concurrence avec celles des édiles. Nous ignorons comment les lois et sénatus-consultes avaient partagé les compétences. Peut-être étaient-ils spécialement chargés de l'entretien des routes qui n'étaient pas encore bordées d'habitations : *ubei continente* NON *habitabitur* (Cf. p. 82). Peut-être aussi avaient-ils pouvoir pour faire procéder aux travaux de construction ou de grosse réparation qui ne rentraient pas dans la *procuratio* édilicienne. L'emploi du verbe *purgare* pour caractériser leurs fonctions doit faire admettre que l'entretien courant de certaines parties de la zone suburbaine était placé sous leur direction.

Le service de la voirie dans Rome et sa banlieue jusqu'à un mille du Pomerium aurait été ainsi assuré : dans les limites de l'*Urbs* par les édiles assistés des *quattuorviri* ; dans la zone suburbaine par les édiles dans les rues bordées de maisons, par les *duoviri* sur les routes courant encore à travers des terrains non bâtis,

ajouté *extra* devant l'expression suffisamment claire et complète telle qu'elle se trouve ll. 20,64,67,77.

NOTE XIV

Plostra : Portée exacte de la défense de les faire circuler durant la journée (ll. 56-68).

Mommsen (*Droit public*, II, p. 28, note 1) voit dans ces mesures un rétablissement de la loi Oppia (1) par César : on sait que parmi les lois somptuaires qu'il porta figurait la défense de se faire porter en litière dans les rues de Rome (Suétone, *Caesar*, 43).

Mais la loi Oppia adressait une défense absolue de se servir de voitures, tandis que la table d'Héraclée autorise la circulation à certaines heures. C'était une loi somptuaire dirigée contre le luxe des femmes, une mesure destinée à les empêcher de dilapider leurs fortunes en bijoux et en équipages somptueux (2). La table d'Héraclée a une portée plus générale relativement aux personnes qui emploieront des *plostra* ; la nature surtout des véhicules, dont elle parle défend de l'assimiler aux lois somptuaires.

Le *plostrum* ou *plaustrum* est un chariot de transport, un banneau découvert aux roues formées de disques de bois pleins, qui s'avançait lentement en grinçant, traîné par des bœufs ou des ânes (3). Jamais ce mot ne désigne des

(1) T. Liv., 34,1. Ne qua muler plus semunciam auri haberet... ; neu juncto vehiculo in urbe oppidove, aut propius inde mille passus, nisi sacrorum publicorum causa veheretur.

(2) Cf. le discours de Caton contre le projet d'abrogation de la loi : T. Liv., 34,3.

(3) Varro, *de LL.*, 5, 140. « Plaustrum ab eo quod...ex omni parte palam est quae in eo vehuntur, quod perlucent, ut lapides, assera, tignum. » — Probus in Virgil. *Georg.*, 1, 163. « Sunt enim (plostra) vehicula quorum rotae non sunt radiatae, sed tympana cohaerentia axi et juncta cantho ferreo » etc. Virgile, *Georg.*, 2, 444 ; Vitruve, 10. 20.14 ; — Virgile, *loc. cit.*,3, 536 et *Aen*, 11, 138 (*stridentia plaustra*) ;

voitures destinées à transporter des personnes. On n'y monte qu'en cas d'extrême nécessité (Cf. T. Liv, 5, 40,lors de la prise de Rome par les Gaulois). Autrement on se sert de *rheda*, d'*essedum*, de *cisius*, pour voyager, de *pilentum* et de *carpentum* comme chars de cérémonie (Cf. Marquardt, *Vie privée*,II, p. 394-396).Enfin le latin ne manque pas d'un mot générique embrassant tous les moyens de transport : *vehiculum*. C'est lui qu'avait employé la loi Oppia pour prohiber toute sortie des femmes à Rome dans un *véhicule* quelconque.

Le *plostrum* sert, il est vrai, d'après la table d'Héraclée (ll. 62 et 64) à désigner les chars des vestales, des flamines, du roi des sacrifices, et ceux qui portent les statues des Dieux dans la *pompa circensis*. C'est que précisément pour les cérémonies du culte, la forme traditionnelle de l'antique chariot de transport a été conservée aux véhicules où l'on conduit les prêtres et les objets du culte : cf. Virgile, *Georg.*, 1, 163 et le commentaire de Servius sur ce vers.

Les *plostra* dont la circulation est autorisée lors de la célébration d'un triomphe ou de jeux (ll. 63, 64) doivent naturellement s'entendre aussi des chariots transportant le butin ou les objets divers nécessaires à l'organisation du spectacle.

L'objet de la table d'Héraclée n'était pas de réprimer les progrès du luxe dans une de ses manifestations, mais de

— Cato, *de r. r.*, 62 ; Varro ; *de r. r.*, 1, 20 ; Columelle, 6, 2 ; Ovide, *Pont.*, 4, 79 (attelage de bêtes de somme) ; — la table d'Héraclée, ll. 66-67, les montre faisant le service de banneaux à ordure. — Cf. Ginzrot : *Die Wagen und Fuhrwerke der Griesch. und Röm.* Munich, 1817, t. I, planche 6 ; — O. Jahn, dans les *Abbandl. d. phil. hist. Cl. d. sachs. Gesel. d. Wiss.*, t. V, p. 265, pl. III, 3 et V, 1-3.

prévenir les dangers que faisait courir le passage de grosses voitures lourdement chargées à travers les rues aux heures les plus actives de la journée : cf. la 3e satire de Juvénal sur les embarras de Rome (V. surtout vers 255). C'est une mesure semblable que prit Hadrien, lorsqu'il défendit de laisser circuler dans Rome tout véhicule transportant de lourds fardeaux (*Vita Hadriani*, 22).

NOTE XV

Défense du domaine public urbain (ll. 68-83).

L'administration publique dans les cités antiques avait à soutenir une lutte incessante contre les particuliers pour les empêcher de s'approprier la voie publique, de la barrer par l'exercice de leur industrie. — Cf : loi des astynomes de Pergame, col. I et II et les textes cités, p. 76 en note ; — C. I. A., IV, 2, 572 : à Sunion, des particuliers ayant complètement occupé l'agora, on dut en tracer un autre ; des affaires de ce genre étaient souvent portées devant les tribunaux athéniens : Aristote, Ἀθην. πολ. 3, 4 ; cf. Böckh : *Staats haushaltung der Athener* (1886), I, p. 82.

A Pompéï, Nissen (*Pompeian. Studien*, p. 545 et ss.) a montré l'usurpation lente et continue des propriétaires bâtissant toujours plus avant sur la voie publique les façades de leurs maisons. Les lois municipales pourtant rappelaient aux magistrats le devoir de veiller attentivement : Loi agraire de César (*Gromatici*, éd. Lachmann, I, 263 ; Girard, *Textes*, p. 69), c. 4 ; loi de Genetiva (C. I. L., II, 5439), C. 73 et 104 ; D. 43, 10.

A Rome, les textes mentionnent fréquemment l'intervention des censeurs pour défendre ou reprendre le sol public : cf. p. ex. : T. Liv., 39, 44 ; 40, 51 ; 43, 16 ; Plut., *Cato ma-*

jor, 19 ; Pline, *H. N.*, 34,6,30 ; — C. I. L., VI1, 919 ; et les textes cités p. 76 note 5, et IV[e] partie, ch. II.

Cf. Willems, *Sénat de la Rép. rom.*, II, 345 ; Mommsen, *Droit public*, IV, 152 et 202 ; Friedländer, *Sittengeschichte*, tr. fr., p. 14 ; Pöhlmann, *Uebervolkerung der antiken Grossstädte*, p. 78.

Ce n'est qu'en dehors des villes ou peut-être aussi en cas d'inaction des magistrats compétents que l'on recourait aux divers interdits prétoriens pour la défense du domaine public : cf. au D. 43, 6, 7, 8 et 9. — Sur ces interdits, v. : Daremberg et Saglio, *Loca publica*, p. 1279 et ss. ; Bruns, *Kleinere Schriften*, I, p. 353.

NOTE XVI

Censor aliusve quis magistratus (ll. 73, 143, 153).

Dans cette expression la loi semble insister, davantage encore qu'elle ne le faisait dans le titre du questeur allongé par une restriction du même genre (1), sur le remplacement possible du censeur par un autre magistrat. Sa valeur n'est pas la même dans les deux parties du texte où on la rencontre : dans le règlement sur l'occupation du domaine public elle s'explique par le jeu normal de l'ancienne constitution républicaine ; dans celui qui organise le cens des municipes elle n'est peut-être qu'une formule de style, correspondant à celle employée pour désigner le questeur, mais il est aussi possible qu'elle ait été écrite avec une intention particulière.

I. *Conséquence de la discontinuité des pouvoirs censoriaux* (l. 73). — La censure n'est pas une magistrature perma-

(1) Cf. p. 83.

nente. Dans les périodes mêmes, où l'on procède au lustre avec la plus grande régularité, tous les quatre ans, le temps pendant lequel il y a des censeurs en fonction, ne dépasse guère le tiers de l'intervalle séparant les élections successives de censeurs : la durée maxima d'exercice de leurs fonctions est de dix-huit mois (1). Le lustre, l'opération terminale du cens, se place toujours l'année suivant celle de leur élection (2).

Pendant l'intervalle des censures les affaires administratives et financières, qui rentraient dans la compétence des censeurs en exercice, étaient expédiées par d'autres magistrats : ainsi Frontin (*de aq.*, 96) remarque que les marchés pour la réparation des aqueducs étaient passés tantôt par les censeurs, tantôt par les édiles (*ultrotributa*) ; C. 95, il note que les concessions d'eau aux particuliers : *dare vendere aquam* (*vectigalia*) étaient accordées soit par les édiles soit par les censeurs ; mais, ajoute-t-il, « il apparaît qu'autant qu'il y avait des censeurs dans l'Etat, c'est à eux qu'on s'adressait de préférence ; c'est lorsqu'il n'y en avait pas que ce pouvoir appartenait aux édiles ». Ainsi également s'explique qu'édiles et censeurs soient concurremment appelés à défendre la liberté du sol public contre les particuliers ou à consentir des concessions temporaires (3) ; la loi agraire de 643/111, l. 35, attribue compétence en cas de contestation touchant les terres du domaine public au consul d'abord, le chef permanent de l'Etat, au préteur, en dernier lieu au censeur, dont la présence n'est que tempo-

(1) T. Liv., 4, 24 : « Legem laturum, ne plus quam annua ac semenstris censura esset ».

(2) Cf. la liste des censures de la République dans Mommsen, *Droit public*, IV, p. 22 et 27.

(3) Cf. IVe partie, ch. II et IV.

raire. La conclusion des marchés pour le compte de l'Etat appartient normalement aux censeurs : en leur absence tous les contrats de fourniture nécessaires sont passés par les consuls, préteurs, gouverneurs de province. — V. par exemple, T. Liv., 23, 48 ; 27, 10 ; 44, 16 ; etc. ; cf. Mommsen, *Droit public*, IV, 134 et ss. — L'entretien des chaussées, travail permanent et qui ne peut attendre, est toujours mis en adjudication sur l'ordre des édiles (ll. 36-37 ; 46-50).

Par conséquent (l. 73) la loi rappelle que son application est indépendante du titre porté par le magistrat, qui dans la limite de ses attributions aura concédé à un particulier le droit d'occuper une parcelle du territoire public. L. 82, au contraire, le législateur a jugé inutile de rien ajouter au titre du censeur, car ces assignations d'emplacements aux esclaves publics rentrent dans le règlement général de l'affectation à donner aux immeubles du peuple romain pour le nouveau lustre ; c'était une des attributions essentielles des censeurs (1), que le rédacteur de ce texte ne paraît pas imaginer pouvoir jamais incomber à un autre magistrat. Les procédés employés pour désigner les censeurs dans cette partie de la loi s'expliquent par les seules règles constitutionnelles des meilleurs temps de la République.

II. *Formule de style, ou raison d'être particulière ?* (ll. 143-153). — Nous n'avons peut-être ll. 143 et 153 que la répétition machinale de la même formule, qui accompagnait nécessairement le nom de *censor* dans les actes officiels, chaque fois qu'il s'agissait de sa compétence financière et administrative : car régulièrement nul autre magistrat ne pouvait le remplacer dans cette partie essentielle de ses attributions ; *populi censum agere*. Mais on ne peut pas

(1) Cf. Mommsen, *Droit public*, IV, 122.

affirmer ici avec la même certitude que pour le questeur urbain, que le législateur ait simplement écrit une formule vague sans rapport avec aucun fait précis.

César et la censure. — On a généralement voulu reconnaître (1) dans cette réticence prudente du texte un témoignage des intentions réformatrices de César dictateur : l'*alius magistratus* serait le nouveau fonctionnaire, qu'il entendait charger de l'exécution des recensements, ou le dictateur lui-même qui, en 708/46 a revêtu la censure pour trois ans (2) sous le titre de préfecture des mœurs. Mais on n'en a aucune preuve. Ce n'est pas seulement lors de la dictature de César, que la censure a pu commencer de paraître menacée ; son histoire dans les cinquante dernières années de la République, est assez agitée pour que le rédacteur de la loi ait cru prudent, bien auparavant, de prévoir avec soin le remplacement possible du censeur, même pour les opérations du recensement.

Sylla a-t-il supprimé la censure ? — A partir de la guerre sociale et du gouvernement de Sylla, la censure cesse de fonctionner normalement : l'irrégularité dans la succession des cens suffit à déceler une crise grave de l'institution ; la série normale se termine en 662/92 avec Cn. Domitius Ahenobarbus et L. Licinius Crassus ; trois ans après, en 665/89, reviennent des censeurs : P. Licinius Crassus et I. Julius Caesar ; en 668/86 autres censeurs : M. Perpenna, L. Marcius Philippus : puis *dix-sept* années dépourvues de censure : la prochaine lustration n'a lieu qu'en 685/69 (3).

(1) Mommsen, C. I. L., I1, p. 123 ; *Hist. Rom.*, tr. fr. VIII, p. 85 ; — Zumpt, *Comment. épig.*, t. I, p. 82 et suiv.

(2) Dion Cass., 43, 14 ; Suét., *J. Caes.*, c. 76.

(3) Cf. *Fastes consulaires*, C. I. L., I 2, 154 ; Mommsen, *Droit pnblic*, IV, 15 note 1.

Doit-on conclure de là que Sylla ait supprimé la censure? Gronovius (1) l'affirme : Sylla, dit-il, travaillant pour la noblesse a supprimé tribuns de la plèbe et censeurs. Cicéron représente en 683/71 l'opinion publique réclamant le rétablissement de la censure comme une mesure de réaction contre la constitution de Sylla (2). En l'absence de censeurs, les consuls remplissaient leurs attributions financières, passaient les marchés avec les fournisseurs de l'Etat. — Cf. Cic., *In Verr.*, 1, 50, 130 ; 3, 7, 18.

Cependant la question reste obscure : on ne peut affirmer qu'une loi ait été directement portée par Sylla pour supprimer ou réformer la censure ; l'expression du scoliaste des Verrines est certainement exagérée,parce que le tribunat de la plèbe, dont il unit le sort à celui de la censure, a été fort amoindri alors, mais non supprimé (3). Le texte de la *Divinatio* peut à toute force s'entendre du désir de voir élire de nouveaux censeurs, né d'une longue interruption de fait. Dans une apostrophe de son discours contre Pison (4), Cicéron semble ignorer l'intervention de toute espèce de loi nouvelle touchant la censure : « Il y a bientôt cent ans que nous jouissons de la loi Aelia et Fufia, quatre cents de la juridiction censorienne. Ces lois, quelques misérables ont bien pu vouloir nous en dépouiller, mais au-

(1) Scolies, des *Verrines*, p. 384 (Orelli).

(2) Divinatio in q. Caecilium,3, 8. « Etiam censorium nomen, quod asperius antea populo videri solebat, id nunc poscitur, id jam populare et plausibile est ».

(3) Cf. IV[e] partie, ch. II.

(4) *In Pis.*, 5, 10. « Centum prope annos legem Aeliam et Fufiam tenueramus, quadringentos judicium notionemque censoriam. Quas leges ausus est non nemo improbus, potuit quidem nemo convellere ; quam potestatem minuere, quominus de moribus nostris quinto quoque anno judicaretur, nemo tam effuse petulans conatus est. »

cun n'y a réussi : quant à porter atteinte à cette magistrature, qui tous les quatre ans est établie juge de nos mœurs, nul n'a été assez imprudent pour l'essayer.

Mommsen (1) et Willems (2) considèrent ce texte comme décisif contre l'hypothèse de réformes dues à Sylla. C'est attacher beaucoup trop d'importance à une phrase à effet destinée uniquement à prouver que la partie adverse est capable d'infamies, devant lesquelles auraient reculé les pires scélérats des âges passés. L'affirmation la plus nette de ce passage est fausse : non seulement on a essayé, mais on a réussi en fait à supprimer pendant 17 ans la censure : il s'en faut de beaucoup que des censeurs soient régulièrement venus exercer leur *judicium morum* tous les quatre ans au dernier siècle de la République. D'ailleurs, Cicéron avoue lui-même que ces lois, la loi Aelia Fufia et celles qui organisaient la censure ont été, sinon renversées, du moins menacées par d'*improbi homines* : ne serait-ce pas une allusion à une tentative de Sylla, que l'orateur croit pouvoir regarder comme ayant échoué, parce que ses effets ont vite disparu avec l'ensemble de la constitution syllanienne ? En 699/55 une réforme temporaire de Sylla peut sembler une tentative vaine, qui a misérablement échoué, comparée aux quatre cents années, pendant lesquelles on a obéi aux lois organiques de l'institution. C'est, en sens inverse, la même exagération oratoire, qui qualifiait de suppression (*sustulit*) l'affaiblissement du tribunat. Willems (3) en outre ne pense pas que l'on ait alors songé à faire disparaître la censure, parce qu'on n'avait pas pourvu à son remplacement par une autre magistrature pour l'exécution de certains servi-

(1) *Droit public*, IV, 7 et 8.
(2) *Le Sénat de la Rép. rom.*, I, 409.
(3) *Sénat de la Rép. rom.*, *loc. cit.*

ces, qui demeurèrent en suspens : s'il avait pu être procédé à la *lectio senatus* dans les années qui suivirent Sylla, comment Pompée, chargé plusieurs fois d'importants commandements (1), triomphateur à deux reprises (2), serait-il resté simple chevalier jusqu'à la censure de 685/69 (3)? Si le dictateur avait supprimé la censure, il aurait nécessairement chargé un autre magistrat du recrutement du Sénat. Il ne faut donc voir, selon lui, dans ce défaut de périodicité des cens, qu'une conséquence des troubles, qui agitaient Rome.

Mais il semble (4) que Sylla avait pourvu au recrutement du Sénat par l'incorporation mécanique des magistrats sortant de charge : l'élévation du nombre des questeurs rendait inutile tout autre procédé de remplir les places vacantes. — Pompée ne possédait aucune des qualités exigées pour entrer au Sénat. Toute sa carrière s'était déroulée en dehors des règles : Il avait commandé en chef, mais n'avait exercé aucune magistrature élective : il n'était pas même questeur (5). Il n'y a rien à conclure d'un cas aussi extraordinaire. — La situation politique de Rome au lendemain de la mort de Sylla est moins troublée que dans le dernier quart de siècle de la République : Catilina, Clodius, César s'alliant aux pires démagogues pour s'emparer du pouvoir auraient dû être de bien plus graves obstacles à l'exercice normal de la censure que la guerre lointaine contre Ser-

(1) Contre Sertorius : Appian, *b. c.*, 1, 108 ; contre Spartacus : Appian, *b. c.*, 1, 119 ; Plut., *Crassus*, 11.

(2) Appian, *b. c.*, 1, 121.

(3) Cic., *pro lege Manilia*, 21, 62 ; Plut., *Pompée*, 14 ; 22 ; 23 ; Dion. Cass., 36, 25.

(4) Cf. Mommsen, *Droit public*, IV, p. 8.

(5) A. Gell., 14, 7, et textes cités, note 3.

torius en Espagne, ou même la lutte contre Spartacus. C'est plutôt une époque d'accalmie, d'assoupissement après les convulsions, qui avaient secoué la société italienne au temps de la guerre sociale et de Sylla (1).

Les textes sont trop incertains pour que l'on ose affirmer la rédaction par Sylla d'une loi supprimant la censure, comme le prétend Gronovius ; mais il paraît certain que l'ensemble des *leges Corneliae*, par lesquelles il a réformé les institutions politiques, avait été conçu de façon à ne plus laisser place dans l'Etat pour la censure.

Les pouvoirs censoriaux attributs de la magistrature suprême. — La présence dans une loi d'une expression faisant entendre que le recensement des citoyens pourrait être opéré par un magistrat ne portant pas le titre de censeur n'était donc pas une précaution inutile dès l'époque de Sylla. Le consul au début de la République (2), les empereurs ensuite y ont bien procédé *quanquam sine censurae honore* (3). Le pouvoir censorial est un des attributs de la plus haute magistrature de la cité : il peut selon les circonstances être ou n'être pas l'objet d'une délégation spéciale à des magistrats particuliers. C'est de ce principe que se sera rappelé l'auteur de la loi gravée à Héraclée (ll. 143, 153) : non seulement les circonstances politiques avaient attiré l'attention sur lui, mais ce texte même n'en était que l'application dans les municipes : c'était au magistrat suprême de chaque commune italienne, quel que fûts on titre, qu'était imposé le devoir de dresser la liste du cens, qu'il devait envoyer à Rome.

(1) Cf. Ferrero, *Grandeur et décadence de Rome* : *La conquête*, I, chap. VI, VII et VIII.

(2) Les petits détails où il lui fallait descendre ont paru indignes d'un consul : T. Liv., 4, 8 : « rem operosam ac minime consularem ».

(3) Suet., *Aug.*, 27 ; Monument d'Ancyre, 2, 2 ; 2, 5 et 8.

Par conséquent dans une loi votée entre la guerre sociale et César, l'*aliusve quis magistratus* ajouté au titre du censeur n'est peut-être pas une aussi banale formule de style que celle qui allonge celui du questeur urbain ; mais il n'y faut pas chercher un motif d'attribuer sa composition à l'époque de César plutôt qu'à celle de Sylla.

NOTE XVII

Attribution de parcelles du domaine public à des servi publici (ll. 81.82).

Cf. un exemple d'une semblable concession sous l'Empire au gardien de la colonne Antonine : C. I. L., VI, 1585 ; et sous la République pour la maison du bourreau : Cic., *pro Rabirio*, 15 ; — Mommsen, *Droit public*, IV, 122.

TITRE III

RÈGLEMENT SUR LA COMPOSITION DES SÉNATS MUNICIPAUX. — DURÉE A VIE DES FONCTIONS DES SÉNATEURS. — LISTE DES INCAPACITÉS.

NOTE XVIII

Caractère général des ll. 83-143.

Les ll. 83-143 forment dans l'ensemble du document un tout complet nettement distinct du reste : considéré isolément ce morceau présente une parfaite unité d'objet et une belle ordonnance logique.

En tête (ll. 83-88) le principe fondamental : dans tout groupement de citoyens romains jouissant d'une autonomie suffisante pour avoir un sénat, les membres de ce corps y siégeront à vie et leur nombre sera invariable (1). Puis deux paragraphes énumèrent les catégories de personnes exclues de ces Sénats comme incapables ou indignes ; dans le premier (ll. 89-98) sont réunies les incapacités, dues à l'âge ou à l'exercice d'une profession trop humble ; elles sont susceptibles de se couvrir ; par le second (ll. 108-126), sont écartés d'une manière absolue comme indignes les condamnés sur des actions infamantes ou dans des procès criminels, les insolvables, ceux qui exercent certains métiers particulièrement déshonorants. Chacune de ces deux listes d'incapables est suivie d'un paragraphe (ll. 98-108 ; — 126-135) faisant expresses défenses aux magistrats municipaux

(1) Sur l'importance politique de cette organisation voir *infrà*, p. 108.

de laisser entrer au sénat ou parvenir à une magistrature y donnant accès aucun incapable.

Les précautions les plus minutieuses sont prises surtout pour éviter que la loi ne soit tournée par les individus frappés d'une incapacité absolue. Les ll. 126-135 offrent un parfait modèle du souci du législateur romain de préciser les plus petits détails : elles rendent responsables de l'entrée au sénat d'un incapable : 1° les magistrats qui convoqueront, présideront le sénat de leur cité, s'ils l'y appellent, lui donnent la parole ou seulement souffrent sa présence dans cette assemblée ; 2° le magistrat le plus élevé de la cité, s'il ne s'est pas opposé à ce que l'on traite cet incapable comme décurion ; 3° tout président des comices pour l'élection aux magistratures de la cité, s'il le proclame élu à une charge donnant accès au sénat ; 4° enfin tout détenteur de l'autorité publique dans la cité, quel que soit son rang, s'il ne s'oppose pas à ce qu'un incapable use des prérogatives honorifiques attachées au décurionat (places réservées dans les jeux, aux repas publics) (1).

Un dernier paragraphe (ll. 135-143) termine le règlement en apportant une sanction sévère à ses dispositions : le législateur ne s'est pas contenté des amendes de 50.000 sesterces, que chaque paragraphe prononce contre les incapables ou les magistrats municipaux qui passeraient outre à ses prohibitions : il déclare de plus nulle et non avenue toute élection d'incapables à une charge donnant droit de

(1) Ce paragraphe ne se termine pas, à la différence des autres, par la menace d'une amende ; peut-être le législateur a-t-il jugé inutile de prononcer une amende spéciale pour ce cas, six lignes seulement avant d'énoncer celle, dont il frappe en général tous ceux qui désobéiront à ses prescriptions. Une omission du graveur n'est pas non plus impossible : l. 132, dans ce même paragraphe il a sauté toute une phrase ; — de même à la fin de l'inscription l. 160.

siéger au sénat, que leur incapacité soit ou non susceptible de se couvrir : cette dernière disposition est dirigée contre tous ceux « *Quibus hac lege in senatu... esse non licebit.* »

NOTE XIX

Motifs politiques de cette réglementation.

Rome s'est à toutes les époques appuyée sur les aristocraties. Ce sont les familles, dont les membres remplissaient les sénats des cités alliées, qui, une fois gagnées à sa politique, ont répondu de la soumission de l'Italie : au temps de la deuxième guerre Punique, par exemple, la plèbe de Nola appelle Hannibal ; c'est le sénat local qui parvient à la maîtriser et conserve le pays à Rome (1) ; à Nuceria les Carthaginois essaient de soulever le bas peuple (2) ; à Capoue même une partie de la noblesse reste fidèle à Rome (3).

La guerre sociale, en beaucoup de points tout au moins, avait pris l'aspect d'un soulèvement des plébéiens italiens contre les aristocraties locales, ces alliées héréditaires de Rome : le choix de chefs étrangers en certains endroits (4) montre que les notables habitants du pays ont refusé de prendre part à l'insurrection ; ailleurs les principaux personnages des villes continuent à servir Rome (5). Les révoltés dès le début de la guerre massacrent avec férocité les sénateurs romains, mais ils épargnent les plébéiens (6) ; la résistance des Samnites et des Lucaniens ne se prolon-

(1) T. Liv., 23, 14 ; 17 : 39 ; 41 ; 46 ; — 24, 13 et 17.
(2) T. Liv., 25, 13. — Cf. Mommsen, *Hist. rom.*, tr. fr. III (1865), p. 189.
(3) T. Liv., 23.6.6 ; Cic., *de leg. agr.*, 2.35.95 ;
(4) Diodore de Sic., 37, 612 ; Oros., 5, 18.
(5) Vell. Pat., 2, 16.
(6) Appian, *b. c.*, 1, 42.

gea si longtemps, que par leur alliance avec le parti de Marius, l'ennemi mortel de l'aristocratie romaine. Les Etrusques, qui n'avaient pas pris part à la guerre sociale proprement dite, et avaient accueilli avec joie la loi *Julia de civitate* en 664/90 (1), se soulèvent en 667/87, à l'imitation de la plèbe romaine, moins contre Rome que contre leurs lucumons (2).

Aussitôt que Rome commença à ressaisir la domination de l'Italie, elle dut veiller avec soin à ce que dans la constitution des nouveaux municipes, que l'on organisait alors, la plus grande autorité possible fut reconnue à ces aristocraties, qui avaient les mêmes ennemis qu'elle. Une loi générale comme celle qu'on lit sur la table d'Héraclée, était propre à faire atteindre ce résultat sans entrer dans des détails de réglementation, qui auraient pu froisser trop vivement les traditions locales (Cf. p. 247). Elle assurait la création ou le maintien dans toutes les communes italiennes d'un corps de sénateurs inamovibles, d'où elle écartait non seulement les condamnés, les faillis, les gens qui exerçaient des professions honteuses, mais aussi les jeunes gens, les petits artisans autant qu'il était possible, tous ceux qui ne craignent point d'ordinaire les *novas res*. A cette époque sans doute, voisine de la guerre italique, le législateur n'ose pas établir un mode universel de recrutement obligatoire pour toutes les communes : il ne déclare pas l'exercice préalable des magistratures la seule voie d'accès possible aux sénats ; mais il s'assure néanmoins, qu'elles seront en fait exercées par les membres des mêmes familles en imposant

(1) Appian, *b, c.*, 1, 49 et 50. — Cf. Mérimée, *Essai sur la guerre sociale*, p. 109.

(2) Appian, *b. c.*, 1, 67 ; Mérimée, *loc. cit.*, p. 139.

à leurs titulaires les mêmes conditions de capacité que pour le décurionat (1).

D'ailleurs, ce corps permanent composé des personnages les plus considérables de la cité devait par la force des choses prendre de plus en plus la direction effective des affaires en face de magistrats annuels, appelés généralement à y entrer à l'expiration de leur charge, et d'une assemblée populaire tumultueuse et intermittente (2).

NOTE XX

Domaine d'application de la loi (ll. 83, 84, 85, 89, 95, 98, 108, 124, 126, 127, 130, 135, 136, 143, 147, 149, 157, 158).

Cette liste des divers noms portés par des groupements de citoyens romains est plus brève que celle de la loi *de Gallia cisalpina* (C. I.L., I_1, 205 ; Girard, *Textes*, p. 72 ; C. 21,22, 23), des Sentences de Paul (4, 6,2): elle omet les termes génériques d'*oppidum*, qui désigne toute réunion d'habitations ; de *territorium*, un district quelconque ; *vicus* et *castellum*, les divisions purement matérielles du territoire d'une cité (3), n'y sont pas non plus mentionnés. Son énumération se limite à dessein aux lieux pourvus d'une auto-

(1) LL. 95 ; 137.— Cf. Loi de Bantia, l. 19 ; — loi de Genetiva, c. 105.

(2) L'absence de toute condition de cens pour siéger aux sénats convient bien à une loi de cette époque ; noter également qu'il n'est pas question dans la liste des incapables des fils des proscrits de Sylla, à qui il avait enlevé le *jus honorum* ; T. Liv., ép. 89 ; Vell. Pat., 2,28,4 ; Plut., *Sylla*, 31 ; — après une tentative avortée en 690/64 selon Dion Cass., 37, 25, ils ne furent réhabilités que par César en 705/49 : Plut. *Caes.*, 37. Maintenant cette mesure particulièrement odieuse, qui avait pour but de protéger contre des attaques à venir la nouvelle constitution donnée à Rome, s'étendait-elle aux honneurs municipaux ?

(3) Cf. à ce sujet : M. Voigt : « Drei épigraphische Konstitut. Kons-

nomie administrative suffisante pour posséder un sénat local. La loi agraire de César (*Gromatini*, éd. Lachmann, I, p. 263 ; Girard, *Textes*, p. 69 ; C. 3 et 5) donne une liste identique. Le fragment d'Ateste ne cite que les municipes, colonies, préfectures dans la partie conservée (1).

Ces groupements autonomes se divisent en trois catégories : 1° les municipes, les colonies, les préfectures qui ont à la fois un sénat et des magistratures supérieures : IIvirat, IIIvirat ou leurs équivalents ; ils sont les seuls que cite la loi chaque fois que le texte suppose l'intervention de ces magistrats : ll. 89, 95, 98. et dans tout le règlement sur le cens : ll. 143, 147, 149, 157, 158. 2° les *Fora* et les *Conciliabula* qui ne possèdent qu'un conseil municipal et des magistrats inférieurs.

I. *Municipes, Colonies, Préfectures* — Ces termes correspondent à la triple condition juridique qui peut échoir à une commune pleinement autonome de citoyens romains à la fin de la République. Ils suffisent, quand on ne cherche pas une précision absolue, à désigner tous les citoyens qui ne résident pas à Rome ; cf. p. ex. : Cic., *pro Sestio*, 14, 32 ; *in Pisonem*, 22, 51 ; *Philippic*, 4, 3, 7 ; *de Fin.*, 2, 58 ; *Caes. bc.*, 1,15 ; — ou même seulement les deux premiers : municipes et colonies : Cic., *pro Milone*, 8,20 ; *in Pisonem*, 18, 41 ; *post. redit. in Senatum*, 15, 38, etc. (2).

Le *Municipe* au sens strict, où il est pris ici, est la cité primitivement un Etat indépendant, à qui Rome, généralement après se l'être attaché un temps plus ou moins long comme *civitas foederata*, a accordé son droit de cité. C'est

tantin des Grossen ». Leipzig, 1860, p. 210-232; H. Nissen, *Ital. Landeskunde*, II, p. 13.

(1) Bruns, *Fontes*, p. 1020. — Girard, *Textes*, p. 71.

(2) Cf. Liebenam, *Städteverwaltung*, p. 459.

un peuple venu du dehors dans la cité romaine et qui gardera longtemps quelque souvenir de son origine étrangère (1) (Cf. p.247). Dès la fin de la République, comme la majorité des villes de citoyens sont des municipes, ce mot sert à désigner tout groupement de citoyens romains dans les textes non juridiques (2). On l'étendit même à toutes les communes jouissant d'une administration autonome, même latines ou pérégrines (3). Mais cet usage, qui n'apparaît qu'à la fin du premier siècle après Jésus-Christ n'a pu s'établir que lorsque la situation nouvelle du monde romain tendit à effacer de plus en plus les différences, si tranchées encore au lendemain de la guerre sociale, entre les diverses classes de cités. Mommsen (*Stadtrechte*, p, 409, note 45) commet une erreur, quand il admet que *Municipium*, à l'époque où fut gravée la table d'Héraclée pouvait s'appliquer à des villes de non citoyens : la langue officielle avait un mot spécial pour elles : c'étaient les *promunicipia* (Loi agraire de 643/111, l. 31) (4).

Les *colonies*, à la différence des municipes, tirent leur origine de l'établissement d'un groupe de citoyens amenés

(1) Cf. Toutain dans Daremberg et Saglio : *Municipium*, p. 2026 ; A. Gell., 16, 13 ; Festus, ep., *Municeps et Municipium*, p. 127 ; Ulpien, D. 50,1,1,1 ; — Cf. Karlowa, I, 295 ; Mommsen, *Droit public*, VI, 2, 419 ; Nissen, *Ital. Landeskunde*, II, 21 ; v. au ch. I de la IVe partie.

(2) Cic., *de domo*, 56 ; *pro Sestio*, 61, 129 ; *in Pison*, 22, 53 et 32,80 ; *pro Planco*, 41,97 ; *Phil.*, 2,23,57 ; on emploiera généralement le mot municipe dans ce sens large, quand il n'y aura pas lieu de distinguer entre les diverses espèces de communes de citoyens romains.

(3) Pline, *H. N.*, 3, 7 ; 33, 53 ; 34, 17 ; 35, 158 ; Juvénal, 8, 238 ; Tac., *An.*, 4, 3 ; *Hist.*, 1, 67 ; Salpensa et Malaca, villes latines, portent officiellement ce titre (C. I. L., II, 1963-1964 ; Girard, *Textes*, p. 107 et ss.).

(4) Cf. Karlowa, I, 298.



de Rome sur un territoire soigneusement délimité, consacré par une cérémonie solennelle de fondation, et enfin partagé entre les nouveaux occupants (1).

Les *Préfectures*, sont des communes de citoyens romains, qui, bien que jouissant d'une administration autonome, n'élisent pas leurs magistrats judiciaires. Des *praefecti* leur sont envoyés de Rome pour rendre la justice (2). La seule manière, en effet, de concilier la définition de Festus avec le texte de la table d'Héraclée qui les range parmi les cités ayant des magistrats supérieurs : IIviri ou IIIviri est de supposer qu'ils y étaient privés de tout ou partie de leur compétence judiciaire ordinaire. Festus en leur refusant des magistrats propres ne doit entendre que les magistrats judiciaires, car il leur reconnaît *quaedam respublica*.

II. *Fora*. — *Conciliabula*. — Ces deux mots désignent le centre administratif, judiciaire et commercial d'un territoire dépourvu d'agglomération urbaine, qui n'a été ni constitué en municipe ni soumis à la déduction solennelle d'un groupe de colons (3) : le marché et le tribunal d'un district ru-

(1) Servius, *ad Aen.*, 1, 12 « colonia est coetus eorum hominum, qui universi deducti sunt in locum aedificiis munitum, quem certo jure obtinerent ». — Cf. Rudorff, *Schriften der röm. Feldmesser*, 1852, p. 404 ; Beloch, *der Ital. Bund*, p. 111 ; Pauly Wissowa, IV, 513.

(2) Festus, 233 : « Praefecturae eae appellabantur in Italia, in quibus et jus dicebatur et nundinae agebantur ; et erat quaedam earum respublica ; neque tamen magistratus suos habebant ; in qua his legibus praefecti mittebantur quotannis, qui jus dicerent. — Cf. Nissen, *loc. cit.*, II, 14.

(3) Festus, 84 : « Forum intelligitur ...locus in quo judicia fieri, cum populo agi, contiones haberi solent » ; 38, «Conciliabulum locus ubi in concilium convenitur » ; Varro, *de LL.*, 5, 145.— Cf. Daremberg et Saglio, *Conciliabulum*, p. 1432 ; *Forum*, p. 1278 ; Pauly Wissowa, IV, 799 ; Beloch, *der Ital. Bund*, p. 104, 108 ; H. Nissen, *Ital. Landeskunde*, II, 13.

ral (1). Ils se distinguent du *vicus* parce qu'ils ont un territoire propre, soigneusement délimité (Cf. Gromatici, p. 35, l. 15 ; loi agraire de César, C. 3 et 5), un sénat et sans doute des magistrats inférieurs ; sinon leur mention par la table d'Héraclée ne s'expliquerait pas (2). Mais pour l'exercice de la justice et les actes les plus importants de l'administration, ils dépendent soit de Rome, soit d'un municipe ou d'une colonie (3). Sous l'Empire, ils furent presque tous élevés peu à peu à la condition de municipes (4).

NOTE XXI

Decurio, conscriptus (ll. 86, 87, etc.).

L'expression *decuriones conscripti* selon Lange (*Ienaer Literaturzeitung*, Leipzig, 14 juin 1879, p. 328) serait l'équivalent du titre de *patres conscripti* donné aux sénateurs romains, la désignation officielle du décurion. En réalité ces deux mots correspondent chacun à une appellation, différente selon les endroits, des sénateurs municipaux : les

(1) Cf. par exemple, T. Liv., 7, 15 ; 25, 5 ; 39, 14 ; 40, 37 ; 29, 37.

(2) Paul, *Sent.*, 4, 6, 2, suppose que l'on y procède à des actes juridiques (ouvertures de testaments) ; le sénatus-consulte des Bacchanales (C. I. L., I¹, 196 = Girard, *Textes*, p. 121), *in fine* s'adresse à ces magistrats inférieurs de l'*ager Teuranus*. — L'opinion contraire de Zumpt: *De Lavin. et Laurent. Lavinatib.*, Berlin, 1845, p. 29 a été réfutée par Walter, *Röm Rechtsgeschichte*, I, n° 264. — Cf. Karlowa, I, 301.

(3) La Lex de Gallia cisalpina les cite à côté des *vici*, des *castella* dépourvus de toute autonomie ; on les appelle parfois *praefecturae* ; Gromatici, p. 26, 49, 55, 80, 160 ; la table d'Héraclée ne confie pas à leurs magistrats le droit de procéder au cens. On y trouve des questeurs et des édiles ; C. I. L., I¹, 1471 ; V, 1829 ; V, 1890.

(4) Cf. Mommsen, *Droit public*, VI², p. 419 ; Ex. dans Nissen, *loc. cit.*, p. 201, 258, 268, 327, 344, 393, 638, etc.

particules *ve* ou *que* ne sont omises entre eux qu'en certains passages (ll. 106, 133, 135, 148), et partout ailleurs sont là pour montrer que *conscripti* ne joue jamais le rôle d'épithète à l'égard de *decuriones* : ll. 86, 87, 96, 109, 124 ; dans les lois de Malaca (C. 54, 62, 63, 66, 67, 68) et de Salpensa (C. 24, 25, 26). — Cf. Pauly Wissowa, IV, 2323 (*Decurio*), une liste des cités, où les sénateurs étaient connus sous le nom de *conscripti* : Capoue, Pise, Fundi, etc. ; cf. Di Ruggiero, *Dizionare epigrafico*, II, 604.

NOTE XXII

Les incapacités (ll. 89-98 ; 108-126).

La loi écarte des magistratures et des sénats municipaux avec les mineurs de 30 ans toute une série de personnes jugées indignes en raison de leur profession, des condamnations qu'elles ont encourues, ou parce qu'elles ont fait faillite. Ce catalogue d'infâmes est de beaucoup le plus important que l'on possède pour l'époque républicaine. L'exclusion de l'armée, la privation du droit de vote par le consul, la radiation de l'album du sénat et la *nota* infligée par le censeur étaient laissées en grande partie à l'arbitraire des magistrats, ou fixées seulement par la coutume. les précédents. L'infamie prétorienne (enlèvement du droit de représenter ou de se faire représenter en justice) a dû, grâce à la transmission de l'édit de magistrat à magistrat dans ses parties essentielles, avoir dès la fin de la République des causes mieux déterminées. Mais telle que la font connaître les compilations de Justinien, cette partie de l'édit transformée aux derniers siècles de l'Empire en un catalogue général des causes d'infamie, entraînant à la fois des déchéances administratives, politiques, militaires et judiciai-

res, doit profondément différer de ce qu'elle était au temps de Cicéron. En outre, diverses lois organisant des *quaestiones* frappaient d'infamie les individus condamnés pour les faits qu'elles punissaient. Mais cette liste d'infâmes relative à la capacité requise pour siéger dans les sénats municipaux est la seule, qui nous soit parvenue dans une loi de la République (1).

La table d'Héraclée distingue les incapacités en deux grandes catégories : 1° celles susceptibles de se couvrir : l'âge, par l'arrivée à la trentième année, l'exercice des métiers de crieur public, entrepreneur de pompes funèbres par l'abandon de cette profession ; 2° les causes d'infamie proprement dites, qui impriment une tache indélébile : certaines condamnations, la faillite, etc.

I. — Incapacités susceptibles de se couvrir (ll. 89-98).

La minorité de 30 ans. — La même condition d'âge était exigée par la loi Claudia donnée à Halésa en Sicile : Cic., *in Verr.*, 2, 122 ; par la loi Pompeia dans les cités bithyniennes : Pline, *ep. ad Trajan.*, 79 (al. 83) ; par la *lex repetundarum* de 631 ; C. I. L., I_1, 198, ll. 12 et 16.

Sous l'Empire on permit de meilleure heure l'exercice des fonction municipales : 25 ans semblent la majorité généralement requise : loi de Malaca, C. 54 ; Paul, D. 36, 1, 76, 1 ; Papinien, D. 50, 2, 6, 1 ; Call., D. 50, 2, 11 ; Ulp., D. 50, 4, 8. Plus jeune même on pouvait siéger à la curie, mais on n'y avait pas voix délibérative : C. I. L., IX, 3160 (Corfi-

(1) Bien entendu, il n'y avait aucun lien nécessaire entre cette déchéance et celles que pouvaient prononcer le préteur, le censeur ou le consul. — Cf. Girard, *Manuel*, p. 195-197 ; Mommsen, *Röm. Strafrecht*, p. 993-996 ; Daremberg et Saglio, *Infamia*, p. 483. L'*Infamie*, cause générale de déchéance, n'existe pas à Rome avant le Bas-Empire.

nium); XI, 1607 (Florence), etc. — Cf. Pauly Wissowa, IV, 2328 (*Decurio*).

Du reste d'après la loi d'Héraclée même, un grand nombre de citoyens pouvaient avant 30 ans entrer au sénat (ll. 91-94) : on pouvait être appelé au service militaire à partir de 17 ans : T. Liv., 25, 5, 8 ; 43, 14 ; A. Gell., 10, 28 ; Polybe, 6, 19. ; Cf. Daremberg et Saglio, *Militia*, p. 1891, et *Dilectus*, p. 215. Par conséquent à 20 ou à 23 ans, selon que l'on avait servi dans la cavalerie ou l'infanterie des légions, on pouvait briguer les magistratures municipales. Ce service devait ordinairement être accompli hors d'Italie ou en campagne; cependant la simple présence à l'armée durant ce temps suffisait, si on l'accomplissait volontairement: c'était le cas des fournisseurs de l'armée (T. Liv., 23, 49, 2), des prêtres (loi de Genetiva, C. 66), des employés des magistrats (*id.*, C. 62) et surtout des habitants des villes, qui avaient réussi à conserver à leur entrée dans la cité romaine l'exemption du service militaire stipulée par leur ancien traité (Cf. IVe partie, ch. IV, § 1) ; certaines colonies maritimes avaient sans doute conservé leur privilège de ne pas fournir (1) de contingent militaire.

De même à Rome on ne pouvait se porter candidat à la questure, la première charge menant au sénat, avant l'achèvement d'une période de service (plus longue seulement, semble-t-il) : Cic., *Phil.*, 5, 47 ; T. Liv., 25, 5,8 ; 27, 11, 14. — Cf. Pauly Wissowa, IV, 1691 (creatio).

Praeconium. — Métier de crieur public : tantôt petit industriel qui loue ses services aux particuliers : Plaute, *Merc.*, 3, 4, 78 ; Cic., *Pro Quinctio*, 15, 50 ; Horace, *Ars poet.*, 419 ; Pétrone, c. 97, etc. ; — tantôt agent subalterne des magis-

(1) T. Liv., 27, 38 ; 36, 3. — Cf. Pauly Wissowa, IV, 561 (*colonia*).

trats : consuls (C.I.L., VI, 1944), censeurs (T. Liv., 29,37,8), édiles curules (C. I. L., VI, 1869, 1946), questeurs urbains (C.I.L., I_1, 202). Ils proclamaient à haute voix les déclarations au public, les convocations aux comices, les enchères dans les ventes, les *locationes*, etc. — Cf. Mommsen, *Droit public*, I, 412 et suiv. ; Daremberg et Saglio, *Auctio*, p. 543, et *Censoria locatio*, p. 1002 ; Pauly Wissowa, II, 2270 (*Auctio*) ; Karlowa, II, 629 ; Caillemer : « Un commissaire-priseur à Pompéi au temps de Néron », *Nouv. Rev. hist. du droit*, I, 397.

Cette profession était généralement regardée comme indigne d'un honnête homme, *turpe, foedum* (Cic., *Pro Quinctio*, 3, 11 ; 31, 95 ; Martial, 5, 56, 10 ; Juvénal, 3, 33 ; 7, 6.

Ils sont exclus du sénat à Halesa : Cic., *In Verr.*, 2,122 ; Cic., *Ad fam.*, 6, 18, fait allusion à l'application du texte d'Héraclée, ou d'une disposition analogue. — Cf. p. 287.

A Rome même, on considérait l'exercice d'un emploi rétribué sous les ordres d'un magistrat, et en général tous les petits métiers comme incompatibles avec la dignité de sénateur : Cic., *De off.*, 1, 42, 150 ; *Pro Sestio*, c. 45 et 46. — Cf. Willems, *Sénat*, I, 198.

L'histoire de Cn. Flavius, le scribe d'Appius Claudius met en lumière le caractère temporaire de cette incapacité ; elle disparaît dès qu'on abandonne la profession jugée contraire à la dignité de la magistrature : T. Liv., 9, 46 ; Val. Max., 2, 5, 2 ; A. Gell., 7 (6), 9.

Dissignationem, Libitinam. — Il en est de même des deux autres petites industries citées par la loi : 1° les maîtres des cérémonies, qui organisent les convois et les jeux funèbres, les *dissignatores*. — Cf. Donat sur Térence, *Adelphes*, 1.2.7 ; Senec., *De benef.*, 6.38.3 ; Horace, *Epist.*,

1,7,6 ; C. I. L., IX, 4561 — V. Daremberg et Saglio, *Funus*, p. 1401 ; Pauly Wissowa, V, 1199 ; 2° les entrepreneurs de pompes funèbres d'une façon générale, les *libitinarii* (Cic., *De leg.*, 2, 24, 61 ; Senec., *loc. cit.* ; Ulp., D. 14, 35, 8). — Cf. Daremberg et Saglio, *Libitina*, p. 1221.

II. — Les incapacités définitives. — L'infamie.

Les personnes, que la loi considère comme marquées d'une tache indélébile, les écartant à jamais des honneurs municipaux, sont divisées par elle en quatre catégories : *a*) les individus condamnés dans certains *judicia privata* (ll. 110-112) ; *b*) ceux qui ont manqué à leurs engagements envers leurs créanciers ou se sont placés dans la condition inférieure d'*auctoratus* (ll. 113-117) ; *c*) les condamnés dans un *judicium publicum*, et les soldats dégradés ou chassés de l'armée (ll. 118-121) ; *d*) ceux qui exercent ou ont exercé des métiers jugés particulièrement déshonorants (ll. 123-124).

a) *Condamnés sur des « actiones famosae »* (ll. 110-112). — La table d'Héraclée cite pêle-mêle sans aucune distinction les actions infamantes alors existantes. L'édit prétorien (D. 3, 2, 1), Gaius (4, 182), les Institutes de Justinien (4, 16, 2) rangent au contraire en deux groupes séparés les actions délictuelles et les actions contractuelles. Il faut qu'à l'époque où cette loi fut rédigée, on regardât encore comme délictuelles toutes ces actions (Cf. Ihering, *La faute en droit privé*, trad. fr., 1880, p. 41). Les actions qu'elle énumère se classent en effet en trois catégories :

1° Les actions délictuelles :

Action furti : Cf. Mommsen, *Strafrecht*, p. 754 ; Girard, *Manuel*, p. 405. Au cas même où le voleur ayant consenti

par un arrangement (*pacisci*) (1) à donner toute satisfaction à sa victime, celle-ci renonce à son action, l'infamie n'en est pas moins encourue. L'édit du préteur, Gaius et Justinien étendent aussi l'infamie aux cas, où les délits d'injures et de dol ont donné lieu à une transaction entre leur auteur et sa victime : ce que ne fait pas la loi de la table d'Héraclée (2). Bien entendu aucune déchéance n'est à craindre, si l'on n'est atteint qu'indirectement par l'action de vol donnée comme noxale en raison du délit commis par une personne en puissance : elle ne frappe que l'auteur du vol : *quod ipse fecit*. L'absence d'une semblable remarque à propos de l'action d'injures donne à penser qu'elle n'était pas encore donnée comme noxale.

Action d'injures. — Cf. Mommsen, *loc. cit.*, 805 ; Girard, *loc. cit.*, 399 ; Karlowa, II, 1333.

Action de dol. — Cf. plus loin, IVe partie, ch. II.

2° Actions en responsabilité contre les tuteurs, ou servant à protéger les mineurs de 25 ans contre les manœuvres dolosives :

Action tutelae directa : Cf. Girard, *loc. cit.*, p. 215 ; Karlowa, II, 291.

Loi Plaetoria. — L'action ou les actions créées par la loi Plaetoria (3) vers le milieu du VIe siècle, frappaient celui qui avait trompé un mineur de 25 ans. On s'autorise généralement de ce texte pour admettre que la loi Plaetoria introduisait à la fois une action publique, que tout citoyen pouvait exercer, un *judicium publicum rei privatae* (Cic., *de*

(1) Cf. Karlowa, II, 781 et 1323.

(2) Cf. Fragm. d'Este (Bruns, *Fontes*, p. 102 ; Girard, *Textes*, p. 77) ; — V. Mommsen, *Hermes*, t. XVI, 1881, p. 40 ; Girard, *Nouv. Revue hist. du Dr.*, 1888, p. 48 et 1890, p. 700.

(3) Daremberg et Saglio, *Lex*, p. 1158 ; M. Voigt, *Röm. Rechtsgeschichte*, I, 744, note 2 ; Costa, *Plauto*, p. 204.

Nat. Deor., 3, 30, 74), et une action en indemnité *ob eamve rem quod adversus legem fecit*: par elle le mineur lésé obtenait réparation du dommage, qu'il n'avait pas la ressource d'éviter au moyen d'une exception avant la procédure formulaire (1). Cette opinion très vraisemblable en elle-même, ne trouve pourtant pas ici un appui aussi décisif qu'on l'admet d'ordinaire: ce passage n'énumère que des *judicia privata* infamants. Si la loi Plaetoria organisait un *judicium publicum*, il était suffisamment prévu par l'expression générale de la l. 118. Un semblable redoublement d'expression pour désigner une seule institution juridique, n'est pas impossible : la l. 114 en donne un remarquable exemple (V. plus loin, *bonam copiam jurare*).

3° Actions sanctionnant des contrats conclus entre les particuliers :

Fiducie. — L'action *fiduciae* sert alors de sanction aux relations juridiques, auxquelles correspondront à l'époque classique les trois contrats réels de gage, commodat, dépôt (l'action du dernier seul sera infamante ; sur son absence de la table d'Héraclée, cf. IVe partie, ch. II, § 2).— V. Girard, *loc. cit.*, 519, n. 3 ; Karlowa, II, 562.

Actions « pro Socio ; *Mandati ».* — Cf. Girard, *loc. cit.*, 576 ; Karlowa, II, 660, 667 ; Girard, *loc. cit.*, 580 ; Karlowa, II, 662 et 667.

Cicéron, *pro Cluentio*, 42, 120, cite en 688/66 l'action *furti* comme un *judicium turpe* ; dans le *pro Roscio*, 6, 16, en 678/76, il énumère en cette qualité les *judicia fiduciae, tutelae, societatis*.

b) *Auctorati et faillis* (ll. 113-117). — La loi réunit dans ces lignes un certain nombre d'actes juridiques, qui ne sont ni des condamnations sur des actions privées ou dans

(1) Cf. Girard, *loc. cit.*, 227 ; Karlowa, II, 307 ; Mommsen, *loc. cit.*, p. 181, n. 6.

un procès criminel, ni des situations de pur fait comme l'exercice d'un métier. Ils ont pour caractère commun d'accompagner ordinairement la déconfiture d'une personne obérée, qui fait banqueroute, trompe la confiance de ses créanciers, porte ainsi atteinte au crédit public.

En effet, l'*auctoratus depugnandi causa* n'est pas seulement un homme, qui se livre à une profession jugée honteuse : le laniste (l. 123) pour le compte duquel il combat peut être regardé avec mépris, mais il ne se trouve pas dans une condition juridique particulière ; celui au contraire, qui s'est engagé par un *auctoramentum* se place dans une position assez semblable à celle des *nexi*, des *judicati*, dont les créanciers se sont saisis et qu'ils font travailler jusqu'à ce qu'ils aient obtenu satisfaction. Ils ont fait abandon au maître de leur âme et de leur corps, lui ont juré solennellement de se laisser « brûler, lier, frapper, mettre à mort » selon son bon plaisir : *domino corpora animasque religiossime addicimus* (Pétrone, *Sat.*, 117) (1). Cette servitude volontaire, refuge des débiteurs ruinés, fait encourir au citoyen, qui s'y soumet, de graves et multiples déchéances : Cf. *lex repetund.*, C.I. L., I_1,198, ll.13 et 16 ; *Mos. et Rom., leg. collat.*, 4, 3, 2 ; 9, 2, 2 ; édit du préteur, D. 3, 1, 1, 6 ; ps. Quintilien, *Declam* , 302 (Ritter). Un habitant de Sassina, qui lègue à ses concitoyens un emplacement pour les sépultures défend d'y enterrer des *auctorati* (C. I. L., I_1, 1418). — La souillure qu'entraîne ce contrat ne s'efface pas par l'expiration de l'engagement, la loi insiste sur ce point : *quei... auctoratus est erit fuit fuerit.*

Sur les *auctorati* : cf. Bachofen, *das Nexum*, Bâle, 1843 ; Mommsen, *Ephem. epig.*, VII, p. 410 et *Droit public*, III,

(1) Cf. Senec, *Apokol.*, 9 ; épist. 37, 1 ; — Tibulle, 1, 9, 21 ; Horace, *Sat.*, 2, 7, 58.

380, n° 5 ; Pauly Wissowa, II, 2273 (*auctoramentum*) ; Girard, *Manuel*, p. 127.

In jure abjurare. — *Abjurare* employé absolument désigne la négation devant le magistrat d'une dette réellement due, quand le créancier au lieu de suivre la procédure régulière défère le serment au débiteur : Servius, *ad Aen.*, 8, 263, *abjurare* est *rem creditam negare perjurio* ; Cf. Isid., *Orig.*, 5, 26, 21 ; Plaute, *Curc.*, 504 ; *Persa*, 477 ; — Cic., *ad Att.*, 1, 8, 3. — Il est donc inutile de supposer un oubli du graveur et de rétablir *pecuniam* ou *rem creditam* ou encore *creditum* devant *abjurare* (1). On rencontre aussi, il est vrai, cette expression plus complète, dont le sens est équivalent (Plaute, *Rudens*, 14 ; Salluste, *Cat.*,25), et un mot a bien été passé à cet endroit de l'inscription : le verbe *abjurare* n'y figure qu'au futur antérieur, tandis que tous les verbes du passage sont répétés à deux temps différents. Cependant il n'est pas nécessaire de croire la lacune plus étendue.

En tout cas, restituer *bonam copiam* devant *abjurare*, comme le proposent Mommsen, C. I. L., I, p. 123 et Bethmann-Hollveg, *Röm. Civilprocess*, II, 666, note 32, constitue un contre-sens. On ne disait jamais *abjurare bonam copiam*, mais *jurare* ou *ejurare bonam copiam* et il s'agissait de toute autre chose.

Le parjure, qui a nié sa dette par un faux serment ne figure pas sur le catalogue d'infâmes du préteur (D.3,2, 1 et 2) tel qu'il nous est parvenu ; des peines criminelles le frappaient sous l'Empire et certains jurisconsultes donnaient contre lui l'action de dol (D. 4, 3, 21 et 22).

Sur l'*abjuratio* : cf. Pauly Wissowa (*Wlassak*), I, p. 102 et les ouvrages cités.

(1) Comme le voudrait Karlowa, II, 598, note 2.

Bonam copiam jurare. — Les théories les plus diverses ont été soutenues sur le sens de l'expression *bonam copiam jurare* dans ce texte et dans un passage très mutilé de Varron, *de LL.*, 7, 105 (Müller, p. 162). « *Liber qui suas operas in servitutem pro pecunia quam debebat dum solveret nexus vocabatur. Hoc C. Popilio* (Var. : *Pompilio* ; *Popillo*) *vocare* (Var. : *vacare*) *Sillo* (Var. : *silla*) *dictatore* (Var. : *dictare* ; *dictator*) *sublatum ne fieret et omnis qui bonam copiam jurarunt, ne essent nexi, dissoluti.* »

La théorie (1), qui prétend reconnaître dans les deux textes un bénéfice accordé aux débiteurs par Sylla dictateur et proposé au vote de l'assemblée par un certain C. Popilius est complètement abandonnée : elle n'a d'autre appui qu'une variante des manuscrits de Varron.

Gallinger (2), à la suite de Dirksen (3), a montré que les deux textes se réfèrent à une même institution, dont la première application remonte ainsi à la loi Poetelia Papiria (4) au milieu du v[e] siècle de Rome : le débiteur, qui déclare sous serment n'avoir pas le moyen de payer ses créanciers et leur abandonne ce qui lui reste d'actif, est libéré de toute exécution sur sa personne. *Jurare bonam copiam* est donc synonyme d'*ejurare bonam copiam* (5) et signifie : se déclarer privé de ressources, comme l'on dit *jurare calum-*

(1) Encore soutenue dans le Daremberg et Saglio, I, p. 727. — V. Gallinger. *Der Offenbarungseid*, p. 30-35, la liste des anciens auteurs, qui soutenaient cette interprétation et sa discussion détaillée.

(2) *Der Offenbarungseid des Schuldners*, 1884, p. 55 et ss.

(3) *Observationes*, p. 105 et 110 ; — Cf. l'exposé des divers systèmes dans Gallinger, p. 21-53.

(4) Sous la dictature de C. Poetelius Libo Visolus.— Cf. Karlowa, II, 559 ; pour les restitutions du texte de Varron. cf. Huschke, *Nexum*, p. 131, éd. Müller, p. 162 ; Bruns, *Fontes*, p. 218.

(5) Cic , *ad fam.*, 9, 16 ; Festus, ép. 77 (*ejuratio*).

niam pour désigner le serment, par lequel on déclare que son accusation n'est pas calomnieuse (1). D'autre part, la proposition suivante : *quei sponsoribus creditoribusve* apparaît non pas comme un cas distinct d'infamie, mais comme le développement, l'explication de *bonam copiam jurare.* Marezoll (2) et van Heusde (3) avaient déjà remarqué l'absence entre ces deux phrases de la particule *ve*, qui sépare chaque disposition nouvelle de la précédente dans cette énumération des causes d'incapacité.

Dans la loi Poetelia (4) le but de cette mesure était d'empêcher qu'un grand nombre de citoyens ne retombassent dans la servitude pour dettes ; elle engageait les débiteurs à reconnaître de bonne grâce leurs obligations, plutôt que d'essayer de gagner du temps à l'aide d'un procès. Le créancier était ainsi privé du droit de faire travailler à son profit le débiteur, qui avait procédé à cette déclaration, mais l'abandon de l'actif s'entendait vraisemblablement des biens à venir. D'ailleurs les débiteurs malhonnètes, que l'on distinguait depuis longtemps de ceux qui n'étaient que malheureux, selon Sénèque (*de benef.*, 7, 16), devaient être exclus de ce bénéfice.

La cession de biens organisée par César ou Auguste semble donc le perfectionnement d'une institution très antérieure : l'infamie ne fut plus encourue par le cédant : C. J. 2, 11 (al. 12), 11 ; il put encore être condamné en raison de ses dettes anciennes, s'il revenait à meilleure fortune, mais seulement *in id quod facere potest* : Inst. Just., 4, 6, 40.

(1) T. Liv., 33, 47 ; Cic., *ad fam.*, 8, 8, 3 ; Ulp., 39, 2, 13, 3.
(2) *Fragmenta legis rom.*, etc., p. 143.
(3) *Disquis. historico jur. de lege Poetelia*, 1842, p. 118.
(4) Cf. sur cette loi : T. Liv., 8, 28 ; Cic., *de rep.*, 2, 34 ; Denys Hal., *fragm.*, 16, 9 ; Suidas, *Lexicon* : Gaius.

Cette primitive cession de biens de l'époque républicaine aurait selon, M. Gallinger, fonctionné sans interruption à partir de la loi Poetelia. Peut-être faudrait-il plutôt y voir une mesure de circonstances prise à plusieurs reprises en des moments de troubles politiques et de gêne économique : Denys d'Halicarnasse (5, 69) nous raconte qu'en 496/258 un projet de sénatus-consulte fut proposé libérant de l'exécution sur la personne les débiteurs, qui abandonneraient leurs biens à leurs créanciers ; il fut alors rejeté. Le soin que prend la loi de la table d'Héraclée d'ajouter un commentaire explicatif semblerait indiquer une mesure récemment introduite, peut-être pour venir en aide aux débiteurs à l'époque de l'insurrection italique (1). En tous cas, dans les dernières années de la République cette institution fonctionne régulièrement : c'est à elle que font allusion les partisans de Catilina (Salluste, *Cat.*, 33), quand ils parlent du bénéfice, qui permet de conserver la liberté de sa personne en abandonnant son patrimoine.

Depensum. — Cas d'un débiteur principal, qui laisse une caution payer à sa place. — Cf. Gaius, 4, 102 et 171 ; Karlowa, II, 733 ; Girard, *Manuel*, 753.

Exécution sur les biens. — Cet envoi en possession des créanciers suivi de la vente en bloc aux enchères (ce sont les propres expressions de l'édit, D. 42, 4, 6, 1) ne paraît pas avoir entraîné l'infamie prétorienne. — Cf. Girard, *Manuel*, p. 1031 et ss.

Le débiteur soumis à la procédure ordinaire d'exécution sur la personne n'est pas l'objet d'une décision spéciale de la loi : la servitude de fait, où il se trouve, est un obstacle matériel, à ce qu'il ne brigue les magistratures ; quand il est

(1) Une remise partielle des dettes alors est attestée par Cic., *Pro Quinctio*, 4, 17.

libéré, c'est qu'il s'est acquitté par son travail. Toute déconfiture s'accompagnait d'ailleurs, en fait, de quelqu'un des faits prévus par le texte.

Le manque de foi dans les relations privées était parfois puni de la *nota* censorienne (Ascon. sur Cic., *in tog. cand.*, p. 84).

On peut rapprocher de ces dispositions contre les insolvables le plébiscite Sulpicien de 666/88 qui enlevait leur siège aux sénateurs endettés (Plut., *Sylla*, 8; cf. Willems, *Sénat*, I, 216).

c) *Condamnations criminelles* (ll. 118-121). — La loi ferme l'accès des sénats à tout individu, qui a été condamné dans un procès engagé dans l'intérêt de la société pour obtenir le châtiment d'un délit, soit devant l'assemblée du peuple, soit devant un des jurys consacrés à la répression des délits spéciaux (*quaestiones*), soit dans les formes de la procédure civile. — Sur ce triple aspect du *judicium publicum* : cf. Mommsen, *Strafrecht*, p. 180, 187.

Judicium publicum. — Dans ces trois cas, une condamnation entraînait l'exclusion du sénat romain. — Cf. p.ex. : Ascon. sur Cic., *pro Sylla*, 17, p. 78 (Orelli) ; *Rhet. ad Heren.*, 1, 11, 20 : Appien, *b. c.*, 1, 23 ; *lex repetund.*, ll. 13 et 16 ; — V. Willems, *Sénat*, I, 216 ; Daremberg et Saglio, *Infamia*, p. 483 ; *lex Cassia*, p. 1134. — Cette cause d'infamie figurait aussi dans l'édit : D. 3, 2, 1 ; cf. 48, 1, 7 ; *Mos.*, *Rom. leg. coll.*, 9, 2, 2 ; Inst. Just., 4, 18, 2.

L'exil de l'Italie, la peine minimum exigée pour que l'infamie suive la condamnation a fait son apparition avec l'extension de la cité romaine à toute la péninsule (Cf. *rhet. ad Heren.*, 4, 8, 12 ; 36 ; 39 et 51). Les lois criminelles de Sylla la prononcent fréquemment. — Cf. Mommsen, *Strafrecht*, p. 971, 972, note 1, 1000.

La *restitutio in integrum* en matière criminelle apparaît pour la première fois à la même époque : c'est la rogation de Sulpicius, qui annula toutes les condamnations pour majesté prononcées à l'occasion de la guerre sociale (1). — Sur ces amnisties législatives rares à Rome ; cf. Mommsen, *loc. cit.*, 483.

Hors de Rome, le *jus honorum* est enlevé par tout *judicium publicum*, où l'on a succombé dans le municipe, auquel on appartient : ici une simple amende suffirait.

Sur la compétence criminelle des autorités municipales : cf. Mommsen, *loc. cit.*, 225-228 ; Daremberg et Saglio, *Judicia publica*, p. 654 ; *Magistratus municipales*, p. 1598.

Calumnia. — L'accusation criminelle contre une personne, que l'on sait innocente, est punie de l'infamie comme peine principale (D. 3, 2, 1 pr.) et de la marque (Cic., *Pro S. Roscio*, 20, 57). — Cf. Esmein, *Mélanges*, p. 122 et ss., et *Nouv.Rev.hist. du droit*, 1902, p. 350 ; Pauly Wissowa, III, *Calumnia* ; Mommsen, *loc. cit.*, 491-498.

Praevaricatio. — L'entente frauduleuse de l'accusateur et de l'accusé entraîne les mêmes peines : Tac., *An.*, 14, 41 ; D. 3, 2, 1 ; 47, 15, 4 et 5 ; cf. Mommsen, *loc. cit.*, 501.

Peines militaires. — Le congé infamant figure dans l'édit prétorien, D. 3, 2, 1, pr., mais non la dégradation militaire. La mauvaise conduite à l'armée était châtiée par la *nota* du censeur (T. Liv., 27, 11, 13 ; 23, 53, 24, etc. ; Cic., *De or.*, 2, 67, 272 ; cf. Mommsen, *Droit public*, IV, 55).

d) *Professions infamantes* (ll. 122-124) ; *Prostitués et lenones.* — L'édit (D. 3, 2, 1 ; cf. Ulp., D. 3, 2, 4, 2) est surtout dirigé contre les tenanciers de maisons de débauche, tirant bénéfice de la prostitution d'autrui (*lenones*). Il

(1) *Rhet. ad Heren.*, 2, 28, 45 ; T. Liv., ép. 77.

devait probablement y joindre, comme la table d'Héraclée, une disposition contre les prostitués eux mêmes : cf. Ulp., D. 1, 1, 6 ; la *lex Julia*, D. 23, 2, 43, distingue avec soin les *lenones* et les prostitués, mais les frappe de la même peine : l'infamie.

Cf. *Mos. Rom. leg. coll.*, 4, 12, 3 ; Paul, *Sent.*, 2, 26, 11 ; Mommsen, *Strafr.*, 699 ; Daremberg et Saglio, *Lenocinium*, p. 1101.

La loi sur les sénats, moins sévère pour les *lenones* que pour les prostitués, n'interdit pas la brigue des honneurs municipaux à ceux qui ont cessé d'exercer leur métier (*faciet*) avant sa promulgation.

Lanistes. — Les chefs de troupes de gladiateurs qu'ils dressaient et louaient pour les jeux, paraissent n'avoir pas été flétris par l'opinion, ni avoir figuré sur aucune autre liste d'infâmes : cf. Daremberg et Saglio, *Gladiator*, p. 1578.

Acteurs. — L'infamie prétorienne frappe quiconque paraît sur la scène en public moyennant salaire : D. 3, 2, 1 et 2 § 5 ; cf. T, Liv., 7, 2 ; Cic., *Pro Cluent.*, 42,119 ; Tertullien, *De spect.*, 22 ; l'infamie censorienne atteint le seul fait de s'exhiber sur le théâtre: cf. Mommsen, *Droit public*, IV, 56 ; Willems, *Sénat*, I, 197.

NOTE XXIII

Ob referundum caput (l. 122).

La table d'Héraclée et les proscriptions de Sylla.

Cette cause d'incapacité exige une étude particulière. On admet généralement depuis Hugo et Dirksen (1), qu'elle visait les agents des proscriptions de Sylla, gratifiés d'une

(1) Hugo, *Rechtsgeschichte* (1824), II, p. 589 ; Dirksen, cf. p. 188 ; Karlowa, I, 438 ; Girard, *Textes*, p. 78, etc.

récompense chaque fois qu'ils apportaient au dictateur la tête d'un des malheureux inscrits sans jugement sur les listes affichées au Forum. Cette disposition par conséquent n'aurait pu être écrite qu'après la préture de César, le premier, selon Suétone (1), qui ait effacé dans la loi *Cornelia de sicariis,* l'exception mettant ces individus à l'abri des poursuites.

Referre caput ne peut être pris ici que dans son sens propre de *rapporter une tête* (2) : il ne peut avoir le sens de *dénoncer* (3), car l'accusation calomnieuse est déjà prévue par la l. 120, comme le remarquait Savigny (4). Mais l'entendre des exécuteurs des sentences de proscription, cela paraît difficile : on peut, semble-t-il, découvrir à ce passage un sens plus satisfaisant.

Cepit ceperit.— S'il s'agissait de la proscription de Sylla, un fait passé, dont on veut punir les auteurs, le législateur n'aurait pas prévu la répétition dans l'avenir de l'acte délictueux, auquel il attache l'infamie. Il aurait dit simplement: celui qui a reçu une récompense, etc., *cepit*, et non celui qui a reçu, ou recevra, *cepit ceperit.* Pour le rédacteur d'un texte antérieur à la mort de César, la proscription de Sylla est un fait unique : il est bien inutile d'en prévoir le retour, car chaque proscripteur considère ses agents comme les exécuteurs de justes condamnations, échappant à l'application de toutes les lois pénales (5). Ce redoublement du

(1) *J. Caes.*, 11, en 690/64.

(2) Cf. Suét., *Tib.*, 13 ; Tac., *An.*, 14,57, *in fine,* et 59 ;— et les notes suivantes.

(3) Marezoll, *Fragmenta legis Rom.* (Cf. p. 183), p. 76, suppose sans motif suffisant une faute de texte pour *deferundum.*

(4 *Vermischte Schriften*, III, p. 336.

(5) Sur le caractère juridique des prescriptions, cf. Mommsen, *Stra-*

verbe n'est pas imputable à l'inattention du rédacteur, car il change soigneusement le temps pour exprimer avec précision les conditions d'application de son texte : ainsi (l. 114) il veille à ce que les *auctorati* après l'expiration de leur contrat ne puissent pas se considérer comme délivrés des déchéances politiques qu'il entraîne (*auctoratus est erit fuit fuerit*); en sens inverse (l. 123), il déclare ne frapper les *lenones* que s'ils continuent leur métier après la promulgation de la loi (*faciet*).

Referundum. — Le participe futur passif *referundum* s'accorde fort mal avec la procédure nécessairement suivie dans les proscriptions : le meurtrier apporte la tête de sa victime pour justifier que la prime promise lui est due ; cette prime, il la touche donc quand il a remis la tête : *ob* RELATUM *caput*, mais non pas avant, *ob* REFERUNDUM. Les textes ne permettent pas de doute sur ce point ; Sylla fit afficher des listes de noms, promit une récompense fixe de deux talents par exécution (sans compter une part des biens confisqués) (1). Ils nous montrent ensuite Sylla siégeant au Forum sur son tribunal, le défilé à ses pieds des porteurs de têtes ; le questeur de l'*Aerarium*, près de lui, tient minutieusement cette comptabilité, et verse à chacun son dû. Ou bien encore, c'est Caton enfant voyant empiler les têtes des proscrits dans le vestibule de la maison de Sylla, par les ouvriers de cette sinistre besogne (2) qui viennent chercher la prime promise. La prime est un salaire que l'on touche le travail achevé, une *merces* selon l'expression de Velleius

frecht, p. 256 et 938 ; elles émanent de la *lex data* d'un dictateur souverain.

(1) Appian, *b. c.*, 1, 95 ; Plut., *Sylla*, 31 ; Dion Cass., fragm. 322 ; Florus, 2,22.

(2) Dion Cass., fragm. 323 ; Plut., *Cato Minor*, 17 et 3 ; *Sylla*, 32 ; Senec., *de Prov.*, 3, 8 ; Vell. Pat., 2, 28.

Paterculus. Aussi tous les textes se rapportant au gain obtenu par l'exécution d'une sentence de proscription mettent au passé le verbe exprimant l'action du meurtre. Le Trésor public récompense le citoyen qui a mis à mort un criminel, dont la vie était un danger pour la sûreté de l'Etat.

Les primes à l'exécution des criminels. — La proscription est, en effet, une condamnation hors des formes régulières de jugement, il est vrai ; mais on ne pouvait frapper ceux qui se chargeaient de l'exécuter par une disposition aussi générale que la l. 122 de la table d'Héraclée. On aurait risqué d'atteindre de bons citoyens exécuteurs de sentences légalement prononcées.

Condamnation à mort. — La proscription n'est qu'un cas particulier de la mise hors la loi qui frappe tout condamné à mort, dont le jugement a été poursuivi par défaut ; — tout exilé qui rompt son ban, toute personne qui lui donne asile ; 1° on ne possède pas, il est vrai, de témoignage direct qui montre un procès capital se terminant à la fin de la République par la mise à prix de la tête du condamné : la peine de mort était alors beaucoup plus rare que l'exil ou les amendes. — Mais, d'une part, elle est loin d'être sans application aux dernières années de la République ; rarement appliquée, elle restait toujours une menace suspendue sur la tête des accusés ; au temps des Gracques (1), de Marius (2), des tribuns font procéder à des exécutions capitales ; après le meurtre de César, des fauteurs de désordre sont condamnés à être précipités de la roche Tarpéïenne (3) ; on connaît la célèbre exécution des complices de Catilina (4).

(1) T. Liv., ép. 59 ; Pline, *H. N.*, 7, 44, 143.

(2) Vell. Pat., 2, 24 ; T. Liv., ép. 80 ; Plut., *Marius*,45 ; Dion Cass., fragm. 103, 2.

(3) Appian, *b. c.*, 3, 3 ; Dion. Cass., 44, 50.

(4) Salluste, *Cat.*, 55 décrit leur supplice.

Dans les plaidoyers de Cicéron, la peine de mort apparaît souvent comme une issue possible du procès. Dans le *pro Rabirio* (2, 10 ; 3, 11 ; 5. 16 ; 10, 28) il reproche aux accusateurs d'avoir appelé le bourreau et ordonné d' « établir et planter une croix pour le supplice de citoyens » (1). D'autre part, la procédure en matière criminelle n'exigeait pas, comme en droit privé, la présence de l'accusé. Ulpien (2) conseille d'éviter de prononcer des condamnations capitales contre les contumaces, mais il les reconnaît comme parfaitement légales. Lors de l'assassinat de Clodius, « beaucoup d'individus furent condamnés, tant parmi ceux qui comparurent que parmi ceux qui ne répondirent pas à leur citation » (3) ; de même après la mort de César (4).

Il eût encore été bien peu juste que l'infamie atteignît ceux qui exécutaient une sentence du sénat mettant hors la loi (*hostem judicare*) des criminels d'Etat,comme Marius, son fils et dix de ses partisans en 666/88 sur l'initiative de Sylla (5) ou comme Tibérius Gracchus (6).Cette procédure était, il est vrai,défendue par une loi de C. Gracchus interdisant toute condamnation à mort non précédée d'un jugement régulier devant le peuple (7) ; cependant.l'opinion ne s'était pas encore définitivement déclarée contre elle et elle paraît légitime à Cicéron (8) en cas de danger public.

(1) Cf. le *pro S. Roscio Amerino*, principalement 53, 153. — Cf. Mommsen, *Strafrecht*, 916-942.

(2) D. 48.19.5 pr.

(3) Ascon., *in Milon.*, p. 54, 55 (Orelli).

(4) Suét., *Aug.*, 10 ; Appian, *b. c.*, 3, 95.

(5) T. Liv., ép., 77 ; Vell. Pat., 2, 19 ; Appian, *b. c.*, 1, 60.

(6) Plut., *Tib. Gracchus*, 20.

(7) Plut., *C. Gracch.*, 4 ; Cic., *pro Rabirio*, 4, 12 ; *pro Cluentio*, 55, 151.

(8) *In Catil.*, 4, 5, 10. — Cf. Mommsen, *loc. cit*, p. 256 ; Cicéron,

Rupture de ban. — 2° La sentence qui prononce l'exil contre un citoyen accorde le droit de le mettre à mort à toute personne le surprenant en deçà des limites, au delà desquelles il est banni ; le même droit existe à l'encontre de tous ceux qui lui prêtent assistance en cas de rupture de ban. L'exil de Cicéron, provoqué par Clodius, a permis de bien connaître la situation du banni à la fin de la République (1).

Dans ces deux cas, on ne pouvait obtenir l'exécution de la condamnation laissée à l'initiative des citoyens qu'en les y incitant par l'appât d'une prime : c'est le seul moyen de donner quelque efficacité à un système judiciaire dépourvu de ministère public spécialement chargé de rechercher les criminels et de leur faire appliquer les peines, qu'ils ont encourues. La répression des divers délits ne peut être alors procurée qu'à l'aide des récompenses promises aux dénonciateurs et indicateurs : ainsi lors du complot de Catilina, le Sénat accorda aux *indices* des primes élevées (2), et cet usage est encore une règle de la procédure au temps d'Ulpien (3) ; le citoyen, qui a fait condamner un magistrat pour concussion, obtient exemption du service militaire pour lui et ses descendants (4) ; le sénateur, qui a fait reconnaître par jugement l'indignité d'un autre membre du Sénat, peut

pro Milone, 40, déclare que celui qui aurait mis à mort son adversaire Clodius le jour, où, lui Cicéron, il revint d'exil, loin d'être accusé de meurtre, eût reçu une prime pour le récompenser d'avoir puni un ennemi public.

(1) Dion. Cass., 38, 17 ; Cic., *pro Domo*, 17, 51 ; *ad Attic.*, 3, 4. — C'est un lieu commun des rhéteurs : Quintil., *decl.*, 248, 296, 305,351.

(2) Cic., *in Catil.*, 4,5, 10.

(3) D. 47.10.5.11.

(4) *Lex repetund.* (C.I.L., I_1, 198 : Girard, *Textes*, p. 32), ll. 83, 84 ; Dion Cass., 46, 49 ; Cic., *pro Balbo*, 22, 51.

revendiquer son rang, s'il était supérieur au sien (1), etc. (cf. Mommsen, *Strafrecht*, 504-511). Parfois un procès devait décider, qui avait mérité la prime, en cas de concours d'accusateurs (2).

Par conséquent une disposition législative prononçant l'infamie contre toute personne, qui touchera un *praemium* pour avoir rapporté la tête d'un citoyen mis à mort par elle, frapperait les exécuteurs d'une sentence légale. On ne peut attribuer au législateur une telle maladresse, facile à éviter par l'adjonction de quelques mots ; il aurait suffi de placer le mot *proscriptione* devant *ob referendum* comme Suétone (*J. Caes.*, 11) le met devant *ob relata capita* pour bien distinguer ce meurtre décrété par le bon plaisir d'un seul sans aucune forme de jugement. C'est cette absence des formes régulières, la mise à mort d'un citoyen qui n'a pu user de son droit d'en appeler au peuple, qui constitue le caractère distinctif de la proscription, et non pas l'exécution populaire par ceux que tente une prime promise par l'Etat : Cicéron (*pro Domo*, 17, 44) voulant définir la proscription de Sylla l'appelle : « une peine établie contre des citoyens romains nominativement désignés sans jugement ». On pouvait mériter légitimement une récompense pour avoir mis à mort un criminel judiciairement condamné : *ob relatum caput ejus*.

Assassins à gage. — Au contraire, c'est toujours un crime de toucher une somme *pour aller* assassiner une autre personne : *afin* d'apporter sa tête ou la preuve de sa mort, *ob referundum caput*, à celui qui soudoie un sicaire pour faire le coup. L'acte criminel de l'assassin à gages est voisin de celui du meurtrier, qui frappe des proscrits : tous deux don-

(1) Cic., *pro Balbo*, 25, 57 ; loi de Genetiva, C. 124.
(2) Ascon., *in Mil.*, p. 54 (Orelli) ; Quintil., *Inst.*, 3, 10, 3.

nent la mort pour se procurer un gain à des hommes, qui n'ont pas été légalement jugés ; mais en cas de proscription, il n'y a pas d'entente préalable entre le proscripteur et ses agents d'exécution ; quand, au contraire, un particulier embauche des assassins moyennant salaire, il y a nécessairement entre lui et chacun d'eux conclusion d'un marché, paiement à l'avance du prix convenu, d'arrhes, ou d'une *merces*, comme dans un contrat ordinaire de louage de service. Il n'y a qu'à un tout puissant dictateur qu'il suffit d'afficher un édit, promettant récompense, à qui le débarrassera de ses ennemis, dont les noms suivent, et fera la preuve du service rendu.

Les sicaires à gages n'ont peut-être jamais été si nombreux, ni joué un tel rôle dans la vie publique qu'à Rome à la fin de la République : le *pro S. Roscio Amerino* de Cicéron met en scène un certain Mallius Glaucia, qui a été chargé d'assassiner Roscius (le père de l'accusé) : il s'empresse, son crime accompli de voler auprès de celui qui lui a donné cette honorable mission « pour lui présenter encore tout frais le sang de son ennemi et l'arme qu'il venait d'arracher de son corps (*pro Roscio Am.*, 7, 19). C'est exactement le cas prévu par la l. 122 : voilà la catégorie de gens, qui reçoivent un *praemium* pour apporter à leur patron des têtes de citoyens romains.

Les hommes politiques s'entouraient de bandes d'individus sans aveu, qui avaient pour travail de les débarrasser de leurs adversaires : Pompée fait tuer en route tous les ambassadeurs envoyés d'Alexandrie pour porter une accusation contre Ptolémée son hôte en 698/56 (1). Entre citoyens l'on ne s'épargne pas davantage. Clodius et Milon recrutent

(1) Dion Cass., 39, 13 et 14.

de véritables armées de gladiateurs, d'esclaves, d'affranchis, de gens tarés de toute espèce pour se disputer le pouvoir : un jour, c'est Sestius, pendant son tribunat, qui est laissé pour mort sur la place, bientôt après Clodius n'échappe pas aux coups de Milon. Il n'y avait guère d'assemblée, où le sang ne coula (1). Cicéron se fait gloire, comme d'un rare mérite envers la Patrie, de n'avoir pas soudoyé une semblable bande contre Clodius et d'avoir préféré l'exil (2).

Leur nombre à l'issue de la guerre sociale. — A cette époque l'emploi de sicaires était déjà ancien dans la société romaine : ce sont eux, envoyés peut-être par C. Gracchus, qui ont tué Scipion Emilien (3) ; en 667/87, Sulpicius après la rentrée de Marius à Rome, vainqueur du parti du sénat fait assassiner le fils du consul Q. Pompée, gendre de Sylla « par les émissaires de sa faction » (4). Jamais tant de meurtres ne furent commis de cette manière qu'à la fin de la guerre sociale. Les massacres du consulat de Sylla (666/88), de Marius l'année suivante, ne sont pas des proscriptions au sens précis du mot. Ce n'est que lors de la dictature de Sylla (672/82) qu'on vit afficher une liste de citoyens frappés de la peine de mort en vertu du pouvoir souverain d'un dictateur maître de l'Etat. Jamais auparavant on n'avait osé proclamer que la volonté arbitraire d'un homme, la *lex data* d'un magistrat pouvait tenir lieu de jugement régu-

(1) Cic., *pro Domo*, C. 17 ; 21 ; 22, 58 ; 23, 61 ; *pro Sestio*, 15, 34 ; 24, 54 ; 35, 75 ; 37; 79 ; 38, 82 ; 39, 84 ; 44, 95 ; *pro Milone*, 9, 25 ; 14, 36 ; 15, 40 ; C. 18 et 19. — Ascon., *in Mil.* (Orelli, p. 31-42) ; Dion Cass., 39, 7 ; Appian, *b. c.*, 2, 16. — Cf. Pauly Wissova, I, 2271-5.

(2) *Pro Sestio*, 16, 37 ; *pro Milone*, 14, 36.

(3) Plut., *C. Gracch.*, 11.

(4) Vell. Pat., 2, 18.

lier, de la *lex rogata* des comices (1). Marius et ses partisans se contentaient de faire tuer par les soldats ou par les bandes de sicaires qu'ils avaient à leur solde (2). Un exemple typique est celui de ces Bardyaei, esclaves que Marius avait réunis en une troupe chargée d'exécuter ses pires résolutions. Ils commirent de tels excès, que Cinna et Sertorius, les deux lieutenants de Marius, durent les faire massacrer pour rétablir l'ordre (3). Les exceptions de la *lex Cornelia de sicariis* qui assimilaient les agents de la proscription régulière de 672/82 aux citoyens exécutant des criminels régulièrement mis hors la loi, ne couvraient pas les membres de ces bandes. Ils n'agissaient pas conformément à un édit (4) rendu par l'autorité publique, dans des formes en apparence légales.

Il est donc fort naturel de trouver une semblable disposition dans un texte rédigé entre la guerre sociale et la mort de César. Elle pouvait même être écrite pendant la dictature de Sylla, l'auteur d'une gigantesque opération de police pour rétablir l'ordre (5). N'a-t-il pas même inséré dans sa loi *de sicariis* la condamnation de ses propres proscriptions : la défense de mettre à mort un citoyen non condamné par le peuple (6) ?

Place de cette disposition dans la loi. — On pourrait objecter que ces sicaires, lorsqu'ils étaient poursuivis judiciairement, l'étaient pour assassinat, par conséquent dans un *judicium publicum* ; alors la disposition de la ligne 117 suffi-

(1) Appian, *b. c.*, 1, 95 ; Plut., *Sylla*, 31 ; Vell. Pat., 2, 28 ; Dion Cass., fr. 322 le remarquent.

(2) Sur cette proscription de Marius : cf. Pauly Wissowa, IV, 1285.

(3) Plut., *Marius*, 44 ; *Sertorius*, 5 ; Appian, *b. c.*, 1, 74.

(4) Florus, 2, 22 ; Dion Cass., fr. 322.

(5) Ferrero, *Grandeur et Décadence de Rome* : *La conquête*, I, 133.

(6) Mommsen, *Strafrecht*, p. 258, note 2.

sait à les exclure des curies municipales. — La l. 122 avait pour utilité particulière d'écarter tous les individus, dont la présence dans ces bandes de mercenaires était manifeste, facile à établir, alors qu'il eût pu être impossible de démontrer leur participation à un crime précis. Le texte n'exige pas qu'aucun meurtre ait été consommé ; il écarte des honneurs municipaux tous ceux, qui touchaient un salaire pour exécuter à l'occasion une pareille besogne, sans rechercher s'ils ont effectivement accompli le travail, pour lequel ils étaient payés.

C'est bien l'exercice d'un métier et non un acte criminel que vise la l. 122. Dans ce paragraphe, où les matières sont parfaitement ordonnées, elle ouvre la liste des professions déclarées infamantes : art théâtral, prostitution, etc.

Si l'on considérait au contraire, qu'elle s'applique aux agents de la proscription de Sylla, c'est alors qu'elle ferait un double emploi inexplicable avec la ligne 117 : César leur infligea la peine de leurs crimes en les assimilant à des assassins ordinaires (1), ce qu'ils apparaissaient naturellement, dès que l'édit de proscription était déclaré illégal. Mais alors, ou l'on a fait contre un individu la preuve, qu'il a été un de ces agents, et il est condamné pour assassinat, c'est-à-dire dans un *judicium publicum* ; ou l'on n'a pas réuni cette preuve, et il ne peut encourir de ce chef aucune infamie.

Il faut donc renoncer à expliquer la l. 122 par les proscriptions de Sylla. On n'y parvenait qu'au prix d'une inexactitude de traduction et en donnant au passage un sens inconciliable avec l'état du droit criminel à cette époque. C'est une disposition d'une portée plus générale. dont

(1) Suét., *J. Caes.*, 11 « eos quoque sicariorum nomine habuit ».

l'application devait être fréquente dans des temps troublés par tant de violences.

NOTE XXIV

Procédure des séances des sénats

(ll. 96, 106, 125, 127, 129, 131, 150).

Le législateur a pris la peine d'interdire aux incapables par une prohibition expresse tous les actes, que doit exécuter un décurion au cours de ses fonctions (1) : la table d'Héraclée est de la sorte une source précieuse pour les historiens, qui essaient de retrouver les règles observées dans les séances du Sénat à Rome même :

1° *In senatum ire jubere* : la convocation pour une séance. — Sur les personnes (magistrats ou même simples décurions) qui peuvent en prendre l'initiative et présider l'assemblée : cf. Pauly Wissowa, IV, 2333 (*Decurio*) ; pour le Sénat romain : cf. Mommsen, *Droit public*, VII, 93 et ss., 124 ;

2° Les sénateurs rassemblés, le président demande à tour de rôle, par ordre de dignité (2), à chacun son avis sur la question mise en délibération : *sententiam rogat* ; cf. les textes cités par Mommsen, *loc. cit.*, VII, p. 165 et ss.; Willems, *Sénat*, II, 170. *Consulere* désigne la mise en délibération même du projet de sénatus-consulte par le magistrat président : cf. Mommsen, *loc. cit.*, VII, p. 135.

Chaque décurion ou sénateur répond à l'interrogatoire en exprimant son avis sur l'affaire, soit par un discours, où il propose tout un projet de résolution, soit en se ralliant sim-

(1) La loi latine de Bantia, C. I. L., I, 197 procède de même, mais plus brièvement (ll. 1 et 20). — Cf. Loi de Genetiva, C. 105.

(2) C'est-à-dire selon la magistrature, qui a donné accès au Sénat.

plement à l'avis d'un préopinant : *sententiam dicit* : Mommsen, *loc. cit.*, p. 167-169 ;

3° Dans l'inscription d'Héraclée, *sententiam dicere* est pris dans un second sens comme synonyme de *censere* : après la procédure de délibération, où des propositions diverses étaient émises, mais où l'on ne comptait pas les voix, on procédait au vote pour déterminer, auquel des projets proposés de résolution se ralliait la majorité : cf. les Textes dans Mommsen, *Droit public*, VII, 178 et 167. L'emploi de *sententiam* pour désigner le vote, qui termine la délibération est assez rare ; il se rencontre dans Pline, *Epistulae*, 2, 12, 5 ; A. Gell., 3, 18, 2.

Sententiam ferre a le sens particulier de vote secret, par opposition au procédé ordinaire par changement de place (*discessio*, *transire*) : cf. Mommsen, *loc. cit.*, 166. Ce vote *per tabellam* était plus fréquent dans les municipes qu'à Rome : Pauly Wissova, IV, 2334 (*Decurio*).

TITRE IV

NOTE XXV

Rattachement du cens municipal à la censure romaine. Origine et destinée de cette réforme.

Nécessité de modifier la procédure du cens après la guerre sociale. — Ce règlement conservé par les ll. 143-158 de la table d'Héraclée représente un des efforts faits pour adapter les antiques institutions de la cité à un Etat, qui embrassait l'Italie entière. On a vu (p. 46) quel intérêt il y avait à ne pas être omis sur les listes du cens. Or le temps était passé où il suffisait aux censeurs de commander à leurs *praecones* de convoquer tous les *quirites* au Champ-de-Mars (1). Au lendemain de la guerre sociale il n'a pas fallu seulement créer une procédure spéciale d'inscription des nouveaux citoyens sur les listes du cens (Cf. p. 48) : exiger tous les quatre ans l'exode à Rome de tous les Italiens pour se faire recenser, cela était parfaitement impraticable. L'échec de la censure de 665/89 avait suffi à convaincre que le recensement d'un pareil peuple ne pouvait plus être opéré à Rome même par deux magistrats assistés de quelques appariteurs. Cette décentralisation du cens était donc inspirée en partie par les mêmes motifs, qui ont dû faire confier la première inscription des nouveaux citoyens dans les tribus à des magistrats, autres que les censeurs (p. 48). Elle appartient à une même série de mesures.

(1) Varron, *de LL.*, 6, 86.

I. *Précédents : coordination du cens des alliés et du cens romain.* — Pour obtenir cette concordance de tous les cens municipaux entre eux et avec la censure romaine, il n'y avait du reste qu'à généraliser des pratiques depuis longtemps existantes. De nombreux précédents avaient préparé l'introduction de la nouvelle loi. Dès la première guerre Punique, Rome travaillait à transformer au sein de la confédération italique le cens des alliés en un accessoire du sien.

Déjà en 529/225, lors de l'invasion gauloise, elle fait opérer par tous les Etats fédérés un recensement de leurs hommes propres à porter les armes et exige de chacun des listes la renseignant avec précision sur les forces qu'il peut fournir (1).

Les 12 colonies latines. — En 550/204, pendant la seconde guerre Punique, douze colonies latines (2) ayant refusé lors de la censure précédente de fournir leur contingent de soldats furent soumises à un traitement particulier : il fut ordonné à leurs magistrats d'y procéder immédiatement au cens, pour faire apparaître, quelles étaient exactement leurs ressources en hommes et en argent : *quantum numero militum, quantum pecunia valerent.* Ils devaient l'accomplir non pas chacun selon la coutume traditionnelle de sa cité, mais tous conformément aux prescriptions portées par l'édit des censeurs en exercice à Rome : *censum que in iis colonis agi ex formula ab romanis censoribus data : dari autem placere eamdem quam populo romano.* Les listes ainsi obtenues devaient être transmises à Rome avant la fin du cens par les censeurs municipaux affirmant

(1) Polybe, 2, 23, 9.

(2) Nepe, Sutrium, Ardée, Cales, Albe, Carseoli, Sora, Suessa, Setia, Cerceii, Narnia, Interamna : T. Liv., 29, 15, 2 et s.

sous serment la sincérité de leur contenu : *deferrique Romam ab juratis censoribus coloniarum, priusquam magistratu abirent*. Ces listes furent annexées en appendice au recensement des citoyens : *ut in publicis tabulis monumenta extarent* (1). C'est exactement la même procédure que la loi généralisera à toutes les villes italiennes.

Extension probable de cette procédure. — Il semble que l'opération ordonnée par le sénatus-consulte de 204 créa un précédent point de départ d'une coutume durable : « cela n'avait jamais été fait auparavant », remarque Tite-Live (29, 37, 7). C'est donc qu'à sa connaissance cette procédure ne fut pas sans application par la suite. Peut-être toutes les colonies latines y furent-elles soumises. Il n'est pas impossible qu'elle ait même été étendue à d'autres peuples alliés : les nombreuses cités, où apparaissent encore des *censores* à l'époque classique, ont dû installer chez elles cette magistrature avant la guerre sociale et sous l'influence romaine (3) : car les magistrats chargés du cens prirent à partir de cette époque le titre de *quinquennales*, La table de Bantia (4) applique au cens de cette cité alliée des règles analogues à celles observées dans le recensement des citoyens (ll. 19-24), et offre l'exemple d'un *censor* dans une ville alliée, au IIe siècle avant Jésus-Christ.

Il n'est plus possible aujourd'hui de savoir dans quelle

(1) T. Liv., 29, 37, 7.

(2) Parmi lesquelles dominent, il est vrai, les villes latines. — Cf. Girard, *Organis. jud. des Rom.*, I, 278, note 2.

(3) Liste des cités ayant des *censores* à la fin de la République et sous le Principat : Pauly-Wissowa, III, 1917 (*censor*). — Cf. plus loin, p. 262.

(4) Girard, *Textes*, p. 27.

mesure Rome a réussi avant la guerre sociale à coordonner entre elles les censures des peuples italiens et à en faire un appendice du cens de ses citoyens. En tous cas, les dispositions de la table d'Héraclée apparaissent non pas comme le point de départ de procédés administratifs nouveaux, mais comme l'aboutissement d'une longue évolution. D'une part, c'est la généralisation à toutes les communes italiennes de ce qui n'était probablement imposé qu'à certains peuples : ceux que liait à la métropole un *aequissimum foedus* (1), ne leur imposant que peu d'obligations avaient dû échapper à ce cens uniquement utile au point de vue financier et militaire ; — de l'autre, ce texte, par suite de la nouvelle condition juridique des Italiens, donnait à ces listes une signification, qu'elles n'avaient encore jamais eue : ce n'était plus le cens des citoyens de Bantia ou d'Héraclée, par exemple, que l'on annexait au cens romain ; mais la loi les déclarait partie intégrante du cens de la cité romaine, et leur donnait la même valeur que si elles eussent été rédigées par le censeur romain au Champ-de-Mars.

II. *Destinée de cette réforme.* — Née du désir d'adapter la censure à l'extraordinaire extension des limites de la cité, la réforme ne put fonctionner en raison du trouble apporté par Sylla dans la marche de cette institution (Cf. p. 100).

Aucun exemple certain de cette procédure sous le principat. — En effet, on ne possède pas un seul exemple certain de ce cens municipal effectué en liaison avec un recensement général des citoyens romains. Les Fastes de Venouse (C. I. L., IX, 422) indiquent en 725/29 des IIviri *quinquennales*, qui paraissent hors série dans la suite des cens

(1) Cf. Daremberg et Saglio, *Foedus*, p. 1208 ; la table d'Héraclée, l. 93 fait allusion aux cités, dont les membres n'étaient pas obligés au service militaire.

de la ville, car les Fastes conservés aussi pour l'année 720/34 ne mentionnent pas à cette date de quinquennaux, or l'année suivante (726/28), on procéda à un recensement général. Il n'est pas impossible que l'on ait pris la précaution de faire exécuter les opérations du cens un an auparavant dans les municipes pour ne plus avoir qu'à centraliser les résultats locaux, mais ce n'est qu'une conjecture. On peut encore remarquer que Brixia (C I. L., V, 4201) présente en 8 des quinquennaux coïncidant avec un cens général : ce peut être un hasard. Pline, suivant dans son exposé (*H. N.*, 7, 49, 162 et 163) les listes du cens de Vespasien, montre par la disposition des matières que ces listes étaient rangées par villes : mais rien ne prouve qu'elles n'aient pas été dressées par des commissaires envoyés par l'empereur.

Tout concorde au contraire à démontrer qu'à partir du Principat, coexistent sans rapport entre eux, d'une part de grands recensements sans périodicité des habitants de l'Empire, de l'autre des cens municipaux se succédant dans chaque commune avec la plus grande régularité tous les cinq ans. Chacune opère le sien sans se soucier de le faire coïncider avec les autres : il entre peut-être quelque arbitraire dans la restitution de la liste des cens de Pompéi se suivant de cinq en cinq ans pendant les soixante-quinze premières années du Ier siècle ap. J.-C. donnée par Mommsen au C. I. L., X, p. 92 ; mais à Sora cette régularité est indiscutable pendant 25 ans : cette ville a élu des quinquennaux en 83 (*Ephém. épig.*, VIII, n° 892) et en 108 (C. I. L., X, 5670). Quelques exemples montreront cette complète indépendance des censures municipales les unes à l'égard des autres (1).

(1) Cf. Neumann, *De quinquennalibus coloniarum et municipiorum*, Leipzig (Thèse), 1892, p. 62, 63.

Années censoriales	Villes	Références au C.I.L.
725/29.	Venouse	IX 422
734/20.	Curubis	VIII 978
746/8	Brixia	V 4201
15 ap. J.-C.	Pompéi	X 946
25 —	Pompéi	X 896
31 —	Nola	» 1283
56 —	Narniae	Wilmens, 2096
68 —	Interamna	X 5405
69 —	Mevaniae	XI 5058
83 —	Sora	*Ephém. épig.*, VIII, 892
91 —	Ostie	XIV 245
95 —	Capène	Wilmens, 981
108 -	Sora	X 5670

Ni à la fin de la République. — Le nom même de quinquennal (1), qui se généralise dès la fin de la République, semble indiquer que cette régularité, inconciliable avec le rattachement à la censure romaine de cette époque, est antérieur même au Principat. Les cas où l'on a cru saisir une trace du fonctionnement de ce système antérieurement à César sont bien douteux : Nissen suppose que deux anciens quinquennaux de Pompéi, C. Quinctius Valgus et M. Porcius auraient géré cette charge en 685/69, année où il y eut des censeurs à Rome ; mais ce n'est qu'une hypothèse. Les récits que l'on trouve dans Cicéron des censures de cette époque ne permettent pas de décider, si on avait rétabli l'institution dans sa forme primitive ou avec les perfectionnements, qu'on y avait apportés au lendemain de la guerre sociale. Dans les Verrines (1, 18,54), il mentionne bien à cette occasion un grand concours des Italiens à Rome, mais il indique en même temps des causes diverses : la tenue de comices, la célébration de jeux, coïncidant avec le cens. Sous le régime même de la loi gravée à Héraclée,

(1) Cf. *infrà*, p. 262.

les personnes ayant des domiciles dans plusieurs municipes devaient venir se faire recenser à Rome (ll. 157-158). De même la difficulté à célébrer le lustre dans le délai légal en 699/55 (1) peut aussi bien s'expliquer par la reprise des anciens errements que par le peu d'empressement des municipalités italiennes à collaborer à un travail, qui n'avait plus guère d'intérêt pratique, et qui venait sans périodicité aucune déranger la série régulière de leurs lustres.

Causes de cet échec. — Au moment où l'on venait de donner à la censure une organisation en rapport avec la nouvelle étendue de l'Etat, elle a été supprimée dans un but politique. Elle ne s'est jamais relevée du coup porté par Sylla ; l'Italie ne payait plus d'impôts ; l'armée se composait de volontaires ; le sénat se recrutait mécaniquement par la gestion des magistratures ; pendant les longues périodes privées de censeurs on avait dû apprendre à pourvoir sans eux à l'administration financière et même à la mise à jour de la liste des tribus pour la tenue des comices. C'était une réforme mort-née que celle dont les derniers paragraphes de l'inscription d'Héraclée nous font connaître la réglementation.

Il est antérieur à César. — Mais cette réforme, comment veut-on que l'on ait attendu jusqu'à César pour la tenter, alors que l'antique censure était déjà bien morte après une agonie d'un demi-siècle. Il n'a pas essayé de la ressusciter : laissant les municipes continuer la série régulière de leurs lustres, il a inauguré à Rome la préfecture des mœurs, futur attribut du pouvoir impérial. Ce règlement de la table d'Héraclée n'a pu être écrit qu'à un moment, où la cité romaine n'avait pour ainsi dire pas dépassé les limites de

(1) Cic., *ad Att.*, 4, 16, 14.

l'Italie (*in Italia*, l. 147). Un procédé de recensement qui s'imposait d'autant plus nécessairement que la communauté de citoyens à recenser était plus loin de Rome, ne peut avoir été appliqué à l'Italie seule à l'exclusion de municipes plus éloignés.

Au lendemain de la guerre sociale, Rome a essayé de gouverner l'Italie avec les anciennes institutions de la cité : sur ce point, comme sur les autres, elle a échoué dans cette tentative impossible.

NOTE XXVI

La procédure du cens ; sa durée. « Nomina praenomina » etc. (ll. 146, 147, 148).

Ces lignes donnent un résumé précis de la procédure suivie par les censeurs. Les textes des auteurs ne sont que l'illustration de ce bref schéma des opérations censoriales tracé par le législateur romain lui-même ; — Cf. Mommsen, *Droit public*, IV, p. 38-70 ; Pauly Wissowa, III, *Census*, 1914.

La durée de 4 mois, que Mommsen (*loc. cit.*, p. 26, note 3) déclare à toute force suffisante pour achever le recensement d'après les délais indiqués par la loi, serait en réalité beaucoup trop courte. Dans ce calcul il n'a pas tenu compte du temps nécessaire pour transporter du municipe à Rome les *libri censorii* : car dans ce cas le dernier jour du délai de 60 jours laissé au magistrat municipal pour procéder au recensement de ces concitoyens coïnciderait avec le premier du délai, qui doit s'écouler entre la remise des résultats des cens municipaux et la clôture finale du cens. En outre, la distance s'opposait également à ce que les magistrats municipaux pussent être mis en demeure de procéder au cens

le premier jour de la censure ; par suite, le point de départ du premier délai se trouvait également retardé.

Le délai minimum est de 4 mois plus le temps nécessaire pour parcourir deux fois la distance de Rome au municipe d'Italie le plus éloigné.

Jurateis. — Sur le serment exigé des personnes soumises au cens, Cf. Daremberg et Saglio, *Jusjurandum*, p. 771.

NOTE XXVII

Major Pars decurionum (l. 149).

La table d'Héraclée n'exige pas, pour que la décision soit valablement prise, la présence d'un nombre minimum de membres. De même au Sénat romain, sauf au cas où une loi spéciale établissait un *quorum* fixe pour une affaire particulière, la majorité des présents était regardée comme suffisante (Cf. en sens contraire sur ce point : Willems, *Sénat de la Rép. rom.*, II, 169 ; Mommsen, *Droit public*, VII, 179).

Dans chacune des autres villes, le statut local déterminait le *quorum* requis pour chaque catégorie d'affaires examinées par son sénat.

Selon la loi de Genetiva, quand il s'agit de la défense de la ville (C. 103) le décret est valable, quel que soit le nombre des présents : vingt membres peuvent voter les dépenses intéressant le culte public (C. 69) ; à Puteoli (C.I.L., I, 577) le même nombre suffit pour prendre réception des travaux d'un temple ; à Genetiva encore, 40 décurions ont qualité pour accorder aux particuliers des concessions d'eau (C. 100). Or le nombre total des membres des curies paraît avoir été d'une centaine. — Cf. Pauly-Wissowa, IV (*Decurio*).

La présence de la moitié au moins des inscrits semble être le nombre normal exigé à Genetiva ; C. 75 pour permettre la démolition d'édifices ; C. 92 pour l'envoi d'une ambassade (cas correspondant à celui de la loi sur le cens) ; C. 96, 98, dans les débats intéressant le règlement du budget, les travaux publics ; C. 125, 126, pour l'autorisation d'organiser des jeux sur le sol public.

Dans les statuts de Salpensa et de Malaca (C.I.L.,II,1963-1964), le quorum se trouve porté aux 2/3, le chiffre qui, d'après Ulpien, D. 50, 9, 3 ; 3, 4, 3, est exigé d'une façon générale à son époque (Cf. *infrà*, p. 275) : loi de Salpensa : C. 29, pour les nominations de tuteurs ; loi de Malaca : C. 64, pour la vente des *praedes* et *praedia* engagés comme sûretés à la cité ; C. 67-68 pour donner décharge à ceux qui ont eu le maniement des deniers publics ; C. 61, pour choisir un patron. Mais Mommsen (*Ephem. epig.*, II, p. 136 et *Stadtrechte*, p. 412) s'est trop hâté d'attribuer à Auguste une mesure générale qui aurait uniformément imposé un quorum fixe à toutes les cités. La seule preuve qu'on en puisse donner est, avec les tables de Salpensa et de Malaca, l'inscription de l'aqueduc de Vénafre, qui exige également la présence des 2/3 des inscrits (C.I.L., X, 4842, ll. 45, 47, 56, 60) et qui date du règne d'Auguste.

On trouve, dès l'époque de César dans la loi de Genetiva, l'exigence de ce nombre des 2/3 : C. 64, pour décider l'établissement de jours de fêtes et de nouveaux sacrifices ; C. 69, pour ordonner la pose de conduites d'eau. D'autre part, la loi de Malaca, C. 62, autorise la *major pars* des décurions, c'est-à-dire une assemblée ne réunissant que la moitié des membres inscrits, à permettre la démolition d'édifices en ville. Si on possédait autant de passages relatifs à des décisions à prendre par la curie de ces deux cités qu'en

offre la loi de Genetiva, on y trouverait peut-être aussi une grande variété. Seulement le chiffre normal, au lieu de la moitié, y serait des 2/3. Le soin pris par ces lois d'indiquer à propos de chaque espèce d'affaires, le quorum requis est peu favorable à l'hypothèse qu'une loi générale l'ait fixé une fois pour toutes.

Il semble donc que l'état de choses, qui existait à la date où fut rédigée l'inscription d'Héraclée, ait subsisté au moins pendant tout le Ier siècle après Jésus-Christ ; rien ne permet de conclure à l'intervention à ce sujet d'une loi générale, même au début de l'Empire (1).

NOTE XXVIII

Les archives du cens : « eodem loco » (l. 157).

Pendant la durée de leurs fonctions les censeurs avaient deux dépôts d'archives : l'*aedes Nympharum* au Champ de Mars (Homo, *Manuel de topographie romaine*, p. 610), et l'*atrium Libertatis* sur l'emplacement actuel du Forum de Trajan, près du champ de Mars (Jordan, *Forma urbis*, p.30; Gilbert, *Topographie der Stadt Romo*, III, 163 ; Homo, *loc. cit.*, p.69) ; Mommsen (*Droit public*, IV,36 et *Hermes*,1888, p. 131) le place sur l'ancien Forum de la République.

En sortant de charge ils versaient toutes les pièces à l'*Aerarium*. — Cf. Mommsen, *loc. cit.*, p. 35.

NOTE XXIX

In tabulas publicas condere (l. 156).

Condere signifie ici : transcrire sur les registres publics certaines mentions pour en assurer la conservation. — Cf. *Festus*, 41 : « Condere proprie est in unum et interiorem

(1) Cf. à la 3e partie, ch. III, p. 216 et p..276.

locum dare ad custodiam faciliorem : quod verbum significat nunc conscribere nunc facere nunc componere et instruere. » Il a été appelé naturellement en cet endroit à l'esprit du législateur par l'expression, servant à désigner la cérémonie finale, qui clôt toutes les censures, la célébration du lustre : *lustrum condere*. C'était l'instant précis où les censeurs remettaient aux questeurs tous leurs documents: T.Liv., 29, 37. — Cf. Mommsen, *Droit public*, IV, 95.

NOTE XXX

Lieu du recensement en cas de pluralité de domiciles (ll. 157, 158).

D'après ce paragraphe.la faculté d'aller se faire recenser à Rome était enlevée à tous les Italiens, qui n'avaient pas de domiciles dans plusieurs communes. Cette mesure était indispensable pour que l'on pût procéder au cens avec ordre, sans craindre les doubles mentions. En cas de pluralité de domiciles,pour éviter que l'on n'hésite à quel lieu donner la préférence et que l'on ne se fasse inscrire en plusieurs endroits, la loi déclare le censeur de Rome seul compétent, et avertit que les censeurs municipaux n'auront pas à porter sur leur liste ces personnes et leurs biens. L'obligation pour elles d'aller à Rome semble résulter de la mise en relief dans la phrase de la proposition : *et is Romae census erit* qui rompt la régularité de la construction. On est probablement ici en présence du rappel d'un principe déjà posé ailleurs. Pour cela la loi n'y touche que sous la forme d'un bref renvoi.

Si les personnes possédant plusieurs domiciles négligeaient de se faire recenser à Rome, elles devaient être sans doute inscrites d'office partout où elles avaient des biens : Cic., *ad. Att.*, 1, 18. — Cf. Mommsen, *loc. cit.*, p. 41 et 45, note 4.

TITRE V

NOTE XXXI

Les « Municipia fundana ».

Le dernier paragraphe de la table d'Héraclée soulève dans son interprétation deux questions, auxquelles il n'a pas encore été apporté de solution pleinement satisfaisante (1) : qu'est-ce d'abord qu'un *municipium fundanum* ? D'autre part, l'ensemble de la disposition n'est-il qu'une mesure de circonstances concédant de nouveaux pouvoirs pendant un an à des magistrats envoyés pour donner des lois à des municipes ? ou n'a-t-il pas plutôt une portée générale, accordant ce délai d'un an pour achever leur travail à tous les commissaires chargés à l'avenir de rédiger des lois pour les municipes ?

I. — *Qu'est-ce qu'un « Municipium fundanum »?*

Sens de « Fundus ». — L'expression *municipium fundanum* ne se rencontre nulle part ailleurs : dans tous les autres passages, l'adjectif *fundanus* sert à désigner un objet ou une personne originaires de la ville de Fundi, mais bien que Marezoll (2) en ait douté, une allusion à cette petite cité est ici parfaitement invraisemblable. Il ne peut donc être qu' un dérivé du substantif *fundus*, mot servant

(1) Pour l'histoire des théories soutenues à ce sujet, cf. p. 179,183, 185, 194, 198, 202.

(2) « Fragmenta legis romanae in aversa tabulae Heraclaeensis parte », p. 157.

parfois dans la langue juridique à désigner la personne ou le peuple, qui déclare prendre une affaire à son compte, se porter acquéreur du résultat d'un marché (1).

Fundus se disait surtout de la cité qui avait déclaré par une décision libre de ses membres sa volonté de rendre applicable sur son territoire une loi en vigueur dans une autre (2), et plus particulièrement, de celle qui acceptait ainsi l'offre du droit de cité romain offert à ses membres par une *lex de civitate* (3).

L'emploi par la ligne 159 d'un adjectif en *anus* au lieu du substantif *fundus* indique l'existence d'une catégorie juridique de villes, pour lesquelles le fait de s'être porté *fundus*, d'avoir acquis certaines lois, constituait un caractère distinctif permanent. Quelles étaient donc ces villes et ces lois ?

Trois hypothèses méritent d'être examinées :

1° *Villes latines*. — Ce seraient des cités latines ou pérégrines, à qui Rome accordait de s'approprier des portions plus ou moins considérables de son propre droit privé. On a de très nombreux exemples de cette communication à des peuples alliés de la législation romaine avant comme après la guerre sociale : le Sénat ou le peuple chargent un citoyen de rédiger un recueil de lois copiées sur celles qui, à Rome, réglementent les institutions, pour lesquelles la cité amie juge insuffisantes ses lois nationales (4). Cette interprétation, soutenue par Mommsen (5), Humbert (6), est inévi-

(1) Festus, Fundus : « fundus... dicitur populus esse rei, quam alienat, hoc est auctor » ; Plaute, *Trinummus*, 1123 (al. 1098).

(2) A. Gell., 16, 13.

(3) Cic., *pro Balbo*, 8, 22.

(4) T. Liv., 35, 7 ; A. Gelle, 3, 121 et 122 ; Cic., *pro Balbo*, 8, 22 ; pour les villes qui réclament des lois constitutionnelles : cf. p.239,253.

(5) *Stadtrechte von Salpensa*, etc., p. 409 ; *Droit public*, VI, 2, p. 197.

(6) Daremberg et Saglio, *Fundus*, p. 1367.

table, si l'on admet ces deux postulats : l'emploi du mot *leges* (l. 159), est une preuve suffisante qu'il est seulement fait allusion dans ce passage à la rédaction de lois de droit privé, par opposition au statut, *legem*, que le commissaire romain donne à la cité, dont il réorganise l'administration politique (1) ; toutes les lois des comices d'autre part sont immédiatement applicables à tous les citoyens romains, qu'ils habitent Rome même, ou fassent partie d'un municipe ou d'une colonie (2). Dès lors un *municipium fundanum* ne peut pas être un *municipium civium romanorum*.

2° *Municipes désireux d'acquérir des lois romaines de droit privé.* — Mais cette conception théorique d'un Etat romain, où la loi s'appliquerait également à tous les citoyens sans distinction ne correspond certainement pas à la réalité. M. Toutain (3) a démontré que, pratiquement, toutes les villes en acquérant la cité n'ont pas été contraintes de remplacer d'un seul coup leurs anciennes coutumes par le droit romain : il leur fallait certes se soumettre à toutes les dispositions d'ordre public intéressant le salut de l'Empire, mais tout ce qui ne concernait que les relations des particuliers entre eux devait être laissé à la libre appréciation des nouveaux citoyens. La même distinction, que Cicéron (4) établit à l'égard des alliés entre les matières, où ils sont libres de se porter ou non *fundus* des lois romaines, et celles où les décisions du peuple s'imposent à eux, devait valoir pour les habitants des municipes, avec cette différence

(1) Sur la rédaction des chartes communales ; cf. le ch. Ier de la 4e partie.

(2) Opinion de M. Bouché-Leclercq, *Manuel des Inst. rom.*, p. 177.

(3) Daremberg et Saglio, *Municipium*, p. 2027. — Cf. en ce sens, Karlowa, I, 298.

(4) *Pro Balbo*, 8, 22.

sans doute que leur qualité de citoyens devait rendre plus nombreuses à leur égard les lois d'ordre public. Aulu-Gelle (1), pour définir les municipes par opposition aux colonies, s'appuie sur ce privilège du municipe de n'obéir aux lois romaines, qu'autant qu'il a déclaré expressément les préférer à son propre droit, qu'il a désiré les acquérir, s'en porter *fundus*. L'inscription d'Héraclée contiendrait donc un règlement intéressant la procédure à suivre, quand un municipe demande qu'on lui envoie un commissaire autorisé à rédiger un recueil à son usage de lois romaines d'intérêt privé.

Cette explication échappe à l'objection, qui oblige à rejeter la première comme certainement erronée : elle n'est pas obligée de supposer l'emploi invraisemblable à cette époque du mot municipe pour désigner des villes de non citoyens (Cf. p.112). Elle s'appuie sur un fait indiscutable : la persistance de l'autonomie du municipe au sein de l'Etat (Cf. les ch. I et IV de la 4e partie). Mais elle est bien subtile : elle suppose que l'on considérait comme correspondant à des conditions juridiques si nettement caractérisées, qu'un terme spécial avait été créé pour les distinguer : d'une part, le municipe qui avait gardé son ancien droit comme au temps où il était un Etat allié, — de l'autre, le municipe qui avait revendiqué l'usage d'une portion plus ou moins grande des lois et de la jurisprudence romaines. Aux villes seules de cette dernière catégorie aurait appartenu le titre de *municipia fundana*. Mais, pratiquement bien rares durent être celles, qui tinrent assez fortement à leurs coutumes pour ne rien emprunter librement au droit de la capitale, selon le-

(1) 16, 13 « Municipes... sunt cives romani ex municipiis legibus suis et suo jure utentes... nullis aliis necessatibus, neque ulla populi romani lege adstricti, nisi... populus eorum fundus factus est.

quel étaient tranchés tous les différends de leurs membres, dès qu'ils sortaient de leur petite patrie. Rares aussi sans doute furent celles qui rompirent avec tout leur passé pour accepter intégralement le droit romain. Par conséquent on ne voit pas comment il aurait pu se constituer de cette manière les deux classes bien tranchées de municipes : *municipia fundana* et *municipia non fundana*, dont la formation de l'adjectif *fundanus* rend l'existence nécessaire : à la fin de la République chaque commune italienne devait s'être portée *fundus* d'une part plus ou moins importante du droit privé romain selon la valeur de sa jurisprudence locale, son attachement plus ou moins vif à ses traditions.

3° *Municipe acquéreur d'une loi « de civitate »*. — Il vaut mieux en revenir à l'interprétation déjà aperçue par Mazzocchi (1), acceptée par Savigny (2) ; le municipe *fundanum* est une ville qui s'est portée *fundus* d'une loi romaine *de civitate*, qui a accepté le droit de cité, que Rome lui offrait. l'expression de la l. 159, est l'exact synonyme des mots *municipium civium romanorum*, le titre officiel ordinaire de cette catégorie de communes, qui revient sans cesse dans les lignes précédentes du texte.

Il n'est pas difficile de saisir pourquoi fut créée cette manière particulière de désigner les municipes de citoyens, et pourquoi on l'a employée dans cette disposition de loi : le mot *municipium*, à moins qu'on ne limite sa portée aussitôt en ajoutant le mot *colonia*, peut s'entendre de tout groupement autonome de citoyens (Cf. p. 112) ; l'épithète *fundanum* sert à restreindre son application aux communautés, qui selon l'expression d'Aulu-Gelle, sont venues du dehors

(1) « In aeneas... Heraclaeenses tabulas commentarii », p. 472. — Cf. p. 179.

(2) *Vermischte Schriften*, III, p. 341 et s.

dans la cité romaine, par l'acceptation libre d'une offre, qu'ils pouvaient refuser (1). C'est ce caractère original, qui fait des municipes au sens strict une classe à part de villes jouissant d'une condition particulière, caractérisées au point de vue juridique par l'autonomie, que l'on vient de rappeler. Il est naturel d'ailleurs que ce mot, rencontré seulement en cet endroit, ait disparu de bonne heure : plus on s'éloignait de l'époque où les communes s'étaient portées *fundus* des lois *de civitate*, plus s'effaçaient les différences entre municipes et colonies moins l'on pouvait songer à les caractériser d'après l'acte original de leur constitution comme villes de citoyens : déduction de colons ou acquisition du droit de cité. Mais aucune époque n'est plus favorable à l'usage de ce mot que les 10 années suivant la guerre sociale, où la grande majorité des alliés italiques revendiquent les uns après les autres le bénéfice des lois *de civitate,* débattent chacun avec Rome les conditions, auxquelles ils acquerront la cité, se porteront *fundus* de la loi, qui la leur promet. On devait alors, en raison de ce que l'on avait tous les jours sous les yeux, posséder le sentiment très vif que tout municipe, toute ville de citoyens,qui ne résultait pas de la déduction de colons, était une communauté, qui s'était portée *fundus* d'une loi romaine lui ouvrant la cité. Les mots *fundus* et *municipium* devaient dans les esprits s'attirer l'un l'autre irrésistiblement, se compléter l'un par l'autre, sous cette forme, que nous a conservée la table d'Héraclée : *municipium fundanum.*

Si le législateur s'est servi (l. 159) de cette expression, il avait en outre des raisons particulières : à cet endroit il ne veut parler que des municipes au sens strict, et le terme de

(1) Cf. p. 250.

municipium civium romanorum, suffisant dans les règlements précédents, parce qu'il est précisé par sa place dans une énumération des divers groupements de citoyens, serait trop vague ici, où il est seul. Ensuite il s'occupe en ce passage de mesures, qui interviennent généralement au moment où les communes viennent d'acquérir le droit de cité, de se porter *fundus*. C'est alors surtout que l'on devait examiner quelle partie du droit privé, on substituerait aux coutumes locales, — et que l'on devait demander à Rome l'envoi d'un commissaire autorisé à réunir pour le nouveau municipe les textes législatifs, dont il voulait introduire l'application sur son territoire. A ce moment précis, en tous cas, un commissaire législateur lui était certainement envoyé pour y réorganiser l'administration publique : c'est à ces deux sortes de lois rédigées les premières ordinairement, la seconde toujours lors de l'acquisition (*fundus*) de la cité que s'applique le texte d'Héraclée. Il ne faut pas attacher au mot *leges* l'importance, que lui prête Mommsen ; au contraire, le dédoublement de l'expression : *municipio municipibusve ejus*, au lieu d'être une inutile redondance apparaît ainsi comme l'exacte traduction d'une pensée précise : le citoyen, dont parle la loi peut être envoyé pour donner des lois soit de droit public à la communauté considérée comme personne morale, *municipio*, soit de droit privé, pour régler les rapports de ses membres : *municipibus*, et bien souvent sans doute les deux tâches devaient être assumées à la fois ; c'est-à-dire lorsque le pays venait de se porter acquéreur de la loi *de civitate*, de devenir un *municipium fundanum*.

II. — Portée exacte de la disposition dans son ensemble.

Dans ces municipes les commissaires législateurs, en vertu des dispositions de la table d'Héraclée, détenaient-ils d'une manière générale des pouvoirs, dont la durée était uniformément fixée à un an ? — ou bien ce texte avait-il seulement pour objet de donner un an à partir de son vote aux commissaires en fonction à ce moment, ou même à ceux déjà sortis de charge pour remanier leur œuvre, sans décider pour l'avenir ? On peut supposer, avec Savigny (1) par exemple, que des reformes importantes ont été pratiquées dans le droit municipal quelques années après la constitution d'un grand nombre de municipes à la suite d'une *lex de civitate*, et que les commissaires chargés de l'organisation de ces cités sont invités à y retourner pour mettre leurs statuts au courant de la législation nouvelle. Dans ce but ils reçoivent de nouveaux pouvoirs ou la prolongation de leurs anciens pour l'année, « qui suivra le vote de la présente loi », *quo populus hanc legem juserit*.

Valeur de l'interprétation littérale (Savigny). — Cette interprétation de Savigny est la plus conforme des deux au sens littéral du texte, tel qu'on l'établit ordinairement, mais une mesure de ce genre a-t-elle jamais pu être prise ? Quel résultat pratique aurait-elle pu donner ? Il faut d'abord pour ne pas tomber dans l'absurde supposer que par *municipium fundanum* on entendait seulement, sans que l'on eût besoin de le spécifier, les *dernières* villes qui avaient acquis le droit de cité, les communes, dont l'entrée dans la cité romaine se rattachait à la *dernière* loi *de civitate* : car Rome a mis trois siècles à constituer les uns après les autres les

(1) *Vermischte Schrift.*, III, p. 343.— Cf. Mazzocchi, *Commentarii*, p. 472.

peuples italiens en municipes de citoyens romains (Cf. le ch. I[er] de la 4[e] partie). Mais comment admettre qu'au temps de la dictature de César, si l'on qualifiait de *fundana* les nouveaux municipes de la Gaule Transpadane, on eût assez oublié que la plupart des villes au sud du Pô devaient la cité à ce même acte de devenir *fundus* d'une loi *de civitate*, pour que l'on vît là un caractère essentiel, les distinguant nettement des autres municipes? Il n'y avait pourtant pas plus de 40 à 45 ans que la grande majorité des communes italiennes s'étaientportées *fundus* des lois *Julia* et *Pompeia*! Il serait moins invraisemblable, il est vrai, que vers l'époque de la dictature de Sylla, par exemple, on ait désigné de cette manière les communes, qui devaient la cité à la guerre sociale par opposition aux anciens municipes. Néanmoins restreindre ainsi le sens de ce mot, c'est ajouter une hypothèse arbitraire à celles que contraint de former, ce passage obscur; surtout il aurait été peu conforme aux habitudes du législateur romain de ne pas chercher à définir plus soigneusement la classe de villes, dont il voulait parler: car, quel qu'ait été le sens du mot dans l'usage courant, au point de vue juridique, les antiques communes de Caere, de Tibur, de Capène, etc. sont aussi bien des *municipia fundana* que Naples, Héraclée et toutes celles, qui durent la cité à la guerre sociale et à César. Enfin s'il s'agissait de réformer les chartes précédemment octroyées aux communes, c'étaient celles des municipes les plus récemment constitués, qui en avaient évidemment le moins besoin: plus un statut était ancien, plus une révision sérieuse en était nécessaire pour y introduire les réformes récentes, et le texte ainsi compris suppose les rédacteurs de lois encore vivants.

Si l'on suppose même, malgré ces difficultés, que l'expression *municipium fundanum* avait un sens suffisam-

ment précis pour ne s'entendre que de communes organisées à la suite d'une loi *de civitate* votée depuis peu, les dispositions du texte sont insuffisantes : les lois, qui étendirent la cité après la guerre sociale ou au début de la guerre civile de César en 705/49 s'appliquèrent à de vastes régions, un nombre considérable de commissaires durent être nommés : d'après le passage même, dont on recherche ici le sens, chaque ville eut le sien. Dès lors, il est extraordinaire que la loi n'eût pas jugé utile de prévoir le cas, où l'un d'eux serait mort, on bénéficierait d'une excuse valable pour ne pas recommencer son travail, ou le prolonger au delà du temps qui lui avait été assigné d'abord. Le fait est d'autant plus remarquable que les lois *de civitate* ont été votées aux deux époques dans des temps si troublés que des réformes n'ont pu les suivre immédiatement : Savigny admet un intervalle de quatre ans entre le don de la cité à la Transpadanie, et les réformes qu'il attribue à César ; en 664/90, la loi *Julia de civitate*, la loi *Pompeia*, ont précédé de deux ans les réformes, qui n'ont vraisemblablement pu être entreprises au plutôt que par Sylla, consul en 666/88 ; mais à cette date le nombre plus considérable des commissaires compense la durée peut-être plus courte de l'intervalle. On ne peut attribuer au législateur l'oubli de l'élémentaire précaution, consistant à prévoir le remplacement d'un des anciens commissaires.

Nécessité d'y reconnaître une mesure générale. — L'inscription nous fait donc connaître une mesure d'une portée générale, statuant pour l'avenir, sous peine de renfermer un non-sens : Tout rédacteur de lois pour un municipe de citoyens aura une année pour achever la composition de son recueil ou de sa *lex data*. Une première difficulté à l'adoption de cette interprétation se laisse facilement écarter :

la l. 159 s'adresse, dira-t-on, à celui *qui permissus est fuit*, et non à un commissaire qui pourra être envoyé à l'avenir. On pourrait d'abord répondre que ce parfait est commandé par la construction grammaticale de la phrase : la loi pose le principe que celui qui *a reçu* telle mission *pourra* l'exercer valablement pendant un an ; c'est par rapport à l'accomplissement de la mission que l'acte conférant les pouvoirs nécessaires est toujours passé. Le redoublement *fuit* à côté du parfait ordinaire servirait à distinguer le cas où le commissaire achève son œuvre, la complète, et la corrige d'un seul trait sans quitter le municipe, de celui où il revient après coup, mais avant l'expiration de ses pouvoirs, pour la remanier.

Mais il est bien plus probable que le législateur romain avait écrit *permissus est erit* ou *fuerit*, ce qui écarte toute difficulté: le bronze, en effet, ne porte pas *fuit* mais EVIT, mot qui n'existe pas en latin. Celui, dont l'orthographe est la plus voisine est certainement *fuit* en raison de la ressemblance de l'E et de l'F capitales, mais ce n'est pas une raison décisive pour que le graveur n'en ait pas eu un autre sous les yeux : *erit* n'en diffère non plus que par la substitution du V à l'R, et le V est en cet endroit assez déformé ; c'est la leçon acceptée par Dirksen (1) Il n'est pas impossible non plus que le graveur ignorant le latin (2), et qui peut-être se hâte de terminer son ouvrage, ait confondu l'F et l'E de F V E R I T et sauté l'R. Si lourde que soit cette dernière erreur elle paraît admissible, quand l'on considère le nombre et la gravité des fautes renfermées dans ces dernières lignes de l'inscription : l. 160, le *d* de *quid* ; l. 161 le second *e* de *eae* ; l. 163, le second *i* d'*intercedito* ; l. 164, le

(1) *Observationnes*.., p. 203 ; et par Egger, *Latini sermonis reliquiae*, p. 300.
(2) Cf. p. 9, et IVe partie, ch. IV.

second *n* de *teneant* sont omis; et surtout l. 160, la partie essentielle de la phrase les trois verbes : *addiderit, commutaverit,conrexerit* ont été passés. C'est un des paragraphes les plus fautifs d'une inscription, où les lettres et mots tombés sont fort nombreux (1) : dans ce pays de langue grecque ces erreurs passaient inaperçues. Or ainsi corrigé le texte offre un sens tout à fait satisfaisant : il dispose d'une part au sujet des commissaires déjà nommés au moment de son vote : *qui permissus est*, de l'autre au sujet de ceux qui seront à l'avenir chargés d'un semblable travail ; *qui permissus erit* ou *fuerit*. C'est la manière, dont s'exprime le règlement consacré à l'énumération des causes d'incapacité à revêtir les fonctions municipales (ll. 110-124).

Il reste à expliquer l'emploi (l. 160) de l'adjectif démonstratif *hanc* pour désigner, non pas, selon l'usage ordinaire, la loi, que le lecteur a sous les yeux, mais une autre loi, dont il a été fait précédemment mention : s'il s'agit, en effet, d'une mesure généralement applicable à l'avenir, le point de départ de l'année impartie aux rédacteurs de lois n'est pas le vote de la présente loi, qui réglemente la durée de leurs pouvoirs, mais le vote de la loi ou plébiscite, qui les investit de leur mission : ils auront un an à partir du jour *quo hanc legem populus jusserit*. Il est bien certain (et c'est une condition essentielle de toute l'interprétation, que l'on propose pour ce passage) que l'expression *hanc legem* répétée à deux reprises (l. 160), se réfère chaque fois à un texte différent : la première fois, à la disposition même de la table d'Héraclée, la seconde fois aux décisions du peuple, qui ont donné ou viendront à donner pouvoir législatif dans des municipes à des commissaires : sinon le législateur se

(1) Listes des fautes au C. I. L., I, p. 126 ; — Cf. ll. 83-108 un passage presque aussi fautif.

serait gardé de compliquer inutilement la phrase par cette répétition amphibologique : *sei quid in eo anno proximo, quo h(anc) l(egem) populus jussit*, aurait-il dit simplement. Si dans la phrase, telle quelle est construite dans l'inscription, la proposition relative : *quo hanc legem populus*, etc., se rapportait à la loi transcrite sur le bronze, le verbe n'aurait pas été mis au temps, où il se trouve en réalité : futur antérieur ou parfait du subjonctif : la présente loi considérerait son propre vote comme un fait passé, définitivement acquis : *jussit*. Au contraire, ce temps s'applique bien à des mesures que le peuple prendra dans l'avenir à des dates indéterminées.

L'auteur de la loi, qui avait cherché à condenser tous les éléments d'une disposition complexe en une longue phrase synthétique, se trouvait aux prises avec un texte, où il était question de trois catégories de lois à la fois : celles qui donnent pouvoir aux commissaires ; celles qu'ils rédigent ; celle qui réglemente la procédure de la rédaction des précédentes, et qui est celle que l'on a sous les yeux. Pour éviter l'amphibologie, qui s'est produite il aurait fallu écrire : *illam legem plebeive scitum populus*, etc, On aura été entraîné par l'habitude de répéter *hanc* devant *legem* au cours des actes législatif. Peut-être est-ce le *rogator* même de ce projet de loi, qui n'aura pas pris la peine de préciser davantage : il n'y avait pas à craindre que les contemporains hésitassent sur le sens véritable, et d'ailleurs l'emploi de *hic*, pour renvoyer à un objet précédemment exprimé n'est pas très rare, même alors (1). Le copiste, qui a envoyé

(1) Cf. Cic., *pro Sestio*, 3, 6 (*duobus his... viris*) ; 5, 13 (*hunc animum*) ; 7, 16 ; 10, 24 ; 12, 27 ; 19, 43 (*haec cum viderem*) ; 22, 49 ; 24, 54 ; 30, 64 ; 46, 99 ; *Phil.*, 11, 15 (*hanc et hujus generis copiam*) ; 12, 30 ; *pro Milone*, 14,37 ; 18,47 ; 22, 60 (*hac quaestione*) ; 36, 99 (*his ab-*

une expédition de ce texte à Héraclée, le graveur même peuvent avoir par erreur reproduit la sigle usuelle H. L. qu'ils venaient de répéter tout le long du document au lieu de *eam* ou *illam legem.*

Ainsi rien ne s'oppose à ce que la table d'Héraclée se termine par une décision limitant d'une façon générale à un an les pouvoirs des rédacteurs de lois de droit privé ou de chartes communales envoyés dans les *municipia fundana*, c'est-à-dire les municipes de citoyens romains au sens strict, par opposition aux colonies.

sentibus) ; *in Verrem*, I, 1, 2 ; 5, 14 ; 7, 19 ; 8, 22 ; 9, 24 ; 10, 30 ; 13, 40 ; 18, 56 ;— II, 1, 2, 5 ; 10, 28 ; 15, 40 ; 17, 44 ; 34, 86 ; 51,136 ; — II,2, 8, 22 ; 13, 33 ; 14,35 ; 15, 37 ; 17, 43 ; 33, 80 ; 38,94 ; 51,127 ; 61, 150, etc. — Un pareil emploi de *hic* est fréquent chez les jurisconsultes au Digeste.

TROISIÈME PARTIE

LES THÉORIES. — LA DOCTRINE DE LA GRANDE LOI MUNICIPALE ROMAINE

Interprétation classique de la table d'Héraclée. — La connaissance de la nature, de l'auteur, de la date précise où fut rédigé le document découvert auprès d'Héraclée, a semblé définitivement acquise à la science pendant toute la seconde moitié du XIXe siècle. A la suite de Savigny (1) et de Mommsen (2) il a été universellement admis que l'on se trouvait en présence d'une *lex Julia municipalis* due à l'activité législative du dictateur César en 708/46 ou 709/45. Le but de cette loi était de soumettre à un régime uniforme toutes les communes de citoyens romains. La présence dans ce règlement destiné aux municipes de mesures spéciales à la ville de Rome s'expliquait par le désir du maître de faire sentir que dans le nouvel Etat la capitale n'était plus qu'une municipalité comme les autres. On y voyait aussi la hâte de réaliser d'un seul coup, avec le moins de formalités possible, un grand nombre de réformes urgentes. D'ailleurs, les paragraphes consacrés à la police urbaine ne devaient être qu'une courte digression dans l'ensemble de la loi municipale, dont nous ne possédons qu'un fragment.

Lex Julia. — L'attribution de la loi à César se fonde

(1) *Vermischte Schriften* (1850), III, pp. 279-412. — Cf. p. 191.

(2) C. I. L., I1 (1863), p. 123 ; *Hist. Rom.*, trad. fr., VIII, pp. 152, 177. — Cf. *infrà*, p. 199.

chez tous les historiens du droit romain postérieurs à Savigny, sur deux arguments, l'un négatif, l'autre positif : 1° la loi retrouvée sur le bronze d'Héraclée n'a pu être votée qu'après la chute du régime établi par Sylla, survenue en 684/70 ; car elle exclut du décurionat (l. 122) les individus qui se sont livrés au trafic des têtes pendant les proscriptions : ils n'ont pu être ainsi frappés d'infamie tant que le parti qu'ils avaient servi est demeuré au pouvoir (1) ; 2° Cicéron (2) dans sa lettre à Lepta reproduit la disposition de notre texte qui écarte des sénats municipaux ceux qui exercent actuellement le métier de *praeco*, mais y laisse entrer les anciens crieurs publics. Une loi votée et promulguée serait connue de tous : c'est donc sur la teneur de la loi, dont nous avons retrouvé un fragment, alors qu'elle n'était encore qu'en projet, que Cicéron renseigne ses amis.

Ces deux points sont restés en dehors de toute discussion depuis Savigny. On est porté aujourd'hui à en rester là ; c'est l'attitude adoptée par Karlowa (3), M. Girard (4), Kipp (5), Lécrivain (6).

Lex Julia municipalis. — Mais la grande majorité des romanistes a voulu reconnaître, à la suite de Savigny et de Mommsen, dans cette loi de César une sorte de refonte de l'ensemble du droit municipal exécutée par le dictateur. On ne se contente pas ordinairement de se croire en présence d'une loi de César, on veut posséder un chapitre d'un

(1) Cf. *suprà*, p. 130 et ss. ; et *infrà*, p. 286 et ss.

(2) *Ad fam.*, 6, 18, 1. — V. le texte, cité p. 287 ; discussion pages suivantes.

(3) *Röm. Rechtsgeschichte*, I, 1885, p. 438-440. — Cf. p. 215.

(4) *Textes de Droit romain*, 3e éd., 1903, p. 78.

(5) *Geschichte der Quellen*, 2e éd., 1903, p. 39.

(6) *Dict. des Antiq. de Daremberg et Saglio*, Magistratus munic. p. 1542, note 6 (1904).

vaste ensemble législatif, la loi municipale par excellence, que l'Empire a imposée à toutes les cités de droit romain : c'est elle que dans les compilations de Justinien (1) on trouve citée par les jurisconsultes sans indication de nom d'auteur, car elle avait abrogé sans doute tout le droit antérieur, et résumé de l'expérience juridique acquise pendant l'époque républicaine elle avait semblé aux générations suivantes le texte fondamental du droit public en ces matières, la *Lex municipalis* sans épithète. C'est elle enfin dont une inscription de Padoue donne le titre complet, omis, pour abréger, par les juristes (2).

Cette théorie de la grande loi municipale échafaudée sur le texte de l'inscription d'Héraclée a été acceptée sans discussion par presque tous les auteurs d'ouvrages généraux sur les institutions romaines, en France et en Allemagne, pendant plus d'un demi-siècle : Walter, Danz, W. Rein, Rudorff, Bethmann-Holweg, Maynz, Houdoy, Marquardt, Mispoulet, Madvig, Herzog, Bouché-Leclercq, Humbert, Liebenam, etc. (3), pour ne citer ici que ceux qui n'apportèrent

(1) D. 50, 1 : l'intitulé du titre : *Ad Municipalem* ; Ulpien, D. 50.9. 3 ; C. J., 7, 9, 1 ; traité « *ad Municipalem* » prêté à Paul par l'« Index Florentinus ».

(2) C. I. L., V, 2864 : « M. Junius Sabinus IIII vir aedeliciae potestatis e *lege Julia municipali* »...

(3) Walter, *Gesch. des röm. Rechts* (1845), I, p. 392 ; 2e éd., 1860 ; Danz, *Lehrbuch der Gesch. des röm. Rechts* (1845), I, p. 78 ; W. Rein, *Realencyclopädie de Pauly*, IV, p. 977 (1846) ; Rudorff, *Röm. Rechtsgesch.* (1857), I, § 12, p. 33 ; Bethmann-Hollweg, *Röm. Civilprocess* (1864), II, § 58, p. 21 ; Maynz, *Cours de Droit romain* (1870), I, p. 119 ; Houdoy, *Le Droit municipal* (1876), I, p. 99 ; Marquardt, *Röm. Altertümer* (1876-79), III, p. 68 ; Mispoulet, *Les Institutions politiques des Romains* (1883), II, p. 113 ; Madvig, *L'Etat romain* (1883), III, p. 3 ; Herzog, *Gesch. und System der Röm. Staatsverfassung*, II, p. 18 (1884) ; Bouché-Leclercq, *Manuel des Institutions rom.* (1886), p. 180 et 425 ;

aucune vue nouvelle sur la question et ne firent que reproduire la doctrine courante. Enfin c'est sous ce titre de *Lex Julia municipalis* que le contenu de l'inscription d'Héraclée est reproduit dans tous les recueils de textes depuis la même époque : au « Corpus », dans les « Fontes » de Bruns, les « Inscriptiones selectae » de Dessau, les Textes de M. Girard (Cf. p. 6).

I. Quels ont été les auteurs de cette doctrine si longtemps et si pleinement maîtresse de l'esprit des érudits ? Où Savigny et Mommsen ont-ils été chercher les éléments de la théorie, qu'ils ont imposée au monde savant ? Que pensait-on de la table d'Héraclée avant qu'on en fit l'assise d'un édifice hypothétique, qui la masqua elle-même à tous les yeux ?

II. Que furent exactement pour Savigny, Mommsen et les érudits du milieu du XIXe siècle la table d'Héraclée et la « Lex Julia municipalis » ? Quelles formes successives revêtit cette doctrine aux mains des historiens allemands du droit romain ? Avec quelle force s'imposa-t-elle aux esprits les plus indépendants, qui multiplièrent les hypothèses les plus diverses pour la concilier avec la réalité ? De là les formes secondaires du système chez Göttling, Nipperdey, Lange.

III. On montrera la persistance d'une conception opposée de l'histoire municipale de l'Etat romain, dont les traces se retrouvent antérieurement à la découverte de la ta-

Humbert, *Dict. des Antiq. de Daremberg et Saglio*, *Duumvir*, p. 417 (1892) ; Krüger, *Sources du Droit romain* (tr. fr., 1894), p. 98 ; Liebenam, *Städteverwaltung im röm. Kaiserreiche*, p. 206 (1900) ; G. Pacchioni, *Corso di diritto romano*, I. p. 164 n° XII, et 189 (1905). Enfin M. Ferrero (*Grandeur et Décadence de Rome*, t. II, p. 352 et 375 (tr. fr., 1904) a accepté sur ce point la solution traditionnelle.

ble d'Héraclée, et jusque dans les écrits mêmes des partisans de la théorie classique : Mommsen, par exemple. Après avoir eu des représentants isolés et hésitants dans leurs conclusions, comme Zumpt et Karlowa, on la verra s'imposer irrésistiblement après la découverte de la *lex data* de Tarente, en 1894, et Mommsen même forcé de se rétracter. Après avoir suivi depuis sa formation le système de la Lex Julia municipalis,on assistera à son effondrement avec les derniers articles de Mommsen et de Hackel.

CHAPITRE PREMIER

LES COMMENTATEURS AVANT SAVIGNY

MAZZOCCHI (1754) — MARÉZOLL (1816) — DIRKSEN (1817-20)

Ces trois érudits, qui étudièrent la table d'Héraclée avant qu'on l'eût transformée en une loi de César, sont aussi les seuls, qui aient donné un commentaire détaillé du texte. Ils ont essayé chacun une des trois solutions sur la nature de son contenu, entre lesquelles tous leurs successeurs n'ont eu qu'à choisir : 1° l'inscription est une compilation de lois diverses ; 2° elle est la copie d'une *lex satura* (1), c'est-à-dire d'une loi où par un procédé de tactique parlementaire on a soumis en bloc au vote de l'assemblée une série de mesures disparates (l'exemple classique en est la loi Licinienne de 386/368 réunissant en une seule proposition une loi agraire, un règlement nouveau en faveur des débiteurs, et la réforme du consulat (Tite-Live, 6,39,2). 3° Elle reproduit une loi unique, dont toutes les parties avaient entre elles un rapport interne : le lien logique qui les unissait dans la pensée du législateur nous est caché par la perte d'une partie peut-être considérable du texte.

Mais le caractère commun, qui distingue ces hypothèses de celles soutenues dans la suite, vient de ce que leurs au-

(1) Diomède, 3, p. 486 la définit [lex] « quae uno rogatu multa simul comprehendat » ; Festus, *Satura*, ep. 315, « Satura... lex multis aliis legibus conferta ». — Cf. p. 281 et ss.

teurs n'examinent même pas la possibilité de rattacher cette loi ou ces lois à la dictature de César.

A. — *Mazzocchi.*

Les *Commentarii in aeneas tabulas Heracleenses* du savant Napolitain, helléniste et hébraïsant, forment le plus merveilleux chaos que l'on puisse voir : des dissertations sur des sujets variés y sont entassées sans ordre, au hasard des rapprochements, que lui suggéraient les passages de l'inscription même ou des auteurs, qui lui servaient à la commenter. Sans parler de trop d'*exercitationes* longues et futiles, comme celles sur le milliaire d'or du Forum romain (p. 328) ou sur la comparaison du grec ἄμαξα et du latin *plostrum* (p. 363), le défaut capital de l'ouvrage est la dispersion : il ne réserve pas pour un chapitre spécial l'examen de la nature et de l'origine du document ; il en traite, çà et là, partout où une phrase du texte y donne occasion (1). En revanche l'auteur possède une connaissance approfondie de l'antiquité : il a réuni une très grande partie des textes littéraires intéressants, capables d'éclairer les dispositions législatives gravées sur la table de bronze. C'est dans son livre, regorgeant de richesses inutilisées, que les érudits allemands ont été chercher les matériaux de leurs théories. Enfin, s'il n'a pas enfermé l'exposé de ses idées dans une discussion méthodique, il a peut-être plus clairement que bien d'autres senti la difficulté de répondre aux trois questions fondamentales que la lecture de l'inscription force de se poser : 1° comment expliquer dans un texte juridique se présentant comme une loi votée par le peuple romain, cet

(1) Cf. p. 323, 383 et surtout 409, 465, 472 à 493.

entassement de mesures diverses ? 2° pourquoi Héraclée a-t-elle ainsi solennellement affiché des mesures de police inapplicables sur son territoire ? 3° comment concilier la coexistence de chartes particulières à chaque cité avec une loi municipale valable pour toutes, comme l'est certainement la seconde partie de l'inscription ?

I. *Nature du texte.* — C'est une compilation de lois à l'usage des villes de citoyens romains que nous a livré le sol d'Héraclée : *Digestum seu Pandectum legum Romanarum*. En effet, la réunion dans une même proposition de loi de plusieurs objets différents était sévèrement défendue par la *lex Caecilia Didia* de 656/98 : la *satura* était une cause de nullité, comme le prouve Cicéron dans le *pro Domo*, c. 20. Chaque loi ordinairement, il est vrai, était reproduite avec un préambule indiquant sa date et le nom des rogateurs : mais les « Pandectes » de Justinien présentent aussi les décisions des lois, des édits, des sénatus-consultes pêle-mêle sans se préoccuper de respecter l'individualité des documents primitifs.

La partie conservée de ce *Digestum Municipale* se décompose à ses yeux au moins en six rogations différentes : 1° une loi sur les distributions de blé, probablement celle que le tribun Spurius Borius (ou mieux Thorius) fit voter en 644/110 pour exclure les riches des distributions et les contraindre à subvenir aux frais des *Frumentationes* ; 2° une loi sur l'entretien des rues dans Rome ; 3° sur l'usage des chars dans les villes ; 4° sur la préservation du domaine public urbain ; 5° sur la composition des sénats municipaux ; 6° sur le rattachement des recensements locaux au cens général des citoyens romains. — Ces deux dernières doivent avoir été élaborées à la suite de la concession du droit de cité par Rome à l'Italie à l'issue de la guerre

sociale de 664/90, celle concernant le cens notamment.

II. *Circonstances expliquant la rédaction de ce Digeste.* —Les événements de ces années décisives, où Rome comprit décidément la nécessité de remplacer la domination exclusive d'une seule ville par une fédération de communes italiennes autonomes jouissant du droit de cité romain, expliquent, selon Mazzocchi, la rédaction de ce Digeste et son affichage à Héraclée.

C'est, en effet, le recueil de lois, que les villes désireuses de profiter de l'offre, que Rome faisait alors à l'Italie de son droit de cité durent auparavant promettre d'observer : les hésitations manifestées par certaines, comme Naples, Rhegion, Héraclée précisément (1) sont la preuve que Rome mettait à ce don des conditions particulières : sinon les cités n'auraient pas accepté avec répugnance ce qu'elles avaient acheté au prix de tant de sang. Rome a dû joindre cette compilation de lois municipales, déjà anciennes ou votées pour la circonstance, en appendice à une des deux lois *de civitate*, qui ouvrirent la cité romaine aux Italiens : la *lex Julia* du consul L. Julius Caesar (2), qui conférait le droit de cité aux Latins et aux alliés qui n'avaient pas pris part à la révolte ou qui se soumettraient immédiatement, — la *lex Plautia Papiria* qui l'étendait à tous les membres d'une *civitas foederata* italienne, ayant leur domicile en Italie et réclamant dans un délai de 60 jours l'application de la loi en leur faveur (3). Ces villes, qui se sont soumises à la législation ainsi imposée par Rome, ont accompli un acte juridique qui porte un nom spécial dans la langue du droit :

(1) Cic., *pro Balbo*, 8. — Cf. IVe partie, ch. IV.

(2) Cic., *pro Balbo*, 8,21 ; Appien, *b. c.*, 1.49.

(3) Cic., *pro Archia*, 4.7 ; *ad fam.*, 13.33 ; etc. Mazzocchi ne paraît pas se rendre un compte précis de la portée respective des deux lois.

ce sont des Etats jusque-là distincts de la cité romaine, qui ont déclaré solennellement vouloir acquérir pour eux-mêmes des lois appartenant à un Etat étranger, devenir propriétaires des lois romaines : *legum romanarum fundus fieri* (1). Or dans son paragraphe final notre texte déclare expressément avoir pour objet de réglementer une catégorie spéciale de municipes, qu'il appelle *municipia fundana*, c'est-à-dire ceux qui ont renoncé à leurs antiques coutumes pour obéir aux lois de ce *Digestum municipale* et recevoir le droit de cité romain en échange.

Il paraît étrange au premier abord que l'on ait placé parmi les règlements dont les municipes devaient promettre l'observance des dispositions n'intéressant que le territoire de Rome ; mais, 1° tout habitant d'un municipe a deux patries, sa petite ville et l'Etat romain (2). Citoyen de Rome, il y est appelé fréquemment par l'exercice de ses droits politiques comme par ses affaires ; il a besoin d'être renseigné sur la législation applicable à la capitale, pour s'y conformer dès son arrivée ; 2° les rédacteurs du recueil entendaient aussi proposer aux nouveaux citoyens ces lois comme des modèles, auxquelles ils devraient s'efforcer de conformer leurs institutions locales. La preuve que les villes ont réellement imité l'édilité romaine est dans l'identité d'attributions des édiles municipaux et des édiles romains : l'extrait au Digeste du livre que Papinien avait consacré à l'édilité municipale, le montre assez (3) à lui seul.

Ce Digeste municipal, appendice d'une loi *de civitate*, devait porter le nom du *rogator* de celle-ci. Or il a dû être

(1) Cf. p. 154.

(2) Cic., *de Leg.*, 2,1 ; Cf. Pauly Wissowa, *Supplém.*, fasc.,1, p. 310 (civitas).

(3) Papinien, D. 43.10; Cf. IVe partie, ch. IV.

joint à la première : car il a été promulgué à Héraclée, et cette cité honorée et demeurée fidèle à Rome (1) a dû bénéficier de sa première concession. Il devait donc porter le nom de *Lex Julia*. En outre, on joignait souvent dans le texte au nom de l'auteur la désignation de l'objet de la loi : dans ce cas l'épithète *municipalis* aurait été la plus convenable, telle qu'on la trouve employée au titre *ad Municipalem* du Digeste (50,1). Ce qualificatif était ici d'autant plus indispensable que l'on avait déjà la *Lex Julia de civitate*. Enfin ce titre complet de *Lex Julia municipalis* se trouve cité tout au long dans une inscription de Padoue (2)

III. — *Conflit entre l'existence du Digeste municipal et celle de chartes municipales.* —La table d'Hécaclée a donc failli être connue près d'un siècle plutôt sous le nom, que Savigny lui imposa. Son légitime désir d'utiliser tous les faits connus concernant l'organisation du régime municipal des Anciens, amena Mazzocchi à renverser de ses propres mains, pour ainsi dire, la théorie qu'il venait d'échafauder.

Les dernières lignes de l'inscription ont forcé les plus hardis partisans d'une réglementation générale des communes italiennes émanée de Rome à se souvenir, qu'il devait subsister bien des particularités locales dans le gouvernement des diverses cités. E. Otto (3) venait d'attirer l'attention sur la variété des constitutions urbaines même sous l'Empire, ce qui rendait peu probable l'existence d'une réglementation uniforme. Mazzocchi n'a pas essayé, comme certains le feront, de jeter un voile discret sur cette contradiction. A propos des *leges* dont la l. 159 prévoit la confection pour les *municipia fundana*, il rappelle le peu, que les

(1) Cic., *pro Balbo*, 8.22 ; — *pro Archia*, 4 ; Cf. IVe partie, ch. IV.
(2) Aujourd'hui au C.I.L., V, 2864.
(3) Thesaurus (1741), II, *praefatio*, p. 7 et 8.— Cf. p. 210.

auteurs littéraires nous ont dit de ces lois données à une cité, à une province : Les constitutions des villes siciliennes, que citent les « Verrines » ; la loi Pompeia de Bithynie, dont Pline soumet à Trajan les dispositions obscures à son gré, ou qu'il hésite à faire observer (1) ; ces municipes d'Espagne, que César était en train d'organiser en 709/45, et auxquels il appliquait des règles semblables à celles des cités italiennes, car selon Cicéron (*ad fam.*, 6, 18), les *praecones* et les *libitinarii* y étaient aussi exclus des honneurs municipaux (2).

Mazzocchi était en présence de deux conceptions contradictoires : il ne voulait pas renoncer à avoir découvert un fragment de l'*Universum Digestum municipale*, trouvaille qui doit remplir de joie tous les *delicatulos homines* ; il ne pouvait pas écarter la constatation, que chaque commune dans le monde romain avait sa charte, sa *lex municipalis* particulière, parce qu'il la sentait vraie. Il ne trouva d'autre conciliation que cette invraisemblable hypothèse : ce vaste recueil n'aurait été composé à Rome, gravé à Héraclée et sans doute dans les autres municipes que pour servir de modèle au magistrat constituant élu dans chaque ville pour mettre en accord les antiques institutions de la cité avec sa nouvelle condition juridique. Au bout d'un an, quand la constitution a été rédigée conformément aux principes posés par le Digeste municipal, le nouveau statut est venu prendre sa place ; alors on a classé le bronze au fond des archives du municipe avec les pièces, qui ont perdu tout intérêt pratique. L'emploi du revers d'une inscription grecque dénote l'intérêt passager du document.

(1) Cf. textes cités, p. 255, note 3.
(2) Sur cette interprétation de la lettre de Cicéron, cf. p. 287 et ss.

La théorie de la « Lex Julia municipalis » date en réalité de Mazzocchi. — Certes, cette dernière opération aurait été tout aussi raisonnable que la promulgation pour la durée d'un an du Code Napoléon, suivie de la remise en vigueur à l'expiration de ce délai des anciennes coutumes réformées selon ses principes. Cependant l'exposé des idées de Mazzocchi n'était pas sans intérêt (Savigny les déclarait absolument sans valeur (1), mais peut-être devra-t-on reconnaître qu'il avait des motifs personnels de déconseiller la lecture de son devancier). L'interprétation classique de la table d'Héraclée comme fragment d'une grande œuvre législative rédigée à Rome pour les municipes ; le nom même de *Lex Julia municipalis* tiré de la combinaison du Digeste et de l'inscription de Padoue ; le curieux rapprochement entre la lettre de Cicéron et les dispositions sur les *proecones* ; l'emploi de l'expression *referre caput* (2) comme à la ligne 122 de notre texte, par tous les écrivains anciens, qui parlent de proscriptions et plus particulièrement de faits postérieurs à Sylla : tout cela a déjà été vu par Mazzocchi et disséminé dans son œuvre touffue.

D'autre part, il a eu la parfaite sincérité scientifique de ne jamais chercher à diminuer l'importance des faits qui contredisaient sa théorie générale. Son vrai mérite n'est peut-être pas d'avoir le premier imaginé la *Lex Julia municipalis* ; il consiste à n'avoir écarté aucune donnée susceptible de jeter quelque lumière sur le texte, qu'il commentait,

(1) On doit citer ici les propres paroles de l'historien allemand : « L'hypothèse de Mazzocchi, dit-il, est si embrouillée, si pleine de conjectures arbitraires et bizarres, qu'elle n'est certainement pas digne d'une exposition détaillée. » *Vermischte Schriften*, t. III, p. 352. — Cf. *infrà*, p. 196.

(2) Mazzocchi, p. 441, 442.

quelque contraire qu'elle fût à l'idée d'ensemble, qu'il s'en était formée.

II. — Marezoll et Dirksen (1816-20).

L'époque, où R. Hugo rendait par son édition (1), le texte de la table d'Héraclée facilement accessible à tous les érudits allemands (1812), était singulièrement favorable pour l'éclosion d'un vaste système sur les origines du Droit municipal romain. C'est l'âge héroïque de la Philologie allemande, qui nouvellement née avec Wolf (1759-1824) se porte avec enthousiasme à l'assaut des problèmes les plus ardus. Passionnée surtout pour les questions d'origine, si séduisantes par le mystère même qui les enveloppe, elle unit à la science la plus sûre, aux plus patientes méthodes d'investigation les conjectures les plus hardies, les hypothèses les plus difficilement vérifiables : l'année précédente (1811) venaient de paraître les deux premiers volumes de l'histoire romaiue, où Niebuhr tentait de tracer, grâce à son hypothèse des épopées populaires, le tableau intégral des origines du peuple romain.

Un document, qui jetait un jour si nouveau sur la première organisation des villes de citoyens romains au lendemain de la guerre sociale, ne pouvait manquer d'attirer immédiatement l'attention. Dès 1816, l'élève de Hugo à Gottingen, Marezoll, joint au texte et à sa traduction allemande un commentaire, au cours duquel il expose ses vues sur l'origine et la nature de son contenu (2). En 1820, Dirksen, alors avec Savigny un des jeunes romanistes les plus répu-

(1) Cf. p. 6.
(2) « Fragmenta legis romanae in aversa tabulae Heraclaeensis parte », p. 76-87.

tés d'Allemagne, fait précéder le commentaire de la première partie (ll. 1-83) d'une théorie explicative générale (1). Ils sont les ouvriers d'un travail de transposition, qui finira par transformer le Digeste de lois issu de la guerre sociale en une grande loi municipale de César dictateur.

Marezoll. — Marezoll n'a pas fait œuvre originale : Il n'a apporté qu'un résumé clarifié, assagi mais appauvri du gros in-folio de Mazzocchi. L'extravagante invention du code transitoire a disparu : il note que les *municipia fundana* forment une catégorie de cités distinctes des municipes, colonies, etc., auxquels s'adressent les paragraphes précédents, car les lois romaines avec leur rédaction méfiante, leurs énumérations détaillées ne peuvent avoir omis de donner aux municipes leur titre juridique complet, partout sauf dans le dernier paragraphe. A la compilation de lois diverses Marezoll substitue l'hypothèse la plus voisine : une *lex satura*. Il ne la justifie d'ailleurs par aucun fait. Il remarque seulement, qu'il devait y avoir des procédés de rendre valables des lois de ce genre ou des circonstances, qui les excusaient. Les partisans de la *lex satura* n'ont du reste encore rien dit de plus décisif que le premier défenseur de leur opinion,

Mais Marezoll n'a fait aucun effort pour trouver une de ces circonstances, où des mesures anticonstitutionnelles sont vraisemblables. Il rapproche, comme son prédécesseur, le vote de sa loi de la guerre sociale : il est surtout frappé par la remarque de Mazzocchi que l'organisation du cens romain en Italie est une suite naturelle et immédiate de l'extension de la cité à toute la péninsule (2). Pourtant l'objection déjà pressentie par le premier commentateur :

(1) *Civilistische Abhandlung.*, II, p. 145-157.
(2) Cf. p. 142 et ss.

l'exclusion des sénats municipaux ne peut avoir été prononcée contre ceux, qui ont trafiqué de l'assassinat de leurs concitoyens,avant les proscriptions de Sylla,le frappe vivement (1). Il ne peut y échapper que par la supposition toute gratuite d'une faute de texte. Il essaye de se rassurer en déterminant une date minima : la construction du théâtre permanent de Pompée en 689/65 a dû faire disparaître l'usage d'établir des scènes temporaires sur les places publiques, auquel font allusion les ll. 77-79. Malgré cela il pressent la tentation très forte, que l'on ne manquera pas d'avoir, d'utiliser ce texte de Cicéron (*ad fam..*, 6, 18), l'allusion la plus précise alors connue à une disposition de la table d'Héraclée. Il semble constater à regret qu'elle se rapporte vraisemblablement aux municipes espagnols.

Dirksen. — Marezoll, à la fin de la conclusion indécise qui termine cette théorie assez incomplète, n'ose affirmer que les règlements consacrés aux municipes fussent la partie la plus importante de sa *lex satura*. Il était un peu, semble-t-il, dans la situation d'esprit, où l'écroulement de la doctrine classique à la rencontre de l'inscription de Tarente a laissé les érudits contemporains (Hackel, Kipp,etc.). Il renvoyait le lecteur au remarquable passage du « Thesaurus »,où Otto (2) avant la publication de la table d'Héraclée, avait magistralement démontré l'inexistence d'une loi municipale régissant toutes les cités de l'Empire romain. Quatre ans après, toutes ces hésitations ont disparu dans le système hardi, mais logique et cohérent de Dirksen : non seulement il fait un pas de plus dans la descente progressive vers l'époque de César, mais le premier il affirme l'unité

(1) Cf. p. 129 et ss.

(2) Everard Otto, *Thesaurus*, II, *praefatio*, p. 7 et 8, cf. p. 210.

interne du texte : par là il est plus directement que Savigny même le précurseur de la doctrine classique, acceptée, grâce à l'autorité que lui donne Mommsen, par la presque totalité des érudits.

La table d'Héraclée reproduit le fragment d'une *lex rogata* du peuple romain destinée à régler d'une manière uniforme l'organisation intérieure des villes de citoyens romains. L'objet unique de cette loi était l'administration communale de l'Italie tout entière, y compris Rome. Chaque ville gardait bien, malgré son entrée dans l'Etat romain en 89 une partie de ses antiques privilèges et de ses vieilles coutumes. Mais lors de leur acceptation solennelle du droit de cité offert par Rome, quand elles ont déclaré se conformer à l'avenir à la *lex Julia de civitate* dont elles devenaient ainsi *fundus* (de là leur nom de *municipia fundana*), elles ont dû promettre en même temps de laisser réformer leurs constitutions locales. De là sans doute les hésitations, que relate le *Pro Balbo* (1). Notre loi a été rédigée et promulguée dans les *municipia fundana*,c'est-à-dire en fait tous les groupements de citoyens romains qu'elle énumère,en exécution de cette *rogatio* votée à la fin de la guerre sociale. Mais elle n'entrait pas dans la réglementation détaillée de toutes les parties du droit municipal ; les dernières lignes de l'inscription nous font connaître, comment dans chaque lieu on procéda à la revision de l'administration communale dans ses détails : les comices élirent pour chaque ville italienne un commissaire constituant chargé de réformer les coutumes locales pour les mettre d'accord avec les principes nouveaux édictés par le règlement général ; la partie la plus importante de sa tâche consistait à réorganiser les services

(1) Cf. IVe partie, ch. IV.

municipaux, dont le fonctionnement avait été laissé de côté par la loi, comme l'entretien des rues, la circulation des voitures en ville, le libre usage du domaine public par tous les citoyens.

A Rome, la réglementation de ces matières émanait de l'activité des magistrats : le livre 43 du Digeste indique clairement que les arrêtés de police communale tels que ceux gravés sur le bronze d'Héraclée, ont été tout d'abord rédigés sur l'édit du préteur urbain et celui des édiles curules : le titre 10 est surtout instructif à cet égard. Il n'y a pas de doute : les édiles par leur pouvoir réglementaire ont posé toutes les règles à suivre pour la réparation, l'entretien, la police de la voirie dans la capitale (1). Mais les divers magistrats qui se succédaient chaque année dans l'édilité, n'étaient pas liés par les mesures qu'avaient prises leurs prédécesseurs : de là, sans doute, de nombreuses dispositions contradictoires ou malheureuses et le besoin à la fin de la République de procéder à une revision, à une sorte de codification de cet édit édilicien. Le moment où l'on procédait, par ailleurs, à la réorganisation de tous les services municipaux en Italie, parut favorable pour l'exécution de ce travail à Rome. On tira de l'édit les meilleures solutions trouvées par les divers édiles qui l'avaient rédigé et on leur donna la sanction législative (2). Ainsi s'explique : 1° que cette loi traite de matières que nos sources

(1) Il cite encore : Suétone, *Vesp.*, 5 ; Paul, D. 18.6.12, etc. — Cf. sur cette remarque très juste, IVe partie, ch. III.

(2) Dirksen considère en outre cette publication de l'édit comme ayant un intérêt particulier pour les habitants de la zone suburbaine entre la muraille et la première borne milliaire : le peuplement de cette banlieue aurait été une des causes déterminantes de cette promulgation législative. — On n'a pu retrouver le fondement de cette allégation ni son sens précis.

juridiques nous représentent comme dérivant du *jus edicendi* des magistrats ; 2° qu'un règlement aussi simple, sur un point aussi urgent que l'entretien des rues dans un pays de civilisation quelque peu avancée, apparaisse seulement au dernier siècle de la République ; rien n'est plus vraisemblable, au contraire, qu'une mise au point alors de règlements bien antérieurs ; 3° l'absence de toute sanction pénale dans cette partie de la loi : c'est qu'on se réfère implicitement à l'édit, qui continuera d'exister et organisera les détails d'application. Enfin, il est d'autant plus naturel, pour Dirksen, que l'on ait présenté ces passages de l'édit à l'approbation du peuple romain, que l'on ignore encore à ce moment le mécanisme de la *lex data* ; il croit que les réformes apportées aux chartes de toutes les villes de citoyens romains par les commissaires constituants durent être soumises à l'approbation des comices ; dès lors, il y a symétrie parfaite entre la conduite du gouvernement à l'égard des municipes et celle qu'il tient envers la capitale. C'est bien une loi, *une* par l'objet auquel elle s'applique, qui nous a été conservée ; dans toutes ses parties, elle traite de l'administration communale, des *inneren Verhältnisse* des cités italiennes.

Peut-on découvrir à quelle date elle a été votée ? La construction de théâtres temporaires sur les places publiques s'est continuée bien après l'érection d'édifices permanents consacrés aux jeux scéniques ; la remarque de Marezoll doit être écartée (1). Le seul terme que l'on ne puisse certainement dépasser est le début du règne d'Auguste ; il a, en effet, supprimé les *duoviri viis purgandis* que cite la

(1) Dirsken cite de nombreux textes, à l'appui de ce fait bien connu : — Cf. Marquardt-Mommsen, t. XIII, p. 304 et ss. ; Daremberg et Saglio, Ludi, 1371.

ligne 50 (1). L'exclusion des individus qui ont trempé dans les proscriptions (l. 122) permet de préciser davantage : une telle mesure n'a pu être prise qu'entre la mort de Sylla et les proscriptions des triumvirs à la mort de César ; tous les auteurs considèrent Sylla comme le premier organisateur de proscriptions méthodiques (2). On peut remarquer encore que la constitution de Sylla ne laissait aux tribuns de la plèbe qu'une puissance négative ; la mission, qui leur est ici confiée, de recevoir des déclarations et de dresser la liste des personnes admises aux distributions de blé ne peut convenir à cette activité réduite (3).

Dirksen n'ose pas aller plus loin : il ne prononce pas le nom de César. Il ne cite le texte de Cicéron (*ad fam.*, 6,18) que dans une note, sans commentaire, au bas de la page 48 de ses *Observationes* (4). Il sent la difficulté d'admettre un long espace de temps entre la concession de la cité aux villes italiennes et la réalisation des réformes auxquelles elles avaient dû consentir par avance.

La loi municipale, — Néanmoins l'évolution est parvenue alors (dès 1820 : huit ans par conséquent après l'introduction du texte en Allemagne) à peu près à son terme : on a totalement oublié Héraclée et son histoire ; on raisonne sur le texte comme sur une copie d'inscription d'origine inconnue retrouvée dans quelque vieux recueil. Les *excursiones* de Mazzocchi sur la persistance de la langue et des

(1) Dion Cassius, 54, 8, et 26 ; Mazzocchi (*Commentarii*, p. 349) avait déjà noté ce point. — Cf. p. 92.

(2) Il s'appuie sur l'autorité de Hugo, le premier éditeur allemand de la table d'Héraclée, qui, dans la 5e éd. de sa *Gцschich. des röm. Rechts* , § 250, note 1, a le premier affirmé la nécessité de rapporter ce texte aux proscriptions de Sylla.

(3) Cf. IVe partie, ch. II, § III.

(4) Cf. p. 192.

mœurs grecques dans les villes du midi de l'Italie ne paraissent qu'un fatras de digressions inutiles, où il n'y a rien à puiser. Au contraire, en dépit de la fine remarque de Marezoll (1), sa théorie des *municipia fundana*, légèrement transformée (2) a fait fortune : l'inscription d'Héraclée est décidément devenue la copie d'une importante *lex rogata* destinée à ramener à l'unité, au moins quant à leurs grandes lignes, les constitutions des villes qui ont préféré le droit de cité romain à leur autonomie. On pourra varier dans la qualification précise que mérite cet acte émané des comices : loi unique, *lex satura*, compilation de lois différentes, on ne va plus douter pour longtemps de la réalité de la *Lex municipalis*. Il ne s'agit plus que d'en déterminer l'auteur et la date exacte : ce sera l'œuvre de Savigny.

(1) Cf. p. 183.

(2) Pour Mazzocchi, les villes ont dû devenir *fundus* d'un Digeste de lois municipales avant d obtenir le droit de cité et non pas seulement de la *lex de civitate*, sous condition de la rédaction éventuelle d'une loi réformatrice.

CHAPITRE II

SAVIGNY (1838). — MOMMSEN (1856-63).
LA DOCTRINE CLASSIQUE DE LA « LEX JULIA MUNICIPALIS ».

Les circonstances politiques, qui ont provoqué la rédaction de la loi municipale en partie conservée par la table d'Héraclée, l'homme, qui a pu mener à bien cette entreprise, n'avaient pas été indiqués par Dirksen. Il n'avait pas même osé hasarder une conjecture, Pendant dix-huit ans on n'essaya pas de découvrir l'auteur de cette loi, qu'un argument irréfutable, croyait-on, éloignait de la seule époque, où son élaboration fut vraisemblable : le temps de la guerre sociale et de Sylla. Les deux plus célèbres historiens du Droit romain au XIX[e] siècle, de Savigny et Mommsen, qui remplissent de leur longue et brillante carrière l'un la première, l'autre la seconde moitié du siècle, vont apporter la solution définitive, semblait-il, du problème. L'autorité de leur parole dans tout le monde savant, l'éclat et l'importance historique du nom qu'ils prononcent, les événements bien connus, par lesquels ils expliquent le vote de la loi municipale, vont entraîner une conviction à peu près unanime. Le système de Savigny, déjà quelque peu ébranlé et vieilli au bout de vingt ans, a eu le bonheur d'être repris par l'auteur de l'Histoire Romaine : il s'harmonisait si bien avec les plans de César tels que se les figurait l'historien allemand! Cette hypothèse devenue l'un des traits

essentiels de la figure du dictateur s'est imposée partout, comme le portrait lui-même tracé de main de maître.

I. — *Fr. de Savigny* (1838-50).

C'est à l'apogée de sa réputation que l'auteur de la « Geschichte des röm. Rechts im Mittelalter » publia l'article (1) à partir de la publication duquel on n'a plus osé contester à César la paternité du texte gravé sur la table d'Héraclée ; cette même année 1838 il est appelé à l'Université de Berlin ; quatre ans après il est chargé d'un ministère de la revision des lois créé exprès pour lui. En 1850, l'année où son étude sur la *Lex Julia municipalis* paraît sous sa forme définitive dans ses « Vermischte Schriften » (2), l'Europe savante tout entière s'était associée aux fêtes célébrées pour le cinquantenaire de son doctorat. De remarquables qualités de forme venaient encore s'ajouter à l'étendue de son érudition et à l'autorité de son nom. Il est à ce point de vue l'antithèse complète de Mazzocchi ; il ne s'est pas livré comme lui au long travail du commentateur cherchant avec patience les textes capables de jeter quelque lumière sur la nouvelle inscription ; il a utilisé seulement les matériaux rassemblés dans les trois commentaires de ses prédécesseurs. Dans ce cas particulier il apparaît bien « un maître juriste de tout premier ordre......, parfois supérieur à Mommsen par la limpidité de ses déductions et la clarté séduisante de ses exposés » (3). Il a élevé un système brillant et logique, satisfaisant la raison et l'imagination, mais sans

(1) *Zeitschrift für geschichtliche Retchtswissenschaft*, t. IX, fasc. 3 (1838), n° 11, p. 300-378.

(2) 1850, t. III, p. 279-412.

(3) Jullian, *Revue hist.*, janvier 1904, p. 116 (article nécrologique sur Mommsen).

avoir suffisamment peut-être éprouvé la qualité des matériaux, qu'il empruntait à ses devanciers.

Fixation de la date. — Au cours d'une rapide synthèse, bref épisode dans l'œuvre de l'auteur du « System des hentigen röm. Rechts », il ne s'attarde pas à discuter la nature du texte, dont il veut montrer l'origine : il est depuis longtemps admis que c'est un règlement destiné à uniformiser l'administration des cités italiennes à la fin de la République. Ce texte renvoie à lui-même comme à une *lex rogata* ; rechercher si un lien caché n'unit pas ses dispositions variées détournerait Savigny de son objet principal : il le déclarera donc, mais sans insister, une *lex satura.* Cela n'a aucun inconvénient, si on lui trouve un « rogator » peu préoccupé d'observer les formes constitutionnelles (1).

Ce « rogator » tout puissant c'est César dictateur réorganisant, en 709/45, l'Etat dont il vient de se rendre maître. Ce dogme accepté désormais par tous les érudits, il ne le justifie que par des rapprochements tous déjà faits par ses prédécesseurs, et qui pourtant ne les avaient pas convaincus : Mazzocchi, Marezoll, Dirksen avaient attaché une importance croissante au rapprochement de la l. 122 avec les proscriptions de Sylla (2) ; le dernier avait nettement conclu à la postériorité du document à la mort de Sylla ; tous trois citaient Cic., *ad fam.*, 6, 18, et Marezoll mettait en garde contre son utilisation (3) ; Mazzochi donnait à son Digeste le nom de *Lex Julia municipalis* emprunté au titre d'une magistrature de Padoue et au livre 50 des *Pandectes* de Justinien, seulement il croyait que ce gentilice désignait

(1) Cf. p. 285.
(2) Cf. p. 181, 184, 188.
(3) Cf. p. 184.

l'oncle du dictateur (1) : L'originalité de Savigny est d'avoir eu la hardiesse, devant laquelle avait reculé Dirksen, d'affirmer : puisque la loi municipale n'est pas de l'époque de la guerre sociale, on ne peut la devoir qu'à César. Le travail de transposition des données rassemblées par Mazzocchi est arrivé à son terme : la loi municipale est décidément reculée d'un demi-siècle.

A) *Les* Municipia fundana *et les villes transpadanes.* — Savigny, pour donner une valeur nouvelle à ces rapprochements, dut avoir recours à deux hypothèses, base de tout le système : *a*) Les *muncipia fundana* sont pour lui, comme ils l'étaient déjà aux yeux de Dirksen, les villes italiennes, qui se sont portées *fundus* d'une loi *de civitate*, c'est-à-dire qui ont accepté le droit de cité romain : le paragraphe final de la table ordonne l'envoi dans des communes ainsi récemment gratifiées de la cité de commissaires législateurs chargés de reviser, conformément aux principes posés par la nouvelle loi, les anciennes constitutions urbaines ; mais pour Savigny, il y a déjà eu une première rédaction de ces chartes par ces mêmes commissaires envoyés (*permissus est*, l. 160), aussitôt après la loi *de civitate*.

Surtout il sait ajouter à cette interprétation abstraite de son devancier un rapport concret avec des événements historiques : ces municipes sont ceux de la Gaule Transpadane (entre le Pô et les Alpes) ; ils n'avaient obtenu en 665/89 que le droit latin par la loi Pompeia du consul Cn. Pompeius Strabo (2). Ce n'est qu'en 705/49 qu'ils entrèrent dans la cité romaine, en exécution de la promesse de César désireux de se les attacher dans la guerre civile, qu'il commen-

(1) Cf. p. 178.
(2) Cic., *in Pison*, dans Asconius, p. 3, éd. Orelli ; Cic., *ad Attic.*, 5,11.



çait par le passage du Rubicon (1). Quatre ans après, le dictateur désormais maître incontesté par l'écrasement des derniers Pompéiens, songe à mettre plus d'ordre et d'uniformité dans les constitutions des villes. Il fait alors élaborer ce projet dont parle Cicéron, *ad fam.*, 6, 18. Après son vote (*post hanc legem rogatam*, l. 160) il renvoie dans chaque *municipium fundanum* le commissaire, qui avait composé déjà sa charte constitutive à l'occasion de son acceptation du droit de cité romain : il devait apporter à son premier travail les modifications rendues nécessaires ; *(ut) ad eas leges addiderit commutaverit conrexerit* (l. 160) (2). Ainsi comprise cette disposition finale ne peut avoir été écrite que peu d'années après une loi *de civitate* : sinon les magistrats constituants seraient morts et l'on ne pourrait les renvoyer corriger leur premier ouvrage. Or au dernier siècle de la République cette concession de la cité à la Gaule Transpadane est le seul progrès notable de la cité romaine, en dehors des mesures qui terminent la guerre sociale. En outre, l'inscription de Padoue, ville située au nord du Pô, prend une importance nouvelle : ce *IIIIvir aediliciae potestatis e lege Julia municipali* porte ce titre, parce que sa fonction a été définitivement organisée en exécution de la loi de 45 : elle ne peut faire allusion à la loi Julia de 90, qui est restée sans influence au delà du Pô.

B) *Rôle de l'hypothèse de la grande loi municipale.*— S'il était parfaitement démontré qu'il a existé une loi municipale, mais qu'il n'y en a jamais eu qu'*une*, ou tout au moins qu'une seule a eu une telle importance, qu'on l'appelait la *lex municipalis* sans avoir besoin d'autre qualificatif, toute la question prendrait un aspect nouveau. On

(1) Dion Cassius, 41,36.
(2) Cf. p. 161.

a vu précédemment sur quels arguments Savigny et son école se sont appuyés pour le soutenir (1). Dès lors : 1° évidemment l'inscription de Padoue ne peut se référer à autre chose ; 2° Cicéron, puisqu'il fait allusion à une loi municipale, ne peut parler que d'elle, l'*unique* ; 3° enfin qui mieux que César était capable de rédiger un texte d'une telle valeur, réalisant une si profonde réforme, un si décisif progrès dans le droit municipal : une période confuse et troublée, comme celle de la guerre sociale, est peu propre à l'élaboration d'une grande œuvre.

C) *Valeur de cette théorie.* — Par la réunion en une synthèse claire et logique d'informations éparses dans les ouvrages de ses trois prédécesseurs, l'auteur de la théorie de la possession manifestait une fois de plus les dons de son esprit original et systématique : l'habileté, avec laquelle les faits incontestables, les déductions certaines sont entremêlées aux hypothèses les plus hardies, font de son étude sur la *Lex Julia municipalis* une véritable œuvre d'art. L'esprit non prévenu passe insensiblement de l'histoire de la Gaule Cisalpine et de la table d'Héraclée à l'idée de la grande loi municipale occasionnée par les vicissitudes de cette province au dernier siècle de la République, tellement est bien tissu de vérités démontrées et d'inventions moins certaines le lien qui les unit. Comme le dit fort justement la conclusion de son étude : « Une partie de ces allégations repose immédiatement sur des témoignages certains. Une autre partie consiste en hypothèses. » Il aurait peut-être été d'une meilleure méthode de marquer plus nettement au cours de son exposé là, où commençait à intervenir l'hypothèse.

(1) Cf. p. 170.

Indépendamment de la valeur scientifique de la théorie construite par l'illustre romaniste, on doit regretter qu'il n'ait pas été plus juste envers ses devanciers : l'idée, que la table d'Héraclée est la copie mutilée d'un vaste monument de droit municipal est commune à tous les commentateurs ; les seuls faits certains, au moins en apparence, sur lesquels repose l'attribution de la loi municipale à César lui ont été transmis par Mazzocchi, Marezoll et Dirksen (1). On s'étonne de l'entendre affirmer (2) qu'il est le premier à tirer parti de l'inscription de Padoue, insister sur les circonstances de sa découverte, ses éditions successives comme s'il s'agissait d'un document demeuré inutilisé jusqu'à lui. Il est pourtant difficile de croire qu'il n'a pas eu connaissance de l'emploi de ce texte par Mazzocchi (3) : non seulement il cite assez fréquemment Mazzocchi (pour le combattre) ; mais la page 409, où le savant abbé examine avec assez de détail la possibilité de donner à son Digeste le titre de *Lex Julia municipalis* en raison du témoignage de cette inscription, est au nombre de celles signalées par Savigny comme spécialement intéressantes dans le gros in-folio de Mazzocchi : page 353, note 1 des « Vermischte Schriften » (t. III). — Si Dirksen est cité (p. 336) à propos de la l. 122 et de son rapport avec les proscriptions de Sylla, ce n'est que pour relever un manque de précision dans l'interprétation de *referundum*, mais il ne rappelle pas qu'il doit à Dirksen et à Hugo le rapprochement lui-même, sans lequel il n'aurait probablement pas eu même la pensée d'échafauder sa propre théorie. — Les travaux consciencieux, auxquels l'on doit tout ce que l'on sait de plus certain méri-

(1) Cf. p. 181, 184, 188.
(2) *Vermischte Schriften*, III, p. 361 et ss.
(3) Cf. p. 179.

taient mieux que ce dédain de la part du génial créateur de systèmes.

II. — **Mommsen (première manière) 1856-63.**

L'étincelante synthèse de Savigny s'imposa irrésistiblement à tous les esprits. La table d'Héraclée ne fut plus connue désormais que sous le nom de *Lex Julia municipalis*. C'est sous ce titre déjà qu'Egger en France en publiait le texte dans ses *Latini sermonis vetustioris reliquiae* (p 299), précédé d'un commentaire fidèle résumé de la « savante et ingénieuse discussion » du romaniste allemand. G. Puchta (1), le collègue de Savigny qu'il remplace en 1842 dans sa chaire de Berlin, voyait une confirmation nouvelle de ses vues dans deux textes, l'un de Dion Cassius, l'autre de Suétone relatifs aux distributions de blé pendant la dictature de César (2). On a vu avec quelle unanimité les auteurs de manuels d'institutions et de cours de droit romain ont adopté la théorie de Savigny (3).

Hegel critique de Savigny. — Cependant avant de prendre sa forme définitive dans les « Vermischte Schriften » elle avait déjà subi un redoutable assaut. Dès 1847 une des deux assises fondamentales du système : le rattachement du texte aux *municipia fundana* de la Gaule Transpadane s'était écroulée : K. Hegel (4), le fils du célèbre philosophe, l'historien des villes italiennes et allemandes (5), avait rencontré

(1) *Cursus der Institutionen*, 1re éd., 1841, I, p. 225.
(2) Dion Cass., 43,21 ; Suétone, *Jules César*, 41. — Cf. p. 36.
(3) Cf. p. 171 ci-dessus.
(4) *Geschichte der Städteverfassung von Italien*, 1847, I, p.15 et ss., Leipzig.
(5) Dirigea à partir de 1862 la publication des *Chroniken der deuts-*

l'inscription d'Héraclée parmi les documents, qu'il devait utiliser dans sa vaste étude de l'organisation municipale en Italie pendant l'antiquité et le moyen âge. Il remarque : de l'aveu même de Savigny, les villes au delà du Pô avaient obtenu le droit latin dès 665/89 ; or les colonies latines n'avaient pas à devenir *fundus* de lois romaines, elles étaient liées *ipso facto* par toutes celles qu'entendait leur donner la métropole. En tous cas, c'est une erreur certaine de croire que ces communes auraient dû être organisées en municipes par une réforme radicale en vertu d'une loi postérieure à celle, qui leur concédait le droit de cité : ces villes latines et Padoue parmi elles, ont eu bien avant 709/45 des IIII*viri aediliciae potestatis*, magistrats de police urbaine, qui ont partout apparu dans les cités, avant qu'elles n'élisent de hauts fonctionnaires judiciaires. Ces derniers mêmes, les IIII*viri juri dicundo*, ont été installés dans les villes transpadanes en exécution de la *lex de civitate* elle-même, dès 705/49, car Cicéron dès 703/51, pour exprimer l'intention, où était César, de leur accorder le droit de cité, écrit qu'on va leur laisser élire de tels IIII*viri* (1). Dans un appendice de ses « Vermischte Schriften » (2), en 1850, Savigny ne trouva d'autre réponse qu'une affirmation sans aucun fondement : la *Lex Julia municipalis* aura si profondément modifié les attributions de ces magistratures, qu'elles auront désormais emprunté leur nom à la loi, qui les avait entièrement renouvelées.

chen Städte. — On a dû placer ici ces critiques qui expliquent l'évolution postérieure de la doctrine classique, mais par sa conception personnelle du document Hegel relève d'un autre courant d'idées. — Cf. p. 212.

(1) Cic., *ad Attic.*, 5, 2, 3 : « eratque rumor de Transpadanis, eos jussos IIIIviros creare ». — Argument repris par Zumpt, *Comment. épig.*, I, p. 82, en 1850.

(2) *Vermischte Schriften*, III, p. 403.

Mommsen, historien de César. — Cependant l'illustre juriste put voir avant de mourir (1864) sa conception de la loi municipale de César accueillie et défendue par l'historien, qui commençait déjà à jouer un rôle, plus considérable que ne l'avait été celui de Savigny même, dans la science des antiquités romaines. Au moment où le bel édifice élevé par le vieux maître risquait de s'écrouler par sa base fragile, Mommsen est venu l'encadrer dans le vaste monument qu'il élevait à la gloire du vainqueur de Pharsale (1).

Dominé par l'idée *à priori*, qu'il regarde comme un irréfutable axiome, de l'impuissance des races latines à posséder un gouvernement libre, Mommsen regarde César comme le héros prédestiné, qui a préservé Rome d'une prompte décadence : il est l'autocrate sauveur, dont la venue n'a été que trop tardive. Or un des plus grands mérites du dictateur serait « d'avoir rêvé une alliance entre le libre développement du peuple et le pouvoir absolu ». Pour y parvenir il fallait tout d'abord ruiner tous les antiques préjugés, qui rendaient si dure au monde conquis la domination de l'aristocratie romaine. A la cité maîtresse d'un Empire qu'elle exploite, César travailla à substituer une monarchie de citoyens égaux en droits, dont il aurait été le roi. Quel précieux appui est alors pour cette conception la *Lex Julia municipalis*, telle qu'on se l'imaginait déjà depuis quinze ans.

1° Si l'on a renfermé dans un même projet de loi des dispositions spéciales à Rome à côté de règlements propres aux municipes, c'est par un profond calcul de César : contre les nobles bornés, au cœur étroit (*engherzig*), il a proclamé par cet acte officiel que la capitale n'était plus que le pre-

(1) *Röm. Geschichte*, t. III, 1856, p. 492,539 : trad. fr., 1872, t. VIII, p. 85, 152; C.I.L., I_1, 1863, p. 123.

mier municipe d'une vaste nation de citoyens : on aura compris par là que toutes les villes de citoyens avaient dans l'Etat issu de leur confédération un droit égal aux yeux du maître. C'est la solennelle consécration de l'état de choses issu de la guerre sociale.

2° La réforme même de l'administration communale en Italie fait partie d'un grand plan de réformes sociales, que la mort a empêché César de poursuivre jusqu'au bout. A cet égard l'admiration de Mommsen pour son héros se donne libre carrière : « Epuration sévère des collèges locaux débarrassés de tous leurs éléments morbides, sans trahir l'ombre d'une préoccupatien de parti, restrictions apportées dans la limite du possible à l'excessive centralisation, libre mouvement laissé à la commune, avec l'élection de ses magistrats, avec la juridiction civile et criminelle dans certaines limites » (1). Tels sont les rares mérites que César avait su réunir dans cette *Lex Julia municipalis* « demeurée à toujours le droit commun et fondamental » des cités.

3° En 709/45, le nouveau roi n'avait laissé élire à Rome que « des tribuns et des édiles plébéiens lesquels ont charge de veiller aux franchises populaires : consulat, censure, préture, édilité curule et questure, César supprime tout le reste » (2) : ainsi s'expliquent les prudentes formules qu'emploie sa loi municipale, lorsqu'elle cite une de ces magistratures : l. 37, le questeur *ou* celui qui aura la direction du trésor ; l. 141, le censeur *ou* tout autre magistrat qui accomplira le cens, etc.

« Cet esprit violent et extrême [qui] accuse trop énergiquement ses opinions, et [à qui] il arrive de les exagérer

(1) T. VIII, p. 152.
(2) *Hist. Rom.*, t. VIII, p. 85.

pour leur donner plus de relief » (1), part de la *Lex Julia municipalis* telle qu'il se l'imagine pour restituer les parties perdues de la table d'Héraclée ; il faut que toutes les dispositions importantes du droit municipal y aient été gravées : le quorum réglementaire pour la tenue des séances des curies municipales (Ulp., D. 50, 9, 3) ; l'affranchissement des *servi publici* des cités (C. J., 7, 9, 1) ; la procédure du remplacement des magistrats par des préfets, nommés à leur place pour éviter un interrègne, quand on n'avait pu élire à temps leurs remplaçants : le IIIIvir de l'inscription de Padoue ne peut être qu'un préfet créé en vertu de notre loi, comme d'autres l'étaient en certaines circonstances en exécution de la loi Cornélia, de la loi Pétronia. Tous ces textes, qui semblent faire allusion à une loi municipale, déjà signalés par Mazzocchi, mis en étroit rapport avec notre inscription par Savigny, le prodigieux évocateur du passé que fut Mommsen, croit les voir s'aligner sur les tables perdues (2). Cette loi, dont le début se laisse ainsi restituer, il sait non seulement l'année, comme Savigny, mais presque le mois où elle a été votée : pendant l'automne 709/45, quand César revient à Rome après avoir terminé la guerre en Espagne par la victoire de Munda ; il faut, en effet, que le projet sur lequel Cicéron renseigne ses amis (*ad fam.*, 6, 18) ait reçu sa sanction définitive à une date voisine de la fin de l'année, car il n'est entré en vigueur qu'aux secondes kalendes de janvier suivant sa promulgation (3). En 1893, il croit encore devoir relever comme une erreur l'opi-

(1) Boissier, *Revue des Deux-Mondes*, avril 1872, article sur Mommsen.

(2) C.I.L, I1, p. 124.

(3) C.I.L., I1, p. 123. — Bruns, *Fontes*, 6e éd., p. 110.

nion de Nissen (1), soutenant que Cicéron parle non d'un projet, mais d'une loi déjà votée en 708/46 ou au début de 709/45. L'érudition contemporaine n'a plus le droit de sourire dédaigneusement du Digeste en douze tables que rêvait Mazzocchi, de ce δωδεκάδελτον, que L. Julius Caesar faisait graver comme appendice à sa loi *de civitate*.

Part qui revient à chacun des deux érudits dans la théorie classique. — Alors que la théorie classique de la *Lex Julia municipalis* est ordinairement présentée sous le nom de Savigny (2), c'est généralement sous la forme, que lui a donnée Mommsen qu'on l'expose. La démonstration originale du premier par le rattachement d'Héraclée à l'histoire de la Gaule Cisalpine, a été la partie la plus caduque de son œuvre : Mommsen à la suite de Marezoll et de Hegel (3) se refusait à voir dans les *municipia fundana* du dernier paragraphe un titre nouveau des cités, dont les diverses catégories étaient plusieurs fois énumérées par les lignes précédentes : il rapportait ces mots aux colonies latines fondées par César en Espagne (4). Au récit peu connu des progrès de la cité romaine au nord du Pô, il substituait des événements présents à toutes les mémoires. Il expliquait de la manière la plus complète toutes les apparentes bizarreries du document : il avait retrouvé les secrètes intentions de son génial rédacteur : la pensée même de César était le lien caché, mais partout présent, qui réunissait toutes ces mesuses disparates habilement choisies en vue du résultat à obtenir. — Du même coup il restaurait l'unité in-

(1) *Rheinisches Museum*, 1890, t. 45, p. 100 et ss.
(2) Cf. les Manuels et Traités cités, p. 170, 171.
(3) Cf. p. 183, 197.
(4) Mommsen, *Stradtrechte*, p. 302, note 45 « (Gesammelte werke) ».

terne de la loi, déjà reconnue par Dirksen et Puchta (1), plus satisfaisante pour l'esprit que la constatation de la multiplicité d'objets présentée par le texte : l'épithète de *lex satura* sert à dissimuler souvent l'impuissance, où l'on est, de retrouver la pensée centrale, autour de laquelle s'ordonnent les dispositions d'une loi.

Mais l'œuvre des deux célèbres érudits est sur ce point indissolublement liée : Mommsen doit à son devancier un trait caractéristique de la physionomie de son César dans l'inoubliable portrait qu'il en a dessiné à la fin de son « Histoire romaine ». Par contre la démonstration compliquée et déjà vieillie de Savigny a été remplacée par une idée claire et saisissante : la rénovation sociale de l'Italie rêvée par le fondateur de l'Empire. — Tous deux enfin ont admis comme démontrée l'allusion du Digeste à une *Lex Municipalis* unique, où serait venue se condenser à la fin de la République toute l'expérience acquise par Rome en matière de droit municipal : cette affirmation hardie et décisive est la part qui revient à Savigny dans la théorie définitivement constituée ; l'hypothèse par laquelle il essayait de rendre vraisemblable l'identité de cette loi et de la table d'Héraclée, n'est pas celle qui a été vulgarisée par les traités d'institutions. L'article de 1838 avait formulé la doctrine de la loi municipale de César : l' « Histoire romaine » de 1856 a fourni les raisons d'y croire, qui ont été reconnues valables pendant trente ans par presque tous les historiens et les juristes.

(1) Puchta (Cf. *suprà*, p. 197) se bornait à affirmer cette unité sans apporter de démonstration.

III. — Déformations secondaires de la doctrine classique. — Göttling (1845). — K. Nipperdey (1865). — Lange (1876).

L'idéale restitution de la *Lex Julia municipalis* n'a jamais cessé de paraître s'accorder assez malaisément avec le texte de la table d'Héraclée aux yeux mêmes des plus convaincus. Mais, pendant longtemps on ne songea pas à découvrir dans ce conflit de l'hypothèse et des faits un motif d'élever un doute sur la réalité de l'entreprise législative prêtée à César. Douter de la *Lex Julia municipalis* paraissait aussi déraisonnable que de ne pas croire à l'existence de la table d'Héraclée elle-même. Göttling, Nipperdey, Lange ont tous les trois restreint l'identification avec la loi du dictateur à la seconde moitié de l'inscription, et conclu que l'on était en présence de lois différentes sans aucun lien entre elles. Sous sa forme la plus répandue, l'hypothèse de Savigny avait abouti aux mains de Mommsen à la reconnaissance d'une intime liaison de toutes les parties du texte : en sens contraire, elle a amené quelques esprits isolés à ne plus y reconnaître qu'une simple juxtaposition matérielle de mesures diverses.

Göttling. — Telle avait été déjà l'opinion de Göttling, à une époque pourtant, où les critiques de Hegel (1) auraient peut-être permis d'attaquer plus directement les conclusions de Savigny. Il admet encore l'existence de la *lex Julia municipalis*, mais il ne la fait commencer qu'à la l. 83 de l'inscription : la réglementation de l'entretien des rues dans Rome doit être bien antérieure à César ; c'est à tort aussi qu'on a cru reconnaître dans les mesures publiées à Héra-

(1) Cf. p. 197.

clée sa réforme des distributions frumentaires. L'aspect extérieur du document et la lecture de Mazzocchi lui suggérèrent une interprétation conciliant ces données contraires. Au cours de ses études sur un certain nombre de documents épigraphiques (1), il s'était livré à un examen attentif de la table de bronze : la gravure au revers d'une ancienne inscription grecque, le nombre des passages fautifs, dénotant un ouvrier peu au courant du droit romain et de la langue latine (2), révèlent une copie exécutée à Héraclée même ; nous n'avons donc pas une rédaction officielle des textes législatifs écrits sur la table : ainsi s'explique, qu'on ait pu y reproduire à la file plusieurs lois privées du préambule renfermant l'indication de leur date et de leurs rogateurs.

Nipperdey. — Mais surtout avec K. Nipperdey, vingt ans plus tard (3), cette nouvelle interprétation revêtait une forme bien caractéristique de l'état d'esprit qui lui donnait naissance : Göttling avait démontré que nous possédons la fin de l'ensemble épigraphique, dont faisait partie la table conservée (4) ; le savant éditeur de Cornélius Népos, de César et de Tacite, habitué à la belle ordonnance des textes classiques, admettait difficilement, qu'un législateur traitant des municipalités de citoyens romains en Italie se soit interrompu par une digression sur l'édilité romaine et les *Frumentationes* pour revenir ensuite à son premier sujet.

Comment alors ces quatre-vingts lignes, où il n'est rien dit des attributions des magistrats, des comices, etc., peuvent-elles être la loi, que Mommsen et Savigny appellent,

(1) *Fünfzehn röm. Urkunden auf Erz und Stein*, Halle (1845), p. 63.
(2) Cf. sur ce point, p. 10.
(3) *Die Leges Annales der röm. Republick*, Leipzig (1865), p. 14.
(4) Cf. p. 7.

à la suite des jurisconsultes anciens, la *Lex municipalis* par excellence ? Pour se rassurer sur ce point, Nipperdey tire des observations de son devancier la plus curieuse hypothèse, qui ait été proposée à ce sujet ; la table d'Héraclée non seulement n'est pas une copie officielle de loi exécutée sous la surveillance du gouvernement romain, mais elle n'a pas été gravée non plus sur l'initiative de la municipalité d'Héraclée : le peu de soin apporté à la gravure (1) révèle un travail commandé par un particulier ; nous aurions dans la table d'Héraclée une des lames de bronze dont quelque juriste de la fin de la République aurait formé une collection à son usage personnel. Pour diminuer les frais on aura omis les préambules de chaque loi comme sans intérêt : ces indications de date et d'auteurs devaient être rassemblées en une sorte de table des matières au début de la collection. Mais dans les lois ainsi reproduites tout n'intéressait pas sans doute l'amateur de droit municipal : quand les textes à reproduire étaient très longs, comme c'était le cas de la *Lex Julia municipalis* il n'en dut faire graver que les parties, qu'il désirait avoir sans cesse sous les yeux : c'est un court extrait de ses dispositions sur les sénats locaux et le cens, qui a ainsi été conservé à la postérité.

Lange. — Si bizarre qu'il soit d'attribuer à un particulier la grosse et inutile dépense de cette étrange compilation, l'idée de Nipperdey a été adoptée par l'auteur d'un grand manuel d'antiquités : Lange, en 1879, dans ses « Römische Altertümer» (2), reconnaît dans la table d'Héraclée une collection de lois césariennes : *Lex Julia frumen-*

(1) Cf. p. 9, 164.
(2) *Röm. Altertümer* (1876-79), t. III, p. 448 ; trad. fr. (partielle) : *Histoire intérieure de Rome* (1885-88), II, p. 502.

taria, Lex Julia de viis urbis Romae purgandis et tuendis, enfin *Lex Julia municipalis*. Un riche particulier aura voulu réunir en cette luxueuse collection toutes les lois émanées du dictateur.

IV. — Conclusion : Nissen.

L'influence de la théorie régnante sur des esprits indépendants eux-mêmes, qui refusaient de l'accepter tout entière, se mesure à cette évolution, que subit l'hypothèse de la compilation : son premier défenseur cite encore Mazzocchi, il croit les mesures écrites au début plus anciennes que la loi municipale ; — Nipperdey ne se prononce pas sur ce point ; son idée dominante est de trouver une conciliation, qui satisfasse complètement son esprit, entre la découverte de Savigny et l'aspect réel du texte ; — Lange enfin reconnaît sans hésitation des lois de César dans toutes les dispositions de la table d'Héraclée ; il ne rejette plus que le lien subtil dont on essaye de les réunir.

Hirschfeld et Nissen. — Un dernier perfectionnement de la doctrine classique rendit même inutile d'avoir recours à l'invention hasardée de Nipperdey, par respect pour les habitudes d'ordre et de symétrie des textes anciens : Hirschfed (1), dès 1870, démontrait que les premières lignes du document ne pouvaient se rapporter, au moins exclusivement, aux *frumentationes* ; — Nissen (2), en 1890, essayait d'établir qu'elles visaient les déclarations exigées des citoyens fixant leur domicile à Rome ou quittant la capitale :

(1) Philologus, t. 29, 1870, p. 90 ; appendice d'un article sur l'Annone.

(2) *Rheinisches Museum*, t. 45, 1890, p. 100.

la table débutait donc par des mesures intéressant directement les Italiens des municipes. Dès lors, on peut étendre à l'infini le nombre des décisions de droit municipal contenues dans la loi de César et cela d'autant mieux, que par une idée originale (1) l'auteur des « Pompeianische Studien » admet que les municipes étaient obligés de faire observer sur leur propre territoire les dispositions mêmes, où Rome seule était nommée.

La conception de la grande loi municipale née à la lecture de la table d'Héraclée est alors arrivée au terme extrême de son évolution ; déjà imaginée par Mazzocchi, transportée par Savigny un demi-siècle plus tard dans l'histoire de Rome, perfectionnée par Mommsen et ses disciples, elle a réduit la table d'Héraclée au rôle de fragment d'un vaste ensemble conjectural. Mais, en même temps, le perfectionnement de notre connaissance des antiquités romaines tendait à nous révéler un état de fait de moins en moins conciliable avec l'idéale restitution appuyée sur l'inscription d'Héraclée. Les dernières années du XIXe siècle ont vu commencer la ruine de la doctrine acceptée par tant d'érudits comme l'expression dernière de la vérité sur l'inscription d'Héraclée.

(1) Cf. IVe partie, ch. IV, § 2.

CHAPITRE III

COURANTS D'IDÉES ET DÉCOUVERTES EN CONTRADICTION AVEC LA THÉORIE DE LA LOI MUNICIPALE. — LA TABLE DE TARENTE (1894). — RECUL DE LA THÉORIE CLASSIQUE.

L'existence d'une loi municipale partout obligatoire, n'a jamais réuni l'assentiment de tous les érudits; l'extrême variété présentée par les institutions des villes apparaissait de plus en plus clairement, grâce aux découvertes épigraphiques; d'un autre côté, la table d'Héraclée semblait bien incomplète et l'époque de César bien tardive pour la rédaction d'une loi dont on avait dû surtout ressentir le besoin à la fin de la guerre sociale: 1° une conception du régime des communes romaines opposée à celle de la doctrine reçue a subsisté côte à côte avec elle pendant un siècle; elle s'est même glissée dans les ouvrages des partisans les plus décidés de la loi municipale, imposée par des faits de plus en plus nombreux et mieux connus; 2° enfin, la découverte du bronze de Tarente en 1894, force à confronter les deux conceptions contradictoires et à prendre parti; Mommsen et son école renoncent à défendre la théorie de la *lex municipalis* (1903).

I. — Les adversaires de la théorie classique avant 1894 : E. Otto (1741) ; Hegel (1847) ; Zumpt (1850) ; Mommsen Stadtrechte (1857) ; Karlowa (1885). — Les découvertes épigraphiques.

Otto.— Dix ans avant la première édition du fragment de table consacré aux municipes et aux colonies et la publication du « Commentaire » de Mazzocchi, E. Otto avait en quelques pages (1) réuni des arguments fort graves : il condamnait comme vaines hypothèses tous les essais qui avaient déjà été entrepris d'interpréter l'expression *ad Municipalem* des compilations de Justinien comme une référence à une loi précise. Les Romains, dit-il, laissèrent à la plupart des cités soumises leurs magistrats, leurs coutumes publiques et privées, leur ancien droit adapté au génie de chaque peuple : dans chaque ville ils confirmèrent les antiques lois locales sous la réserve de quelques additions ou suppressions et de leur hégémonie supérieure. Il appuie cette affirmation pour les communes de citoyens sur les propres paroles de l'empereur Hadrien (Aulu-Gelle, 16, 13) ; pour les autres lieux, il apporte une masse déjà considérable de textes littéraires ou juridiques : correspondance de Pline et de Trajan, les « Verrines » (2, 49, etc.), les écrits des « agrimensores » ; D. 42, 5, 37 ; 50, 9, 6 ; 50, 15, 1, etc. (2). Il y avait autant de chartes particulières que de villes ; aucun règlement d'ensemble n'était commun à toutes ; seuls quelques rares points très spéciaux avaient été solutionnés par le législateur romain : la loi *Visellia*, par exemple, excluait des fonctions municipales les affranchis non gratifiés

(1) Thesaurus, II, *praef.*, p. 7 et 8.— Cf. p. 179, 184.
(2) Cf. p. 255 et 265.

de l'anneau d'or (1). Par l'expression *lex municipalis*, les jurisconsultes anciens entendaient uniquement l'ensemble des dispositions de droit municipal renfermées dans toutes ces lois particulières.

Ces remarques d'Otto eurent d'abord pour effet de retarder la formation de l'hypothèse classique : Mazzocchi cite parfois son contemporain et suppose que son Digeste cède la place au bout d'un an aux chartes locales revisées selon les principes qu'il édictait (2) ; Marezoll (3) déclare expressément faire de grandes réserves sur l'importance à donner aux textes d'Héraclée comme législation commune à tous les municipes en raison des observations d'Otto ; Savigny même est obligé de citer, au coin d'une note (4), cet auteur dont l'opinion est diamétralement opposée à la sienne. Mais surtout, ce sont les conclusions d'Otto, qui ont guidé Hegel, Zumpt qui se réclame encore de lui, que Karlowa a reprises dans sa *Röm. Rechtsgeschichte*.

Ces trois auteurs admettent sans discussion que la table d'Héraclée porte une loi de César : ils ne reprennent pas une question qui leur semble vidée depuis Savigny. Mais ils rejettent l'hypothèse du vaste monument législatif consacré à l'organisation communale du monde romain et dont une partie serait reproduite par l'inscription d'Héraclée : Hegel et Zumpt ont surtout insisté sur l'impossibilité d'identifier les dispositions gravées sur la lame de bronze avec une grande loi municipale, même si la réalité de celle-ci était démontrée ; Karlowa s'est directement attaqué à l'existence même de cette loi.

(1) C. J., 9, 21.
(2) Cf. p. 180.
(3) Cf. p. 184.
(4) *Vermischte Schriften*, III, p. 360, note 1.

Zumpt et Hegel. — Le document est trop incomplet, s'accordent à dire Zumpt et Hegel, pour être une loi générale d'organisation : d'abord rien ne prouve que les parties perdues aient renfermé quelque chose sur les innombrables questions de droit municipal, auxquelles il n'est même pas fait allusion dans les lignes parvenues jusqu'à nous (attributions, responsabilité des magistrats, comices, etc.); mais surtout il ne traite pas en détail les points, dont il aborde la réglementation : dans ses paragraphes consacrés aux sénats locaux une loi, qui aurait pour objet de donner un tableau d'ensemble de l'administration urbaine, n'omettrait pas de régler le quorum requis pour la validité des décrets pris par ces assemblées : les textes juridiques (1) répètent avec insistance cette obligation de la présence des deux tiers des membres. Si César a omis de rappeler le nombre légal indispensable de décurions présents, c'est que cela était inutile à cause de l'objet spécial et limité de sa loi.

En effet, si l'on en croit Zumpt, on aurait affaire non à une *lex municipalis* mais à une *lex censoria* : l'indication des incapacités qui entraînent exclusion des curies municipales et des magistratures, la composition du Sénat rentrent sans conteste dans les attributions de la puissance censoriale ; au censeur encore il revenait de régler les distributions frumentaires (2), et leur extension qui, plus ou moins libérale, gagnait ou irritait la foule devait hautement préoccuper César ; la mise à ferme de la construction et de l'entretien des voies, appartenait aussi aux fonctions de sa charge. Or, en 708/46 précisément César revêt la censure

(1) Ulp., D. 50.9.3 ; C. J., 10.31.46 ; Ulp., D. 3.4.3. —Cf. p. 150 et 276.

(2) Sur ce rapprochement curieux avec les attributions censoriales en général, cf. IVe partie, ch. III.

pour trois ans (1) : la *Lex Julia* fait partie des mesures qu'il a prises comme censeur et que nous connaissons par Suétone (2) et Dion Cassius (3).

Hegel (4) n'a pas seulement par ses critiques fait prendre à la théorie classique une direction nouvelle ; il n'a vu personnellement dans la table d'Héraclée, que la réunion de quelques réformes partielles dans l'organisation des cités et non pas une grande loi municipale. Il ne voulait pas admettre que Rome ait seulement songé à réglementer le régime communal italien quarante-cinq après la guerre sociale : le rapport entre les magistrats romains et les autorités urbaines, les limitations de leur compétence, l'étendue de leurs attributions, toutes ces matières exigeaient impérieusement une solution immédiate ; la loi Julia *de civitate* ou des lois contemporaines n'ont pu manquer de la donner, tout en respectant sans doute dans une très large mesure les institutions de chaque cité. Plus tard, sous l'Empire, cette très libre autonomie fut sensiblement restreinte : des limites étroites furent mises à la compétence judiciaire des magistrats locaux, ils perdirent le jugement des procès criminels (5), des curateurs nommés par le prince surveillèrent leurs finances. La loi, dont nous possédons le texte marque une des étapes de cette évolution (6), intermédiaire entre la très grande indépendance que les nouvelles communes à peine soumises devaient conserver en recevant le droit de cité et la centralisation croissante de l'Empire. Au moment, où le dictateur établit à Rome le pouvoir d'un seul,

(1) Dion Cassius, 43, 14 ; Suétone, *J. Caesar*, c. 76.
(2) *J. Caesar*, 41, 42, 44.
(3) 43, 25 et 27.
(4) Cf. p. 197.
(5) Cf. Mommsen, *Strafrecht*, p. 228.
(6) Cf. p. 224.

il pense aussitôt à soumettre à une autorité plus directe ces villes, à qui la législation antérieure aurait laissé trop de liberté au gré du maître. Il juge pouvoir atteindre ce but sans porter directement atteinte aux antiques privilèges des cités, en assurant par quelques dispositions sur la *lectio senatus* la prépondérance des aristocraties locales. C'était le procédé traditionnel de la politique romaine ; d'ailleurs ce choix des décurions par les *IIviri* et la durée à vie des fonctions sénatoriales, régime pratiqué en fait par les colonies sans doute bien auparavant, devaient déjà exister dans un très grand nombre de villes (1). Cette loi de réforme partielle ne devait même être que la généralisation de principes juridiques déjà appliqués par les constitutions locales pour satisfaire le désir d'uniformité, particulièrement vif, des gouvernements monarchiques.

Zumpt et Hegel apportaient des remarques fort intéressantes : considéré comme une série de dispositions relevant de l'autorité censoriale le texte revêt réellement l'apparence tout ou moins d'une certaine unité interne (Cf. IV[e] partie, ch. III) ; de Petra et Hackel aboutiront à une conception peu différente de la leur. Mais leur voix resta sans écho à une époque, où la doctrine de la grande loi municipale allait revêtir sa forme la plus parfaite.

Büchner. — A ce moment même où s'imposaient les idées de Savigny et de Mommsen une protestation se fit pourtant encore entendre. Büchner (un inconnu) reprit en 1858 la théorie alors bien oubliée de Mazzocchi (2). D'après

(1) En Bithynie, en Sicile, p. ex. — Cf. p. 255.

(2) « Dissertatio, qua legis Juliae de civitate sociis ac latinis donanda reliquias tabula Heraclaeensi servatas demonstratur. » Schwerin, 1858 (*Non vidi*).

la réfutation de ses opinions, telle qu'on la trouve dans les *Leges Annales* de Nipperdey (p. 14), il paraît s'être surtout préoccupé de démontrer que rien n'empêchait en réalité de fixer la rédaction du document à une date voisine de la guerre sociale ; une disposition contre les individus, qui assassinent leurs concitoyens proscrits (l. 122) a pu être écrite à cette époque précédée de tant de troubles civils, en particulier du meurtre des Gracques. Il ne niait pas que dans la lettre de Cicéron (*ad. fam.*, 6,18), il ne fût question de la loi même gravée à Héraclée ; mais elle était, pensait-il, déjà ancienne à cette époque : Cicéron se serait à ce sujet adressé à Balbus, comptant sur la connaissance spéciale du droit municipal, qu'il avait dû acquérir lors de son procès pour défendre sa qualité de citoyen romain (1).

Karlowa. — C'est à Karlowa, vingt-sept ans plus tard (1885), que revient l'honneur d'avoir remis en circulation les idées malheureusement oubliées d'Otto. Il rappelle aux partisans de la doctrine classique que la *Lex municipalis* du Digeste (2) base de leur système est probablement un contresens : elle est aux yeux d'Ulpien et des compilateurs quelque chose d'abstrait, et non une loi précise, dont on peut nommer le *rogator*. Dans un sens analogue à celui que tout le monde reconnaît à l'expression *lex colonica* (3), ils désignent ainsi les grands traits répétés par la constitution de tous les municipes, le schéma général du droit municipal tel qu'il ressort de l'étude des constitutions particulières : c'est le droit commun auquel tout futur législateur devait se conformer. Si Paul, d'après l'*Index librorum* joint aux

(1) Cf. p. 287 et ss.
(2) 50,1, etc. — Cf. p. 275 et ss.
(3) Cf. p. 278.

Pandectes Florentines, a composé un livre intitulé *ad Municipalem*, il n'entendait pas donner le commentaire d'une loi (1), mais étudier une branche du droit indépendamment de sa source ; lois, sénatus-consultes, etc. Il voulait traiter du droit municipal, comme il aurait pu entreprendre un travail sur l'adoption ou les *formula hypothecaria*. La preuve décisive que cette prétendue « Loi » n'a rien à voir avec la table d'Héraclée est qu'elle exige impérieusement la présence des deux tiers des membres dans la curie pour prendre une délibération valable (2). Or l'inscription ne fait allusion qu'à la majorité des décurions *présents* sans aucune condition de quorum (l. 149), et le nombre obligatoire des présents varie selon les circonstances d'après les constitutions municipales retrouvées (3). Quant à la *lex municipalis* de Padoue ce doit être simplement la charte particulière donnée à cette ville par quelques membres de la *gens Julia*, comme chaque commune de citoyens a reçu la sienne.

Les découvertes à l'époque de la théorie classique. — Depuis que l'on cherchait à expliquer l'origine du document trouvé à Héraclée, la richesse de notre information sur l'organisation des communes dans l'Etat romain ne cessait de s'accroître. Des fouilles, les grands travaux d'intérêt public ou privé ont mis à jour une foule d'inscriptions, qui nous ont révélé toute cette vie municipale, dont les auteurs laissaient à peine soupçonner l'existence. D'authentiques fragments de lois provinciales, de chartes coloniales gravées sur le bronze à la fin de la République ou au début du Prin-

(1) Savigny l'avait au contraire prétendu : *Vermischte Schriften*, III, p. 356.

(2) D. 50.9.3. — Cf. p. 276.

(3) Cf. Pauly-Wissowa, IV, 2333. — Cf. p. 150.

cipat sont ainsi sortis du sol : en 1760 la table de Véléia (1) avec un passage d'une loi sur l'organisation judiciaire spéciale à la province de Gaule cisalpine ; — en 1851, les bronzes portant un certain nombre de chapitres des statuts donnés à Salpensa et à Malaca (2) par Vespasien à l'occasion de la concession du droit latin à l'ensemble de la péninsule Ibérique (3) ; — en 1870 et 1874 la charte de la colonie de Genetiva Julia (Urso), fondée en Espagne par César en 710/44 (4). Les fragments de lois coloniaires datant de la République, découverts l'un dans le Tibre à Todi (5), l'autre près de Florence (6) rapprochés des longues inscriptions, qui venaient d'Espagne, montraient que Rome avait partout suivi les mêmes procédés dans l'organisation des villes. — Enfin d'innombrables inscriptions moins importantes révélaient toute une vie urbaine intense, la large autonomie des cités.

Non seulement on retrouvait des textes nouveaux, mais aussi on les réunissait avec ceux déjà connus dans les volumes du *Corpus*, tout prêts à être utilisés ; ils s'imposaient davantage ainsi à l'attention de l'historien. Sans l'Epigraphie, la connaissance exacte du régime municipal sous la domination romaine n'aurait jamais pu faire de progrès.

Leur influence sur les défenseurs de la « Lex municipalis ». — Nul mieux que l'auteur à lui seul de plusieurs volumes du *Corpus*, l'initiateur et l'âme de toute l'entreprise, n'était

(1) C.I L., I_1, 205 : XI, 1146 ; Girard, *Textes*, p. 70.
(2) II, 1963-4 ; — Girard, *Textes*, p. 106.
(3) Pline, *H. N.*, 3,3,30.
(4) II, *Supplem.*, 5439 ; Girard, p. 87.
(5) I_1, 1402 : XI, 4632.
(6) I_1, 1409.

capable de mettre à profit ces éléments nouveaux d'appréciation : la célèbre étude de Mommsen sur les *Stadtrechte von Salpensa und Malaca* (1857) (1) marque une date dans l'histoire du droit municipal à l'époque romaine. Dans cet ouvrage, qui s'intercale pourtant entre la publication de son « Histoire romaine » (1856), et la rédaction de sa notice au *Corpus* sur la table d'Héraclée (1863), il n'est plus question de régime uniforme imposé aux cités. Il n'y a plus pour lui que de très vivaces communautés locales gardant leurs institutions nationales, malgré la concession faite à leurs habitants du droit de cité romain.

Pour le commentateur des *Stadtrechte* ce n'est pas l'obéissance à une loi, qui rend compte de la ressemblance très grande au fond sous la multiplicité des divergences locales, offerte par les constitutions des villes. Si, par exemple (2), le c. 26 de la loi de Salpensa, et le c. 59 de celle de Malaca obligent tous les deux le magistrat nouvellement élu à prêter serment, il n'est pas nécessaire que ce soit là une décision imposée expressément à tous les municipes ou colonies par quelque texte législatif. Mais à chaque commune gratifiée du droit de cité on envoyait un commissaire chargé de lui rédiger une charte, la *lex data*, qui conciliait au mieux les organes locaux avec les principes d'administration, que l'on voulait voir partout appliqués. Or chacun de ces magistrats constituants chercha naturellement moins à faire œuvre originale, qu'à reproduire les modèles, qu'il trouvait dans les travaux de ses prédécesseurs ou de ses collègues. Ainsi s'est peu à peu

(1) Dans les *Abhandlungen der Philologisch. Historischen Classe der königlisch-sæchsischen Gesell. der Wissenschaft*, II, 1857 ; *Gesammelte werke*, t. I, p. 280-382.

(2) Cf. le ch. Ier de la IVe partie.

dégagé de ces constitutions imitées les unes les autres, un plan uniforme d'organisation communale, une sorte de charte-type, que copièrent assez servilement les commissaires-législateurs sous l'Empire (1). Mommsen compare ce mode de formation du droit municipal à celle de l'édit aux mains des préteurs successifs, se passant de l'un à l'autre le *jus tralaticium* sans cesse perfectionné (2).

Il est étrange que ces deux conceptions contradictoires sur les origines du droit municipal romain aient pu coexister si longtemps. Leur juxtaposition dans les mêmes ouvrages, à quelques pages d'intervalle, donne un curieux aspect d'incohérence aux parties des histoires ou des traités d'institutions consacrées au régime des villes italiennes à la fin de la République ; Mommsen en donne l'exemple avec son histoire romaine : son tome II ne laisse guère prévoir l'importance que le volume suivant accordera à l'œuvre législative de César ; il retrace la progressive élaboration des constitutions urbaines autonomes dès le VIe/IIe siècle avec la fondation des grandes colonies de l'Italie septentrionale (Aquilée, Parme, Mantoue, Saturnia, etc.) (3). Il déclare que c'est au lendemain de la guerre sociale que ce système conciliant pour la première fois l'existence de cités autonomes avec celle d'un grand Etat a achevé de se perfectionner. S'il a fallu pour le consacrer une intervention législative, c'est alors qu'elle s'est produite : « S'il n'est pas l'œuvre de Sylla, conclut Mommsen, tout au moins est-il celle de son époque » (4). Duruy, après avoir montré que

(1) Mommsen croit pouvoir retrouver des archaïsmes, traces de la copie d'un original plus ancien : *Stadtrechte*, p. 398.

(2) *Stadtrechte*, p. 398 = *Gesammelte werke*, I, p. 292.

(3) *Röm. Geschichte*, I, p. 799, II, p. 363 = tr. fr., IV, p. 69 ; V. p. 381 et ss.

(4) *Loc. cit.*, II, p. 366 : tr. fr., V, p. 383.

« chaque ville a sa loi comme sous notre ancienne monarchie », reproduit un peu plus loin les conclusions de Mommsen sur la *Lex Julia municipalis* dans le C.I.L. (1) ; avec cette différence cependant qu'il restreint son application à l'Italie ; pour les autres contrées, le témoignage des inscriptions lui paraît trop décisif : la Loi de César n'aurait eu hors d'Italie que l'influence indirecte exercée par la Coutume de Paris à la fin de l'ancien régime sur les autres coutumes de France ; on s'est spontanément conformé à ses dispositions comme les meilleures possibles. Bethmann-Hollweg (2), Herzog (3) et en général tous les partisans de la théorie classique (4) signalent ainsi à deux reprises l'achèvement du droit municipal romain. Liebenam (5), encore aujourd'hui, après s'être rallié pleinement à la théorie classique, déclare plus loin que l'on ne peut plus désormais attribuer à César « l'organisation définitive de l'Etat romain ». Ceux qui pensent à éviter une aussi brutale contradiction avouent que les principes de l'organisation municipale sont antérieurs à César, mais qu'il les a refondus, codifiés en quelque sorte.

II. — La table de Tarente (1894) ; recul de la théorie classique : de Petra (1895) ; Hackel (1902) ; Mommsen (1903).

Le hasard des fouilles continuait toujours à la fin du XIXe siècle à fournir de nouveaux documents aux épigraphistes ;

(1) *Hist. des Romains*, t. V (1885), p. 336 et 347 = *Rev. hist.*, t. I, 1876, p. 38.
(2) *Röm. Civilprozess*, II (1864), p. 20 et 21.
(3) *Geschichte und System der röm. Staatsverfassung* (1884), I, p. 518 II, 18.
(4) Cf. p. 170, 171.
(5) *Städteverwaltung*, p. 206 et 472.

deux fragments de chartes municipales, dont l'un (1) reproduisait exactement le c. 67 de la loi de Malaca, tandis que l'autre (2) apportait quelques lignes du statut de la colonie de citoyens d'Ilici, avaient été rencontrés en Espagne, Mais surtout une nouvelle découverte força enfin de reconnaître qne l'on devait renoncer à une hypothèse, qui n'avait pour elle que l'autorité des deux plus grands romanistes du siècle, et le singulier contenu de l'inscription d'Héraclée. Au lendemain des derniers perfectionnements apportés à la doctrine classique par Nissen (3), il n'y avait plus au sujet de la *Lex Julia municipalis*, de débat possible, croyait-on, que sur le mois de sa promulgation (4) ; les critiques de Karlowa semblaient devoir rencontrer aussi peu d'écho que celles de Hegel ou de Zumpt. C'est alors (1894) que furent trouvés à Tarente les fragments d'une table de bronze portant un passage de la charte donnée à ce municipe, lorsque le droit de cité romain lui fut accordé, sans doute à la suite des lois *de civitate* de 664-90 (5).

L'inscription de Tarente : son intérêt. — C'était tout d'abord une preuve décisive que chaque municipe a son entrée dans la cité romaine recevait une constitution spéciale ; surtout, c'était la certitude que les règles fondamentales du

(1) Trouvé au sud de Séville, publié par Héron de Villefosse : *Bull. de la Soc. des Antiquaires*, 1896, p. 350. — Cf. *Wiener Studien*, 1902, t. 24, p. 240.

(2) *Ephem. epig.*, IX, 1903, p. 10, qui donne également le texte du précédent.

(3) Cf. *suprà*, p. 207.

(4) Entre Nissen, *Rhein. Museum*, 1890, t. 45, p. 100 reproduit par Dessau, II, p. 499 (en 45 avant le départ de l'Espagne) et Mommsen dans Bruns, *Fontes*, 6e éd. (1893) (après le retour d'Espagne).

(5) Dessau, II, 6086 ; *Ephem. epig.*, IX, 1903 ; Girard, 61.

droit municipal ne pouvaient pas dater d'une loi de César, puisqu'on les trouvait appliquées quelque quarante ans plus tôt : la ressemblance entre les dispositions de cette *lex data* remontant au temps de Sylla avec celles des statuts de Genetiva à l'époque de César ou même de Salpensa et Malaca sous Vespasien, est frappante ; les ll. 39-41 de Tarente correspondent littéralement au c. 77 de Genetiva relatif aux égouts et aux voies publiques ; les ll. 15 et suivantes sur les *praedes* à fournir comme garants de leur gestion par les magistrats, sur leur reddition de comptes devant le Sénat présentent des analogies frappantes avec les c. 60-67 de Malaca, etc. Par conséquent le droit municipal était définitivement fixé sur tous les points essentiels dès les premières années, qui suivirent le soulèvement des Italiens, et même une réforme de quelque importance lors de la dictature de César est fort peu vraisemblable.

Un dernier effort fut pourtant tenté afin de masquer ce désaccord flagrant de la doctrine classique et de faits indéniables : la complexité de l'hypothèse, le grand nombre de postulats indémontrés, qu'elle suppose, convainquent à eux seuls de l'impossibilité de cette conciliation.

La grande loi municipale sortie des hypothèses de Mazzocchi a également trouvé en Italie son dernier défenseur. La remarquable renaissance de l'érudition italienne, qui marque la dernière partie du XIX[e] siècle avec les travaux des Pais, des Ferrero, des Pascal, s'est opérée sous l'influence dominante et à l'imitation de l'école historique allemande. Elle lui a emprunté ses méthodes et ses idées : c'est Beloch le premier, qui, professeur à Rome, fit comprendre la nécessité d'appliquer à l'ancienne histoire romaine ces procédés critiques, qu'on avait trop longtemps dédaigné d'employer en Italie. Il est naturel que dans un

pays, où les esprits étaient imbus des résultats et des hypothèses de la science allemande, on ait tout d'abord songé à concilier les faits nouveaux avec les doctrines, que l'on avait appris à regarder comme des vérités démontrées (1).

De Petra. — Au lendemein de la découverte, le 21 avril 1895, de Petra lut devant l'Académie des Lincei à Florence une note (2) sur les « Sources des statuts municipaux ». Il ne met plus en doute l'existence pour chaque municipe d'un statut particulier correspondant à la charte, que chaque colonie recevait du magistrat chargé de sa déduction; mais les ressemblances nombreuses (3), que présentent entre elles ces diverses constitutions, ne peuvent s'expliquer que par la reproduction d'un même archétype, dont les dispositions ont été arrêtées en vertu d'une loi votée à Rome : si le statut de Tarente désigne les magistrats suprêmes de cette ville de ce double titre bizarre : *IIIIvir IIvir* (l. 39), c'est que son rédacteur copie sans soin cette constitution modèle, applicable à la fois aux municipes (*IIIIviri*) et aux colonies (*IIviri*) (4). Mais cette loi renfermant la charte-type, que les commissaires-législateurs devaient adapter aux nécessités locales, dans quelle relation est-elle avec celle inscrite sur la table d'Héraclée ? La possibilité de discuter à César la paternité de ce texte ne vient pas un instant à l'esprit de de Petra. Le caractère de *lex municipalis* tel que Mommsen le lui a donné, lui semble aussi indéniable.

(1) Alibrandi, *Studi e Documenti* (1881), t. II, 17, note 25 se demande si le fragm. d'Este, alors nouvellement découvert n'était pas un passage de la *Lex Julia municipalis*. — Cf. Girard, *Textes*, p. 76 ; Appleton, *Rev. gén. du Droit*, 1900, p. 193.

(2) Jules de Petra, *Monumenti dell' Academica dei Lincei*, t. VI, 1895, p. 175.

(3) Cf. p. 268 et ss.

(4) V. une autre explication : Dessau, *Inscr. sel.*, II, n° 6086.

Mais son importance doit être bien diminuée comme source du droit municipal; Rome s'y est reprise à trois fois (1) à son avis pour porter au degré de perfection, où elle est arrivée au début de l'Empire, l'organisation des communes de citoyens romain : 1° les points les plus essentiels, les grandes lignes de l'archétype commun aux municipes et aux colonies remontent aux lois *de civitate* à la fin de la guerre sociale. Les rapports entre chaque cité et l'Etat romain ne peuvent pas ne pas avoir été réglés à ce moment : les villes italiennes n'auraient pas renoncé à leur ancienne condition, telle que la garantissait le *foedus* passé entre chacune d'elles et Rome, sans savoir quelle serait leur situation dans le nouvel Etat. Certaines manifestent leur mécontentement, probablement en raison des sacrifices que leur impose alors la *lex municipalis* (Cic., *pro Balbo*, 8). C'est sur ce primitif archétype, qu'est copié le statut de Tarente.

2° Cette première ébauche, qui arrêtait déjà pourtant toutes les grandes lignes de l'administration communale, aurait été à deux reprises complétée par César. D'abord en 695/59, dans sa loi agraire (2), César aurait ajouté une série de mesures intéressant particulièrement l'organisation des colonies, qui lors de la guerre sociale attiraient beaucoup moins l'attention du législateur : c'est évidemment à cette loi *Julia agraria*, dont nous avons malheureusement perdu la partie consacrée à la réforme de l'administration intérieure des colonies, que renvoie la loi de Genetiva, c. 97 : il cite, en effet, une loi Julia à propos du patronat réservé au déducteur, matière particulière aux colonies.

(1) Cf. p. 213 la théorie de Hegel.

(2) *Gromatici*, éd. Lachmann, I, p. 263; Girard, *Textes*, p. 69 : prétendue loi Mamilia, que Mommsen, *Röm. Feldmesser*, II, 221, a identifiée avec la loi *Julia agraria* : les 3 c. conservés traitent de la limitation des terres.

3° Enfin la loi gravée sur les bronzes d'Héraclée aurait opéré une troisième réforme de la charte modèle, la moins importante : la refonte du droit municipal par César est réduite au règlement de quelques points de détails ; de Petra n'y voit plus qu'un simple appendice des deux lois antérieures. La charte de Tarente portant la constitution d'un municipe permet encore aux amateurs d'hypothèses hardies d'attribuer à César de conjecturales réformes dans sa loi spéciale aux colonies. Pour un texte, comme notre inscription, dont l'ensemble devait, comme la partie conservée, s'adresser à toutes les communes de citoyens romains, et peut-être surtout aux municipes (cités en tête des énumérations) (1), l'entreprise était désespérée.

Réaction contre la doctrine classique : Mommsen, Hackel. — La loi municipale générale et universelle inventée pour rendre compte de la table d'Héraclée se trouvait donc, de l'aveu de son plus hardi défenseur, détachée du seul point d'appui qu'elle eût dans les textes. Elle n'avait plus qu'une existence purement hypothétique. Mommsen sut avouer son erreur, et l'illustre savant tint à honneur de prononcer lui-même la condamnation de la théorie erronée, qu'il avait, autant et plus peut-être que son auteur, contribué à propager. Dans une notice de l' « Ephemeris epigraphica (2) précédant le texte de la table de Tarente, il résuma les arguments qui empêchaient d'admettre l'allusion des textes du Digeste à une loi municipale ; alors seulement il a pu tirer de sa connaissance approfondie des antiquités municipales romaines la conclusion, que seul le remarquable accord entre l'hypothèse de Savigny et sa propre concep-

(1) Cf. p. 110.
(2) *Ephem. epig.*, t. IX, 1903, p. 1 et ss.

tion générale de l'œuvre de César, avait empêché l'auteur des *Stadtrechte* de formuler : « *Legem Populi Romani nego ullam extitisse, quae statum municipiorum et coloniarum sive civium Romanorum sive Latinorum generaliter ordinaret.* » Il n'y a que les chartes particulières à chaque cité, ou des lois communes à toutes mais ne traitant que d'un détail particulier, comme la loi Petronia (1), comme celle de l'inscription d'Héraclée (2).

La doctrine qui expliquait les origines et la nature de ce texte par un vaste monument législatif, dont il n'aurait été qu'un fragment, après avoir été au cours d'un siècle et demi reprise sous tant de formes diverses a décidément échoué. En même temps on renonce à soutenir par des arguments subtils l'unité interne de son contenu. Hackel (3) le premier qui ait tenté de reprendre le problème débarrassé de sa solution fautive, revient à l'idée de *lex satura*, telle que la défendaient Marezoll et Savigny : son objet est de réunir en une seule rogation une série de réformes partielles, dont on sentait le besoin à un certain moment sur divers points à la fois. — Mais la doctrine de la *Lex municipalis* laisse après elle, indiscutée encore chez Mommsen et chez Hackel, l'attribution à César de l'ensemble du document : si l'on ne pense pas encore à peser la valeur conservée par les arguments de Savigny, alors que s'est écroulé tout le reste de son édifice, la cause en est toujours l'image du César réformateur gravée dans tous les esprits par l'histoire de Mommsen : Hackel justifie sa *lex satura* par un renvoi

(1) Cf. Daremberg et Saglio, III, 2, p. 1148 (*Lex*).

(2) Sans s'arrêter aux conjectures de de Petra, ce sont déjà ces conclusions qu'avait indiquées en quelques lignes M. Beaudouin dès 1896 : *Nouv. Rev. hist. du Dr.*, 1896, p. 406 : « La Table de Tarente. »

(3) H. Hackel, dans les *Wiener Studien*, t. 45, 1902, p. 552.

exprès aux pages de la *Römische Geschichte* (III, 569), comme les partisans de la doctrine classique y trouvaient un appui pour leur conjecture de refonte fondamentale de l'administration urbaine : en effet, à l'en croire, notre texte nous révèle les procédés législatifs de César : il ne cherche pas à bouleverser les institutions de fond en comble pour reconstruire à neuf ; il tente plutôt d'améliorer par des retouches partielles ce que lui a légué le passé. Pressé de réparer les lézardes, qui s'ouvraient sans cesse dans cet édifice croulant de toutes parts, qu'était alors l'Etat romain, il entassait dans ses *leges saturae* les dispositions les plus disparates. Peut-être a-t-il fait passer cette loi bizarre au moment où, en 708/46 la mauvaise tournure prise par les affaires d'Espagne le forçait de quitter Rome en toute hâte. — En un mot : la table d'Héraclée porte une *lex satura*, parce que tous les efforts ont été vains pour ramener son contenu à l'unité ; une loi *satura* de contenu si mêlé n'est possible que dans des cas exceptionnels ; il faut donc qu'elle soit de César seul, assez puissant pour dédaigner la constitution, et qui s'est trouvé bien des fois dans ces « circonstances extraordinaires » nécessaires pour expliquer cette loi unique en son genre.

QUATRIÈME PARTIE

NATURE ET ORIGINE DU TEXTE GRAVÉ SUR LA TABLE D'HÉRACLÉE

On a beaucoup raisonné *in abstracto* sur ce document sans tenir assez compte de son contenu exact et des circonstances de sa découverte : ce n'est pas à Rome, mais à Héraclée, qu'il a été trouvé au dos d'une lame de bronze portant sur l'autre face une loi de la cité grecque. Aucune solution du problème n'est satisfaisante, si elle ne répond pas d'une façon suffisante à ces trois questions : 1° Pourquoi a-t-on réuni plusieurs dispositions d'objets divers, qui déclarent expressément s'appliquer à des lieux différents : les unes à Rome, les autres aux communes italiennes? 2° Pourquoi les Héracléotes ont-ils fait graver sur l'airain un texte, dont une bonne moitié semble n'avoir aucun intérêt pour eux ? 3° Quel rôle cette loi ou ces lois romaines jouaient-elles à Héraclée à côté de ses institutions locales, auprès de la *lex data*, que recevaient ordinairement les villes, lorsqu'on les constituait en municipes de citoyens romains?

On examinera pour les soumettre à ces trois critères les diverses interprétations, que peut suggérer le contenu de cette inscription : 1° Peut-elle être la copie d'une loi générale renfermant dans l'unité d'un vaste ensemble plusieurs

objets connexes ? 2° Peut-on y reconnaître une *lex satura* ? 3° Une compilation de lois diverses ? On recherchera enfin, si l'histoire même d'Héraclée ne peut fournir des données positives, permettant de substituer aux systèmes que l'on a dû écarter, une explication plus satisfaisante.

CHAPITRE PREMIER

SYSTÈME DE L'UNITÉ D'OBJET : LA « LEX MUNICIPALIS ».

Cette explication, déjà soutenue par Dirksen (Cf. p. 184) et acceptée par la majorité des érudits à la suite de Mommsen (1), est la plus artificielle de toutes. Elle force d'abord à restituer arbitrairement le motif central, qui groupait ces éléments hétérogènes, lorsque la rogation fut soumise au vote du peuple romain. Le caractère vraiment secondaire des règlements sur la voirie de Rome, si on les compare aux prescriptions intéressant l'organisation urbaine de l'Italie entière et le cens du nouveau peuple romano-italien, la circonstance aussi de son affichage dans un municipe défendent de chercher ce principe d'unité dans la première moitié de la loi. Si la table d'Héraclée porte *une* seule loi : ce ne peut être qu'une loi relative aux villes italiennes.

Restaurations conjecturales de son unité. — Mais pourquoi cette *Lex municipalis* a-t-elle rangé parmi ses dispositions plusieurs paragraphes sans application hors de la capitale ? Jusqu'ici on n'a pu découvrir aucun motif plausible : la transformation d'une partie de l'édit édilicien en une sorte de Code aux décisions immuablement fixées par sa promulgation dans une loi, n'est rendue probable par aucun fait analogue à cette époque : Dirksen, qui a soutenu cette opi-

(1) Cf. p. 199 et les auteurs cités, p. 170, 171.

nion, ne peut citer aucune allusion des auteurs à cette réforme dans l'administration des édiles au dernier siècle de la République.

D'autre part, il est bien dangereux d'appuyer une hypothèse explicative sur les intentions, que des historiens modernes croient apercevoir chez les grands hommes de l'antiquité. Les pages, que Mommsen a consacrées à César (1) sont parmi les plus belles, qu'il ait écrites, mais le désir d'y grandir outre mesure son héros y éclate, et elles ne peuvent être consultées qu'avec une extrême réserve. Le désir de rendre ainsi sensible l'abaissement de Rome au rang d'un simple municipe obéissant à la même loi réformatrice que les autres communes italiennes n'est qu'une déduction de l'auteur de l'*Histoire romaine*. L'entreprise de réorganiser et de régénérer l'Italie peut aussi bien être prêtée à Sylla ou à Auguste qu'à César. Ces explications sont trop subjectives pour avoir une valeur scientifique : M. Ferrero (2), qui s'attache à dépouiller la figure de César du rayonnement surhumain, dont l'avait entourée Mommsen explique la présence de ces règlements sur Rome dans la loi municipale par la hâte fiévreuse, que César, entraîné par les événements, devait mettre à tous ses travaux : confusion bien grossière pour être admissible.

Si même César a jamais eu cette intention, que lui prête Mommsen, le procédé employé pour la manifester resterait fort singulier : une interprétation inverse ne serait pas impossible : pourquoi n'y verrait-on pas le dédain de Rome, traitant à la fin d'une loi d'intérêt local les plus importantes questions du droit municipal.

(1) *Hist. Rom.*, tr. fr., VIII, ch. XI, p. 41 et ss., César est élevé au-dessus d'Alexandre et Napoléon.

(2) *Grandeur et décadence de Rome* : « Jules César », II, p. 375.

L'affichage à Héraclée. — L'unité interne du Document une fois admise, on répond assez aisément à la seconde question soulevée par l'étude de la table d'Héraclée : si, comme le prétend Nissen (1), toutes ses dispositions, même celles se référant directement à Rome sont exécutoires dans les cités italiennes par le seul fait de leur insertion dans la loi municipale.il va de soi qu'Héraclée l'ait exposée tout entière à demeure sur sa place publique. Il en est de même, si les lignes consacrées à Rome ne sont qu'une courte digression d'une vaste loi sur le régime des cités.

Vaste étendue de la loi municipale. — Donc toute tentative pour restaurer l'unité logique du texte aboutit nécessairement à donner de grandes dimensions à la loi municipale ; elle la fait entrer dans les détails de l'administration communale des villes italiennes, comme elle y entre pour Rome (entretien des rues, circulation des voitures, etc.), dans la partie conservée et force à conjecturer de longs développements aujourd'hui perdus.

Impossibilité d'une grande loi municipale. — Or une loi municipale détaillée votée par les comices pour toutes les villes de citoyens, comme la loi de 1884 le fut pour toutes les communes de France,est invraisemblable : la découverte féconde qu'un grand Etat pouvait résulter de la réunion sous un pouvoir central respecté de cités conservant une appréciable autonomie locale est l'œuvre d'une lente évolution. Les institutions de Rome sont, comme la constitution anglaise, le produit de coutumes peu à peu perfectionnées, une longue accumulation de précédents : le principe fondamental de l'annalité des pouvoirs consulaires, par exemple, ne repose que sur le *mos majorum* ; aucune loi ne forçait

(1) Cf. p. 208.

les consuls à se démettre de leurs fonctions à la fin de l'année (1). Pompée, élu consul en 684/70 après avoir passé toute sa jeunesse dans les camps, ignore les usages non écrits, auxquels il devra se conformer dans ses rapports avec le Sénat ; il prie Varron de lui rédiger un exposé de ces règles coutumières, « où il puisse apprendre ce qu'il devait faire et dire, quand il présidait le Sénat » (2).

De même, ce n'estpas par une série de lois réformatrices que s'est élaboré le droit municipal : 1° avant la guerre sociale il s'est peu à peu constitué par une série d'accords particuliers conclus entre la métropole et les communes de citoyens dont l'autonomie administrative a été sans cesse s'accroissant ; 2° ces communes ont atteint leur plus haut degré d'indépendance administrative et judiciaire à la fin de la République, sans qu'une organisation uniforme leur ait été imposée par un texte général ; le législateur n'est jamais intervenu que pour régler certains points de détail : la capacité requise pour exercer les magistratures, par exemple ; 3° l'existence sous l'Empire d'un droit commun municipal s'explique, sans qu'une loi soit jamais venue promulguer les principes essentiels régissant les institutions communales. Il a été dégagé par la comparaison des diverses chartes urbaines.

(1) Sur ce caractère non écrit du droit public à Rome : cf. Ihering, *Esprit du Droit romain*, tr. Meleunaere, II, 1re partie, p. 44 ; 270 et ss.

(2) A. Gell., 14, 7 ; — Cf. Willems, *Sénat de la Rép. rom.*, II, 145 ; Ihering, *loc. cit.*, p. 278 et ss.

I. — Formation de l'autonomie municipale avant la guerre sociale.

Marche de l'évolution. — Comme les libertés anglaises sont sorties d'un traité de paix entre le roi et la nation révoltée : la grande charte, le régime communal romain est le résultat des traités passés par Rome avec les divers peuples italiques qu'elle admit à son droit de cité les uns après les autres. Il est né d'une série d'accords internationaux, stipulant pour chacun des conditions particulières. Chaque fois que les circonstances politiques contraignirent à organiser simultanément de nouvelles communes en grand nombre, un progrès notable apparut dans le respect de leur individualité et de leur indépendance. Les anciennes communes revendiquèrent alors pour elles les droits concédés aux nouvelles venues ; mais chacune continua de les exercer par l'intermédiaire de ses anciens magistrats, sans se soumettre à l'organisation installée dans les plus récentes villes de citoyens.

Gabies. — Il faut remonter assez haut dans le passé pour rencontrer les premiers groupements de citoyens romains attestant leur personnalité distincte au sein de l'Etat par des magistrats élus, des lois, des usages particuliers. La tradition nous présente le premier exemple d'un tel municipe dès le v[e] siècle avant Jésus-Christ ; un traité spécial, que les premiers annalistes auraient encore vu dans le temple de Sancus, accordait cette condition favorisée à Gabies (1) ; en commémoration de ce *foedus Populi Romani cum Gabinis*, une grande famille originaire de ce pays, celle des

(1) Denys Hal., 4,58, décrit le bouclier de bois couvert de peaux sur lequel il était écrit. — Cf. Beloch, *der Ital. Bund*, 47 et 118.

Antistii, fit encore graver un denier en 738/16 sous Auguste (1).

Les villes de demi-citoyens. — « Le berceau des futures institutions municipales », selon l'expression de Mommsen (2) a été la forme hybride des *civitates sine suffragio.* A ces demi-citoyens participant à toutes les charges imposées aux citoyens romains, servant dans les légions, soumis aux lois romaines, mais privés de toute participation à la vie publique de la métropole, on a laissé une certaine autonomie locale. L'unité de la cité, dont le territoire était directement soumis sur toute son étendue aux magistrats de Rome et dont les colonies, les *fora* et les *conciliabula* n'étaient que des groupements de pur fait sans aucune autonomie (3), fut pour la première fois brisée en leur faveur. L'assimilation de nouveaux citoyens pour grossir ses légions, condition essentielle de sa grandeur, ne pouvait se réaliser sur une large échelle, que si elle se conciliait avec la reconnaissance d'une certaine autonomie locale aux an-

(1) Eckhel, *Doctrina Nummorum*, V, p. 137.

(2) *Droit public*, VI,2, 184. Le texte fondamental est celui de Festus, *ep.*, p. 127 : « Municipium, id genus hominum dicitur, qui, cum Romam venissent, neque cives romani essent, participes tamen fuerunt omnium rerum ad munus fungendum una cum romanis civibus praeterquam de suffragio ferendo aut magistratu capiendo, sicut fuerunt Fundani, Formiani, Cumani, Acerrani, Lanuvini. Tusculani, qui post aliquot annos cives romani effecti sunt. Aliomodo, cum id genus hominum definitur, quorum civitas universa in civitatem romanam venit, ut Aricini, Caerites, Anagnini-Tertio, cum id genus hominum definitur, qui ad civitatem romanam ita venerunt, ut municipes essent suae cujusque civitatis et coloniae, ut Tiburtini, Praenestini, Pisani, Arpinates, Nolani, Bononienses, Placentini, Nepesini, Sutrini, Locrenses. » — Cf. Pauly-Wissowa, *Supplém.*, fasc. I, 309 (Civitas).

(3) Sur l'unité primitive de la cité : Cf. Mommsen, *Droit public*, VI,2, p. 418.

ciens alliés introduits dans le cercle de la cité romaine : des peuples herniques gratifiés du droit de cité regrettent leurs anciennes institutions, et prient Rome de les laisser s'administrer comme autrefois selon leurs propres lois. Ils les préféraient aux privilèges des citoyens romains (1).

Mais dès cette époque, Rome était en possession du procédé, qui calmait ces exigences : le soulèvement des Latins, vaincu en 416/338, est le moment décisif, point de départ de l'évolution : par la multiplication des *civitates sine suffragio* conservant une vie propre au sein de l'Etat naquit cette organisation municipale dont l'entrée des alliés italiques dans la cité romaine par la guerre sociale amènera l'épanouissement

Procédure suivie par le Sénat à la fin de la guerre Latine. — Or la manière, dont procéda le Sénat pour introduire dans l'Etat ces cités de la ligne latine dissoute, est caractéristique : il se refusa à prendre une mesure générale commune à toutes, ou même à les grouper en catégories soumises à une règle commune : le consul Camille, dans le discours, où Tite-Live (8, 13) lui fait exposer les nécessités de la situation, montrait au Sénat, qu'il n'y avait que deux conduites possibles : anéantir les peuples Latins, les réduire en esclavage, ou les absorber dans l'Etat romain. Le Sénat se prononça en principe pour le second parti : « augmenter la puissance romaine en recevant les vaincus dans la cité ». Mais il ne se contenta pas de répondre au dilemme posé par son président de cette manière simple et générale. Il

(1) T. Liv., 9,43 « Aletrium, Verules, Ferentinum, quia maluerunt quam civitatem, suae leges redditae ». — Les progrès du régime municipal ont dû les faire changer d'avis; en 529/225 ils ne figurent pas dans la liste des alliés : Polybe, 2, 24.

lui demanda de fournir un rapport spécial sur chaque peuple de la ligue, afin que pour chacun une décision pût être prise à part en connaissance de cause : « comme la conduite de l'une n'a pas été celle des autres, il convient de prendre une décision telle, que l'on puisse traiter chaque cité selon son mérite ; dans ce but les consuls feront un rapport sur chaque peuple considéré à part ». Et Tite-Live ajoute : « Pour chacun il intervint donc un rapport et un décret spécial » (T. Liv., 8, 13 et 14). — A l'attitude de ces peuples dans la guerre, à leur attachement plus ou moins grand à leur autonomie, correspondit un arrangement différent, on peut déjà dire une charte communale différente.

Certaines, comme Aricia, Lanuvium (1) paraissent avoir vu restreindre les attributions de leurs magistrats à la célébration des *sacra* locaux, comme c'était le cas pour Caere (2), la plus ancienne ville de demi-citoyens, comme ce sera encore le sort d'Anagnia en 448/306 (3). Pour ces villes (4) mêmes, par ailleurs entièrement soumises aux préfets romains, il y a un germe de future autonomie dans ces « cultes municipaux...qu'elles possédaient dès l'origine avant d'avoir reçu la cité romaine, et que leur laissèrent célébrer les pontifes (romains) selon les rites fixés par la coutume antique » (Festus, p. 157, *Municipalia sacra*).

Mais dès la guerre Latine, d'autres villes conservaient une chose publique, une véritable personnalité morale, *quaedam*

(1) Festus, cf. p. 236, note 2.

(2) Festus, *loc. cit.* ; A. Gell., 16, 13 ; elle reçoit la demi-cité en récompense de ses services lors de la prise de Rome par les Gaulois.

(3) T. Liv., 9, 43 ; C. I. L., X, p. 584.

(4) La présence de *sacra* dans ces villes est attestée par des calendriers rituels, qui leur étaient propres : Ovide, *Fastes*, 3, 87 et ss ; 6, 57 et ss ; — Censorinus, 20, 1 et 3 ; 22, 6.

respublica, selon l'expression de Festus (p. 233, *Praefectura*) : ce sont « les citoyens romains qui ont toujours eu une chose publique distincte de celle du peuple romain » (Cf. p. 236,note 2) : Fundi possède un Sénat au lendemain de la guerre Latine (1) ; Capoue a déjà une vie publique active et troublée (2).

Antium. — A cette seconde catégorie dut probablement appartenir le plus grand nombre des communes de demi-citoyens créées par le Sénat en 416/338 (3), car des groupements de citoyens romains, antérieuremnt constitués, s'émurent bientôt de se voir privés des privilèges municipaux accordés aux Latins. Les colonies ambitionnent alors la faveur de posséder aussi un statut local, des magistrats élus. La colonie d'Antium avait été fondée en 416/338 *sine legibus certis, sine magistratibus* (4) ; dix-huit ans plus tard elle obtint à force de plaintes, que des commissaires lui fussent envoyés pour lui donner une constitution *ad jura statuenda* (5). Ce desir, nous apprend Tite-Live lui-même, lui avait été inspiré par l'exemple de Capoue : cette ville, commune de citoyens sans suffrage depuis la guerre Latine, étant en proie à des discordes intestines, demanda, donnant un exemple fréquemment suivi par la suite, que Rome fît pour elle des lois, qui s'imposeraient à tous les partis.

(1) T. Liv., 8, 19, 8.
(2) T. Liv., 9, 20 ;
(3) Reçurent alors la demi-cité : Lanuvium, Aricia, Nomentum, Pedum, Fundi, Formiae, Capoue, Cumes ; T. Liv., 8, 14 ; Vell. Pat., 1, 14 ; Velitrae, C. I. L., X, p. 651 ; la Sabine en 464/290 ; Vell. Pat., 1, 14 ; cf. C. I. L., IX, p. 396. — Sur l'extension de la *civitas sine suffragis* : cf. Mommsen, *Dr. public*, VI, 2, 186.
(4) T. Liv., 8, 14, 8.
(5) T. Liv., 9, 20, 10.

Le préteur L. Furius lui fut envoyé et une sage organisation ramena la paix dans la cité. Mais alors « la renommée répandit la nouvelle du rétablissement de l'ordre à Capoue grâce à la discipline romaine parmi les alliés » et les citoyens des colonies. De là l'ambition des gens d'Antium d'avoir aussi une chose publique à eux propre.

Le pas décisif préparé par la création intermédiaire des communes de citoyens sans suffrage était alors franchi par la rédaction de cette charte pour Antium ; on reconnaissait qu'un groupement de citoyens jouissant de la plénitude des droits politiques à Rome pouvait acquérir une individualité distincte, avoir ses organes propres, former une petite *res publica*, au sein de l'Etat romain, dont ses membres continuaient de faire partie.

Commencé par l'octroi d'une charte particulière à une ville, le mouvement vers l'autonomie communale ne s'arrêta plus ; ce que l'on avait accordé à Antium, il n'est pas croyable qu'on ait pu le refuser longtemps aux autres colonies (1). D'autre part, les *civitates sine suffragio* furent toutes graduellement par des mesures isolées au cours des III[e] et II[e] siècles avant Jésus-Christ admises au droit de cité complet (2), il est impossible qu'on leur ait à cette occasion enlevé leurs anciennes institutions.

L'autonomie communale lors des guerres Puniques. — Ce caractère de conciliation entre la souveraineté de l'État romain et les institutions locales d'une cité étrangère admise

(1) Cf. en ce sens ; Mommsen, *Droit public*, VI, 2, p. 423.

(2) Ce mouvement se place entre 486/268 : concession du droit de suffrage aux Sabins : Vell. Pat., 1, 14 ; C. I. L., IX, p. 396 ; et le plébiscite ordonnant l'inscription de Formiae, Fundi, Arpinum dans les tribus en 566/188 : T. Liv., 38, 36.

à en faire partie est déjà manifeste dans le régime des communes de citoyens au temps des guerres Puniques. C'est un compromis entre deux droits, qui doit nécessairement varier en chaque lieu. Avec Capoue l'évolution semble près de son terme dès le temps d'Hannibal ; elle a conservé ses lois (1) ; son Sénat a joué un rôle bien connu dans la guerre (2) ; son *meddix tuticus*, le magistrat suprême, partage même des attributions judiciaires avec le préfet envoyé de Rome (3) ; elle garde sa langue et ses monnaies (4). Les Sédécins, qui ont le droit de cité, car ils servent dans les légions (5), continuent, comme au temps où ils n'étaient qu'alliés, à battre monnaie (6). Les décisions du droit privé d'Arpinum ne concordent pas avec celles du droit romain : dans la dévolution héréditaire le culte familial n'y suit pas les biens, à la différence de ce qui a lieu à Rome (7).

On doit admettre qu'à cette époque toutes les villes de citoyens formaient des communes pourvues d'organes propres : Sénat, magistrats, assemblée, jouissant, il est vrai, d'une autonomie plus ou moins large selon les lieux : sinon la réduction de Capoue à la condition de préfecture sans *res publica* pour la punir de sa trahison en 538/216 n'aurait pas frappé aussi vivement les esprits. Les ambassadeurs macédoniens à la ligue étolienne dépeignent son sort comme

(1) T. Liv., 23, 5, 9 « vestras leges dedimus ».
(2) T. Liv., 23, 2, etc.
(3) T. Liv., 23, 4, 3. — Cf. Girard, *Organisation judiciaire des Romains*, I (1901), p. 292, note 2.
(4) Mommsen, *Unterital. Dialekten*, p. 177 et *Eph. épig.*, II, 158-164 ; Friedländer : *Osk. Münzen*, p. 7.
(5) Denys. Hal., 20, 4.
(6) C. I. L., X, p. 471 ; Mommsen, *Monnaie rom.*, tr. fr., III, 224.
(7) Cato, *Orig.*, II, frag. 61 (Peter). — Cf. sur les *sacra* : Mommsen, *Droit public*, VI, 1, p. 20.

quelque chose d'incroyable, d'unique, un châtiment sans exemple : « Capoue... tombeau du peuple campanien, ville décapitée, sans sénat, sans plèbe, sans magistrats, chose monstrueuse, débris de cité, où il est plus cruel de demeurer que, si elle avait été détruite » (T. Liv., 31, 29). Si telle avait été la condition ordinaire des villes de citoyens romains, elle n'aurait pu être présentée sous de telles couleurs.

Les chartes coloniaires du IIe siècle. — Le mauvais usage que Capoue avait fait de sa liberté n'empêcha pas le sénat de persévérer dans la même voie. Le IIe siècle avant notre ère vit accorder, semble-t-il, à certaines communes favorisées l'autonomie administrative et judiciaire, qui après la guerre sociale sera le droit commun pour les villes de citoyens. Les chartes rédigées pour les grandes colonies, par la fondation desquelles Rome acheva d'assurer son hégémonie sur la péninsule délivrée d'Hannibal, furent l'occasion et l'instrument de ces nouveaux progrès.

Dans le cours de ce siècle, en effet, le nombre des colonies de citoyens fut triplé par une vingtaine de créations nouvelles (1). En même temps on rompit avec l'ancienne habitude de limiter à 300 le nombre de leurs membres : cela avait encore été le cas pour Castra Hannibalis en 555/199 (2), pour Puteoli, Volturnum, Liternum en 559/194 (3); mais on envoya 2.000 hommes dans les grandes colonies du Nord : Parme, Mutina (4) en 571/183, Luna (5) en 583/177 ;

(1) Cf. la liste dans Pauly-Wissowa, IV, 520 (colonia).
(2) T. Liv., 32,7.
(3) T. Liv., 34,45.
(4) T. Liv., 39,55.
(5) T. Liv., 41,13.

— à Tarente et à Scyllaceum (1) 3000 hommes en 632/122.

Or cette importance avait été jusqu'ici l'apanage exclusif des colonies latines, dont le nombre cesse précisément alors de s'accroître après la déduction de celles de Copia (*Castrum Ferentinum*) (2) en 561/193, Vibo Valentia, l'année suivante (3), Bononia (4), en 565/189, Aquileia (5) en 573/181 : le chiffre élevé atteint par la population des nouvelles communes de citoyens, leur éloignement de Rome, le désir naturel des colons de jouir dans leur cité, tout en gardant leurs droits politiques à Rome, de privilèges semblables à ceux qu'on ne pouvait refuser aux colonies latines en leur qualité d'alliées durent porter Rome à leur accorder une large autonomie.

Il n'est pas impossible que le titre de préteur porté, dès l'origine, probablement, par les magistrats suprêmes dans certaines de ces colonies (6) soit la marque d'une compétence judiciaire remplaçant pour ces villes plus ou moins complètement la juridiction des préfets. Ainsi Capoue en devenant une colonie gouvernée par deux préteurs (671/83) échappa momentanément, jusqu'à la suppression de la colonie, à l'autorité de son préfet (7). Tandis que des préfets furent encore envoyés dans les colonies fondées en 559/194 selon l'ancien type, il ne paraît pas que la création des co-

(1) Vell. Pat., 1,15 ; 4.
(2) T. Liv., 34,53 ; 35,9 : 3.000 fantassins, 300 cavaliers.
(3) T. Liv., 35,40 : 3.700 fantassins, 300 cavaliers.
(4) T. Liv., 40,34.
(5) T. Liv., 40,34 : 3.000 fantassins, 300 cavaliers.
(6) Auximum ; C.I.L., IX, 5843,5,9 ; 5838,11 ; *Castrum novum* (antérieure au IIe siècle, C.I.L., IX, p. 491) : C.I.L., IX, 5145.
(7) Cic., *de leg. agr.*, 2,34,92.

lonies de l'Italie du nord : Parme, Mutina, ait provoqué la création de préfets pour cette région (1).

L'élargissement de la compétence administrative des magistrats municipaux est mieux attestée : au début du IIe siècle les censeurs romains afferment encore tous les travaux publics des villes de citoyens (2) : à la fin du siècle l'inscription de Puteoli révèle en même temps pour la première fois la présence de *duoviri* à la tête d'une colonie et une large autonomie au point de vue des marchés de travaux (3).

Ainsi à la veille du soulèvement par lequel les alliés italiques vont achever de forcer les portes de la cité romaine, les communes de citoyens possèdent depuis longtemps une personnalité propre qui se traduit par un culte particulier, des magistratures électives, d'anciennes règles de jurisprudence conservées ; le plus grand nombre d'entre elles doit posséder une charte rédigée par un magistrat romain, organisant sa constitution intérieure, réglant la quantité d'autonomie qui lui est laissée au sein de l'Etat. Pour chacune, le rapport de la commune à l'Etat a été réglé par un acte différent. Chaque colonie a reçu sa *lex data* des triumvirs chargés de sa déduction, comme chaque municipe a été constitué à part. Vraiment, comme le dit si bien Tite Live : *relatum igitur de singulis decretumque* (Cf. p. 238).

(1) Cf. en ce sens : Beloch, *der Ital. Bund.*, p. 115 ; Mommsen, *Droit public*, VI, 2,147 ; Girard, *Organisation jud.*, I, p. 315.

(2) A. Formiae en 570-184 : T. Liv., 39,44,6 ; à Fundi, Auximum, Pisaurum,etc., en 580-174 : T.Liv.,41,27,11 ; à Tarracina, en 575-179 ; T. Liv., 40,51,2.

(3) *Lex parieti faciendo*, C.I.L., I_1, 577, = X 1781 ; Girard, *Textes*, p. 815 ; ces II viri de Puteoli sont mentionnés un peu auparavant dans un décret du Sénat local acceptant la donation d'un édifice élevé sur un territoire communal par un locataire : C.I.L., X, 1783 ; Girard, *Textes*, p. 796.

II. — Persistance de l'ancienne procédure ; évolution coutumière des institutions municipales après la guerre sociale.

Une grande loi réunissant tous les résultats des expériences particulières a-t-elle couronné l'œuvre commencée par des séries de traités isolés ? Une législation uniforme, imposant dans toutes les communes des solutions identiques n'a-t-elle pas correspondu à l'Italie pour la première fois unifiée ?

Cette séduisante hypothèse est contredite par les faits :

A) A la fin de la République et même sous le Principat, un acte spécial vint toujours régler la condition faite à chaque nouvelle commune de citoyens individuellement ; la réforme qui généralisa la compétence judiciaire, privilège avant la guerre sociale de rares colonies, est encore le résultat de chartes particulières, mais reproduisant toutes certains principes communs, accordées à chaque cité.

B) La persistance d'une grande diversité entre le régime des différentes villes, la manière lente et insensible, dont évoluent ces institutions où abondent les survivances du passé, décèlent un droit coutumier dont le progrès se poursuit à l'abri des à-coups de l'intervention législative.

A) *Persistance des arrangements particuliers et des rédactions de chartes.* — Après comme avant 664/90 la procédure suivie dans l'organisation d'une colonie reste sans changement. Une *lex rogata* des comices décidait la création d'une ou de plusieurs colonies : la loi agraire de César (695/59) (1) pose des règles applicables au groupe de colonies fondées en exécution de cette décision du peuple romain,

(1) Gromatici, éd. Lachmann, 1,263 ; Girard, *Textes*, p. 69.

comme l'avait toujours fait la loi ordonnant la déduction de colonies (1) ; après comme avant, des commissaires élus et revêtus de l'*imperium* (2) sont chargés de conduire les colons, de procéder à l'assignation des terres (3), mais aussi de nommer à la nouvelle commune ses premiers magistrats et décurions (4). Ces *curatores coloniae deducendae*, généralement des consulaires (5) rédigeaient la loi municipale, à laquelle chacune de ces colonies devait obéir, comme on le faisait déjà pour Antium deux siècles et demi plus tôt. Les tables de bronze retrouvées de nos jours en Italie et en Espagne nous apportent le témoignage le plus formel que chaque colonie recevait encore à la fin de la République et sous l'Empire même une charte organisant de fond en comble et pour elle seule son gouvernement intérieur. On a plus haut donné la liste de ces textes (p. 216, 220).

La « lex data ». — Ce sont les *leges datae*, ces lois émanées de la seule volonté d'un magistrat, parfaitement valables aux yeux des anciens, pourvu qu'un vote régulier des comices, une *lex rogata*, l'ait investi de ce pouvoir : ainsi Sylla se fait nommer dictateur, et accorder par la loi Valeria le droit de porter des lois à lui seul : il est dictateur « pour l'établissement des lois qu'il jugera bon » (ἐπιθέσει νόμων ὧν αὐτὸς ἐφ' ἑαυτοῦ δοκιμάσειε : Appian, *b. c.*, 1, 99). Ce n'est

(1) Cf. T. Liv., dans le récit de la fondation des grandes colonies du IIe siècle : 32, 29 ; 35, 40 ; 34, 53, etc. — Cf. Loi de Genetiva, C. 104.

(2) T. Liv., *loc. cit.*; Cic., *de leg. agr.*, 2, 13, 31 et 32.

(3) Pour les détails de cette organisation : cf. Pauly-Wissowa, IV, 571 (colonia).

(4) Cic., *de leg. agr.*, 2, 34, 92 et 35,96 ; loi de Genetiva, C. 66 et 125.

(5) T. Liv., 31, 49 ; 32, 2, etc.

pas sur ce point que ses adversaires attaquèrent son œuvre : ils ne s'appuyèrent pas sur le manque de sanction par les comices de ces *leges.... penes unum* (1), mais sur un vice de forme de la loi Valeria, qui avait conféré au dictateur le droit de les porter (2). Ce sont les statuts des colonies, mais aussi des municipes, qui offrent les exemples les plus intéressants de cette sorte de lois (3).

En effet, l'entrée en bloc de plus de la moitié de la Péninsule dans l'Etat romain ne modifia pas non plus le système politique, qui avait fait ses preuves à l'égard des municipes depuis la guerre Latine. A deux siècles et demi d'intervalle c'est le même phénomène, qui se reproduit, seulement sur une plus vaste échelle. A l'une et l'autre époque Rome a su comprendre que l'absorption des révoltés serait pour elle le salut ; dans l'un et l'autre cas elle a procédé par voie d'arrangements successifs avec chacun des petits peuples, qu'il s'agissait de faire renoncer à sa pleine autonomie.

Autonomie nationale distincte de chaque municipe au VIIe siècle. — Ces villes, qui acceptent le droit de cité à l'issue de la guerre sociale, ce sont encore de véritables Etats, protégés et dépendants, il est vrai, mais profondément différents de nos communes. Ce ne sont pas, comme elles des groupements de fait, sans individualité propre, artificiellement dotés d'une personnalité morale, dont l'Etat tout puissant modifie à son gré les attributs, sans que les trois quarts de leurs membres s'en soucient aucunement. Sans parler de cet amour de la petite patrie locale bien connu chez les an-

(1) Sallust., *Hist.Or. Lepidi*, p. 123 (éd. Eussner) : 1,41 (éd.Dietsch).
(2) Cic., *ad. Att.*, 9, 15, 2 ; Dion Cass., 10, 11.
(3) Sur la *lex data* : cf. Mommsen, *Stadtrechte*, p. 288 du t. I, des *Gesamm. Schriften* ; Daremberg et Saglio, III, 2, p. 1118 (Lex).

ciens, la persistance des lois et des magistratures (1), antérieures à la conquête, des anciennes langues (2) en font encore à cette époque de petites nationalités. Des faits précis montrent qu'au temps de Sylla les cités italiennes sont encore de petits Etats dans l'Etat, avec lesquels on conclut de véritables traités, que l'on n'a pas encore pu se déshabituer de regarder comme des puissances étrangères. En juillet 670/84, comme le débarquement de Sylla en Italie était imminent, le consul Carbo proposa au Sénat d'exiger des otages de toutes les colonies et de tous les municipes pour s'assurer de leur fidélité contre Sylla (3). Dès qu'il a pris pied en Italie, Sylla négocie avec chaque peuple (4) pour le gagner à sa cause. Selon leurs préférences les uns donnent leur appui aux Samnites et aux Lucaniens, toujours en armes depuis 664/90, que les luttes de parti à Rome transforment en défenseur du gouvernement établi ; les autres se fient aux promesses de Sylla (5).

Comme au lendemain de la guerre latine, toutes les cités

(1) Cf. *infrà*, et au commentaire, p. 154 et ss.

(2) Cf. Mohl, « Introduction à la chronologie du latin vulgaire », ch. III, p. 97-157 ; les Italiotes soulevés gravaient des inscriptions osques sur leurs monnaies. — Cf. Bompois, *Les types monétaires de la guerre sociale*, 1873 ; Garrucci, *Le monete dell'Italia antiqua*, 1885.

(3) T. Liv., *ep.*, 84.

(4) T. Liv., *ep.*, 86 : « Sulla cum Italicis populis, ne timeretur ab iis velut erepturus civitatem et suffragii jus nuper datum, foedus percussit ». — Cf. Appian, *b. c.*, 1, 86 ; Diodor., 38, fr. 13, éd. Dindorff : Ἔλεγχοι πικροὶ καὶ κατὰ πόλιν καὶ ἔθνος καὶ ποικίλαι πεῖραι προσήγοντο τοῦ γνωσθῆναι πῶς ἔχουσι πρὸς αὐτούς. Ἠναγκάζοντο γὰρ διὰ τῆς ὑποκρίσεως πρὸς ἀμφοτέρους (Marius et Sylla) τοῖς προσποιήμασι μετοκλάζειν καὶ πρὸς τοὺς ἀεὶ παρόντας ἀπονεύειν. Κατὰ γὰρ ἀντιπολεμούντων οἱ πρὸς τὴν στατολογίαν ἀποδειγμένοι καὶ κατὰ πρόσωπον παρόντες, καὶ πρὸς ἀλλήλους δία φιλοτιμουμένοι τοῖς ἀκριβεστάτοις ἐλέγχοις φανερὰν ἐποίουν τὴν πόλεων κρίσιν.

(5) Cf. *infrà*, ch. IV.

soumises par la force n'ont pas été purement et simplement absorbées dans l'Etat romain aux mêmes conditions : en 665/89 Stabies détruite par Sylla perd toute existence propre, son territoire est donné à Nuceria en récompense de sa fidélité (1). En 672/82 le même Sylla, dictateur alors, enlève le droit de cité à de nombreuses villes étrusques, parmi lesquelles Ariminium, Arretium, Volaterrae (2). Les villes qui ont soutenu le parti populaire voient en grand nombre assigner leur territoire à des colonies de vétérans (3). On connaît assez la sauvage vengeance, qui a transformé le Samnium en un désert (4). A chaque peuple selon les services rendus à Rome ou au parti, qui la domine : cette formule résume la politique romaine en Italie au temps de Sylla, comme à celui de Camille.

Une fois même qu'ils sont reçus dans l'Etat romain, les municipes ne lui restent-ils pas encore à demi-étrangers? Toutes ses lois de droit privé ne s'appliquent pas nécessairement à eux. Il faut qu'ils les acquièrent par une déclaration spéciale de volonté, comme au temps où ils n'étaient qu'alliés. S'ils ne le font pas, leur ancien droit reste en vigueur sur tous les points, où il ne heurte pas l'ordre public romain.

Leur organisation en commune de citoyens : conditions et procédés de la transformation. — L'entrée d'une commune nouvelle dans la cité se réalise par un véritable mar-

(1) Pline, *H. N.*, 3,70 — Cf. Beloch., *Campanien*, p. 248 ; Nissen, *Ital. Landeskunde*, II, 766.

(2) Cic., *pro Domo*, 30 ; *pro Caecina*, 35 ; *ad Att.*, 1,19,4, — il leur fut bientôt rendu.

(3) Cic., *pro Domo*, 30 ; T. Liv., *ep.*, 89 ; Appian, *b. c.*, 1,100. — Cf. C.I.L., XI, p. 325 et 336.

(4) Strabon, 5, p. 249 (éd. Didot), relève encore les traces de cette dévastation.

ché, un contrat à titre onéreux, où la petite nationalité, qui vient se fondre dans le peuple romain, essaye de payer le moins cher possible le droit de participer aux privilèges des citoyens : Rome offre ces privilèges pour obtenir une paix définitive avec la cité assimilée et de nouveaux légionnaires ; le peuple qui accepte cette offre renonce à sa pleine autonomie, à la position parfois fort avantageuse, que lui donnait son traité dans la Confédération italique (1). C'est à bon droit que les anciens disaient : le peuple, qui veut réclamer le bénéfice d'une loi *de civitate* doit s'en porter acquéreur *fundus fieri* (2). En échange des prérogatives, dont jouiront ses membres en qualité de citoyens, il aliène une part plus ou moins grande de ses antiques libertés et de ses coutumes traditionnelles. Naturellement il cherche à en conserver le plus possible et les circonstances lui permettent souvent de débattre des conditions avantageuses : quand Rome, par exemple, ne peut apaiser des guerres menaçantes, comme la guerre Latine ou la guerre sociale, que par l'absorption de ses ennemis, quand les partis se disputent la faveur des villes, comme au temps de Sylla (Cf. *infrà.* ch. IV).

Cette différence d'origine entre les deux classes de communes de citoyens : colonies et municipes, entraîne d'importantes conséquences. La colonie, créée de toutes pièces par la métropole, reçoit la charte, qu'elle lui octroie, la *lex data* plus ou moins libérale, qu'elle juge la mieux appropriée à sa situation. Dans le cas d'incorporation d'un municipe à l'Etat les deux parties sont antérieures, en droit comme en fait, à l'acte, qui règle la condition juridique de la nouvelle ville de citoyens. Par suite l'acte définissant les

(1) Cic., *pro Balbo*, 8,22.
(2) Daremberg et Saglio, II[2], p. 1209 (Foedus).

rapports de l'Etat et de la commune a pu toujours prendre quand il s'agissait d'une colonie, la forme ordinaire de la *lex data* : en présence d'un municipe au contraire, le compromis passé entre lui et le pouvoir central a dû nécessairement revêtir des formes variées. Il est remarquable que presque tous les fragments de *leges datae* retrouvées appartenaient à des colonies. Sur les points, où l'on voit se maintenir sans changement les mêmes formes de gouvernement avant et après la loi *de civitate*, au lieu du modèle généralement suivi alors par les commissaires chargés d'organiser les municipes, la rédaction de constitutions nouvelles détaillées paraît improbable, car le premier soin des réorganisateurs aurait été de changer certains titres rappelant de trop près les institutions romaines. Cicéron (*de leg. agr.*, 2. 34, 92) juge fort inconvenant. qu'on ait donné le nom de préteurs aux magistrats de la colonie installée à Capoue en 671/83. On a dû laisser une partie des cités les plus favorisées par leurs anciens traités libres dans certaines limites de procéder elles-mêmes à la réforme de leurs institutions (Cf. p. 257 et *infrà*, ch. IV).

Mais d'une façon générale chaque municipe reçut des mains d'un magistrat romain une charte réglant son administration, adaptant aux nécessités locales les principes, que l'on voulait imposer aux diverses municipalités, plus ou moins respectueuses des anciennes coutumes selon les temps et les lieux.

Si la rédaction d'un tel statut avait été un privilège des colonies, elles auraient apparu aux contemporains comme jouissant d'une condition très différente de celle des municipes : or au temps d'Hadrien personne ne sait plus les distinguer ; on réclame pour sa ville le titre de colonie comme une dénomination honorifique, qui n'a plus de sens déter-

miné (1). Auparavant alors qu'il y a encore des réalités précises derrière ces mots, ce sont au contraire les colonies, qui aspirent à devenir municipes (2) ; car, au cas où une charte leur a été rédigée, comme lorsqu'ils ont même échappé à cette réorganisation complète, les municipes ont toujours su conserver une bonne part de leur ancien droit public ou privé (3).

La promulgation d'une *lex data* constitutive dans une cité est directement attestée déjà par les textes provenant des villes espagnoles de droit latin (Cf. p. 217), qui portent, il est vrai, le titre de colonies, mais où il n'y a certainement jamais eu déduction de colons : le *jus Latii* est alors une étape intermédiaire entre la qualité de pérégrin et celle de citoyen, une condition juridique conférée en bloc aux populations de vastes contrées (4).

Petelia. — *Puteoli*. — Le municipe de Petelia dans le Bruttium, reçut de Sylla sa charte constitutive, comme l'indique le titre porté par ses magistrats : *aedilis IIIIvir lege Cor-*

(1) A. Gell., 16, 13, discours de l'empereur Hadrien.

(2) Ainsi Préneste, d'après A. Gell, *loc. cit.* — Cf. en outre :

Histonium	: Lib. col., p. 260.	C. I. L., IX, 2827 ; 2855 ; 2860.
Aesernia	: » , p. 233, 260.	» » 2646 ; 2649 ; 2655 ; 2678.
Saepinum	: » , p. 237.	» » 2440 ; 2451 ; 2457 ; 2475 ; 2533.
Comum	: Strabo, 5, 1, 6.	» V, 5267 ; Pline, *ép.*, 2, 1, 8 ; 5, 15, 1.
	Désignées comme *colonies.*	postérieurement comme *Municipes.*

(3) A. Gell., *loc. cit.* ; Cic., *pro Balbo*, 8, 22 ; Table d'Héractée, ll. 154, 159.

(4) Sur le droit Latin : Mommsen, *Droit public*, VI, 2, 226 et 268 ; Daremberg et Saglio, *Jus Latii* ; Girard, *Manuel*, p. 106-9.

nelia (1). Après s'être démis de sa dictature, Sylla emploie ses loisirs à donner des lois à la ville de Puteoli ; c'était une colonie déduite en 560/194 (2), mais, par suite de la ressemblance des colonies et des municipes, le moment de la déduction et de l'assignation passé, on avait oublié cette ancienne colonisation. Cicéron (3) regarde Puteoli comme un municipe ; sous Néron, ses habitants réclameront même le titre honorifique de colonie pour leur cité (4). En 675/79, Sylla n'y procède pas à une nouvelle déduction de colons : mais il rédige une charte nouvelle sur sa demande pour cette vieille commune de citoyens (5). Elle cherchait sans doute à obtenir pour elle les conditions plus avantageuses accordées aux nouveaux municipes. Comme Antium, plusieurs siècles auparavant, elle réclamait le bénéfice de réformes opérées depuis sa fondation.

Au temps de César, rien ne décèle un changement quelconque dans la conduite du pouvoir central à l'égard des municipes ; sa loi agraire met toujours sur le même pied l'organisation des municipes et celle des colonies ; « celui qui en vertu de cette loi aura *déduit* une colonie, aura *constitué* un municipe », etc. (6). Lors de l'admission au droit de cité du dernier groupe de villes italiennes restées en dehors ; celles de la Gaule Cisalpine entre le Pô et les Al-

(1) C.I.L., X, 113 et 114.

(2) T. Liv., 34, 45.

(3) Cic., *de leg. agr.*, 2, 31, 86, « Puteolos... qui nunc... suo jure libertateque utuntur ».

(4) Tac., *An.*, 14, 27. — Cf. Beloch, *Campanien*, p. 96.

(5) Plut., *Sylla*, 37, Δέκα μὲν γὰρ ἡμέραις ἔμπροσθεν τῆς τελευτῆς (de Sylla) τοὺς ἐν Δικαιαρχείᾳ στασιάζοντας διαλλάξας νόμον ἔγραψεν αὐτοῖς, καθ'ὃν πολιτεύσονται ; — Cf. une version différente de l'événement dans *Val. Max.*, 9, 3.

(6) Loi agraire, *Gromatici* (Lachmann), I, 263 ; Girard, *Textes*, p. 69.

pes, l'organisation de chaque cité à part, en vertu d'une *lex data* particulière, fut encore la méthode suivie ; César (*bel. cit.*, 1, 15) signale en passant « une ville que Labiénus avait *constitué* (*constituerat*) et rebâti à ses frais ». Le commissaire constituant du municipe se révèle ainsi sous l'aspect de protecteur généreux, de patron, tel qu'il apparaît dans les colonies (1) ; à Petelia, les deux inscriptions précédemment citées donnent à un personnage le titre de *patronus municipii* ; Regium repeuplé et réorganisé après les désastres de la guerre civile en 718/36 (2) prit le nom de son patron Auguste : *Regium Julium*, sans changer sa condition de municipe pour celle de colonie (3).

Tarente. — Enfin la découverte de la table de Tarente (Cf. p. 221) est la preuve décisive que municipes et colonies étaient organisés selon les mêmes procédés par la rédaction d'une charte spéciale à chaque commune.

Etendue des « leges datae ». — L'examen même superficiel de ces fragments conservés des *leges datae* municipales et coloniaires révèle qu'elles n'étaient pas seulement le rappel de quelques privilèges spéciaux à la cité : en ce cas l'existence d'une grande loi municipale, réglant l'ensemble des institutions, ne serait pas en contradiction avec la leur. Mais elles apparaissent en réalité comme une longue et minutieuse réglementation embrassant tout l'ensemble de l'administration, s'occupant même de ses plus petits détails. Le législateur a voulu être aussi complet que possible, indiquer une solution à toutes les questions, que l'on peut avoir à résoudre dans le gouvernement d'une ville. Ainsi il règle avec soin les sûretés à fournir par les magis-

(1) Loi de Genetiva, C. 97.
(2) Strabon, 6, 259.
(3) Cf. C.I.L., X, p. 3 ; Nissen, *Ital. Landeskunde*, II, 966.

trats de Tarente et leur reddition de comptes (ll. 7-26), matière, que n'aurait pu omettre une loi générale ; il prévoit le nombre de tuiles, que doit porter le toit de la maison, que tout décurion doit posséder sur le territoire de Tarente (ll. 26-33) ; la défense d'abattre et de détériorer les édifices, qu'il édicte ensuite (ll. 33-39) ne serait pas répétée par les autres chartes (1), si une loi générale l'avait formulée. C'était pourtant une règle du droit municipal, à laquelle les anciens (2) attachaient la plus grande importance. La loi de Malaca s'arrête pour nous au c. 69, la loi de Genetiva renfermait plus de 134 chapitres, la loi de Tarente s'étendait au moins sur 10 tables, car elle ne finit pas sur le fragment découvert, numéroté du chiffre VIIII. On ne conçoit pas que des monuments législatifs de cette importance aient pu être écrits uniquement pour combler les lacunes d'une loi générale. Ils sont faits pour se suffire à eux-mêmes, pour être l'unique Code de droit administratif en vigueur dans la cité. La coexistence de ces constitutions particulières (3) et d'une loi municipale importante et détaillée, comme elle le serait nécessairement si la table d'Héraclée n'en était qu'un fragment, répugne au bon sens. Mais on a mieux qu'un argument de vraisemblance pour l'écarter.

(1) Loi de Malaca, c. 62 ; de Genetiva, c. 75.

(2) Cf. Liebenam, *Städteverwaltung*, p. 395-396.

(3) Rome emploie le même procédé pour organiser les villes pérégrines de Sicile : Cic., *in Ver.*, 2, 49, 120 et 122 (lois des villes siciliennes en général) ; 4, 45, 100 (de Catane); 2, 37, 90 (de Thermae) ; 2, 50, 123 (d'Agrigente) ; 2, 50, 125 et Val. Max., 6, 98 (d'Héraclée) ; 3, 31, 73 (d'Agyrium) ; 4, 64, 141 (*mos Syracusanorum*) ; de Bithynie (loi Pompeia) : Pline, *ép.*, 10, 113, 114, 115 ; de Macédoine : Tite-Live. 40, 30 et 32 ; de Crète : Tite-Live, *ép.*, 100. — La loi *de Gallia Gisalpina* (dite loi *Rubria*) n'est peut-être qu'une *lex data* pour une province : cf. Mommsen, *Eph. epig.*, t. IX, 1903 à propos de la loi de Tarente ; Girard, *Textes*, p. 71.

B) *Lenteur et caractère coutumier de l'évolution du droit municipal.* — Une grande réforme législative eut rompu l'évolution graduelle, par transitions insensibles, que manifeste au plus haut degré l'histoire des institutions municipales en Italie à la fin de la République et au début du Principat. Une loi de réforme importante, même restreinte dans son application à l'Italie péninsulaire, comme le voulait Duruy (Cf. p. 220), est inconciliable avec la variété d'organisation, que les inscriptions nous ont révélée. Les mêmes pouvoirs judiciaires et administratifs se sont, il est vrai, étendus aux magistrats de toutes les communes, mais : 1° le passage de l'ancienne organisation à la nouvelle ne s'est pas produit partout à la même époque ; les magistrats traditionnels conservés depuis le temps de l'indépendance ou placés par Rome longtemps auparavant à la tête des anciennes communes de citoyens restent en fonction ; 2° les villes admises à la cité après la guerre sociale ne présentent pas non plus un type uniforme d'organisation, preuve qu'un schéma de constitution n'avait pas été universellement imposé par la loi ; 3° ce n'est que tard sous l'Empire, que les II*viri* et les IIII*viri* achèvent peu à peu de se substituer partout aux anciens magistrats locaux ; à l'époque des jurisconsultes, c'est encore la charte de chaque commune qui est sa loi municipale.

1° *Survivances dans les anciens municipes.* — La substitution de magistrats élus au préfet romain pour l'administration de la justice n'a pas dû se réaliser aussi brusquement qu'on se l'imagine d'ordinaire. La préfecture (Cf. p. 113) reste au dernier siècle de la République une condition juridique trop soigneusement distinguée de celle des municipes et des colonies pour n'avoir pas encore répondu à quelque chose de très réel : toutes les lois qui énumèrent les

diverses catégories de villes ne l'omettent jamais (Cf. textes cités, p. 111) ; elle sert avec les deux mots municipe et colonie à former une expresion servant à exprimer cette idée, pour laquelle alors on ne possédait pas de termes juridiques convenables: les communes italiennes (Cf. p. 111). — De même qu'Antium se fit constituer en cité douée d'une individualité distincte à l'exemple des *civitates sine suffragio*, les anciennes communes se sont fait reconnaître après la guerre sociale les droits, que l'on accordait dans les chartes nouvellement rédigées en masse sous leurs yeux. Mais des circonstances locales ont pu empêcher certaines de réaliser chez elles la réforme. Ainsi Capoue, suspecte de peu d'attachement à Rome depuis sa trahison, plus mal vue encore depuis la fondation de la colonie de M. Brutus en 671/83 (1), conserva son préfet jusque sous Auguste (2), Atina (3), Reate (4), Peltuinum Vestinum (5) ne sont connues sous la République que comme préfectures. Plus tard ces villes sont devenues des municipes, que rien ne distingue plus des autres (6). On peut conjecturer la manière dont s'est opérée la transformation si l'on se rappelle Sylla

(1) Cic., *de leg. agr.*, 2, 34, 92.

(2) Cf. Mommsen, *Droit public*, IV, 320, note 1 ; le préfet a dû conserver ses pouvoirs sur les anciens habitants de la ville, l'ancienne communauté subsistant à côté de la colonie fondée par César en 695/59 (Vell. Pat., 2, 44 ; Appian, *b.c.*, 2, 10), comme il y en a de nombreux ex. : Arretium, C. I. L., XI, 1849 ; Nola, C. I. L., X, 1273 ; Interamna Praetutianorum, C. I. L., IX, 5074 ; Pompéi probablement : Cic., *pro Sulla*, 60. — Cf. Pauly-Wissowa, IV, 585 (*colonia*) ; Daremberg et Saglio, *Colonia*, p. 1313. Ainsi se résout la difficulté signalée à ce sujet par Girard, *Organisat. jud. des Rom.*, I, 304 note 2.

(3) Cic., *pro Plancio*, 8, 21.

(4) Cic., *pro Scauro*, 27 ; *in Catil.*, 3, 2, 5 ; C. I. L., IX, 4677.

(5) C. I. L., IX, 3429.

(6) Atina: C. I. L., X, 5064, 5067 ; Reate: IX, 4686 ; Suét., *Vesp.*, 1, Peltuinum : IX, 3384.

réorganisant Puteoli (p. 252), et si l'on en rapproche le travail de remaniement, auquel, en 708/46, le fils de Cicéron nommé édile *constituendi municipii causa* a dû soumettre l'administration de la vieille préfecture d'Arpinum (1). La classe des préfectures aura été se réduisant, à mesure que les circonstances offraient une occasion d'organiser dans la localité demeurée en arrière de l'évolution générale des magistratures judiciaires électives.

Dans le plus grand nombre des municipes la réforme, peut-être commencée avant 664/90 à l'imitation des colonies, aboutit beaucoup plus tôt. Mais les magistrats élus, qui ont remplacé le préfet, ont gardé le titre qu'ils portaient à l'époque (2), où leur compétence ne dépassait pas la célébration du culte aux dieux indigènes, mais qui rappelait aussi par delà cette éclipse momentanée de leur puissance, le temps, où les peuples italiens traitaient avec Rome d'égal à égal.

Ainsi à la tête des villes de l'ancienne ligue latine continue à siéger un *dictateur* unique, au lieu de l'ordinaire collège de deux ou quatre magistrats, le type normal d'organisation communale à l'époque classique (3) : à Lanuvium (4), Aricia (5), Nomentum (6) ; de même dans les colonies de citoyens de Fabrateria Vetus (7) et Castrum Novum (8) ;

(1) *Ad fam.*, 13, 11, 3.
(2) Cf. Girard, *Organisation jud. des Rom.*, I, 311 et 312.
(3) Cf. Table d'Héraclée, ll. 83, 98, 137, où cette magistrature est regardée comme la plus ordinaire.
(4) C. I. L., XIV, 2112 ; 2097 ; 2110 ; 2121 ; Cic., *pro Mil.*, 10, 27 et 17, 45.
(5) XIV, 2169 ; 2213.
(6) XIV, 3941 ; 3955.
(7) X, 5655.
(8) IX, 5145.

dans la ville étrusque de Caere (1). Ailleurs apparaît le titre de *consul* : Tusculum (2) ; ailleurs encore des *préteurs* : Cumes (3). — A Fundi (4), Formiae (5), Peltuinum (6), Arpinum (7), un collège de 3 édiles (2 seulement à Peltuinum) constitue la magistrature supérieure. En certains lieux mêmes tous les magistrats se réunissent en un collège unique d'*VIIIviri*, comme dans les villes Sabines d'Interamna Praetutianorum (8), Nursia (9), Amiternum (10) : deux *VIII viri duumvirali potestate*, deux *VIIIviri aedilicia potestate*, deux *VIIIviri aerarii*, deux *VIIIviri fanorum*.

2° *Variété dans le régime des municipes admis à la cité après la guerre sociale.* — Un modèle unique n'a pas présidé non plus à l'organisation des nouvelles communes de citoyens, qui entrèrent dans l'Etat romain postérieurement à la guerre sociale. Rien n'est plus décisif contre la croyance à une grande loi municipale : on a toujours conservé à Rome le même respect des institutions traditionnelles, le même souci de trouver la forme de gouvernement la mieux adaptée à chaque peuple.

Les villes grecques de l'Italie méridionale fournissent à elles seules un très fort argument en ce sens : on examinera plus loin (*infrà*, ch. IV) leur histoire, qui permet de dégager quelques données positives sur la table d'Héraclée.

(1) XI, 3593.
(2) Pline, *H. N.*, 7, 43, 136 ; XIV, p. 252.
(3) X, 3685 ; 3698.
(4) X, 6235 ; 6238.
(5) X, 6105 ; 6108.
(6) IX, 3429.
(7) X, 5679 ; 5682 ; Cic., *ad fam.*, 13, 11, 3.
(8) IX, 5067.
(9) IX, p. 427.
(10) IX, 4182 ; 4203.

Titres des magistrats. — Leur groupement en collèges. — Mais l'organisation classique couronnée par les *IIIIviri juri dicundo* manque dans bien d'autres communes, reçues pourtant dans la cité romaine après 664/90. Ce fut le cas sur beaucoup de points dans l'Italie centrale et pour mainte colonie latine : Préneste (1), Cora (2), gardent leurs *préteurs* ; Ariminum (3) reste gouvernée par un collège de 3 *édiles*, subordonné à des *IIviri juridicundo*, ce qui rompt la symétrie ordinairement établie entre le collège supérieur et l'inférieur ; Bénévent (4) donne encore à ses magistrats le titre de *consuls*. Sutricum continue à confier la plus haute fonction de la commune à un seul homme, un *dictateur* (5). Cicéron (*de leg. agr.*, 2, 34, 92) blâme le titre de préteurs donné en 671/83 aux magistrats de la colonie de Capoue comme trop pompeux et capable d'exalter le vieil esprit d'insubordination des Campaniens : mais il ne dit nulle part que les fondateurs aient violé une loi quelconque en restaurant ce titre dans leur colonie. Ils ont contrevenu à la coutume, non à la loi.

La création de IIII*viri* ou de II*viri* semble avoir été laissée à la libre appréciation des commissaires chargés de constituer les communes : La règle posée par les modernes : les IIII*viri* sont les magistrats des municipes, les II*viri* ceux des colonies, ne peut pas être formulée avec cette rigueur. On doit dire seulement ; la majorité des IIII*viri* connus appartient aux municipes ; la majorité des II*viri* aux colonies. Les exceptions sont innombrables : ainsi présentent des II*viri*,

(1) I¹, 1134-6-7 ; XIV, 2902 ; 2906 ; 2994.
(2) X, 6527.
(3) XIV, 4269.
(4) IX, 1547 ; 1633.
(5) XI, 3257.

alors qu'ils sont des municipes : Alba Pompeia (1), Segusio (2), Tergeste(3), Atina (4), Calatia(5), Herculaneum (6), Surrentum (7), etc.

Réciproquement des colonies réunissent leurs magistrats supérieurs en un seul collège de IIII*viri* : Sora (8), Canusium(9), Augusta Taurinorum (10), Brixia (11), Teanum(12), Aeclanum (13), où tantôt des II*viri*, tantôt des IIII*viri* sont attestés suivant les époques ; Luceria (14), Opitergium(15), Narona (16) n'ont jamais eu, à notre connaissance, que des IIII*viri*.

Auguste fondera en Lusitanie des colonies entièrement privées de magistrature supérieure : Augusta Emerita (17), Metellinum (18), Scallabis, Norba (19), etc. En Italie même, à Milan, on ne rencontre que des IIII*viri aediliciae potestatis*, avec des *curatores aerarii* et un *praefectus jure dicun-*

(1) V, 7600.
(2) V, p. 814.
(3) V, p. 53.
(4) X, 5066-7 ; 5070 ; 5075.
(5) V, 4570 ; 4585.
(6) V, 1453 ; 1457.
(7) V, 688.

IIII*viri*.	II*viri*
(8) X, 5713.	5670 ; 5714.
(9) IX, p. 35 ; n° 342, etc.	338 (l'album connu sous le nom de cette ville).
(10) V, 7028 ; 7034 ; 7037.	7015.
(11) V, 4412 ; 4427.	4384 ; 4374 ; 4462.
(12) X, 4796 ; 4798.	4789 ; 4797 ; 4790.
(13) IX, p. 99.	1152 ; 1414.

(14) IX, p. 74.
(15) V, p. 186.
(16) III, p. 291.
(17) II, p. 52.
(18) II, 610 (II*viri* seulement à partir de Domitien).
(19) II, p. 35 et 81 ; — Cf. le cas des colonies sans déduction de la Gaule : Pauly-Wissowa, II, 544.

do (1) comme dans la colonie de Napoca en Dacie (Cf. C. I. L., III, p. 169).

Censeurs et quinquennaux. — Les transformations de la magistrature censoriale des cités au cours du Ier siècle, avant Jésus-Christ offrent également un exemple caractéristique, de ce remplacement graduel d'institutions anciennes par d'autres plus conformes au régime nouveau de l'Italie, si différent du résultat des réformes opérées par des lois générales : le législateur était pourtant intervenu en cette matière (table d'Héraclée, ll. 142-157 ; cf. p. 142 et ss.), mais tout ce qui n'était pas d'un intérêt essentiel à l'ordre de l'Etat, il l'avait abandonné aux convenances locales : ce doit être le premier magistrat de chaque ville, qui procède au cens, mais le titre et les honneurs, qu'il revêtira, sont aussi peu soumis à une mesure uniforme que ne l'est l'organisation de cette magistrature supérieure elle-même : Tibur (2), Setia (3), Abellinum (4) conservent des *censeurs* jusque sous l'Empire à une époque, où ce titre a généralement cédé la place à celui de *quinquennal* ; les *censores perpetui* (5) de Caere révèlent une institution originale, fort différente des habitudes romaines, restée longtemps en vigueur dans ce vieux municipe ; Suessula (6), Fabrateria Nova (7) permettent encore à leurs *censeurs* l'itération de cette magistrature, qui était défendue à Rome (8).

Par contre le magistrat, qui procède au cens, prend de

(1) V, p. 633 et n° 5478.
(2) XIV, 3541.
(3) X, 6470.
(4) X, 1130-1-2-5-7.
(5) XI, 3616.
(6) X, 3763.
(7) X, 3590.
(8) Mommsen, *Droit public*, II, 173 et IV, 12, note 4.

bonne heure, dès le temps de Sylla en certains endroits, le titre de *quinquennal*: à Pompéi (1), Préneste (2), Cora (3), Abella (4), Capoue (5), etc.

Les constitutions données par César. — Enfin César lui-même, l'auteur, prétend-on, de la loi municipale, ne paraît guère avoir en vue l'unification du régime municipal : à la tête de la colonie de citoyens qu'il établit à Carthage, il place des suffètes (6) ; à Nîmes il confie le gouvernement à des *undecemviri* (7) ; à Vienne à des IIIviri *locorum publicorum persequendorum* (8) ; à des préteurs dans toutes les colonies latines, qu'il fonde en Gaule (9) : exemples frappants qu'en 710/44 comme en 416/338 Rome procède toujours avec la même souplesse de procédés : quand elle admet une cité étrangère à faire partie de son Etat comme municipe ou colonie, ou qu'elle l'y introduit à demi comme *civitas sine suffragio* ou colonie latine, elle ne cherche pas à lui imposer une forme fixe législativement établie. Les commissaires examinent sur place les organes de gouvernement déjà existants : à la fin de la guerre Latine le Sénat demandait aux consuls un rapport sur chaque ville de la ligue dissoute (p.237) et rendait ensuite une décision sur chacune : au dernier siècle de la République c'est le commissaire constituant,

(1) I¹, 1246.
(2) I¹, 1140 : XIV, 2980.
(3) I¹, 1157-8.
(4) I¹, 1228 : X, 1213.
(5) I¹, 1236 : X, 1572.
(6) Müller, *Numismatique de l'anc. Afrique*, II, 149, n°s 319, 320 ; — Cf. Festus, ép. ; *Sufes* « dic [itur Poenorum ma]gistratus ut Osco-[rum medix tuticus].» Sur les suffètes des municipes africains : cf. C. I. L., VIII, 2e partie. « Index », p. 1102 ; *Année épigraphique*, 1899, n° 124.
(7) C. I. L., XII, 3179.
(8) XII, *Add.*, 6034.
(9) Cf. Pauly-Wissowa, IV, 517, la liste de ces colonies.

qui accommode de son mieux les institutions, qu'il trouve déjà en activité. Il importe à Rome que certains services publics soient assumés par les administrations urbaines : les plus capables de s'en bien acquitter lui ont paru être en chaque pays les magistrats, qui en avaient déjà soin de toute antiquité.

3° *Survivance tardive des anciennes magistratures et des chartes municipales.* — Les différences locales ne s'effacèrent que peu à peu ; il leur fallut plusieurs siècles de monarchie absolue pour disparaître : Capène (1), Aricia (2), Camerinum (3) tinrent longtemps à rappeler par leur titre de *municipium faederatum* qu'elles devaient la cité à des traités antérieurs à la guerre sociale, ou que leur alliance avec Rome avait été conclue à des conditions particulièrement favorables.

Trajan est encore dictateur d'Aricia (4) ; Hadrien fut « dictateur édile et duumvir dans les villes latines » (*Hist.Aug.*, 19). Fidènes, sous Gallien, a toujours des dictateurs (5).

En maint endroit on saisit la transformation en voie de s'opérer : les titres de II*viri* ou de IIII*viri* ne remplacent les anciennes dénominations qu'après s'y être d'abord seulement ajoutées : les *praetores* II*viri* d'Abellinum (6), Grumentum (7), Télésia (8), par exemple : les *praetores* IIII*viri* d'Hispellum (9).

(1) XI, 3932 ; 3936.
(2) Cic., *Phil.*, 3, 6, 15.
(3) XI, 5631 ; Septime Sévère confirme son *aequissimum foedus* en 210.
(4) XIV, 4195.
(5) XIV, 4058.
(6) X, 113-1-4-5-8.
(7) X, 208 ; 221-6-7.
(8) IX, 2220 ; 2225 ; 2234.
(9) XI, 5281. — Cf. la substitution graduelle des *IIIIviri* aux suffètes dans les villes africaines : textes cités, p. 263, note 6.

Les chartes sous l'Empire. — Une refonte du droit municipal, l'insertion de ces principales dispositions dans une vaste loi au temps de César, par exemple, aurait amené une prompte désuétude des chartes municipales. Elles n'auraient conservé quelque valeur que par les privilèges particuliers dérogatoires au droit commun, dont chaque cité aurait pu de temps à autre revendiquer le bénéfice en se basant sur les dispositions de son statut constitutif. Mais les règles juridiques en vigueur partout, les principes essentiels du droit municipal auraient été citées d'après la loi qui les avait réunies et universellement imposées. Au contraire, les *agrimensores* comme les jurisconsultes se préoccupent sans cesse de ces chartes locales, urbaines et provinciales. Le droit municipal semble n'être pour eux que la réunion de ces chartes, comme au moyen âge et sous l'ancien régime le droit français était un ensemble de coutumes juxtaposées régissant chacune un territoire déterminé.

Agrimensores. — Nombreux sont les passages, où les arpenteurs romains font allusion à ces lois : Hygin (*Gromatici*, éd. Lachmann, p. 118, l. 15 et 134, l. 4) répète qu'il faut sans cesse lire et relire, veiller à bien interpréter les lois des municipes et des colonies ; page 133, il renvoie encore au *jus territorii* ; de même Frontin, qui déclare (p. 19, l. 4) : « tous les anciens municipes ont chacun leur loi particulière » (*privilegium*).

Pline (*H. N.*, 3, 4, 37) cite la *formula* de Nîmes.

Jurisconsultes et empereurs. — Les textes des jurisconsultes au Digeste, les constitutions des empereurs au Code de Justinien montrent que dans le dernier état du droit les chartes sont encore la vraie loi municipale de chaque commune et non pas seulement l'énumération de quelques privilèges : cette dernière interprétation pourrait encore con-

venir aux textes d'Arcadius Charisius (D. 50, 4, 18, 27), d'Ulpien (D. 50, 4, 3, 1), de Callistrate (D. 50, 6, 5, 1) établissant qu'en matière de *munera* et d'immunités il faut avec soin consulter la loi de chaque lieu. Mais la *lex civitatis* renferme encore à cette époque des règles juridiques à elle propre, qui constituent son *droit civil*, comme Gaius (D. 1, 1, 9) y fait allusion dans sa définition du *Jus civile* : les adjudications, les ventes de parcelles du domaine public sont réglées par elle : Paul, D. 50, 1, 21. 7 ; Sévère et Antonin, C. J., 11, 32, 1 (al. 31, 1) ; certaines de ces chartes accordent aux communes le droit de confisquer le fonds sur lequel on a laissé tomber en ruine des constructions : Dioclétien et Maximien, C. J., 11, 30, 4 (al. 29, 4) ordonnent aux gouverneurs de province de veiller à ce que cette clause soit sévèrement appliquée, partout où elle existe. La *lex municipii* présente même au temps de Dioclétien (C. J., 8, 49, 1 ; al. 48, 1) des dispositions de droit privé : car d'après certaines chartes les *duumviri* peuvent présider à l'émancipation d'enfants nés d'une femme étrangère au municipe, d'après d'autres ils ne le peuvent pas. Des questions essentielles, comme celle de savoir si, lorsque l'*ordo* d'une cité choisit un curateur pour la représenter en justice, nomme à une charge quelconque, une personne en puissance peut émettre un vote pour ou contre son *paterfamilias*, ou celui-ci pour ou contre son fils, auraient certainement été résolues par une loi générale : Paul (D. 3, 4, 6 pr.) ne connaît pour les décider que la loi de chaque municipe et à son défaut la coutume. La manière, dont l'album du Sénat municipal devra être rédigé est également prévue par le statut de chaque municipe : les jurisconsultes recherchent (Ulpien, D. 50, 3, 1, pr.) l'ordre à suivre dans les endroits dont la loi est muette sur ce point. Souvent encore il con-

tient des dispositions obligeant de donner la préférence lors des élections aux honneurs municipaux à certaines catégories de personnes : Modestin (D. 50, 4, 11, 1) rappelle que pourtant ces personnes ne doivent pas être dispensées de remplir les conditions ordinaires de capacité. Il appuie sa décision sur un rescrit de Marc-Aurèle, il ne se réfère à aucune autre loi générale (1).

Particulièrement curieux est ce texte de Scaevola (D. 50, 9, 6), qui contient une citation tirée d'une charte municipale rédigée en grec. Ce texte prononçait la déchéance du magistrat qui aurait rendu une sentence hors de son tribunal, le chassait de l'*ordo*, le punissait d'amende. Scaevola examine, si son application doit être étendue au cas, où le juge a agi de bonne foi dans l'ignorance de la loi. On ne s'attendait guère à rencontrer le commentaire de la loi d'*un* municipe dans les compilations de Justinien.

Cette loi particulière a encore au temps d'Ulpien une telle importance qu'il ne paraît pas inutile au jurisconsulte de se demander, ce que l'on doit décider, si elle se trouve en conflit avec la loi générale émanée de l'autorité impériale (D. 47, 12, 3, 5) : un rescrit d'Hadrien défend d'enterrer les morts à l'intérieur des villes : peut-on passer outre à cette défense, si la loi du lieu le permet expressément ? Ulpien le nie « parce que les rescrits sont des lois générales et que les décisions impériales doivent valoir en tout lieu ». Mais il est caractéristique que la question ait paru valoir la peine d'être posée.

Fronton. — Enfin un peu auparavant, Fronton (*ad amicas*, 2, 7) compose un long mémoire pour disculper un de

(1) Cf. encore Ulpien, D. 49, 1, 12 ; Modestin, D. 50, 2, 10, où *lex municipalis* a vraisemblablement le sens de *lex municipii*.

ses amis que l'on veut chasser de la curie comme indigne, à Concordia. Il consacre tous ses efforts de dialectique à démontrer que son protégé n'a contrevenu à aucune des dispositions écrites dans la *lex coloniae concordiensium*. Il ne se réfère jamais à un autre texte de droit municipal. Ce plaidoyer à lui seul suffirait à faire concevoir de graves doutes sur l'existence au IIe siècle après J.-C. d'une loi générale même pour l'Italie seule. Nos avocats ne s'appuient pas aujourd'hui sur les articles de la Coutume de Paris ou de Normandie pour démontrer l'innocence de leurs clients.

III. — Le droit commun municipal; la « Lex municipalis » du Digeste.

Les découvertes épigraphiques, les textes des historiens et des jurisconsultes viennent donc confirmer ce qu'Otto au XVIIIe siècle devinait déjà par l'examen de documents relatifs aux villes pérégrines : il n'y a pas de grande loi municipale. Mais comment expliquer alors que le régime des villes soit partout assez analogue dans ses traits essentiels, et qu'est-ce que cette *Lex municipalis* à laquelle se réfèrent quelques textes des compilations de Justinien ?

Certes, il y avait de nombreuses différences de fond entre les *leges datae*, et d'une ville à l'autre il n'y avait pas à changer que l'organisation de leurs magistratures : les délais, dans lesquels toute personne ayant eu le maniement de fonds publics doit rendre compte, sont de 10 jours à Tarente (1), 30 jours à Malaca (2), 150 jours à Genetiva (3) ; l'emploi de l'amende encourue par celui qui démolit des constructions sans permission de la municipalité, déterminé

(1) L. 25.
(2) C. 67.
(3) C. 80.

législativement à Tarente (1), ne l'est pas à Genetiva (2) ; la loi du municipe distingue à ce propos avec grand soin le rôle du magistrat, seul qualifié pour exiger le paiement de l'amende, du droit appartenant à tout citoyen d'engager l'action populaire qui aboutit à sa prononciation ; le quorum requis pour les délibérations du sénat varie dans chaque municipe (3) : etc.

Causes d'unification: *l'esprit d'imitation.* — Mais les mêmes lignes essentielles se retrouvaient partout : magistrats élus pour un an par l'assemblée des citoyens, chargés, sous le contrôle du sénat composé des anciens magistrats décurions à vie, de juger les procès, gérer la fortune de la cité, entretenir les voies et lieux publics libres et en bon état, veiller aux approvisionnements. L'explication en est fort simple, sans faire intervenir le législateur romain.

1° Les mêmes besoins font naître les mêmes organes ; le régime municipal des anciens réduit à ce schéma, qui fait abstraction de toutes les différeuces locales, ne laisse pas que de ressembler au nôtre sur bien des points.

2° Toutes les cités gréco-italiques ont sensiblement passé par des phases analogues de développement, des révolutions semblables ; magistrats annuels et électifs, sénat, cens, etc., étaient des institutions qui se retrouvaient un peu par toute l'Italie (4).

3° Dès que Rome a pris une place prépondérante en Italie, ses alliés ont copié ses institutions ; le principe de la collégiabilité, admis pour la première fois à Rome, s'est peu à peu imposé aux peuples italiens qui avaient conservé l'unité

(1) LL. 36-39.
(2) C. 75.
(3) Cf. p. 150.
(4) Cf. Fustel de Coulanges, *La Cité antique*, p. 4, 270 et ss.

de la magistrature suprême, et élisaient une sorte de roi annuel : le *dictateur* des Latins et des Etrusques, le *medix tuticus* des Sabelliens ont généralement été remplacés par des préteurs avant l'entrée de ces peuples dans la cité romaine (1). Mommsen (*Hist. rom.*, tr. fr., II, p. 143) croit voir Rome travailler dès les ve et ive siècles, avant Jésus-Christ à modeler sur les siennes les institutions des villes latines, à leur faire accepter sa prêture, son édilité. La loi Osque de Bantia (2), probablement antérieure à 636/118 (date la plus tardive pour le texte latin gravé au revers (3) selon M. Kirchhof) présente dans cette ville fédérée de Lucanie un calque fidèle de la constitution romaine : à sa tête sont deux préteurs, que des préfets peuvent remplacer au besoin ; elle a des censeurs, des questeurs, des tribuns de la plèbe ; l'ordre, dans lequel on doit revêtir ces magistratures est le même qu'à Rome. Un sénat, l'assemblée du peuple y sont aussi mentionnés, jouant le même rôle que les comices et le sénat de Rome. Ce ne doit pas être un cas isolé, car on connaît des questeurs à Pompéi (4) avant la guerre sociale ; des édiles et des questeurs à Préneste, Tibur, Ferentinum (5) ; des censeurs à Tibur (6), Aletrium (7), Ferentinum (8) etc. La preuve la plus saisissante de cet état d'esprit qui poussait les Italiens à copier Rome, est l'organisa-

(1) Cf. Beloch, *der Ital. Bund.*, p. 159-177 ; Girard, *Organisation jud. des Rom.*, p. 272-295.

(2) Mommsen, *Die unterital. Dialekten* (1850), p. 145 ; cf. texte, traduction latine et bibliograhie : Girard, *Textes*, p. 26.

(3) C. I. L., I^1, 197.

(4) C. I. L., X, 1, p. 93.

(5) A. Gell., 10, 3, citant C. Gracchus.

(6) I^1, 1113 ; 1121.

(7) I^1, 1166 : X, 5807.

(8) I^1, 1161 ; sur la censure et l'édilité dans l'Italie ancienne : cf. p. 142, et *infrà*, ch. IV.

tion du gouvernement que les insurgés de 664/90 voulaient donner à l'Italie, après avoir détruit Rome : Ils n'auraient fait en réalité que la déplacer : à la tête des affaires ils mettaient un sénat et deux consuls annuels, ayant chacun une province déterminée, avec six préteurs sous leurs ordres (1). A Corfinium ils construisaient un vaste Forum, où devaient se réunir les comices pour voter les lois et élire les magistrats. Ils n'ont pas su même ajouter un trait nouveau au modèle, qu'ils avaient sous les yeux.

4° Les rédacteurs de chartes municipales devaient recevoir quelques directions générales soit de la loi *de civitate* qui appelait un groupe de peuples alliés à la cité, soit de lois apportant des réformes partielles, mais applicables à toutes les communes de citoyens : la table d'Héraclée porte très probablement des mesures de ce genre.

Sources législatives. — Dans les c. 123-127 du statut de Genetiva il faut reconnaître l'application à cette colonie des règles générales gravées sur la table d'Héraclée (ll. 85-89 ; 120 ; 126-148), touchant la capacité requise pour siéger dans les sénats municipaux et jouir des privilèges inhérents au décurionat. On comprend ainsi, comment on procédait pour faire passer dans une charte particulière les dispositions d'une loi applicable dans ses principes essentiels à toutes les communes : l'auteur de la *lex data* donne une forme nouvelle aux règles juridiques, les place dans l'ordre qui lui plaît, ajoute les compléments qui lui paraissent utiles.

Le c. 4 de la loi agraire de César (2) fidèlement reproduit

(1) Strabon, 5, 369 ; Diod. Sic., 37, 538-541 ; — Cf. Mérimée, *Essai sur la guerre sociale*, p. 81, et ss.

(2) Qui limites decumanique hac lege deducti erunt, quaecumque fossae limitales in eo agro erunt, qui ager hac lege datus adsignatus

par le c. 104 de Genetiva (1) est l'application à des colonies du principe posé par les ll. 70-72 de la table d'Héraclée : défense de barrer et encombrer la voie publique, d'y bâtir : mais le texte rédigé pour une grande ville prévoit spécialement l'établissement sous les portiques, sur les marchés, le long des rues de ces boutiques et ateliers en plein vent, qui interceptaient à Rome la circulation ; les lois, qui avaient à régir des territoires en majeure partie ruraux, se préoccupent de l'usurpation des propriétaires limitrophes, qui étendent leurs champs aux dépens des routes, détournent les eaux à leur profit, comblent les fossés. Par le rapprochement de ces trois textes, il apparaît d'abord que les lois agraires contenaient des dispositions de droit municipal, que l'on ne se contentait pas seulement d'appliquer aux colonies fondées en vertu de leur décision, mais que reprenaient aussi plus tard les rédacteurs de chartes pour d'autres communes. D'autre part, les règlements municipaux en application à Rome étaient, à ce qu'il semble d'après cet exemple, une source où allaient puiser tous les auteurs de *leges datae*.

Formation d'un fonds commun de règles juridiques, où puisent les commissaires législateurs. — 5° Comme le re-

erit,ne quis eos limites decumanosque obsaeptos neve quid in eis molitum neve quid ibi opsaeptum habeto, neve eos arato, neve eas fossas opturato neve opsaepito, quo minus suo itinere aqua ire fluere possit » (amende de 4.000 sesterces).

(1) « Qui limites decumanique intra fines coloniae Genetivae deducti factique erunt, quaecumque fossae limitales in eo agro erunt, qui jussu C. Caesaris dictatoris imperatoris et lege Antonia senatusque consultis plebique scitis ager datus atsignatus erit, ne quis limites decumanosque opsaeptos neve quit immolitum neve quit ibi opsaeptum habeto neve eos arato, neve eis fossas opturato neve opsœpito quominus suo itinere aqua ire fluere possit » (amende 1.000 sesterces) ; — Cf. le texte d'Héraclée, *suprà*, p. 22.

marque Mommsen (*Stadtrechte*, t. I, p. 292 des *Gesammelte werke*), les règles à insérer dans la constitution de chaque commune se sont fixées de la même manière, que le droit honoraire par l'édit des préteurs et des édiles. Les commissaires-législateurs se sont transmis les uns les autres un plan d'organisation allant peu à peu s'enrichissant et se complétant comme chaque préteur nouveau reproduisait l'*album* de son prédécesseur en y ajoutant parfois de nouvelles dispositions, Cicéron reproche vivement à Verrès (2, 1, 41 et 42), d'avoir modifié d'une façon abusive les décisions de l'édit provincial en matière de successions ; le même blâme aurait été encouru par celui qui aurait inconsidérément innové dans l'organisation des municipes : les paroles déjà citées de Cicéron (*de leg. agr.*, 2, 34, 92) contre les fondateurs de la colonie de Capoue en sont un exemple (Cf. p. 260). Le plus facile, comme le plus sûr, n'était-il pas de reproduire les règlements, qui avaient déjà fait leurs preuves dans l'administration urbaine de Rome et des municipes déjà constitués.

Quand un groupe de plusieurs communes devait être organisé en même temps, les rédacteurs de chartes étaient naturellement portés à les copier les unes sur les autres autant que possible : les cités espagnoles gratifiées en bloc du droit latin par Vespasien ont vraisemblablement reçu des constitutions à peu près identiques, car le fragment de bronze retrouvé près de Séville (Cf. p.221) reproduit exactement le c. 67 de la loi de Malaca.

Aussi même dans les cités pérégrines, là où la loi municipale faite pour les citoyens romains n'aurait pas été applicable, voit-on reproduire le même type de gouvernement urbain. Les villes siciliennes ou bithyniennes différaient peut-être moins du schéma, que l'on trace ordinairement

du municipe, que Naples ou Sutricum. En Bithynie, en vertu de la loi édictée par Pompée, ce sont, comme à Rome, des censeurs qui rédigent la liste du sénat, avec le droit de rayer les membres indignes ou dont la présence est contraire à la loi (1) ; le nombre des sénateurs est fixé avec précision par loi et ne doit pas être dépassé (2). En Sicile, les lois (3), que rédigèrent sur la composition des sénats locaux, P. Rupilius pour Héraclée de Sicile, un Scipion pour Agrigente, C. Claudius Pulcher pour les Halésins, devaient présenter la plus grande ressemblance avec le contenu des ll. 83-143 de la table d'Héraclée : exclusion des mineurs de 30 ans, des *praecones*, de tous ceux en général, qui vivaient de leur gain (Cf. p. 116, 118), règlement sur la manière de procéder au cens. Ce type d'organisation urbaine s'impose irrésistiblement comme le meilleur possible à tous ceux qui avaient à présider à l'organisation de cités, quelle que fut leur condition juridique : les magistrats romains emportaient avec eux en Gaule ou en Afrique (4), comme en Bithynie et en Sicile, leurs conceptions juridiques, leurs habitudes séculaires, nées de la rédaction de milliers de chartes urbaines.

La « lex municipalis » des compilations de Justinien. — Ce droit commun municipal dégagé par les jurisconsultes de l'étude des divers statuts n'a-t-il pas fini sous le nom de *lex municipalis* par apparaître comme une branche distincte

(1) Pline, *ep. ad Trajan.*, 10, 113, 114, 115 : ces lettres prescrivent en même temps au gouverneur le plus grand respect pour les chartes de ces cités.

(2) Pline, *loc. cit.*, 113, à moins du paiement d'une somme de 1.000 ou 2.000 deniers.

(3) V. textes cités, p. 255, note 3.

(4) Dans cette dernière contrée surtout le schéma classique fut scrupuleusement observé — Cf. les notices du C. I. L., t. VIII.

du droit, existant en dehors même des textes épars, qui le constataient? La chose est douteuse mais non pas impossible.

Le sens ordinaire de *lex municipalis* dans les compilations de Justinien est tout autre, il est vrai : ce n'est généralement qu'une expression synonyme de : *lex municipii, lex civitatis* (1). Dans la constitution même de Gordien (C. J., 7, 9. 1), que Savigny (*Vermischte Schriften*, III, p. 355) retient comme un des passages renvoyant à la loi municipale générale, le législateur paraît bien penser plutôt au statut particulier de chaque cité qu'à une règle du droit commun municipal : les chartes communales devaient habituellement renfermer des dispositions sur la procédure à suivre pour affranchir les esclaves publics de la ville : on a vu quelle variété de règles juridiques on y réunissait. Dans cette décision Gordien, voulant désigner un esclave public valablement affranchi, emploie l'expression la plus convenable dans un Etat, où au-dessous des lois générales subsistait dans chaque ville une loi particulière : il est nécessaire pour échapper à tous les liens de la servitude que cet esclave ait été affranchi « selon qu'il est écrit dans la loi de sa ville et dans les constitutions des empereurs ».

La « lex municipalis » et l'édit prétorien. — C'est à propos des deux autres textes cités par Savigny : l'intitulé du titre 1er au livre 50 du *Digeste* et un passage d'Ulpien (D. 50, 9, 3), que la question peut se poser. Ce dernier texte ainsi isolé signifie : la présence des deux tiers des membres à la curie est exigée par la *lex municipalis* dans tous les municipes pour voter un décret valable.

(1) Ulpien, D. 50.3.1 ; 50.1.25 ; 43, 24, 3, 4 ; 47, 12, 3, 5 ; Modestin, D. 50.4.11.1 ; — Cf. l'Inscription de Padoue, p. 171, note 2.

1° Il peut s'agir d'une loi précise composée à Rome pour régler ce point particulier ; cependant en ce cas Ulpien l'aurait probablement désignée par le nom de son auteur, qui ne saurait être antérieur au jurisconsulte de plus d'un siècle (Cf. p. 150).

2° Ulpien dans ce passage de son traité *de Appellationibus* se référait peut-être à une décision de l'édit prétorien. La fixation du quorum aux deux tiers des membres, que l'usage tendait à généraliser au Ier siècle après Jésus-Christ, à la place de l'extrême diversité, qui régnait auparavant (Cf. p. 150), semble avoir été hâtée par le préteur. Il a dû exiger la présence au sénat des deux tiers de ses membres pour prendre valablement le décret donnant au représentant d'une cité le mandat de défendre ses intérêts en justice : en effet c'est à propos de ces *actores*, *causidici*, ἔκδικοι des villes (1) que Paul dans son traité *ad Edictum* (au D. 3, 4, 4), commentait cette clause de l'édit et décidait que le nombre requis serait considéré comme atteint, même si pour cela il fallait compter au nombre des décurions présents la personne, dont l'élection à ce poste était précisément en délibération. C'est encore à propos de la nomination de ces *actores* et dans leurs traités *ad Edictum* qu'Ulpien et Paul examinaient la possibilité de compter dans un scrutin d'un sénat municipal la voix d'un chef de famille pour ou contre une de ses personnes en puissance et réciproquement (2). Dans son traité *de Appellationibus* Ulpien se préoccupait vraisemblablement de cette décision du préteur rendue à propos de la représentation des communes en justice : la portée générale, qu'elle a revêtue au D. 50,

(1) Liebenam, *Stadteverwaltung*, 302.
(2) Cf. p. 266.

9, 3 peut fort bien être le résultat d'une interpolatiou imputable aux compilateurs.

Ainsi la *lex municipalis* n'est vraisemblablement pas autre chose que la section consacrée aux affaires municipales dans l'édit prétorien : une telle rubrique semble même avoir existé sur l'*album* du préteur urbain(1). C'est le commentaire de cette subdivision de l'édit, que se proposait Paul, quand il écrivait l'ouvrage intitulé *ad Municipalem* (2), dont le titre a été donné au livre 50, titre 1er du Digeste, le second texte qu'il nous faille examiner. Ce libellé étrange : *ad*, suivi seulement d'un adjectif est sans équivalent dans l'ensemble du Digeste ; partout ailleurs la proposition *ad* annonce le commentaire d'une loi particulière et est accompagnée du mot *legem* avec le nom de son auteur (3). Cette tournure unique (4) a probablement pour motif le caractère spécial du texte commenté : un édit anonyme, œuvre collective des magistrats successifs et non une loi composée par un personnage bien déterminé. Si ce titre était une des rubriques de l'« Album », comme le supposent sans raison suffisante les auteurs de restitutions de l'édit (Cf. note 1) ; il devrait être regardé comme ayant le sens de *ad rem municipalem*, ou comme une faute de texte pour *ad Municipales* (5) : car il n'y a pas, on l'a vu, de loi municipale, qui ait pu servir de base à l'édit des magistrats romains. — Mais rien n'est plus naturel que l'emploi du mot *lex* pour désigner l'édit (6). Il est donc parfaitement vraisemblable

(1) Lenel, *L'édit perpétuel*, tr. fr. (1903), II, p. 57 ; Girard, *Textes*, p. 131 ; — Cf. en outre : Ulpien, D. 43.24.3.4 et 50.1.25.

(2) D'après l'*Index Florentinus*. — Cf. Karlowa, I, 746.

(3) Cf. D. 9, 2 ; 35.2 ; 48.4 ; 48.6 ; 48.7 ; 48.8 ; 48.13.

(4) D'ailleurs certains manuscrits donnent : *Ad municipalia*.

(5) Leçon donnée au C.J., 1, 17, 2, 8.

(6) Ulp., D. 38.8.1.2 ; Cic., *in Verr.*, 2, 1, 42, 109.

que Paul et Ulpien aient voulu tous les deux désigner sous le nom de *lex municipalis*, une section de l'édit, qui traitait du droit municipal, quelle qu'en ait d'ailleurs été la rubrique aujourd'hui inconnue.

Possibilité d'un sens abstrait. — 3° Cependant on ne peut pas affirmer qu'ils n'aient pas entendu par là le droit commun municipal. Tel est encore l'opinion de M. Karlowa (I, 440). Le mot *lex*, qui s'emploie à propos de tout texte juridique obligatoire : loi, édit, réponse des prudents (1), clauses d'un contrat (la *lex censoria*, etc.), reçoit rarement ce sens abstrait. Cependant il n'est pas sans exemples : dans le *pro Milone*. 4, 10, Cicéron (2) oppose à la loi écrite la *lex nata*, le droit naturel, dont tout homme reçoit la révélation par la conscience. — Fronti (*Gromatici*, éd. Lachmann, 24, 6) comprend par l'expression *lex colonica* (3), l'ensemble des règles juridiques reproduites par les chartes de toutes les colonies : *Omnes... limites secundum legem colonicam itineri publico servire debent.* — Néanmoins la précédente interprétation paraît beaucoup plus vraisemblable.

Conclusion. — Il s'est formé dans l'Empire romain un droit commun municipal, diverses lois se sont occupées de l'administration municipale, l'édit prétorien a dû consacrer une rubrique aux affaires municipales, mais il n'y a jamais

(1) C. J., 1, 17, 2, 10 et 20 ; 3, 28, 33, 1 ; 6, 26, 10 ; — Cf. Daremberg et Saglio : *Lex*.

(2) « Est igitur haec non scripta, sed *nata lex*, quam non didicimus, accepimus, legimus, verum ex natura ipsa arripuimus, hausimus, expressimus », etc.

(3) Ainsi encore on appelait sans doute *Edictum provinciale* le droit commun issu de la reprise par les édits particuliers aux diverses provinces des mêmes grandes règles fondamentales : Gaius a consacré un de ses ouvrages au commentaire de cet édit provincial.

eu de grande loi municipale imposant un plan général d'organisation à toutes les communes, ni même seulement à toutes les cités italiennes. Comme l'unité du document gravé sur la table d'Héraclée ne peut être restaurée qu'au prix de cette conjecture, on doit admettre qu'il ne nous a pas conservé une loi dont on puisse ramener les parties à l'unité. Il renferme donc plusieurs lois, ou une loi traitant de matières sans lien entre elles.

CHAPITRE II

SYSTÈME DE LA « LEX SATURA » : RÉFORMES MULTIPLES RÉUNIES EN UN MÊME ACTE PAR CÉSAR OU SYLLA.

Les dispositions gravées sur la table d'Héraclée ne formaient-elles pas une de ces lois, « entassement de beaucoup d'autres lois en une seule », comme Festus (*ep.*, *satura*) définit la *lex satura* ? Elles n'auraient entre elles d'autre rapport que de traiter d'objets ayant eu besoin à un même moment de réformes urgentes, que pour gagner du temps on a voulu réaliser à l'aide d'une seule *rogatio*. C'est la théorie de Marezoll et de Savigny reprise par Hackel, Girard (1), etc.

L'affichage public des lois. — Cette explication ne force pas comme la précédente à construire des hypothèses contredites par ce que l'on sait aujourd'hui de l'organisation municipale dans l'Italie romaine. Mais elle rend déjà insuffisamment compte de l'affichage de ce texte à Héraclée sur des tables de bronze. Un tel procédé de promulgation était exceptionnel (2). On ne gravait ainsi que les lois, qui l'ordonnaient expressément comme la loi *de XX quaestoribus* (3), ou en vertu d'un décret du Sénat (4). Un magistrat peut, il est vrai, prendre l'initiative d'une telle publication, rien n'aurait empêché le sénat d'Héraclée de l'ordonner ;

(1) Cf. p. 183, 192, 226.
(2) Cf. Mommsen, *Droit public*, VI,1, 481.
(3) C. I. L., I., 202 ; Girard, *Textes*, p. 64, dernier alinéa.
(4) Cf. p. ex : Cic., *Phil.*, 1, 10, 26.

mais, dans ce cas, il n'aurait fait graver que les parties de la loi relatives aux municipes ; ainsi le tribun Clodius, qui affiche de son propre mouvement à la porte de la curie la loi qu'il a fait voter contre Cicéron, ne l'y place pas tout entière, mais ne fait copier que le chapitre de la loi intéressant le sénat, *quoddam caput legis* (1). On ne voit pas pourquoi cette loi eût défendu aux villes, qui en afficheraient une copie, d'omettre les paragraphes dépourvus pour elles de toute utilité.

Mais ce n'est pas là l'obstacle principal qui empêche d'accepter cette interprétation. Les *leges saturae* sont des actes anti-constitutionnels ; par conséquent une semblable loi est possible seulement de la part d'un *rogator*, qui n'était pas obligé de se conformer aux principes du droit public. Si la table d'Héraclée porte une loi *satura*, l'auteur de ses dispositions est presque nécessairement César ou Sylla, or, nous le verrons, elle ne peut dans son ensemble être attribuée ni à l'un ni à l'autre.

I. — Illégalité des « leges saturae ».

Ce procédé de la *satura* consiste à forcer une assemblée délibérante à voter en une fois, sans disjonction possible des mesures complètement distinctes, dont elle rejetterait peut-être une partie si elle était libre (2). Cette tactique a toujours été interdite par le droit public romain. Sans parler de la violente opposition que rencontrèrent les lois Liciniennes et de leur caractère nettement révolutionnaire (3), on trouve trace de cette défense dès le IIe siècle avant J.-C.

(1) Cic., *Ad Att.*, 3, 15, 6. – Cf. Mommsen, *Droit public*, VI, 1, 481.
(2) Cf. Cic., *de domo*, 20, 53.
(3) T. Liv., 6, 42.

Festus aussitôt après sa définition de la *satura* rappelle comme un principe fondamental inscrit dans la *sanctio* des lois ; *neve per saturam abrogato aut derogato*. Il continue en citant un discours, où T. Annius Lucus rappelait à son adversaire Ti. Gracchus : « le pouvoir, que t'avait donné la plèbe par une *loi satura*, on l'a abrogé ».

Au temps de C. Gracchus cette prohibition a toute l'apparence d'une règle ancienne et bien connue, à laquelle les lois font allusion sans avoir besoin d'insister : la *lex Acilia repetundarum* (1) de 631/123 admet comme excuse valable à la comparution dans un procès la réunion d'une assemblée du peuple ; mais à cette excuse il y a une condition : *extra quam sei quid in saturam feretur* (l. 72). La *satura* est donc un vice radical, qui ôte toute valeur à la procédure des comices. L'assemblée est regardée comme n'ayant pas été tenue par rapport à ses membres ; le vote, qu'elle a exprimé, doit être en conséquence considéré comme nul et non avenu, inexistant, dirait-on aujourd'hui.

Lex « Caecilia Didia ». — On ne sait au juste ce que vint ajouter de nouveau la loi Caecilia Didia (2) de 656/98. Mais elle dut refondre entièrement la matière, car c'est sous son nom qu'est désormais rappelé le vieux principe : peut-être est-ce la mise sous forme législative de l'ancien usage non écrit, que la décadence des mœurs politiques au VIe siècle de Rome mettait en péril. Conjointement à cette rogation des consuls de 656/98, les discours de Cicéron citent une loi Licinia Junia de 692/62, sur le contenu exact de laquelle

(1) C. I. L., I1, 198, texte corrigé à nouveau par Mommsen dans les *Fontes* de Bruns (6e éd.), p. 56 ; Girard, *Textes*, p. 33.

(2) Cf, Daremberg et Saglio, *Lex*, p. 1151 ; Pauly Wissowa, IV, 568 ; Mommsen, *Droit public*, VI, 1, 384.

on manque complètement de renseignements (1). Elle se rapportait peut-être seulement aux dispositions de la loi Caecilia Didia ordonnant de laisser un intervalle de 3 *nundinae* entre la publication du projet de loi et la consultation du peuple à son sujet.

En tout cas, le principe de l'unité obligatoire des *rogationes* est à la fin de la République une arme redoutable des partis politiques. C'est par application de la loi Caecilia Didia, que furent annulées les propositions de la loi de Livius Drusus, dont l'échec déchaîna la guerre sociale (2). Cicéron l'invoque sans cesse contre les mesures de ses adversaires (V. les notes précédentes). Il s'appuie sur elle devant les pontifes pour faire déclarer nulle la décision des comices, votée sur l'initiative de Clodius, consacrant aux dieux l'emplacement de sa maison. A l'en croire, une même rogation ne pouvait prononcer à la fois contre lui l'exil et la confiscation de sa demeure. De même il considère comme illégale à ce point de vue une motion, qui condamne le roi de Chypre à être vendu comme esclave et à voir confisquer ses biens, en même temps qu'elle ordonne la remise à Byzance de ses otages (3). Dans son *de Legibus* (4) il rappelle parmi les principes essentiels du droit public : « que ceux qui présideront une assemblée, ne consultent pas le peuple sur plus d'une seule chose à la fois ».

Rareté des dérogations au principe : les lois Cornéliennes. — Aussi, rares ont dû être les lois présentant ce caractère

(1) Daremberg et Saglio, *Lex*, p. 1153 ; Smith, *Dict. of Antiquities*, II, p. 47 ; Mommsen, *loc. cit.*, p. 426 note 1 ; elle est citée en même temps que la précédente : Cic., *Phil.*, 5, 3, 8 ; *in Vat.*, 14, 33 ; *pro Sest.*, 64, 135 ; *ad Att.*, 2, 9, 1 ; 4, 16, 5.

(2) Cic., *de domo*, 16 ; *de leg.*, 2, 6 ; Asconius, *in Cornel.*, 99.

(3) Cic., *de domo*, 20, 50 et 53.

(4) 3, 4. — Cf. 19, 53, *de singulis rebus agendis*.

de complexité, qui les vouait à être cassées, dès que le pouvoir échappait à ceux qui les avaient fait voter. Il n'y a guère que Sylla, semble-t-il, qui n'ait pas craint de réaliser des réformes sérieuses par ce moyen : encore doit-on se défier du penchant, que l'on a aujourd'hui à rattacher à une loi connue des dispositions législatives, dont nos sources ne permettent pas de retrouver d'une façon certaine l'origine, mais qui peuvent néanmoins avoir fait l'objet d'une rogation séparée. La *lex Cornelia de falsis* traite à la fois des mesures ou monnaies falsifiées et des testaments, mais une idée centrale ; la punition du faux sous ses diverses formes, donnait à l'ensemble une certaine cohérence (1). Rien n'autorise à penser que la *lex Cornelia* des Institutes (4, 18, 7) rendant valable par une fiction les testaments des prisonniers de guerre rédigés avant leur capture, ne soit pas une loi entièrement distincte (2). Le seul autre exemple de *lex satura* que l'on pourrait comparer à la table d'Héraclée par la variété des sujets traités serait la *lex Cornelia sumptuaria* (3) ; selon les historiens modernes, elle établirait des peines contre les violateurs de sépultures, réglerait l'usage des servitudes de passage pour les tombes en enclave, et dans un tout autre ordre d'idées limiterait la somme, jusqu'à concurrence de laquelle une caution, un *adpromissor*, peut s'engager envers le même créancier. Mais toutes ces dispositions ne sont connues que par des allusions éparses : Gaius ne laisse pas soupçonner que la loi Cornélia dont il parle ait pu avoir un autre objet, que

(1) Cic., *In Verr.*, 1, 42, 108.— Cf. Mommsen, *Strafrecht*, p. 669 et s.
(2) Girard, *Manuel*, p. 190, note 3.
(3) A. Gell., 2, 24, 11 ; Gaius, 3, 124 et 125. — Cf. Daremberg et Saglio, *Lex*, 1137-1138.

les *adpromissores* (1). Les auteurs qui veulent, comme M. Voigt (*Röm. Rechtsgeschichte*, I, p. 178, notes 1 et 3) faire rentrer les matières les plus variées dans ces deux lois cornéliennes, n'y parviennent qu'en s'autorisant précisément de l'exemple donné par la *lex Julia municipalis*. C'est la meilleure preuve, que la législation romaine ne nous a offert jusqu'ici aucun exemple de loi analogue au contenu de la table d'Héraclée envisagé comme une *lex satura*. On a enflé sans mesure le contenu de certaines lois en s'appuyant sur un document dont il s'agit précisément de déterminer la véritable nature.

Cependant, quoique une *lex satura* aussi variée par les sujets qu'elle traite, paraisse sans analogue à la fin de la République, il n'est pas *à priori* impossible qu'un Sylla ou un César aient, pendant leur dictature, employé ce moyen d'imposer à la fois un grand nombre de dispositions nouvelles. Eux seuls dans la plénitude de leur autorité ont pu oser introduire des réformes par un acte si contraire aux procédés législatifs de leur époque et les espérer durables. Il faut donc examiner si le contenu de la table d'Héraclée dans son *ensemble* peut avoir été rédigé sur l'ordre de César ou de Sylla au temps de leurs *dictatures*. S'il paraît impossible de le rattacher *en entier* à l'un ou l'autre des deux dictateurs *reipublicae constituendae*, le système de la *lex satura* doit être abandonné.

II. — Discussion de l'attribution à César dictateur : la lettre de Cicéron ; l'âge de l'action « de dolo ».

La dictature de César, 45 ans après la guerre sociale, est

(1) Girard, *Manuel*, 747, note 8, traite la loi sur l'adpromission comme un tout distinct.

une époque bien tardive, et qui convient assez mal au caractère des mesures édictées par le texte de l'inscription : Le début et la fin du document ne paraissent avoir de sens qu'à la fin de la guerre sociale (Cf. p. 45 ; 154 et ss.).

Les règlements sur le cens, la capacité requise pour les honneurs municipaux peuvent difficilement être rejetés si loin des événements, qui les ont provoqués (Cf. p. 142 ; 108 et ss.).

Mais, d'une part, une série d'arguments positifs ont été présentés par les modernes comme capables d'établir en faveur de César la paternité de l'œuvre et il faut les discuter ; — d'autre part, la mention par la loi (l. 111) du *judicium de dolo malo* semble forcer de lui reconnaître une date de rédaction postérieure à 688/66, l'année, admet-on généralement, où fut créée cette action ; les règlements portés par la table d'Héraclée ne peuvent guère avoir été rédigés postérieurement et ne pas appartenir à la dictature de César : à ce moment il a déjà été pourvu aux besoins nouveaux nés de l'extension à l'Italie du droit de cité et les circonstances ne se prêtent pas à une tentative de réforme importante. Ces dispositions de droit municipal sont antérieures à la mort de Sylla, ou elles sont de César. On recherchera donc, si réellement l'action de dol ne peut avoir été citée par une loi votée à l'époque de la guerre sociale.

A) *Les arguments positifs : la lettre de Cicéron.* — Les arguments positifs, qui ont servi aux partisans du rattachement à César (tous les historiens du droit depuis Savigny à l'exception de Büchner, Cf. p. 170), ont, en grande partie, déjà été réfutés : l'identité des dispositions sur les *Frumentationes* avec des mesures de César (p. 36) ; le titre du questeur urbain et du censeur, allusion à des réformes projetées (Cf. p. 84 ; 97). Personne aujourd'hui ne peut plus

contester que la *lex municipalis* dont parle l'inscription de Padoue ne soit la charte communale, la *lex data*, organisant ce municipe (Cf. p. 216).

Le grand argument de Savigny avec le précédent, la lettre de Cicéron *ad familiares*, 6, 18, 1 (Cf. p. 170 ; 192), perd toute sa force après l'effondrement de l'hypothèse de la grande loi municipale. Il est évident que Cicéron a sous les yeux en 709/45, lorsqu'il répond à Lepta (1), le texte même de la loi gravée à Héraclée ou une disposition complètement identique. C'est la même interdiction adressée à ceux qui exercent le métier de *praeco* dans les curies municipales, — la même possibilité d'y accéder aussitôt que l'on renonce à cette occupation jugée indigne d'un décurion. — Mais : 1° il est probable que Cicéron parle non d'un projet, mais d'une loi depuis longtemps en vigueur ; 2° même s'il était fait allusion, ce qui est peu vraisemblable, à un projet en préparation, on n'en devrait pourtant pas conclure qu'il s'agissait du texte affiché à Héraclée.

I. *Allusion à une ancienne loi.* — Pris dans son sens littéral, grammatical, le texte n'indique nullement qu'il soit question d'une mesure à venir (2) : tous les verbes sont au

(1) « Simul accepi a Seleuco tuo litteras, statim quaesivi e Babo per codicillos, quid esst in lege. Rescripsit *eos, qui facerent praeconium vetari esse in decurionibus ; qui fecissent, non vetari.* Quare et bono animo sint et tui et mei familiares ; neque enim erat ferendum, cum, qui hodie haruspicinam facerent, in Senatum Romae legerentur, *eos, qui aliquando praeconium fecissent, in municipiis decuriones esse non licere.* — De Hispanis novi nihil. Magnum tamen exercitum Pompeium habere constat » etc. ; après quelques lignes sur la guerre, que César dirige contre les Pompéiens d'Espagne, il passe à des sujets d'ordre privé.

(2) *Ferendum erat* employé absolument ne fait pas allusion à l'intention de porter une loi, mais signifie : il n'était pas supportable, admissible. — Cf. Cic., *ad Att.*, 6, 3 ; *pro Sestio*, 1,2.

passé ou au présent. L'emploi du style indirect n'eût pas empêché de marqer le futur : rien n'eût été plus simple que de dire : *quid futurum esset in lege*, ou *decuriones futuros esse non licere* : ainsi dans un cas semblable (*ad fam.*, 9, 17, 1) Cicéron écrit : *ex me quaeras, quid de istis municipibus et agris futurum puto*. L'emploi du mot *lex* au lieu de *rogatio*, le mot propre pour désigner les projets de loi, mérite également d'être signalé. Cicéron était-il donc si pressé de reconnaître comme loi parfaite et définitive les mesures en préparation élaborées par les amis de César ?

La publicité des projets de loi. — En effet, Cicéron a eu besoin pour obtenir le renseignement demandé de s'adresser à Balbus, le confident de César, son ministre laissé à la tête des affaires pendant son absence (1) ; or 3 *nundinae*, 24 jours, avant le vote, tout projet de loi doit être affiché sur le Forum (2). Par conséquent ce serait dans la période de rédaction préparatoire, que Cicéron se serait informé auprès de Balbus, de ce que lui ou César allaient mettre dans leur futur règlement sur les sénats municipaux. — Comment donc ce Sélencus (complètement inconnu et qui n'habite pas Rome, ni peut-être l'Italie), comment Lepta même en mauvais termes avec le parti de César (3), ont-ils eu connaissance si longtemps à l'avance de ce projet ? Lepta ne communique, semble-t-il, avec l'entourage du dictateur que par l'intermédiaire de Cicéron : c'est ce dernier qui le ren-

(1) Cf. sa biographie dans Pauly-Wissowa, IV, 1260.

(2) Festus, *ép.*, p. 224 : *Promulgari* ; Cic., *De leg.*, 3, 4, 11. — La loi Manilia de 687/67 votée 20 jours seulement après la promulgation du projet fut cassée pour ce motif : Dion Cass., 36, 42 ; Ascon., *in Cornel.*, p. 65 (Orelli). — Cf. Mommsen, *Droit public*, VI¹, p. 425, n° 4 et 430, n° 5.

(3) Il sert d'intermédiaire à Cicéron avec le parti Pompéien : Cic., *ad fam.*, 16, 4 ; 14, 17 ; *ad Att.*, 6, 8 ; 8, 3, 12, etc.

seigne sur les affaires d'Espagne, qui sert d'intermédiaire entre lui et Balbus ou Oppius, quand il veut se charger de fournitures (*ad Fam.*, 6, 19, 2). C'est encore Cicéron qui prend sa défense la même année dans une lettre à Dolabella, quand après la bataille de Munda, il s'est gravement compromis pour sauver deux habitants de Calès ses compatriotes (*ad Fam.*, 9, 13). Lorsqu'on admettait que la loi alors attendue était la *lex municipalis*, vaste réforme de tout le droit municipal, il était naturel de croire à l'impatience des citoyens des municipes désireux d'être fixés le plus tôt possible sur sa teneur. La préparation d'une loi consacrant le droit antérieur, où l'on aurait entassé pour aller vite une série de dispositions jugées d'un intérêt secondaire sur la voirie urbaine et les communes italiennes, ne peut avoir fait autant de bruit.

Cicéron et Balbus. — Les relations de Cicéron et de Balbus expliquent-elles qu'il se soit informé auprès de lui de projets, que l'on n'avait pas encore rendus publics ? Elles sont à cette époque très fréquentes : le confident de César s'est souvenu des services, que lui avait rendus Cicéron en défendant sa qualité de citoyen romain niée par des gens de Gadès ses compatriotes (1) ; après Pharsale, c'est par l'entremise de son ancien client devenu tout puissant qu'il négocia sa paix avec César (2). Grâce à lui, Cicéron sert d'intermédiaire entre les deux partis : Césariens et Pompéiens cherchant à rentrer en grâce (Le cas de Lepta peut servir d'exemple). Mais ils sont loin d'être intimes, et ce n'était pas l'habitude de Balbus de le tenir au courant de ses plans

(1) Cic., *pro Balbo*. — Cf. Pauly-Wissowa, IV, 1560 (Cornelius Balbus).

(2) *Ibid.*, 1562 ; — V. surtout Cic., *ad Att.*, 11, 6,3 ; 7,5 ; 8,1 ; 9,1 ; 14,2 ; 17,2 ; 18,1, etc.

et de ceux du maître : Comme L. Papirius Petus questionnait Cicéron sur des projets de distribution de terres aux vétérans, il reçut ces mots en réponse dans une lettre (*ad Fam.*, 9, 17, 1) de 710/44 : « Tu veux rire, toi chez qui vient de séjourner Balbus, de me demander ce que je pense du sort de ces municipes et de ces territoires. Comme si je pouvais savoir quelque chose que Balbus ignore ; comme si, lorsqu'il m'arrive par hasard de savoir quelque chose, ce n'était pas toujours de lui que je le tenais. » Certes Cicéron a obtenu des renseignements importants de Balbus, mais peut être rarement (*aliquando*). A l'ironie de cette lettre on sent l'amertume d'un homme tenu à l'écart des affaires, à qui une personne, mieux en cour que lui-même, demande des informations sur les événements du jour. Il ne peut se promettre de savoir les projets du dictateur que si Balbus séjourne chez lui, et s'il sait choisir les moments favorables : si Papirius Petus a reçu Balbus et n'a pu rien apprendre de lui, c'est qu'il a manqué d'habileté : « N'as-tu pas en effet, lui écrit-il, tenu en ta puissance, celui de qui tu aurais pu obtenir des renseignements, peut-être quand il était à jeun, certainement lorsqu'il était ivre. » Il ne suffisait donc pas à Cicéron de faire passer un petit mot (*per codicillos*) à Balbus pour connaître les projets en préparation sur les ordres de César.

On ne peut guère objecter la délicatesse de Cicéron dissimulant l'importance et la difficulté du service rendu sous la simplicité voulue de sa lettre ; quand il se croit détenteur de nouvelles connues seulement par un petit nombre d'initiés, il ne résiste pas au désir de s'en vanter. Sur quel autre ton n'annonçait-il pas en 708/46 à Varron les desseins de César (*ad. Fam.*, 9, 6) : « J'ai voulu que tu saches ceci, et par là je t'ai montré que je suis le familier d'Oppius et de Balbus et que j'assiste à leurs conseils », etc.

L'interprétation la plus naturelle que l'on puisse donner à ce message de Cicéron est de le regarder comme postérieur au vote de la loi conservée par la table d'Héraclée : ce n'est pas la teneur probable d'une rogation future, mais le texte précis d'une ancienne loi que Balbus porte à la connaissance de son ancien défenseur. C'est un petit service que se rendent deux hommes en relation d'affaires sans y attacher d'importance. Cependant c'est un réel service, et il n'est pas étonnant que des Italiens aient dû avoir recours à Cicéron et par lui aux maîtres de l'administration centrale pour obtenir ce renseignement.

Insuffisance de la conservation des textes législatifs. — En effet, il pouvait être difficile de se procurer le texte exact d'une loi dès que le vote en remontait déjà un peu loin dans le passé. La conservation des actes législatifs à l'*Aerarium* n'était pas mieux assurée (1) par les questeurs que l'administration financière (Cf. p. 83).

Cicéron se plaignait vivement de leur incurie (*de Leg.*, 3, 20, 46) : les lois sont laissées à la merci de simples appariteurs et de scribes subalternes : *Legum custodiam nullam habemus*. Fréquemment il signale la falsification de lois ou de sénatus-consultes ; dans les Philippiques (5, 4, 12 ; 12, 5, 12) ; dans ses lettres *ad familiares* (12, 1, 1), etc. (2). Cette coutume de falsifier les actes publics était répandue à ce point que le préteur avait dû protéger son édit par une action spéciale (D. 2, 1, 7).

Motifs de cette recherche. — Cicéron pendant la dictature de César s'est tenu en dehors de la vie publique : c'est l'é-

(1) Plus mal probablement même en raison du concours d'attributions mal définies des questeurs et des tribuns de la plèbe en cette matière. — Cf. Mommsen, *Droit public*, IV, 185, note 1.

(2) Cf. Mommsen, *Strafrecht*, 672, note 6.

poque, où il écrit ses traités dogmatiques (1). La lettre à Lepta contient précisément des remerciements pour les éloges avec lesquels son correspondant avait accueilli son *Orator*. Au lieu de se rendre à l'*Aerarium*, où sa présence eût pu paraître suspecte, il aura prié Balbus de procéder à cette petite recherche.

La cause de l'intérêt, que des amis de Lepta, sans doute décurions dans quelques municipes, avaient à posséder le texte exact de la loi régissant les sénats municipaux, n'est pas indiquée par Cicéron. Peut-être est-ce à l'occasion d'un procès dans un municipe, où la loi n'avait pas été observée, dont les archives étaient en désordre ou avaient été détruites : à cette époque de guerres civiles un pareil accident devait être fréquent, comme cela est attesté pour Héraclée (2) ; les falsifications des *tabulae publicae* d'autre part n'y étaient pas plus rares qu'à Rome (3). Le gouvernement de César, *conversus ad ordinandum rei publicae statum* (Suétone, *J. Caes.*, 40) veillait certainement à la remise en vigueur des anciens règlements : l'épuration d'un certain nombre de curies municipales avait pu donner l'éveil aux protégés de Cicéron. Craignant de tomber eux-mêmes sous le coup de la loi, ils s'étaient adressés à lui. En tirant ses informations de Balbus même, il pouvait leur apprendre non seulement ce qu'il y avait dans la loi, mais l'interprétation qu'on en donnait auprès du maître.

L'hypothèse de Nissen. – Bien entendu ces explications ne sont satisfaisantes que si un intervalle assez considérable s'est écoulé entre la publication de la loi et l'instant où

(1) Cf. Schanz, *Röm. Literaturgeschichte*, vol. I, du t. VIII des manuels d'Iwan Müller, p. 195.
(2) Cic., *Pro Archia*, 4, 8. — Cf. *infrà*, ch. IV, p. 340.
(3) Cic., *loc. cit.*, 4, 8 et 5, 11 ; *pro Cluentio*, 14, 41 ; 44, 125.

Cicéron est sollicité d'en rechercher la teneur. Il est impossible de suivre Nissen dans son hypothèse (1) : ce ne peut être dans l'intervalle qui sépare le vote de la loi de son entrée en vigueur dans les municipes que Lepta s'inquiète de voir évincer ses amis en vertu du nouveau texte. A supposer qu'ils aient voulu se retirer librement sans esclandre avant la publication de la loi dans leur commune, ils n'auraient pas eu besoin de cette voie compliquée pour s'informer : il leur était facile de se procurer une copie d'une loi affichée à Rome 24 jours au moins avant son vote, et dont l'enregistrement à l'*Aerarium* venait d'être effectué. Il était inutile de s'adresser à Cicéron, surtout ce dernier n'aurait certainement pas dérangé Balbus : sans même aller à l'*Aerarium* ou au Forum, il aurait été suffisamment renseigné par les *acta urbana* (2), selon la remarque de Mommsen dans les *Fontes* de Bruns (3). S'il a fallu employer tous ces détours pour se renseigner, c'est que la loi était déjà assez ancienne à cette époque. L'argument se retourne donc contre la théorie qu'on a voulu appuyer sur lui : si la lettre de Cicéron se rapporte à la disposition de la table d'Héraclée, la loi qui la contient est certainement antérieure de plusieurs années à la dictature de César.

II. *Allusion à une « lex data » particulière.* — Si l'on refuse d'accepter cette interprétation et que l'on tienne à rapporter sa lettre, bien que le texte n'y contraigne nullement, à un projet en préparation, on ne peut pas du moins prétendre qu'il s'agisse de la loi gravée à Héraclée. Cette conclusion était possible au temps où l'on croyait à

(1) *Rheinisches Maseum*, t. 45, 1890, p. 100. — Cf. p. 207.
(2) Cf. Daremberg et Saglio, I, p. 49 (*Acta*) ; Pauly-Wissowa, I, 290.
(3) 6e éd., p. 111.

l'existence d'une grande loi municipale unique, commune à toutes les villes de citoyens. Maintenant que l'on sait que chacune a reçu sa *lex data* ou gardé son ancienne constitution plus ou moins modifiée à la suite d'un accord avec le peuple romain, il serait singulièrement hardi de l'affirmer encore. Si Lepta et Séleucus sont inquiets de se voir eux ou leurs amis chassés de leurs sièges de décurions par une loi en préparation, n'est-ce pas, parce qu'à la suite de la déduction d'une colonie, de la concession du droit de cité ou du droit latin, leur ville va recevoir une charte nouvelle ?

Colonies espagnoles. — Précisément pendant ces années de la dictature de César un nombre considérable de cités romaines ou latines ont été fondées. Comme la République avait parsemé l'Italie de colonies, l'Empire naissant entreprenait avec César de coloniser le monde méditerranéen (1). Rien qu'en Espagne une dizaine de colonies remontent aux deux seules années 709/45, 710/44 (2). Balbus est de Gadès (3), resté en relation avec sa patrie d'origine, qui envoie une ambassade chargée de le défendre lors de son procès (4) ; Cicéron en 704/50 l'appelle encore avec dédain *Gaditanus*, l'homme de Gadès. Son neveu L. Cornélius

(1) Suet., *J. Caes.*, 42 : « Octoginta civium millibus in transmarinas colonias distributis ».

(2) Tarraco = C. *Julia victrix triumphalis* : Dion Cass., 43, 39 : Pline, *H. N.*, 3, 3, 21 ; Carthagonova = C. *Julia victrix* : Pline, 3, 2, 19 ; Celsa = C. *Julia victrix* : Pline, 3, 3, 24 ; Strabo, 3, 161 ; Hispalis = C. *Julia Romula* : Dion Cass., 43, 39 ; Pline, 3, 2, 11 ; Strabon, 3,141 ; Urso = C. *Julia Genetiva* : Pline, 3, 2, 12 ; Strabon, *loc. cit.* ; cf. sa charte constitutive ; Ucubi = C. *Claritas Julia* : Pline, 3, 2, 12 ; Itucci = C. *Julia virtus* : Pline, *loc. cit.*— Cf. liste des colonies de citoyens. Pauly-Wissowa, IV, 527-8.

(3) Cic., *Pro Balbo*, 2, 5 ; 3, 6, etc. ; Pline, *H. N.*, 5, 5 ; 7, 43,136.

(4) Cic., *Pro Balbo*, 18, 41.

Balbus le jeune était en Espagne dans le courant de 709/45 : il correspond avec Cicéron (1). En 711/43 il sera *IIIIvir* de Gadès (2). Par conséquent non seulement Balbus, en tant qu'il était l'homme de confiance de César absent, devait diriger le travail de rédaction de chartes, auquel on procédait certainement alors ; mais aussi les attaches, qu'il avait conservées avec une des provinces, où le mouvement de fondation de communes romaines fut le plus intense, le désignaient pour jouer un rôle actif dans cette entreprise. Le soin de constituer un de ces municipes lui fut peut-être confié, à lui ou à son neveu.

Colonies grecques. — Si le nom de Séleucus, l'ami de Lepta, renseigné par Cicéron, donne surtout à penser aux régions de langue grecque, la colonisation romaine y a également pénétré sous l'impulsion de César : à Sinope (3), Heraclea Pontica (4).

Quant à la présence d'une semblable disposition dans un statut communal, rien de plus naturel. Ce préjugé contre les *praecones* était universel, et l'incapacité résultant de l'exercice d'un petit métier jugé indigne d'un sénateur mais non déshonorant cessait, dès qu'on y renonçait (Cf. p. 117). Ce devait être une de ces clauses traditionnelles, que les rédacteurs de chartes copiaient directement dans les lois générales ou sur les chartes précédentes (Cf. p. 271, 273).

(1) Cic., *ad. Att.*, 11, 12, 1 ; 12, 38, 2 ; 13, 37, 1 ; 49, 2 ; revient à Rome dans l'été de 45.

(2) Cic., *ad fam.*, 10,32 : règne en despote sur cette ville ; Strabon, 3, 169 : la dote d'un faubourg et d'un port nouveaux.

(3) Pauly-Wissowa, IV, 531, n° 111 ; *colonia Julia Caesarea felix* : Pline, *H. N.*, 6, 6 ; Strabon, 12, 546. — Cf. Head, *Historia numorum*, 435.

(4) Pauly-Wissowa, *loc. cit.*, n° 1126 ; Strabon, 12, 543. — Cf. Zumpt, *Comment. epig.*, I, p. 317.

Ainsi il est infiniment probable que Cicéron se réfère au texte de la loi portée par le bronze d'Héraclée, et les recherches qu'il a dû demander à Balbus de faire forcent à admettre que sa promulgation et son dépôt à l'*Aerarium* remontaient déjà à un certain nombre d'années ; ou bien s'il se réfère à un projet en préparation, il faudrait d'autres témoignages que ceux produits jusqu'ici pour oser affirmer, qu'il s'agissait précisément de la loi générale sur les sénats de l'inscription d'Héraclée.

B) *L'action de dol.* — Les historiens du droit romain s'illusionnaient sur la valeur des arguments positifs, établissant, à leur avis, que les règlements de la table d'Héraclée étaient l'œuvre de César, et jugeaient inutile d'attirer l'attention sur la mention de l'action de dol dans le catalogue des actions infamantes (l. 111). L'interprétation donnée à la l. 122, que l'on croyait dirigée spécialement contre les agents de la prescription de Sylla, suffisait, pensait-on, à empêcher toute tentative de placer la rédaction de la loi à une date plus rapprochée de la guerre sociale (Cf. p.170). Les autres obstacles écartés, il reste à examiner la valeur de l'opinion traditionnelle (1), qui rattache à la préture d'Aquilius Gallus en 688/66 l'introduction du *judicium de dolo malo.*

La préture d'Aquilius. — L'action de dol, telle que la promet l'Edit dans les dernières années de la République, est bien certainement l'œuvre du jurisconsulte Aquilius Gallus : elle est pour Cicéron (2) intimement liée au souve-

(1) Girard, *Manuel*, p. 418, note 1 ; Karlowa, II, p. 1070 et ss.

(2) *De Off.*, 3, 14. Après le récit d'un dol dont a été victime à Syracuse un chevalier romain : « Nondum enim Aquilius, collega et familiaris meus,protulerat de dolo malo formulas : in quibus ipsis, cum ex eo quaereretur quid esset dolus malus, respondebat, cum es-

nir de son ami. Mais l'hypothèse séduisante de son inscription sur l'album par son auteur pendant sa préture paraît une erreur : des huit préteurs, qui chaque année tiraient au sort leurs compétences, deux seulement rédigeaient à Rome un édit, le préteur urbain et le préteur pérégrin. Or Aquilius n'obtint en partage que la présidence de la *quaestio* d'*ambitus* (1). On prétend, il est vrai, qu'il aurait cumulé une autre compétence avec celle-ci : ce ne peut être la préture urbaine car elle échut en 66 à C. Antonius (2). Mais surtout le cumul d'une préture de *quaestio* avec la préture urbaine ou pérégrine est absolument sans exemples à la fin de la République. Il faudrait pour en rencontrer remonter à l'époque, où s'organisaient les premiers jurys permanents chargés de juger certains délits, alors qu'il n'y avait pas encore de magistrats spéciaux pour les présider : ainsi la *lex repetundarum*, qui organise cette *quaestio* en 631/123, prévoit encore (l. 12), que durant l'année courante le préteur pérégrin procédera à la nomination des jurés et présidera le tribunal ; mais dès l'année suivante, ce sera un préteur spécial, qui dressera la liste des jurés et dirigera les débats (ll. 15, 16). On ne peut, en l'absence de tout témoignage en ce sens, admettre un cumul d'une présidence de *quaestio* avec une des prétures à édit depuis la fixation

set aliud simulatum aliud actum » ; — *de Nat.*,. *De or.*, 3, 30 : « inde everritium malitiarum omnium, judicium de dolo malo: quod C. Aquilius, familiaris noster, protulit ; quem dolum idem Aquilius tum teneri putat, cum aliud sit simulatum, aliud actum ».

(1) Cic., *pro Cluentio*, 147.

(2) Zumpt, *Criminalprocess.*, II², 163 a démontré que les grands jeux, par lesquels il se fit élire consul (Cic., *p. Murena*, 19, 40 ; Pline, *H. N.*, 33, 53) sont les jeux Apollinaires, qu'il appartenait au préteur urbain de célébrer : Cic., *Or. in tog. cand.*, fragm. 5 ; Q. Cic., *de pet. cons.*, 8 ; Ascon., p. 85 (Orelli) ; cf. Hölz, *Fasti praet.*, 35.

définitive du système des *quaestiones* accompagnée de l'élévation à huit du nombre des préteurs par Sylla (1).

L'intrigue du « De Natura Deorum ». — Cicéron rattachait si peu à la préture de son ami ses innovations en matière de dol, que l'éloge de cette nouvelle action, fruit de son ingéniosité, est inséré dans un dialogue, qu'il suppose avoir été tenu dix ans auparavant : il le met dans la bouche de C. Aurelius Cotta, dans la maison duquel aurait pris place la conversation philosophique, qui sert de cadre au *De Natura Deorum*. Or Cotta est mort l'année qui suivit son consulat (2), en 680/74. L'absence de toute allusion à sa qualité de consul, la difficulté où un consul en charge aurait été de trouver les loisirs nécessaires à ce débat métaphysique contraignent de placer l'intrigue choisie par Cicéron au plus tôt en 678/76. Dans l'ensemble du traité, la fiction adoptée au début de cette conversation chez Cotta pendant les Féries latines est soigneusement conservée. Ainsi Cotta ne nomme pas Aquilius son collègue, comme ne manque pas de le faire Cicéron, quand il parle en son propre nom (3).

Activité d'Aquilius comme répondant. — Un jurisconsulte, comme Aquilius Gallus, peut être regardé comme le créateur d'une action, sans qu'il l'ait lui-même le premier proposée dans l'Edit. L'action de dol n'est pas le seul moyen de droit, dont on attribuait l'introduction à Aquilius ; mais encore la *stipulatio Aquiliana* (4), la formule permettant

(1) Cf. Mommsen, *Droit public*, III, 229 ; 247, note 1 ; *Strafrecht*, 679, note 2 ; Zumpt, *loc. cit.*, 525, n° 62.

(2) *Fastes capitalins*, C. I. L., I², p. 154 : Cic., *in Verr.*, 1, 130 ; 3, 18 ; *in Pison* , 62 ; Ascon., p. 13 (Orelli). — Cf. Schanz, *Röm. Litteraturg.*, I, p. 257 ; Pauly-Wissowa, II, 2483 (Aurelius Cotta).

(3) Outre les textes cités du *De officiis*, — Cf. *Topic.*, 7, 32.

(4) Inst., 3, 29, 2 ; D. 46, 4, 18, 1. — Cf. Girard, *Manuel*, 708, note 1 ; Karlowa, II, 744.

aux *postumi Aquiliani* de réclamer l'exécution du testament de leur grand-père mort avant leur naissance (1). Faut-il donc aussi rattacher toutes ces innovations à son année de préture, et le jurisconsulte n'avait-il pas comme homme privé des moyens de contribuer indirectement, mais très efficacement aux progrès du droit ?

M. Karlowa (2) objecte à toute explication attribuant à Aquilius un rôle important comme simple particulier dans le mouvement juridique de son temps, qu'il n'aurait rien publié ; il n'aurait composé aucun de ces recueils d'actions, par lesquels les jurisconsultes pouvaient faire connaître un nouveau type de formules. Mais cette affirmation repose sur une mauvaise interprétation du passage de Pomponius cité au D. 1, 2, 2, 42 ; loin de dire que les jurisconsultes, parmi lesquels il nomme Aquilius, n'ont rien publié, il constate seulement que leurs écrits ne sont plus en usage de son temps. C'est ainsi que M. Karlowa lui-même avait compris ce texte, lorsqu'il étudiait au tome I (p. 483) de sa *Römische Rechtsgeschichte* l'œuvre des jurisconsultes sous la République (3).

Introduction de l'action de dol à l'aide de formules « in factum ». — D'ailleurs les formules du dol introduites par Aquilius ne sont pas des constructions théoriques destinées à faire briller l'ingéniosité d'un juriste ou à satisfaire la vanité du magistrat fier de laisser sur l'*Album* en sortant de charge des dispositions nouvelles : elles sont sorties de l'activité journalière du prudent, conseil des parties dans tous les

(1) D. 28, 2, 29, pr. ; 28, 6, 33, 1. — Cf. Girard, *loc. cit.*, 848, note 1 ; Karlowa, II, 863.

(2) II, p. 1070, note 5.

(3) Cf. en ce sens, Bekker, *Ztschf. für Rechtsgeschichte*, V, 350.

actes juridiques importants. C'est à bon droit qu'Ihering (1) a fait ressortir combien sa présence était alors indispensable en toute affaire. En cas de procès lui seul pouvait indiquer aux plaideurs la formule qu'il leur était avantageux de se faire délivrer par le préteur (2), puis quels éléments concrets il fallait introduire dans ce schéma général et abstrait pour l'adapter à chaque espèce particulière. Mais surtout si aucune des formules proposées par l'édit ne convenait, c'était l'affaire du jurisconsulte (3) assistant le demandeur de rédiger une formule adaptée aux circonstances de la cause, dont il solliciterait du préteur l'*édition* : la liste de formules offertes par l'album n'était pas limitative, et il n'était pas rare que le préteur consentit à accorder de semblable *actions in factum* (4) : Aquilius aura été appelé à prêter le secours de sa science à des plaideurs indignement trompés, comme ce chevalier romain dupé par un banquier syracusain, dont parle le *De officiis* ; les moyens de droit existants ne permettant pas d'obtenir justice, il aura rédigé pour eux des formules d'action *in factum*, que le préteur aura acceptées comme programme des débats. De ces formules invoquant l'emploi du dol contre les plaignants pour les faire indemniser d'un préjudice subi est née l'action *de dolo malo*.

Les expressions mêmes du *De Natura Deorum* et du *De Officiis* conviennent mieux à une introduction de l'action de

(1) *Esprit du Dr. rom.*, tr. Meulenaere, liv. II, t. III, p. 100-112.

(2) Cf. Cic., *pro Murena*, 22 et 28 ; *de Or.*, 1, 212.

(3) Cic. *Topic.*, 65 ; ps., Ascon., p. 104 (Orelli) ; Quintilien, 12, 3, 34. — Cf. Jörs, *Röm. Bechtswissenschaft zur Zeit der Republik*, 1888, p. 224 et 242.

(4) De nombreux exemples de ces actions sont réunis par Keller : *Der röm. Civilprozess*, 1852-63, p. 222, notes 574 et 575 et Bethmann Hollweg, *der röm. Civilprozess*, II, 217, note 32.

dol dans la pratique judiciaire qu'à son insertion dans l'édit par Aquilius : *proferre* n'est pas le terme technique pour désigner l'inscription sur l'*Album* d'une disposition nouvelle, mais bien *proponere*. Or Cicéron emploie dans les deux passages le même verbe : il veut rappeler que son ami a inventé, mis le premier en circulation ces formules, et s'il les avait lui-même fixées dans l'édit, il n'aurait vraisemblablement pas employé une expression qui permît d'en douter.

Le mot *Formulas* au pluriel dans le *De Officiis* est très difficilement explicable s'il s'agit de l'insertion dans l'édit : M. Karlowa (II, 1073) suppose qu'en raison du vaste domaine dans lequel devait s'exercer la nouvelle action, l'édit aurait proposé pour elles plusieurs formules différentes. Mais on n'a aucun indice, qu'il ait jamais existé dans l'édit plusieurs formules pour l'action de dol. Il serait d'ailleurs malaisé, de l'aveu de M. Karlowa, de découvrir un exemple parfaitement analogue. Rien de plus naturel au contraire, si Cicéron pense à une création de la pratique. Quand Aquilius eut obtenu un premier succès à l'aide de son action *in factum*, de nombreux plaideurs se sont adressés à lui, pour lesquels il a rédigé toute une série de formules. Le pluriel se comprend d'autant mieux que le jurisconsulte était libre de varier leur rédaction selon les besoins de chaque cause, d'apporter à sa première conception des perfectionnements successifs.

Sa réception dans l'édit. — Cette formule nouvelle comblait une lacune considérable et répondait à des besoins pressants. La délivrance de nouvelles actions *in factum* fondées sur le dol a dû être assez fréquemment sollicitée pour que le préteur reconnaisse vite la nécessité de consacrer définitivement ce moyen de droit et de promettre dans l'édit *une*

formule, dont toute victime d'un dol pourrait exiger l'édition.

La plupart des progrès du Droit prétorien doivent s'être opérés grâce à cette coopération des préteurs et des jurisconsultes. Les préteurs, à cette époque si féconde au point de vue juridique, qui va des Gracques à la fin de la République, sont pour la plupart des politiciens ambitieux sans compétence technique particulière. Il est rare qu'une des deux prétures à édit, les prétures urbaines ou pérégrines, échoient à un juriste (1). Mais derrière le préteur, et appelé à jouer un rôle d'autant plus grand en ces matières que celui-ci sera plus incapable, est son *consilium*, où il appelle des jurisconsultes. Leur collaboration est aussi indispensable au magistrat qu'au plaideur : on le voit se faire assister de juristes pour avoir leur avis, sur l'opportunité sans doute d'accorder ou de refuser une formule demandée, dans des affaires particulières (2). A plus forte raison devait-il recourir à leurs conseils dans la rédaction de son *Album*, pour décider s'il devait ajouter ou retrancher quelque chose à l'édit de son prédécesseur (3). En ce sens encore par conséquent, Aquilius peut être regardé comme l'auteur de l'action de dol ; il a le premier trouvé le moyen pratique de frapper judiciairement par ses formules *in factum* des fraudes à qui l'absence d'une action fondée sur le dol assurait l'impunité ; appelé sans doute dans le *consilium* du préteur il a dû contribuer plus que personne à la rédaction

(1) Servius Sulpicius, p. ex., parcourt la carrière des honneurs. mais est seulement préteur de la *quaestio ambitus* : Cic., *pro Murena*, 42. — Cf. Jörs, *loc. cit.*, 238, note 1.

(2) Cic., *de Or.*, 1, 166 et 168. — Cf. Jörs, *loc. cit.*, p. 241 ; Karlowa, I, 479.

(3) Cic., *in Verr.*, 2, 1, 119 ; Karlowa et Jörs, *loc. cit.*

de la formule générale, que l'édit promet contre tout auteur d'un dol (1).

Cette hypothèse sur les origines de l'action *de dolo* permet de rendre compte d'une de ses plus remarquables particularités ; la subsidiarité (D. 4, 3, 1, 1) ; les actions *in factum*, d'où elle tire son origine étaient inutiles dans tous les cas, où existait déjà un autre moyen de droit. Le jurisconsulte n'a pu solliciter la délivrance de ces formules de dol, que dans tous les cas désespérés où le droit existant n'offrait aucune ressource aux plaideurs. Quand vint le moment d'insérer dans l'édit une formule générale de dol, on ne songea pas à étendre le domaine déjà si vaste qu'avaient embrassé les actions *in factum*. La subsidiarité, qui découlait de leur nature même fut volontairement maintenue. Peut-être autrement se fût-on adressé à quelque autre principe pour tracer les limites d'application de l'action de dol.

Possibilité de reculer sa création d'un quart de siècle dans le passé. — Si l'action de dol est l'œuvre d'Aquilius, non comme préteur, mais comme répondant, son apparition peut être de 20 ou 25 ans antérieure à la date généralement admise. Selon toute vraisemblance, en raison de l'allusion du *De natura Deorum*, elle était déjà proposée par l'édit en 678/76. La dernière mention d'Aquilius comme d'un vivant est de 699/55 (2), et dès 689/65 il refuse de briguer le consulat en raison de son mauvais état de santé (3) : sa

(1) Cette explication sur les origines de l'action de dol a déjà été soutenue par Kübler, *Ztschft der Sav. Stiftung.*, 1893, p. 81 et plus timidement par Jörs, *Röm. Rechtswissenschaft*, I, 89, n. 4 et 98, note 2.

(2) Cic., *ad Att.*, 4, 12 ; les *Topiques* (710/44) ont été écrits après sa mort : cf. 32 et 51 ; pour la biographie d'Aquilius : cf. Pauly-Wissowa, II, 327-330.

(3) Cic., *ad Att.*, 1, 1, 1.

préture de 66 apparaît comme le couronnement d'une vie, dont la période d'activité productrice est antérieure. En 685/69 Cicéron (*pro Caecina*, 27, 77) parle de lui comme d'un juriste arrivé au comble de la réputation après une longue carrière d'éclatants services ; il célèbre les vertus et la science de l'homme, « qui depuis *tant d'années* a tenu son intelligence, son travail, sa bonne foi au service du peuple romain ».

Dès 673/81 il est l'*unus judex* chargé de juger le procès compliqué engagé contre P. Quinctius, un des premiers clients de Cicéron, par un associé indélicat. Aquilius en vertu des lois judiciaires des Gracques devait au moins avoir accompli sa 30e année, pour pouvoir figurer sur la liste des jurés. Dans cette affaire, où Quinctius, semble-t-il (1), avait l'équité de son côté, mais où son adversaire S. Naevius avait pour lui la lettre de la loi, l'issue du procès dépendait entièrement du juge ; on ne peut donc pas attacher une grande importance aux louanges intéressées, que lui prodigue Cicéron (2). Mais l'attitude d'Aquilius en face du préteur, qui cherche à organiser l'instance de manière à rendre inévitable le succès de Naevius est caractéristique : elle dénote un homme, à qui le sentiment de sa valeur personnelle, déjà sans doute manifestée par des œuvres, permet de résister hardiment aux ordres injustes du magistrat. Il lui déclare qu'il n'a pas à apprendre de lui quels sont les droits et les devoirs du juge (*pro Quinctio*, 9, 32-34).

D'après la même plaidoirie de Cicéron (4, 17), trois ans plus tôt, en 670/84, Aquilius paraît chargé de liquider la

(1) Cf. Kübler, *Der Process des Quinctius und Aquilius Gallus* ; *Zstchf. der Sav. Striftung.*, 1893, p. 76-82.

(2) *Pro Quinctio*, cf. 1, 3, 4, 5, 8, 10, 17, 22, 28, 32, 33, 35, 36, 43, 44, 46, 47, 48, 53, 54, 60, 64, 68, 77, 79, 81, 84, 91, 96, 99.

succession du riche banquier P. Scapula son ami, qui venait de mourir. A en croire Pline (*H. N.*, 7, 183) ce serait même pendant un diner dans la maison du jurisconsulte qu'il serait mort. C'est donc que sa carrière d'homme d'affaire, sa renommée même, ont leur point de départ avant la dictature de Sylla. Tous ces faits, joints à sa disparition à partir de 689/55 permettent de lui attribuer avec la plus grande vraisemblance de 30 à 40 ans (1) à cette époque (672/82).

Or c'était dès l'enfance que l'on se destinait à la science du droit (2), et l'on y pouvait de bonne heure atteindre à la célébrité, comme P. Rutilius Rufus (3), comme M. Porcius Cato, le fils de Caton l'Ancien, mort à 40 ans en laissant une œuvre juridique considérable (4).

Dès lors l'action de dol peut fort bien avoir été mentionnée dans une liste d'actions rédigée dans les années, qui suivirent immédiatement la guerre sociale. L'invention d'Aquilius se trouve ainsi attribuée aux années les plus fécondes de la vie humaine, entre 25 et 40 ans. Un certain délai, il est vrai, est nécessaire entre la création de la formule *in factum* et son insertion dans l'édit. Mais il peut avoir été fort court. Cette action répondait à un besoin si pressant que le nombre considérable de ces formules *in factum*, dont la délivrance a dû être sollicitée du préteur en peu de mois, durent vite convaincre de la nécessité de promettre cette action par un édit. Une ou deux prétures au maximum peu-

(1) Kübler, *loc. cit.*, lui donne 35 ans en 82.

(2) Cic., *Laelius*, 1 ; Plut., *Cic.*, 3 ; Cic., *de Off.*, 13, 46.

(3) Cic., *de Off.*, 13, 46.

(4) *Tiro* dans l'armée, en 581/173 (Cic., *de Off.*, 1, 11, 36), il meurt préteur ou préteur désigné en 602 ou 603 ; Cic., *Tuscul.*, 3,70 ; Plut., *Cat. maj.*, 24 ; A. Gelle, 13, 20, 9. — Cf. Jörs, *loc. cit.*, p. 261 et 287, note 3.

vent avoir séparé la délivrance de la première formule de dol rédigée par Aquilius de sa réception définitive dans l'édit.

C) *Omission des actions de dépôt et « vi bonorum raptorum »*. — Enfin la rédaction de ce catalogue d'actions infamantes, où figure l'action de dol, à l'époque de la guerre sociale et non à celle de César, est encore rendue plus probable par l'absence dans ce texte de certains *judicia turpia* : il est difficile d'admettre qu'un pareil relevé minutieux et bien ordonné des causes d'infamie ait omis au temps de César l'action de dépôt et l'action *vi bonorum raptorum*. L'action de dépôt, qui est infamante (G. 4,182 ; — D. 3.2.1), ne figure pas, il est vrai, dans les listes d'actions de bonne foi de Cicéron : mais toutes ces listes sont incomplètes et l'on n'en peut tirer aucun argument *a silentio* (1). Elle est au contraire citée par les jurisconsultes contemporains de la dictature de César : Alfenus Varus, consul *suffectus* 715/39 (2), Ofilius (3) l'ami de César, C. Trebatius Testa (4) ; leur maître commun Servius Sulpicius Rufus (5) était le compagnon d'études de Cicéron à Rhodes (6). Cependant ces jurisconsultes ayant prolongé leur vie jusque sous le règne d'Auguste, on pourrait croire qu'ils ne se sont occupés de l'action *Depositi* que postérieurement à la mort de César.

Mais l'action voisine de commodat était déjà connue comme de bonne foi selon Ulpien, D. 13.6.5 §§ 6.10.11, par

(1) Cic., *de Nat. Deor.*, 3,30,74 ; *de Off.*, 3,17,70 ; *Topic.*, 10, 42 et 17,66 ; cf. Ubbelohde, *Zur Geschichte der benannten Realcontracte*, 1870, p. 33, note 11 et Karlowa, II, 603.

(2) D. 19.2.31 ; 46.3.35.

(3) D. 34.2.39.1 ; 45.3.6.

(4) D. 16.3.1.41 et 21.1 ; 41.4.2.7.

(5) Selon Pomponius, D. 1.2.2.44 ; sur ces jurisconsultes v. Karlowa, I, 483-486.

(6) Cic., *Brutus*, 41.

des *veteres*, qu'il ne nomme pas, et par Q. Mucius Scaevola consul en 659/95, massacré en 672/82 (1) : Ulpien (*loc. cit.*, § 2) adopte son opinion sur l'étendue de la responsabilité du commodataire. — Or ces contrats réels de commodat, dépôt, gage, sanctionnant par des actions de bonne foi directes et contraires, les rapports nés de la remise temporaire d'une chose aux mains d'un simple détenteur obligé à la rendre, doivent avoir été reconnus à peu près à la même époque. Dès que dans l'un de ces cas on a eu muni d'action la promesse de rendre accompagnant la remise de la chose sans le transfert de propriété nécessaire à la conclusion d'un contrat de fiducie, on n'a pu longtemps refuser de sanctionner la même promesse dans les deux cas voisins. Un laps de plusieurs années est possible, mais non pas un demi-siècle (2).

Aussi les historiens du droit ont-ils dû supposer qu'Ulpien avait rapporté au commodat ce que Scaevola disait en réalité du prêt réalisé par une aliénation fiduciaire : mais pour oser corriger l'allégation d'Ulpien il faudrait être bien sûr par ailleurs de la véritable date de la table d'Héraclée. Prétendre (3) que l'action de dépôt non infamante à l'origine, ne le serait devenue qu'après la disparition d'une ancienne action donnée *ex causa depositi* par les XII Tables (4), c'est tourner dans un cercle vicieux ; car alors cette action aurait dû figurer sur la table d'Héraclée. D'ailleurs son existence est des plus douteuses en dépit du texte de Paul (5). Toutes ces difficultés sont, au contraire, écar-

(1) Cic., *de Natura Deorum*, 3,32,80 ; *ad Att.*, 9,15,2 ; T. Liv., *ep.*, 86 ; Appien, *b. c.*, 1,88.

(2) Girard, *Manuel*, 523, note 5.

(3) Karlowa, II, 602.

(4) Paul, *Collatio*, 10,7,11.

(5) Ce ne serait qu'un cas d'application de l'action *furti*.— Cf. Ihering,

tées, si l'on place la rédaction de cette liste d'actions infamantes à une époque voisine de la mort de Scaevola, quelques années à peine après la création de l'action de commodat, avant l'introduction de celle de dépôt.

Du même coup s'explique l'absence sur cette liste de l'action *vi bonorum raptorum* infamante (1) créée selon le témoignage d'Asconius (sur Cic., *Or. in tog. cand.*, p. 84, éd. Orelli), par M. Terentius Varro Lucullus, préteur pérégrin en 678/76 ou 677/77. M. Karlowa (II, 1341) explique son omission dans l'inscription d'Héraclée par son insertion sur l'édit du préteur pérégrin, car seul un *judicium* entre citoyens romains pourrait entraîner l'infamie : mais précisément dans le même passage Asconius raconte que C. Antonius, une des premières personnes poursuivies sur cette action, fut pour ce motif chassé du sénat romain. En admettant même qu'elle n'ait figuré à l'origine que sur l'édit pérégrin et qu'elle n'ait pas été infamante dès sa naissance (et ce sont de pures hypothèses), elle n'a pu tarder à être insérée dans l'édit urbain : c'est là qu'elle figure sous l'Empire (D. 3, 2, 1).

Ainsi non seulement rien ne s'oppose à ce que le catalogue d'actions infamantes de la table d'Héraclée ait été rédigé peu après 90, mais encore il est peu vraisemblable qu'il ait pu être composé avec les lacunes, qu'il présente au temps de César.

III. — Hypothèse de la « lex satura » de Sylla dictateur.

Les seuls exemples de *leges saturae* sont du prédécesseur de César dans la dictature *reipublicae constituendae* La

Faute en droit privé, tr. Meulenaere, p. 37 ; Pauly-Wissowa, V, 235 (*Depositum*).

(1) D. 3.2.1 ; G. 4.182.. — Cf. Girard, *Manuel*, 412 ; Mommsen, *Strafrecht*, 655.

discussion des témoignages, qui permettent de dater le contenu de l'inscription d'Héraclée nous ramène à une période voisine de cette dictature. Ces années vers 672/82, 674/80 où le calme renaît en Italie après 10 ans de luttes, où de nombreuses réformes politiques et sociales sont entreprises par Sylla (1) paraissent éminemment favorables à la rédaction de notre texte. Cette hypothèse, que personne n'a défendue étant donné la conviction où l'on était, que César était le seul auteur possible de cette loi, mérite par conséquent d'être discutée.

Arguments en faveur de la rédaction du texte par Sylla. — L'emprunt à Pergame d'une loi servant de base à la nou velle réglementation de la voirie, convient à un législateur que la guerre de Mithridate a retenu en Asie les années précédentes (2).

La pensée de refondre l'organisation de l'Edilité, inspirée peut-être par ce qu'il avait eu sous les yeux dans les cités helléniques des deux rives de la mer Egée, s'accorderait aussi avec les changements qu'il a réalisés dans Rome : l'extension du Pomérium (3) ; la création près du champ de Mars en dehors du mur de Servius de tout un grand faubourg aux dépens des terres publiques : le quartier de la porte Flumentana et du campus Flaminus, les *Aemiliana* (4).

(1) Cf. Cuq dans Daremberg et Saglio, *Leges Corneliae*, p. 1137-1139 ; Fröhlich dans Pauly-Wissowa, IV, 1558-62 (Cornelius Sulla) ; J. Lenglé, *Untersuchungen über die Sullanische Verfassung*, 1899 ; Fritzsche, *Die Sullanische Gesetzgebung*, 1882.

(2) De 666/88 à 671/83. — Cf. PaulyWissowa, *loc. cit.*, 1538 et ss. ; E. Linden, *de bello civili Sullano* (1896), p. 30-32.

(3) Tac., *An.*, 12, 23 ; Senec., *de brev. vit.*, 13 (al. 14) ; A. Gell., 13, 14. — Cf. p. 78, note 1.

(4) Cic., *ad Att.*, 7,3.9 ; Varro., *de r.r.*, 3, 2 ; Orose, 5, 18. — Cf. Gilbert, *Geschichte und Topographie der Stadt Rom.*, III, p. 4.

Ainsi plus tard Vespasien et Titus feront procéder au mesurage des rues et des murs de Rome à l'occasion de l'agrandissement du Pomérium (1).

On pourrait être encore tenté de reconnaître dans le rôle important donné aux édiles l'intention certaine chez Sylla sinon de supprimer directement la censure (2), du moins de la rendre inutile au fonctionnement du gouvernement (3). Les textes cités page 96 montrent que la *tuition* du domaine public, que les ll. 68-73 confient aux édiles, était exercée auparavant la plupart du temps par les censeurs.

Enfin une réglementation soumettant à une loi commune tous les municipes, atteinte portée à leur autonomie, n'est-elle pas vraisemblable de la part de l'homme, qui a résisté de toutes ses forces à la concession de la cité aux Italiens (4), qui à son retour dut permettre aux nouveaux citoyens de respecter le fait accompli, pour éviter le soulèvement contre lui de toute la Péninsule (5) ? Le dictateur appuyé sur la noblesse sénatoriale, privait de leur droit de cité *Volaterrae*, *Arretium*, d'autres villes étrusques (Cf. p. 249), pour avoir soutenu contre lui le parti démocratique des Marianistes ; — d'autre part, toutes ses réformes tendaient à donner au Sénat la prépondérance incontestée dans le gouvernement de Rome (6) : probablement il aura voulu assurer de même dans les villes italiennes le pouvoir aux aristocraties.

(1) Pline, *H. N.*, 3, 5, 56.

(2) Cf p. 100.

(3) Cf. Pauly-Wissowa, *loc. cit.*, Willems, *Sénat de la Rép. rom.*, I, 409 ; Mommsen, *Droit public*, IV, 7 et 8.

(4) Cf. Pauly-Wissowa, IV, 1532-3.

(5) T. Liv., ép. 86. — Cf. p. 248, note 4.

(6) Pauly-Wissowa, *loc. cit.* — Il soumet, par ex., les projets de loi issus de l'initiative législative des tribuns à son homologation préalable, etc.

Mais d'un côté, ces vraisemblances sont trop vagues pour que l'on puisse avec quelque certitude attribuer ces mesures à Sylla, et surtout, si quelques-unes de ces dispositions sont de Sylla, il est absolument impossible que l'ensemble ait formé une *lex satura* de Sylla dictateur.

A) *Incertitude de ces rapprochements.* — *Sénats.* — On a dit plus haut (p. 108), comment une longue tradition et les nécessités politiques du moment dictaient à Rome la conduite à tenir vis-à-vis des aristocraties locales. Sa politique intérieure a rarement eu quelque influence sur sa conduite envers les autres cités : les empereurs, par exemple, quoique en lutte avec les grandes familles romaines, ont continué à favoriser les aristocraties hors de la capitale, autant que l'avait fait le sénat : une pression lente et continue amena au cours des premiers siècles du Principat le remplacement dans les pays grecs des βουλαί électives, aux membres annuels, par des sénats à vie, maîtres de toute l'administration locale, complètement enlevée à l'assemblée du peuple (1).

La forme de gouvernement, que suppose établie la loi d'Héraclée (plutôt qu'elle n'en enjoint l'organisation) était certainement en vigueur dans la très grande majorité des villes alliées ou latines avant la guerre sociale (Cf. p. 269). On n'y peut voir une mesure de réaction ; elle ne modifiait pas la condition juridiquement si indépendante de la commune de citoyens en face de Rome ; elle ne limitait pas la compétence de ses magistrats judiciaires, comme le fera la *lex de Gallia Cisalpina* au temps de César ; elle n'imposait aucune condition de naissance ou de cens pour pouvoir briguer les magistratures ; elle ne cherchait pas même à

(1) Cf. Liebenam, *Städteverwaltung*, p. 238, 247, 250.

étendre les attributions des sénats aux dépens des assemblées populaires.

Ediles et censeurs. — De même, une lecture attentive des règlements concernant l'Edilité sur la table d'Héraclée convainc, comme on l'a déjà remarqué (p. 98), que les attributions des édiles viennent non pas remplacer, mais suppléer la censure ; ils assurent pendant les intervalles de cette magistrature intermittente les travaux d'entretien, auxquels il faut sans cesse pourvoir, et la surveillance du domaine public urbain. Cette administration journalière, qui ne pouvait souffrir d'interruption revenait nécessairement aux mains des édiles aux époques mêmes, où le retour des censures avait lieu avec la plus grande régularité. Une loi entreprenant de réformer les services municipaux de manière à n'y plus laisser place à l'intervention des censeurs aurait, à propos de l'Edilité, abordé bien d'autres sujets que les matières traitées par le texte d'Héraclée. Il lui aurait été impossible tout au moins de ne rien dire à cette place sur le service des eaux ; la collaboration des censeurs et des édiles sur ce point a toujours été incessante (1). Si une mesure de Sylla avait modifié ce régime établi par de très anciennes lois (2), Frontin l'aurait signalé dans son historique de l'ancienne réglementation sur la distribution des eaux et les aqueducs. La loi d'Héraclée ne changeait pas la compétence respective des censeurs et des édiles ; elle rappelait à ces derniers les devoirs de leur charge, leur indiquait un nouveau procédé d'obtenir des particuliers un entretien satisfaisant des rues ; mais ll. 73-74, le censeur apparaît mettant à ferme les impôts à recouvrer, les travaux et fournitures à exécuter ; l. 82, il loue des parcelles du domaine

(1) Frontin, *de aq.*, 95-97. - Cf. p. 66, note 4.
(2) Frontin, *de aq.*, 95.

public aux *servi publici* ; les édiles paraissent avoir eu seuls avec les *II* et *IIIviri viis purgandis* le soin de l'entretien des chaussées, mais la l. 69, à propos de la préservation des lieux publics en général, rappelle peut-être aussi que d'autres ont la mission d'y veiller, c'est-à-dire avant tout les censeurs (Cf. p. 87). L'auteur de ces dispositions voulait perfectionner certains services, défendre ou réglementer certains agissements, mais non modifier les compétences des diverses magistratures ; tout le passage relatif à la circulation des chariots ne signale même pas quels seront les magistrats chargés de le faire respecter.

L'extension de la compétence édilicienne. — L'extension matérielle de l'*Urbs* résultant du déplacement du Pomerium par Sylla a naturellement reculé les limites, dans lesquelles les édiles pouvaient exercer leurs pouvoirs. Mais en ce qui concerne la voirie et la circulation des chariots de transport leur compétence ne dut pas être fort modifiée par cet événement, sur le moment du moins : les nouveaux quartiers enfermés dans l'enceinte consacrée devaient déjà être soumis à leur autorité, en tant que faubourgs, *continentia* (1) à moins d'un mille du Pomerium ; d'autre part, la nouvelle zone de 1.000 pas, confiée à leur surveillance au delà du tracé, que l'on venait de donner au Pomerium était encore peu habitée, dépourvue de *continentia*.

On admet généralement en effet que le périmètre urbain a été étendu alors sur deux points : par l'adjonction du Capitole d'une part, par celle des parties nord-est du Quirinal, du Viminal et de l'Esquilin de l'autre : le Pomerium se trouvait ainsi coïncider avec le mur de Servius sur le

(1) Sur les *continentia* et la zone des 1.000 pas, cf. p. 77 et ss.

pourtour entier de la ville, sauf au sud, sur l'Aventin (1). Or même au nord de Rome, là où l'ancien Pomerium s'éloignait le plus du rempart, il paraît (2) ne s'être jamais tenu à plus d'un demi-mille en arrière de l'enceinte.

La compétence édilicienne, telle que la définit la table d'Héraclée avait donc toujours embrassé la totalité de la ville de Servius et débordé un peu au delà. Cette banlieue du nord et de l'est de Rome, ouverte à l'activité des édiles, n'offrait pas au temps de Sylla d'agglomérations urbaines : d'un côté de l'angle aigu, que dessine au nord-est la muraille, c'est l'extrémité septentrionale du Champ de Mars, et les collines, qui ferment la plaine au nord ; même sous l'Empire cette région ne sera guère peuplée ; à la fin de la République c'est là que Pompée (3), Salluste (4), Lucullus (5). établissent leurs vastes jardins ; c'est la *Collis hortorum* (6), le Pincio moderne. Entre elle et le mur du Quirinal rien n'atteste la présence de quartiers habités. A l'angle extrême, au nord-est de la porte Colline, les maisons se presseront sous l'Empire après l'établissement du camp des Prétoriens ; mais au temps de Varron le quartier à l'intérieur même de l'enceinte est assez clairsemé : il y indique la position des sanctuaires des Argées, non par rapport aux édifices ou aux rues voisines, mais d'après les bois sacrés situés aux environs (7) : Sylla en 672/82 livre bataille sur l'Esqui-

(1) Cf. Homo, *Lexique de Topographie rom.*, p. 400 ; Jordan, *Topogr.*, I_1, p. 322 ; Richter, *Topogr.*, p. 755.

(2) D'après les restitutions des plans modernes.— Cf. p. 78, note 2.

(3) Homo, *loc. cit.*, 305 ; Kiepert, *Forma urbis*, p. 40.

(4) Homo et Kiepert, *loc. cit.*

(5) Homo, *loc. cit.*, 301 ; Kiepert, *loc. cit.*, 59.

(6) Richter, *loc. cit.*, p. 875 ; Homo, *loc. cit.*, 152 ; Kiepert, *loc. cit.*, 22 et 50.

(7) De LL. 5,49 : « cis lucum Fagutalem, sinistra via secundum merum est ; cis lucum Esquilinum, etc. — Cf. Richter, *loc. cit.*, p. 761.

lin en dehors de la porte Colline (1), comme en 543/211 on y avait combattu Hannibal : *inter convalles tectaque hortorum et sepulcra et cavas undique vias* (T. Liv., 26, 10) : la banlieue des petits jardins maraîchers, en face de celle des grands parcs seigneuriaux. Des cimetières réservés surtout aux esclaves et aux pauvres gens s'étendaient entre les voies Esquiline et Nomentane (2) ; de la porte Viminalis il ne sortait, semble-t-il, aucune de ces grandes routes, le long desquelles se pressent les habitations (3). Ce n'est que tout à fait à la fin de la République que les cimetières furent recouverts par des jardins (4) et le mur, encore en état de défense (5) en 672/82, englobé dans les maisons ou transformé en promenade.

L'extension de la compétence édilicienne par la réunion du Capitole au territoire urbain n'intéressait que des emplacements à peu près vides. C'est à partir de Pompée, non de Sylla, que date l'envahissement des parties du Champ de Mars un peu éloignées de l'ancienne ville ; l'élan fut donné par la construction de son théâtre, de sa maison fastueuse (6), continué par Auguste et Agrippa.

(1) T. Liv., *ep.*, 88 ; Appien, *b. c.*, 1,93 ; Plut., *Sulla*, 29 et 30. — Cf. Linden, *de bello civili Sullano*, p. 50.

(2) Les *Puticuli* : Homo, *loc. cit.*, 223 ; 105 ; 455 ; Richter, *loc. cit.*, p. 305 ; Kiepert, *loc. cit.*, 60 ; le *lucus Veneris Libitinae* d'Horace ; Carmin, 3.30,7 ; — Cf. les sénatus-consultes, C.I.L., VI, 3823 ; Girard, p. 122 et *Bullet. commun.*, 1882, p. 159, trouvés en cet endroit

(3) Richter, *loc. cit*, 903.

(4) *Horti Maecenatis* : Homo, p. 302 ; Kiepert, 39 ; des *Aelii* : Homo, 298.

(5) Appien, *b. c.*, 1, 93 : assaut des Samnites en 82 ; combat de la porte Colline.

(6) Cf. Richter, *loc. cit.*, 875 ; Homo, *loc. cit.*, 204 ; Kiepert, *loc. cit.*, 29.

Les quartiers neufs, qui, au pied même de l'Arx (1) commencent à se développer sur les terres publiques mises en vente par Sylla, dépendaient des édiles avant tout déplacement du Pomerium, comme faubourgs situés dans la zone des 1.000 pas. Par suite, il ne faut chercher aucun lien entre ce développement matériel de la ville dû à Sylla et l'extension de la compétence territoriale des magistrats urbains par le recul du Pomerium. D'ailleurs la naissance de ces quartiers n'est que la conséquence indirecte d'une opération financière de Sylla consul, alors qu'il cherchait en 666/88 à procurer par tous les moyens possibles au Trésor vidé par la guerre Italique les ressources nécessaires à l'expédition contre Mithridate (2). Le tracé d'un nouveau Pomerium, prérogative royale, qui n'avait jamais été exercée sous la République (3) est au contraire nécessairement un acte de sa dictature : il n'y faut voir qu'une affirmation de sa toute puissance, non une réforme pratique ayant amené des remaniements administratifs.

La loi de Pergame : *Date de son introduction à Rome.* — Enfin, s'il est bien difficile de préciser le moment, où la loi de Pergame a été empruntée au royaume des Attalides, les vraisemblances sont pour une époque antérieure à Sylla. Pendant tout le IIe siècle avant Jésus-Christ les rapports ont été incessants entre Rome et cet Etat le plus occidental de l'Asie Mineure. Ses rois ont été les plus fidèles alliés de Rome, souvent les plats courtisans du Sénat (4), jusqu'à ce que le dernier d'entre eux s'avisât de léguer son royaume par

(1) « In circuitu Capitolii » ; Orose, 5, 18.
(2) Orose, 5, 18 ; Appien, *b. Mithrid.*, 22,
(3) A. Gell., 13, 14 ; Senec., *de brev. vit.*, 13 (al. 14) ; Tac., *An.*, 12, 23.
(4) Cf. Duruy, *Histoire des Romains* (1879), II, 121.

testament à la République : ce pays forme la province d'Asie dès 625/129. A partir de ce moment, cette riche contrée, cette vache à lait des financiers romains, tient un grand rôle dans la politique intérieure et extérieure de Rome (1).

D'autre part, les travaux d'édilité, qui commencèrent à transformer l'ancienne cité latine en une grande ville datent de la première moitié du IIe siècle. Les deux moments, où l'aspect extérieur de Rome, comme l'organisation de ses services communaux, durent subir des changements décisifs sont les années qui suivirent la deuxième guerre Punique d'un côté, l'époque de César et d'Auguste de l'autre : au début du IIe siècle, on prit les plus indispensables mesures exigées par les besoins du commerce et de la circulation dans cette agglomération sans cesse croissante ; à la fin de la République, on voulut donner à Rome un aspect monumental en harmonie avec sa puissance. Au temps de Sylla, placé entre ces deux époques, il paraît difficile que l'on ait eu de telles préoccupations : il était trop tôt ou trop tard,

Les ll. 55-56 révèlent que la réglementation,dont elles font partie, appartient à la première des deux périodes, que l'on vient de distinguer : elles obligent les riverains non pas seulement à entretenir, *tueri*, le trottoir, qui longe leur propriété, mais à l'établir, *habeto*, partout où un emplacement spécial aura été distingué à cet effet de la chaussée proprement dite : *quojus ante aedificium semita in loco erit*. Cette disposition nous reporte au moment, où l'on se décidait à paver les rues, et par conséquent à distinguer nettement l'*itus* de l'*actus*, à indiquer aux piétons un emplacement réservé : une inscription osque de Pom-

(1) Duruy, p. 155 ; Ferrero, *Grandeur et décadence de Rome*, I, 63 ; 70.

pei (1) du IIe siècle montre la liaison nécessaire entre le premier pavage des rues et cette opération de *vias terminare*. Il n'est pas possible qu'une période de longue durée ait pu s'écouler après la détermination de cet espace entre la chaussée et les maisons, contemporaine du pavage du milieu de la rue, avant que l'on ait ordonné aux riverains de paver cette *marge*, comme l'Etat avait pavé la chaussée. On pavait même les trottoirs de rues, dont la chaussée était laissée en cailloutis (2). Si Rome avait attendu jusqu'à la dictature de Sylla pour paver ses trottoirs, elle aurait été en retard sur une bourgade comme Aletrium, où ce travail s'opère au temps des Gracques (3). Le trottoir inconnu de la Grèce semble pourtant bien une création proprement romaine (4), comme dans une large mesure le pavage même.

Or Tite-Live (41, 27) nous apprend qu'en 580/174 les censeurs affermèrent une grande entreprise de voirie (5) : réfection des routes hors de Rome, pavage des chaussées dans la ville, établissement de trottoirs : on peut discuter sur l'étendue du travail, se demander, s'il n'intéressait que les *viae* au sens strict du mot, c'est-à-dire la continuation à l'intérieur des murs des grandes routes, ou bien aussi les *clivi* transversaux, qui escaladaient les collines (6). Mais on a vraiment là le *terminus a quo*, à partir duquel la rédaction d'un nouveau règlement sur la voirie devient possible.

(1) *Eph. epig.*, II, 166. — Cf. Nissen, *Pompeianische Studien* (1877), p. 531.

(2) T. Liv., 10, 47 ; 10, 23 ; 38, 28.

(3) C.I.L., I_1, 1166.

(4) Nissen, *loc. cit.*, 516, 534.

(5) « Censores vias sternendas silice in urbe glarea extra urbem substruendas marginandasque primi omnium locaverunt. »

(6) Cf. Mommsen, *Hermes*, t. XII (1877), p. 486.

A cette époque il est également vraisemblable que le législateur ait jugé utile d'attirer spécialement l'attention des édiles sur la défense contre les usurpations ou l'encombrement des lieux publics c'est-à-dire des marchés, des basiliques, des portiques (ll. 68) : c'est alors en effet que l'on commence à multiplier les endroits couverts, où l'on pouvait à l'abri vaquer aux transactions commerciales, établir des boutiques dans les limites permises par l'édile (1). Nous connaissons la création de 10 de ces portiques dans la première moitié du IIe siècle, puis le mouvement se ralentit pour reprendre avec César et l'Empire : le *Porticus Aemilia* en 561/193, agrandi en 575/179 (2) ; en 193 encore le *P. extra portam Fontinalem* (3) ; l'année suivante le *P. inter Ligarios* (4) ; en 570/184 la *Basilica Porcia* (5) ; en 574/180 la *Basilica Fulvia* (6) ; l'année suivante le *P. post Navalia* (7) ; en 580/174, *P. in clivo Capitolino* (8) ; et un autre portique, celui-là sur l'Aventin (9) ; en 583/171, *Basilica Sempronia* (10) ; en 599/155 *Basilica Opimia* (11). En outre M. Octavius avait construit un portique après une victoire sur Persée (12). C'est l'époque enfin, où selon Pline (*H. N.*, 19,24), on pavait le Forum. Rome

(1) Cf. Gilbert, *Topogr.*, III, 210 ; Daremberg et Saglio, *Basilique*, p. 678.
(2) T. Liv., 25, 10, 12 ; 41, 27, 8 ; Homo, *Lexique de Topogr.*, p. 678.
(3) T. Liv., 35, 10, 12 ; Home, *loc. cit.*, 449.
(4) T. Liv., 35, 41 ; Homo, *loc. cit.*, 440.
(5) T. Liv., 39, 44 ; Plut., *Cat. maj.*, 19.
(6) T. Liv., 40, 51 ; Varro., *de L. L.*, 6, 4.
(7) T. Liv., 41, 51, 6 ; Homo, *loc. cit.*, 444.
(8) T. Liv., 24, 27, 7 ; Homo, *loc. cit.*, 437.
(9) T. Liv., 41, 27 ; Homo, *loc. cit.*, 437.
(10) T. Liv., 44, 16.
(11) Varro., *de L. L.*, 5, 156 ; Cic., *pro Sestio*, 67.
(12) Vell. Pat., 2, 1 ; Appien, *Illyric.*, 28 ; Homo, *loc. cit.*, 447.

se transformait en une grande ville avec les trésors que ses légions lui rapportaient de l'Orient.

Si l'on juge qu'il était encore trop tôt pour que Rome songeât dès lors à s'inspirer de la législation des vaincus, le même obstacle n'existe plus un peu plus tard au temps de C. Gracchus : c'est lui, qui organisa l'exploitation de la province d'Asie, lorsque Rome eût accepté le legs du dernier roi de Pergame (1). A la même époque il proposait sa loi *viaria* (2), pour la construction de routes en Italie. Une loi sur l'entretien des rues retombant surtout sur les propriétaires fonciers, donnant du travail aux ouvriers et aux entrepreneurs, est plus vraisemblable de la part du tribun de 631/123 que de celle de Sylla.

Les règlements sur la voirie de la table d'Héraclée ne peuvent avoir été rédigés qu'au IIe siècle : tant que l'on continuera à les attribuer aux dernières années de la République les historiens seront amenés malgré eux à annoncer à deux reprises différentes que l'on s'est décidé à entreprendre le pavage de Rome (3).

B) *Impossibilité d'une rédaction de l'ensemble par Sylla.* — L'examen d'un des points, qui au premier abord semblait trahir l'inspiration de Sylla, conduit par conséquent à découvrir une forte vraisemblance contre lui. D'autres obstacles encore plus graves s'opposent à ce que les dispositions qui forment le début de l'inscription (ll. 1-20), les règlements sur les sénats municipaux et la censure en Italie aient fait partie d'une *lex satura* composée par Sylla

(1) Vell. Pat., 2, 6 — Cf. Ferrero, *Grandeur et décadence de Rome*, I, p. 70.
(2) Plut., *C. Gracchus*, 7 ; Appien, *b. c.*, 1, 23.
(3) Cf. Nissen, *Pompeianische Studien*, p. 518 et 537 ; Jordan, *Topographie*, I, 520 et 527 ; Gilbert, *Topogr.*, III, 53 et 55.

dictateur : 1° ils étaient trop urgents en 666/88 pour être différés pendant 6 ou 7 ans : les alliés n'ont pas accepté la cité romaine sans savoir quel régime les attendait (Cf. p. 247, 340).

2° Le dictateur aurait fort bien pu violer la promesse, faite aux Italiens à son retour d'Orient pour la guerre civile, de ne modifier en rien leur condition présente (1) ; mais est-il vraisemblable qu'il se soit appliqué à réorganiser l'institution du cens qu'il travaillait à rendre inutile ? N'est-ce pas plutôt au coup mortel porté par lui à la censure, que le régime établi précédemment doit de n'avoir jamais fonctionné régulièrement ? (Cf. p. 100)

3° Les ll. 10-13 chargent les tribuns de la plèbe de recevoir les déclarations en cas d'absence des consuls et des préteurs : ce cas, il est vrai, était fort rare. Néanmoins Sylla fut trop l'adversaire déclaré du tribunat, dont il réduisit le rôle presque à rien (2), pour leur avoir confié une attribution nouvelle si peu importante qu'elle fût. Dira-t-on qu'il entendait les brouiller avec leurs traditionnels alliés les Italiens, en leur confiant l'exécution de mesures dirigées contre eux ? Mais en ce cas il les y eût appelés en première ou deuxième ligne, et c'eût été risquer d'ailleurs une mauvaise application de la loi. Le dictateur aurait préféré éviter toute allusion à une magistrature détestée, qu'il voulait ré-

(1) T. Liv., *ep.*, 86 ; Appien, *b. c.*, 1, 86 ; Diodore de Sicile, *Fragm.*, 38, 13 (éd. Dindorff).

(2) Il enlève aux tribuns le droit de mettre en jugement un magistrat, de proposer une loi sans l'autorisation du Sénat : Cic., *in Verr.*, 1,38 ; T. Liv., *ep.*, 89 ; Appien, *b. c.*, 1,100, restreint leur droit d'intercession : Cic., *in Verr.*, 2, 1, 155 ; Vell. Pat., 2,30,4 : « Tribuniciae potestatis Sulla imaginem sine re reliquit ». — Cf. Pauly-Wissowa, IV, 1558-62 ; Daremberg et Saglio, *Leges Corneliae*, p. 1137.

duire à son rôle primitif, à l'unique *jus auxilii ferendi* (Cic., *de leg.*, 3, 2, 2).

D'autre part, rien n'empêche que l'on reconnaisse si l'on veut la main de Sylla dans certaines dispositions de la table d'Héraclée. *L'ensemble* n'a pu être proposé par lui comme *lex satura pendant sa dictature*; mais Sylla, *consul* en 666/88 prit une part active à l'organisation du nouvel Etat sorti de la réception de l'Italie entière dans la cité romaine : *civitatis statum ordinavit*, nous dit Tite-Live (ep. 77) ; à cette époque il peut très bien avoir été l'auteur de rogations essayant de poser quelques règles générales pour assurer un gouvernement stable aux municipes ou de réorganiser la censure en Italie ; l'exclusion des *Frumentationes* s'accorderait bien avec l'ensemble des efforts qu'il accomplit pendant son consulat pour restreindre autant que possible l'influence des nouveaux citoyens dans l'Etat (1). Mais bien entendu il n'est pas alors le maître incontesté de Rome ; il doit lutter contre une trop violente opposition pour oser donner à ses mesures réformatrices la forme de lois *per saturam* (2).

Conclusion. — Le contenu de la table d'Héraclée ne peut donc être rattaché avec quelque vraisemblance à la dictature de César ni à celle de Sylla, les deux seules époques où une vaste *lex satura* ait été possible. La théorie de la *lex satura* de César n'est qu'une survivance de la doctrine de la grande loi municipale. Il faut savoir se garder du penchant naturel,

(1) Cf. ses efforts contre les loi Sulpiciennes ; Pauly-Wissowa, IV, 1533.

(2) Contre les lois Sulpiciennes, par ex., il ne peut opposer que les subterfuges du droit religieux : augures, justitium, etc. ; Appien, *b. c.*, 1,56 ; Plut., *Sulla*, 8. — Cf. Pauly-Wissova, *loc. cit.*

qui porte à attribuer aux grands hommes bien connus tous les textes législatifs que l'on découvre. Sylla *consul* (666/88) a peut-être rédigé ou inspiré certaines dispositions de ce texte, qui traite de tant d'objets divers : il ne peut avoir imposé l'ensemble du document en bloc au peuple romain pendant sa dictature (672/82) ; la table d'Héraclée ne porte pas une *lex satura*.

CHAPITRE III

LA TABLE D'HÉRACLÉE ET L'ÉDIT DES MAGISTRATS.

Tableau des « rogationes ». — N'étant ni une loi ordinaire, ni une loi *per saturam*, l'acte reproduit par l'inscription d'Héraclée ne peut être qu'une compilation de lois réunies les unes à la file des autres sans leur préambule officiel (1). Il faut reconnaître aux *cinq* titres, suivant lesquels se groupent les matières traitées par le document, la valeur de rogations différentes :

1° La loi dont le début manque, et qui a pour conséquence certaine d'exclure une certaine catégorie de citoyens, probablement les Italiens, des *Frumentationes* (ll. 1-20).

2° Les mesures relatives à l'entretien des chaussées, à la circulation des chars, à la défense des portiques et lieux publics contre les usurpations (ll. 20-83) ont peut-être fait l'objet d'une seule rogation à une époque où l'on était moins pointilleux sur le respect de l'unité de question qu'au Ier siècle. Cependant il se pourrait que ces règlements aient formé trois motions différentes ou plus vraisemblablement deux ; la réglementation sur les *plostra* (56-68) paraît insérée au milieu de la loi réorganisant les services municipaux de Rome sur le modèle de Pergame. Après avoir traité son

(1) Cf. loi agraire, C.I.L., I_1, 200 ; Girard, *Textes*, p. 46 ; *Lex Antonia de Termessibus*, I_1, 204 ; Girard, p. 67 ; *Loi Quinctia* : Frontin, *de aq.*, 129 ; Girard, p. 103 ; — de même pour les sénatus-consultes : Cf. p. ex., C.I.L., I^1, 196 ; Girard, p. 121.

objet principal : la nouvelle méthode pour assurer l'entretien des rues, elle se terminait par la construction et la réparation des trottoirs, et un rappel aux édiles et censeurs de ne pas négliger leurs anciens devoirs de surveillance sur le domaine public urbain. On a ainsi une rogation en deux parties inégales, qui présente une réelle unité d'objet ; réglementer la *cura urbis* des édiles sur deux de ses points essentiels. La première partie seule contenait une réforme ; la seconde cherchait à éviter que les édiles ne s'autorisassent des changements introduits dans l'un des départements de la *cura urbis*, pour modifier sur d'autres points leur manière d'agir ou se consacrer trop exclusivement à l'entretien des rues commises à leur surveillance (Cf.p. 70). La suppression des mentions officielles en tête de chaque loi montre assez que le compilateur de ces dispositions législatives ne s'est pas astreint à un respect scrupuleux des textes (1).

3° et 4° Les ll. 83-142 sur les sénats municipaux, les ll. 143-159 sur le cens des Italiens constituent indéniablement deux rogations distinctes, présentant chacune un remarquable caractère d'unité.

5° Le dernier paragraphe (ll. 159-164) sur les *municipia fundana* n'a aucun rapport avec les dispositions, qui le précèdent. Il faut y reconnaître soit l'objet d'une motion spéciale, soit un passage extrait d'une loi et placé à la fin de cette collection de textes

Quel peut être ce compilateur mal respectueux des textes législatifs, qu'intéresse uniquement le contenu des règles juridiques, et non leur source ? Ne peut-on découvrir des

(1) Qui sait si cette loi sur la *cura urbis* des édiles ne se continuait pas par une réglementation du service des eaux, des égouts, comme à Pergame. Frontin, *de aq.*, 95, connaît d'anciennes lois sur ce sujet, devenues insuffisantes au temps d'Auguste.

circonstances, où l'on rassemble dans un document officiel des règles juridiques, abstraction faite de leur origine, sans que pourtant elles perdent leur force obligatoire ?

Invraisemblance d'une compilation destinée à un particulier. — Car l'inscription sur bronze d'un texte aussi considérable ne saurait être attribuée à un particulier : ses incorrections s'expliquent suffisamment par la gravure en pays grec à Héraclée, par un ouvrier, qui connaissait sans doute assez mal le latin (Cf. p.336 et ss.),Nipperdey ni Göttling (1) n'ont pu appuyer par aucun argument sérieux l'étrange idée de prêter à un érudit contemporain de César la pensée de réunir cette dispendieuse et incommode collection. En présence des matières moins chères et plus maniables (2), que l'on avait alors à sa disposition pour écrire, une pareille folie est parfaitement invraisemblable.

Les Edits. — Au contraire, une semblable réunion de règles juridiques affichées en public n'est pas sans exemples à Rome même : les édits de certains magistrats formaient des compilations de textes d'origine diverse, portés ensemble de cette manière à la connaissance des citoyens. Sans parler de l'édit prétorien, le principal d'entre eux, les édiles et les censeurs, les deux magistratures, que concerne principalement le contenu de l'inscription d'Héraclée, avaient le *jus edicendi* (3). Ces lois sur les distributions de blé, l'entretien des rues, la circulation des chariots, la protection du domaine public urbain, ne peuvent-elles pas avoir figuré

(1) Cf. l'exposé de leurs théories, p. 204.

(2) Tablettes enduites de cire, parchemin et papyrus, qui commencent alors à se répandre : Cf. *Hermes*, II, p. 116 ; Marquard, *Vie privée*, t. II = xv du *Manuel*, p. 469.

(3) Inst. 1, 2, 7,7 , Gaius, 1, 6 ; – Table d'Héraclée, l. 147; T. Liv., 4, 8, 4 ; 29, 15 ; 29, 37, 7 ; 43, 14, 5 ; Gaius, 1, 160.

sur l'édit des édiles, les magistrats chargés de leur exécution? — Toute la deuxième partie du document, relative aux Italiens, est consacrée à prescrire leur devoir aux censeurs romains ou aux magistrats municipaux procédant à la *lectio senatus*, une des principales attributions des censeurs. — Comme la *cura urbis* des édiles s'exerce en collaboration avec les censeurs, ne peut-on pas même penser que le tout aurait pu trouver place sur l'album censorial? Zumpt (p. 212) s'est cru en présence d'une *lex censoria* composée par César en vertu de ses pouvoirs de censeur.

Les édiles curules réglementaient certainement dans leur édit des matières autres que le droit commercial. A côté de ses dispositions sur l'action rédhibitoire et l'action *quanti minoris*, un passage relevant de leurs attributions de police et frappant d'amendes ceux qui laisseraient errer des animaux dangereux sur la voie publique nous a été conservé par le Digeste même (1) (21, 1, 40 et 42); nous savons (2) qu'ils avaient un édit spécial sur les funérailles. Ils devaient également en publier un relatif à cette branche si importante de leurs attributions, la *cura urbis*. Nulle part il n'était plus nécessaire de porter à la connaissance du public les règles qu'ils devaient faire observer dans leur administration.

Rapports du texte d'Héraclée avec l'Edit Édilicien. — Il y a donc un rapport réel entre les lois copiées sur la table d'Héraclée et l'édit édilicien, comme le croyait déjà

(1) Cf. la restitution de l'édit par Lenel dans Bruns, 6ᵉ éd., p. 230; Girard, *Textes*, p. 158. — Cf. Labatut, *Revue générale du droit*, 1879, p. 5 et suiv.: Lenel, *L'édit perpétuel*, tr. fr., 1903, t. II p. 303 et ss.; Krueger, *Sources*, p. 50; Wlassak, *Edikt und Klageform* (1882); Mommsen, *Droit public*, IV, 210 et I, 234; Pauly-Wissowa, I, 452 (*Aedilis*); V, 1940 (*Edictum*).

(2) Cic., *Phil.*, 9, 7. 17.

Dirksen (Cf. p. 186). Mais on doit renverser l'ordre des termes dans la relation qu'il découvrait entre eux avec raison : rien n'indique que l'on ait transformé les dispositions de l'édit en règles générales et permanentes par leur insertion dans une loi : au contraire les lois, dont la table a conservé la teneur, sont antérieures à l'édit, qui a été rédigé après leur promulgation pour organiser le détail de l'application pratique, ou, s'il y avait déjà un édit sur ces matières, elles l'ont annulé, pour le remplacer par la réglementation perfectionnée partiellement empruntée à Pergame, et un nouvel édit a remplacé l'ancien sur l'album. Mais ce n'est pas la ou les nouvelles lois qui y ont jamais été écrites.

En effet, l'édit édilicien devait nécessairement jouer par rapport à de telles lois, le rôle de nos règlements d'administration publique, indispensables pour faire entrer dans la pratique le texte voté par les assemblées législatives : 1° ces dispositions sont adressées, non pas aux particuliers, mais aux magistrats chargés de la *cura urbis*. Sauf dans le règlement sur la circulation des chariots (ll. 56-68), la préoccupation principale du législateur au cours des ll. 20-83 est de réorganiser les fonctions des édiles : c'est à eux généralement qu'il adresse des injonctions directes : ll. 22 à 53, où les ordres ne sont donnés qu'à des édiles, questeurs, *IIviri* et *IIIviri viis purgandis*, aux préteurs (ll. 44, 45) ; ll. 68-83, où les édiles sont invités à empêcher toute prise de possession du domaine public urbain, non autorisée par l'acte légal d'un autre magistrat ; les ll. 20 et 54 formulent un commandement aux particuliers, mais seulement pour les avertir d'avoir à se soumettre aux décisions des édiles, qui vont être placés à la tête de chaque quartier : *arbitratu ejus aedilis, quoi ea pars urbis h. l. obvenerit.* — Au contraire les édiles n'avaient à mettre sur leur album que des disposi-

tions immédiatement applicables aux citoyens,des ordres et des défenses : l'édit prétorien,l'édit édilicien relatif à la vente,tels qu'on a pu les restituer, ne renfermaient que l'indication sommaire des moyens de droit mis à la disposition des plaideurs par le droit civil, celle un peu plus développée des actions, interdits, exceptions, stipulations, etc, qu'y avaient insérée les préteurs en vertu de leurs pouvoirs propres : *Judicium dabo, jubebo, cogam, veto*, etc. La différence profonde entre ces édits et le texte d'Héraclée apparaît à la simple lecture.

2° Les particuliers ne sont pas instruits avec assez de précision de leur devoir par le texte législatif, pour que ce soit lui qu'on leur ait mis uniquement sous les yeux : ils doivent entretenir les voies devant leurs habitations, mais comment? de quelle manière exacte se partagera le travail entre les voisins ? la loi romaine, à la différence de la loi de Pergame (p. 374, 376), le laisse à la décision de l'édile : ce qui importe aux particuliers, c'est l'*arbitratus* de leur édile, et non la loi,d'où il tire son pouvoir ; c'est cet *arbitratus*,que portait à leur connaissance l'*album*. Chaque édile devait édicter un règlement particulier du travail pour son quartier, comme en cas de non-exécution de ses ordres il rédigeait les dispositions du contrat, la *lex*, à laquelle devait se soumettre l'entrepreneur soumissionnaire des travaux de voirie négligés (ll. 34 ; 35 et 47).

3° Comme pour les détails d'application, la loi romaine s'en remet en grande partie à l'initiative des magistrats, c'est-à-dire à l'édit, pour la sanction de ses décisions à l'égard des particuliers. Toute la partie de la table d'Héraclée relative à la *cura urbis* ne prononce pas une seule amende. Elle prévoit (ll. 33-46) la marche à suivre pour assurer la réparation des chaussées malgré la résistance des riverains ;

mais elle laisse complètement le champ libre au droit de *multa* des édiles contre les citoyens qui ne construisent ou n'entretiennent pas leurs trottoirs, qui encombrent ou usurpent le sol public; très probablement d'ailleurs la *locatio* du travail se cumulait avec une amende contre le propriétaire récalcitrant. Le règlement sur la circulation ne se comprendrait pas, tel qu'il est rédigé, si tout édile, rencontrant un voiturier dans les rues après le lever du soleil, ne possédait pas le droit de lui infliger une amende. L'édit composé en application de ces lois devait avertir les délinquants des peines qu'ils encouraient en cas de contravention : l'édit *de Feris* (D. 21, 1, 40 et 42) est un exemple de ce que devait être un document de ce genre.

L'édit édilicien a vraisemblablement renfermé sur le domaine public et la voirie de Rome une réglementation correspondant à celle des interdits prétoriens sur les *loca publica* et les voies hors de la ville, que nous a conservée le Digeste (48, titres 6, 7, 8, 10, 11). La différence principale entre ces deux réglementations, bien marquée par Ulpien (D. 43, 8, 24) (1),est que dans la ville l'intervention directe du magistrat, agissant par le prononcé d'amendes, tient lieu de la procédure des interdits : les édiles n'évitaient pas, comme le préteur, les moyens extrajudiciaires. Mais quant à la table d'Héraclée, elle ne porte que les règles générales, qui ont présidé à la rédaction de l'édit, et qu'il ne devait pas reproduire.

L'Edit des censeurs. — A plus forte raison doit-on dire la même chose au sujet de l'édit des censeurs (2). Certes ces

(1) Quant aux *viae urbicae*, dit-il : *harum enim cura pertinet ad magistratus*.

(2) Cf. Karlowa, I, 460 ; Bouché-Leclerq, *Manuel d'Inst. rom.*,p. 65 ; Mommsen, *Droit public*, IV, p. 50 ; Pauly-Wissowa, III, *Censor*.

magistrats, chargés de l'administration financière en même temps que du recensement proprement dit, mettent à ferme les travaux publics, la construction des voies (1) ; veillent à la délimitation, à la conservation du domaine et des édifices publics (2). Mais ils n'avaient certainement aucun droit d'intervenir dans la *lectio senatus* opérée par les censeurs de chaque commune : tout au moins il n'y a aucun témoignage en ce sens.

Surtout il pourrait paraître tentant au premier abord de conjecturer, que l'on se trouve en présence d'un ensemble de règles juridiques, ayant pour caractère commun de dépendre pour leur application de magistrats auxiliaires des censeurs. N'y a-t-il pas quelque apparence qu'elles aient été réunies en un édit censorial permanent, rappelant à ces magistrats les dispositions des lois concernant les branches de leurs attributions, à propos desquelles ils sont les collaborateurs ou les suppléants des censeurs (Cf. p.312) ? Mais . 1° des trois édits affichés à Rome : prétorien, édilicien, censorial, ce dernier paraît avoir été de beaucoup le moins important et s'être limité à l'organisation de l'opération du cens : son nom même de *formula census*, *lex censui censendo, lex censendi* (Cf. p. 143), suffirait à l'indiquer. En dehors de la publication à chaque censure de cet arrêté prévenant les citoyens de la procédure, qui va être suivie, ces magistrats publiaient, il est vrai, des édits de circonstances (3), touchant le *regimen morum*. Mais rien n'atteste la réunion sous leur nom d'aucun monument juridique im-

(1) Cf. p. 316.

(2) Cf. Mommsen, *loc. cit.*, IV, 120 ; 139 ; Marquardt, t. X, p. 380.

(3) P. ex., en 662/92, édit contre les rhéteurs latins : A. Gell., 15, 11 ; Suet., *de claris rhet.*, 1 ; en 652/102, discours de Q. Metellus pour exhorter au mariage : A. Gell., 1, 6.

portant, aucune publication de règles touchant leur administration financière ; 2° censeurs et édiles, tous deux magistrats sans *imperium* ont une *potestas* différente plutôt qu'inégale. Le censeur aurait-il eu le droit de s'occuper de la manière dont les édiles remplissaient leurs attributions (1) ?

3° La loi sur le cens (du reste uniquement adressée aux magistrats municipaux ainsi que celle sur les sénats, et non aux simples citoyens) tenait la même place par rapport à la *formula census*, que celle sur la *cura viarum* en face de l'édit édilicien. Cette fois la preuve même est écrite dans le texte d'Héraclée, ll. 147-148. Les censeurs locaux sont avertis qu'ils ne doivent pas chercher dans la loi toutes les règles, qu'ils auront à observer, lorsqu'ils procéderont au cens de leurs administrés, en tant que citoyens romains : tous les détails d'application leur seront fournis par la *formula census, quae Romae proposita erit*. La loi les avertit du devoir, qu'ils auront à remplir, l'édit (tenant lieu de notre règlement d'administration), leur apprendra comment l'exécuter, quelles peines ils encourraient, s'ils ne se conformaient pas aux formalités requises.

La table d'Héraclée ne reproduit pas le contenu d'un édit; mais quelques-unes des lois, qu'elle porte (2), supposent explicitement ou implicitement qu'un édit viendra les compléter, les transformer en ordres et en défenses simples aux particuliers, sanctionnées par des peines.

Enfin, si même il apparaissait possible de défendre la réunion de ces règles juridiques variées dans l'édit d'un

(1) Cf. Karlowa, I, p. 135.

(2) Les mesures du début (ll. 1-20), sanctionnées par une amende, la loi sur le recrutement des sénats (ll. 83-142), qui entraient dans tous les détails nécessaires, ne sont pas dans ce cas.

magistrat, deux des trois questions (Cf. p. 229), auxquelles doit donner une réponse satisfaisante toute solution vraisemblable du problème, demeureraient sans explication : Pourquoi aurait-on gravé un édit à Héraclée ? Quelle sphère d'application aurait ce texte auprès de la charte de la cité ?

Par conséquent, il semble fort improbable que les mesures diverses réunies dans l'inscription aient jamais été publiées à Rome même dans un document unique, émané de l'activité législative des comices ou du *jus edicendi* des magistrats. L'histoire particulière d'Héraclée et des villes grecques de l'Italie méridionale ne peut-elle pas donner le mot de cet énigme ?

CHAPITRE IV

NOUVEL ESSAI D'INTERPRÉTATION PAR L'HISTOIRE LOCALE D'HÉRACLÉE.

Rôle de l'inscription à Héraclée. — La table d'Héraclée porte un acte juridique, dont toutes les dispositions avaient force obligatoire sur le territoire de la cité : la municipalité de cette ville n'a pu faire graver et afficher des lois, qui auraient été sans application sur le territoire de la commune (ll. 20-83 relatives à Rome), ou dont l'application aurait été procurée par la rédaction d'un règlement particulier au pays (les dispositions générales sur les sénats et le cens en Italie). La publication du contenu de cette inscription dans un municipe à côté d'une *lex data* organisant en détail les magistratures chargées de l'entretien de ses rues et de ses portiques (1), la composition de son sénat, la capacité requise chez ses décurions (2), etc., est peu vraisemblable. Mais Héraclée, ainsi que quelques anciennes villes favorisées, n'a pas dû recevoir de charte particulière refondant l'ensemble de ses institutions : — au lieu de rédiger pour elle une *lex data*, le magistrat chargé de constituer le nouveau municipe a laissé intacte toute son ancienne constitution : seulement il a fait promulguer à Héraclée des lois, que Rome en-

(1) P. ex. : Loi de Tarente, ll. 39-43 ; Loi de Genetiva, c. 77, 78.,
(2) Loi de Tarente, ll. 26-33 ; loi de Genetiva, c. 76 ; constitutions siciliennes ; Cic., *in Verr.*, 2, 49 et 50, etc. ; — bithyniennes ; Pline, *ep.*, 10, 114,

tendait voir observer par toute l'Italie dans l'administration des villes. Il n'a pas entrepris de les combiner lui-même avec les coutumes locales, de les adapter aux besoins spéciaux du pays, comme le faisaient ordinairement ces commissaires constituants (V. le chapitre Ier). Par respect pour un ancien et fidèle allié, qu'il fallait ménager, il a permis aux gens d'Héraclée d'exécuter ce travail eux-mêmes, conformément à leurs intérêts et à leurs traditions.

L'inscription d'Héraclée n'est pas une *lex data*, comme celle des bronzes de Tarente ou de Genetiva, mais elle a été gravée pour en tenir lieu. C'est la compilation de diverses lois du peuple romain sur l'administration municipale, dont la substance devait passer dans toutes les chartes urbaines : la collection de règles juridiques, qu'avait sous les yeux au dernier siècle de la République tout magistrat opérant la déduction d'une colonie ou constituant un municipe, et qu'il s'est borné dans des circonstances exceptionnelles à reproduire purement et simplement.

Il faut établir : 1° qu'il est des villes italiennes, qui contrairement à la coutume n'ont pas reçu de charte lors de leur entrée dans la cité, et qu'Héraclée appartient à ce groupe ; 2° que le texte de l'inscription était propre à jouer le rôle qu'on lui prête. On recherchera enfin s'il n'est pas possible de conjecturer avec quelques vraisemblances les circonstances dans lesquelles cet acte d'un caractère tout particulier est venu sceller l'accord définitif de Rome et d'Héraclée.

I. — Naples et Héraclée : leur situation privilégiée.

Les communes gratifiées du droit de cité au lendemain de la guerre sociale, dont l'organisation ancienne semble

n'avoir subi aucun changement important, n'ont pas reçu de *lex data* constitutive (Cf. p.250). Cela paraît être le cas de villes comme Arpinum, Aricia, etc. (Cf. p.258 et 264), qui conservent à leur tête jusque sous l'Empire, l'une un collège de *trois* édiles, l'autre même *un* dictateur unique. Mais surtout plusieurs cités grecques de l'Italie méridionale ont continué de jouir au sein de l'Etat romain de la situation privilégiée, qu'elles détenaient dans la confédération italique (1). Plus tard, en raison des progrès continus de la romanisation, les titres grecs ont pu devenir une simple apparence recouvrant l'ordinaire administration municipale (2). Mais au lendemain de la dissolution de la confédération italique par une guerre qui avait ravivé chez tous ces petits peuples le souvenir de leurs traditions nationales, leur patriotisme local, l'ancien gouvernement a dû demeurer intact dans ses grandes lignes, là où ses membres ont continué à porter les mêmes titres après comme avant l'acceptation du droit de cité.

Rhegion. — Ce fut certainement le cas pour Rhegion et surtout pour Naples; Rhegion, que Strabon (p. 253, éd. Didot) loue encore d'avoir échappé à la romanisation et d'avoir gardé sa langue et ses mœurs grecs, seule en Italie avec Naples et Tarente (3), conserva longtemps ses prytanes (4), ses archontes (5), ses *συμπρυτάνεις* (6) ; la plupart des inscriptions qu'on y a découvertes sont en grec.

(1) Les alliés de Grande Grèce n'étaient pas astreints à fournir des troupes de terre, mais seulement des navires : cf. Mommsen, *Droit public*, VI, 2,305 ; Beloch, *der Ital. Bund*, 175, 176.

(2) Girard. *Organisation jud. des Romains*, I, p. 285-287.

(3) *πλὴν Τάραντος καὶ Ῥηγίου καὶ Νεαπόλεως ἐκβεβαρβαρῶσθαι συμβέβηκεν ἅπαντα.*

(4) *Kaibel*, *I. G. I.*, 612, 617-619.

(5) *Kaibel*, 613, 617-620.

(6) *Kaibel*, 617-620. — Cf. la notice du C.I.L., X, p. 3, sur Rhegion.

Naples. — C'est à Naples surtout que l'abondance des documents (1) permet de saisir combien l'entrée dans l'Etat romain avait changé peu de chose dans la vie et les institutions de la vieille cité hellénique. Non seulement le latin n'a pas remplacé le grec dans la langue officielle de la cité (2), non seulement elle se sert encore du calendrier grec sous les Flaviens (3), et ses habitants ont gardé leurs anciens usages et leurs divisions en phratries (4), mais même les rouages supérieurs de son gouvernement gardent un aspect profondément différent du type ordinaire au municipe latin. Les deux démarques *juri dicundo*, la plus haute magistrature (5), prennent bien parfois avec les deux agoranomes le titre de *τέσσαρες ἄνδρες* (6), mais leur rôle est bien autrement limité que celui des *IIIIviri* latins par une foule de fonctions secondaires ; ils ne présidaient pas la *Boulê* : deux archontes détenaient cet honneur (7), à côté desquels sont égale-

(1) Cf. C.I.L., X, p. 170-172 ; Beloch, *Campanien* (1890), p. 39-51, 464 ; *Kaibel*, p. 190, et surtout : Capasso, *Napoli, Graeco-Romana*, 1905, p. 69 et ss.

(2) Les inscriptions de Naples remplissent à elles seules les p. 190-219 du *Kaibel*. — Cf. C.I.L., X, 1481, un texte grec suivi d'une traduction latine.

(3) *Kaibel*, 757 ; 760.

(4) *Kaibel*, p. 191, avec leur président le *φρήτραρχος*, leurs *χαλκολόγοι*, leurs *διοικηταί*, leurs assemblées pour délibérer sur les honneurs à conférer, les sommes à réunir, les sacrifices à faire.

(5) A ce titre, conférée à Titus et Adrien, C.I.L., X, 1481 ; 1492 ; *Spartian. vita Hadriani*, 19.

(6) C.I.L., p. 172 ; *Kaibel*, 745, sur les agoranomes. Cf. p. 73.

(7) *Kaibel*, 756[a] (addenda) : Κομινίᾳ Πλουτογενίᾳ ἱερεᾳ Δήμητρος θεσμοφόρου,.... γυναικὶ Πακκίου Καλήδου ἄρχοντος καὶ μητρὶ Πακκίου Καληδιανοῦ ἀγορανομικοῦ,μάμμῃ Καστρικίου Πολλίωνος ἀρχοντικοῦ, Τιβέριος Καστρίκιος Καληδιανὸς δημαρχήσας τῇ προμάμμῃ.... δόγματι συγκλήτου — : montre qu'il s'agit bien de deux magistratures distinctes.

ment mentionnés des antarchontes (1) ; peut-être faut-il même distinguer les démarques éponymes des démarques judiciaires (2). En tous cas, auprès des archontes présidents de la *Boulê*, d'autres remplissaient des charges spéciales indiquées par leurs titres : l'archonte chargé des jeux quinquennaux en l'honneur d'Aphrodite, par exemple (3). Des laucélarques formaient un collège sacerdotal, à qui était confiée la garde de l'album sénatorial et de la liste officielle des citoyens (4) ; des γυμνασίαρχαι, des agonothètes étaient chargés de l'organisation des fêtes publiques, et Titus exerce encore ces deux fonctions (5). Le gouvernement de Naples est donc resté divisé encore sous le Principat entre un grand nombre de mains, comme cela était l'usage dans les pays grecs, où tous les citoyens voulaient avoir l'espérance d'atteindre aux honneurs : la même tendance a produit ses effets les plus remarquables dans la constitution athénienne. Il est impossible qu'un législateur romain soit venu troublé par une *lex data* la libre évolution de ces institutions nationales, qui ont gardé si longtemps leur originalité.

Héraclée. — Or l'histoire d'Héraclée offre avec celle de Naples des analogies frappantes : comme Naples, elle est une colonie grecque : fondée au ve siècle avant J.-C. (6) par Tarente, et devenue entièrement indépendante de sa métropole lors de l'expédition en Italie d'Alexandre d'E-

(1) *Kaibel*, 760 ; ils président aussi la Boulê.

(2) Cf. Capasso, *loc. cit.*, p. 71.

(3) *Kaibel*, 745 ; 741.

(4) *Kaibel*, 745 ; 717.

(5) C.I.L., X, 1481.

(6) T. Liv., 1, 18 ; 8, 24 ; Diodore de Sic., 12.36 ; Strabon, 6, 264 ; Pline, *H. N.*,3,97 ; Athen., 12,25; Stéph. Byz., 604.— Cf. Lenormant. *La Grande Grèce*, I, p. 30-32 ; 167 et ss. ; Nissen : *Ital. Landeskunde*, II, p. 915 ; C. I. L., IX, p. 21.

pire (1) (330), elle possède des institutions analogues à celles des autres villes grecques : les tables de bronze, sur la face de l'une desquelles a été gravée l'inscription latine, la montrent au IV[e] siecle dotée d'un régime démocratique, où l'assemblée du peuple l'ἀλία, joue un rôle prépondérant (2) ; ses lois s'appellent ῥητραὶ comme à Sparte ; la magistrature suprême y appartient à des éphores, dont l'un est éponyme ; elle a des πολιανόμοι et des σιταγέρται, correspondant aux astynomes, aux agoranomes, qui se rencontrent dans tout le monde hellénique (3).

Comme Naples, Héraclée entra dans l'alliance romaine de bonne heure et aux conditions les plus favorables : Rome s'attacha la première en 427/327 pour se gagner un puissant allié contre les Samnites ; — elle conclut un traité avec Héraclée dès les premières années du IV[e] siècle, au début de ses guerres contre Tarente (5), pour s'en faire un point d'appui indispensable contre cette puissante cité, et contre les Lucaniens : aussi traita-t-elle avec Héraclée d'égale à égale et lui accordât-elle les conditions les plus favorables possibles. Le besoin que l'on avait de son alliance valut à Héraclée une situation presque unique dans la confédération, un *prope singulare foedus*, selon Cicéron (*pro Balbo*, 8,22). — Toutes les deux restent inébranlablement fidèles à Rome ; Héraclée n'ouvre ses portes à Hanni-

(1) T. Liv., 8, 24 ; Lenormant, *loc. cit.*, 167.

(2) *Kaibel*, 645: table, I, l. 11; II, l.10 ; sur cette inscription, cf. p.5.

(3) *Kaibel*, 645: I, 104 et 166 ; 118 ; 124 ; 134 ; 153, etc. — Cf. Liebenam, *Städteverwaltung*, p. 368-369 ; 539, et *infrà*, § 2.

(4) Denys Hal., 15, 4 à 7 ; T. Liv., 8, 25 et 33-36. — Cf. Capasso, *loc. cit.*, p. 69.

(5) Vers., 475/279 : Cic., *pro Balbo*, 22. — Cf. Nissen, *loc. cit.*, II, 915, note 7.

bal que contrainte par la force (1). Lors du soulèvement des Italiens en 664/90, elles ne prennent pas les armes contre elle : Héraclée dut même encore à ce moment combattre et souffrir pour la cause romaine : au cours de la guerre ses archives officielles ont été brûlées, à la suite d'un combat bien connu alors si l'on en juge par les expressions de Cicéron (2).

Refus du droit de cité par Héraclée et par Naples. — Enfin, lorsque pour mettre fin à une lutte, qui s'éternisait avec des succès variés, Rome se décida à promettre le droit de cité par la *lex Julia de civitate* aux peuples restés fidèles, ou qui poseraient aussitôt les armes, Naples et Héraclée refusèrent d'abord le don qui leur était offert : les alliés furent invités à réclamer le bénéfice de la loi Julia, à s'en porter *fundus*, nous apprend Cicéron (3) ; alors, continue-t-il, se produisit une violente agitation à ce sujet parmi les Napolitains et les Héracléotes : *in quo magna contentio Heracleensium et Neapolitorum fuit.* Dans ces deux villes ces troubles, provoqués par la formation d'un parti contraire à leur entrée dans la cité romaine avaient la même cause : c'est, nous dit encore Cicéron, qu'une faction puissante y préférait l'autonomie que leur laissait leurs traités au droit de cité : *cum magna pars in iis civitatibus foederis sui libertatem civitati anteferret.* Héraclée ne voulait pas renoncer à ses privilèges presque uniques (*prope singulare*), à son *aequissimum jus ac foedus* (4). Le titre de citoyen romain ne pouvait pas être méprisé par une ville, qui depuis

(1) Appien, *de bello Hann.*, 35.
(2) *Pro Archia*, 4, 8 : « Tabulas desideras Heracleensium publicas, quas Italico bello incenso tabulario interisse *scimus omnes* ».
(3) Cic., *pro Balbo*, 8, 21. — Cf. p. 155, 177.
(4) Cic., *pro Archia*, 4, 6.

plusieurs siècles ne s'était pas ménagée pour le service de Rome ; mais elle redoutait de voir venir un commissaire du peuple romain, chargé de bouleverser ses antiques institutions : en acquérant la cité elle voulait garder les privilèges bien mérités par de longs et loyaux services. Si donc le parti favorable à Rome l'a emporté (1) il est vraisemblable que des conditions spéciales ont été offertes à Naples comme à Héraclée, ces deux villes traitées jusqu'alors avec tant de faveur : on leur promit de ne pas leur imposer une constitution nouvelle ; on leur laissa leurs institutions traditionnelles, à condition qu'elles se soumissent à l'observance de certaines lois jugées indispensables à l'ordre public, dont le texte seul fut promulgué chez elles en guise de *lex data*.

Rédaction de la table latine pour sceller le compromis intervenu entre Rome et Héraclée. — Une telle faveur n'est pas invraisemblable : on a vu combien de municipes conservaient plus ou moins complètement des magistratures remontant au temps de leur indépendance (Cf. *suprà*, ch. I), avec quel libéralisme Rome, loin d'imposer en bloc son droit privé à ses nouveaux citoyens leur permettait de garder leurs coutumes locales ; ils pouvaient devenir *fundus* de ses règles juridiques, autant seulement qu'ils en sentaient l'utilité, à mesure qu'ils en reconnaissaient la supériorité (ll. 159-164 ; cf. p. 156). Les Héracléotes, ainsi que les Napolitains ont été des *cives romani ex municipiis legibus suis et suo jure utentes* (2) même en ce qui concerne leur droit public communal. Ils sont demeurés libres d'opérer eux-mêmes les réformes à leur constitution, que pouvait

(1) Héraclée est municipe en 692/62, date du *pro Archia*. — Cf. 4, 6 et 4, 8.

(2) A. Gell., 16, 13.

nécessiter l'application chez eux des lois d'ordre public, que Rome imposait à tous ses municipes : ainsi sans doute, un peu plus tard, le fils de Cicéron (1) procède en qualité d'édile d'Arpinum à une réforme dans la constitution de l'antique préfecture, à qui Rome avait laissé son unique collège de trois édiles, et à qui l'on permettait peut-être alors pour la première fois de substituer ses magistrats élus au préfet dans l'administration de la justice.

La gravure sur bronze et l'exposition officielles de ces lois, dont on n'avait pas voulu dispenser Héraclée, sont fort naturelles : une semblable promulgation des constitutions locales est suffisamment attestée par les nombreux débris, qu'on en a retrouvés (Cf. p. 216, 221). Les autorités romaines tenaient à ce qu'un document public difficilement altérable fit foi, mieux que les pièces d'archives si souvent falsifiées et détruites (Cf. p. 291), des limites précises posées à l'autonomie de chaque cité, et des formes, dans lesquelles elle aurait à s'exercer. Héraclée même devait tenir à honneur de rappeler qu'elle avait gardé parmi les municipes la situation privilégiée, dont elle jouissait comme ville alliée. En publiant ces lois générales, en reproduisant ces règlements municipaux dans le texte même applicable à l'*Urbs Roma*, à la place où Tarente, son antique rivale, devait afficher la charte rédigée par un fonctionnaire romain, elle manifestait la persistance de sa vieille indépendance. Tandis que Tarente, l'alliée de Pyrrhus et d'Hannibal, voyait à deux reprises (2) établir une colonie sur son territoire, elle gardait son ἁλία, ses éphores, ses polianomes

(1) Cic., *ad fam.*, 13, 11, 3 : « Nam constituendi municipii causa hoc anno filium aedilem fieri volui et fratris filium et M. Caesium ; is enim magistratus in nostro municipio, nec alius ullus creari solet. »

(2) Cf. Nissen, *Ital. Landeskunde*, II, 873 et 874.

au sein même de la cité romaine : Rome savait ne pas oublier les services rendus, les outrages reçus ; Sylla terminant la guerre sociale par ses victoires se souvenait (1) des campagnes conduites par ses ancêtres au IVe siècle dans le Samnium.

Manque de preuves directes. — Pour changer en certitude cette hypothèse il faudrait connaître par des témoignages directs le gouvernement d'Héraclée après la guerre sociale. Les auteurs sont muets à ce sujet : Strabon (Cf. p. 336, note 3) ne la cite pas parmi les villes, qui ont conservé les mœurs et la langue grecques ; Ptolémée ne la mentionne même pas ; les itinéraires seuls sous l'Empire attestent encore son existence et ne donnent sur elle aucun autre renseignement (2). Une décadence rapide semble avoir vite réduit Héraclée à l'état de simple bourgade dès le premier siècle de l'Empire, à en juger par son absence de la *Géographie* de Ptolémée. La guerre sociale dut déjà y causer de grandes ruines (3) : l'emploi pour graver les lois, que lui octroyait Rome, d'une lame de bronze, dont une face avait déjà servi, indique des finances peu prospères. Cicéron (4) en parle comme d'une cité, dont la condition juridique est des plus privilégiées, comme d'un peuple, pour lequel Rome a toujours eu le plus grand respect, mais non comme d'une ville très importante. Il est probable que la malaria sans cesse en progrès sur

(1) Strabon, 5, 249. — Il déclarait que Rome ne serait pas en paix, tant qu'un Samnite conserverait la vie. — Cf. Pauly-Wissowa, IV, 1533.

(2) Pompon. Méla, 2,4,8 (al.2, 68) ; It. Anton., p. 113 ; Anonyme de Ravenne, 4, 31 ; 5,1 ; Table de Peutinger, 6, A. (éd. Desjardin).

(3) Incendie de ses archives ; Cic., *pro Archia*, 4, 8.

(4) Cic., *loc. cit.*, 4, 6 et 8 : « integerrimum municipium », « nobilissimi homines ».

cette côte du golfe de Tarente aura provoqué l'abandon complet de la ville à la fin de l'Empire, car il n'est jamais fait mention d'une communauté chrétienne ou d'un évêque d'Héraclée.

Intérêts que présenteraient des fouilles à Héraclée. — Les documents épigraphiques, notre principale source d'information sur le régime municipal des Anciens, ne doivent pas manquer dans les ruines de la ville ; mais le plateau, où se dressait la cité antique (1) n'a jamais fait l'objet de fouilles scientifiquement conduites ; dans cette campagne désolée rien ne donnait occasion à des travaux, qui pussent rendre possible la rencontre de quelque document intéressant : la ligne même du chemin de fer passe au pied de la colline de Palicoro laissant de côté l'emplacement aujourd'hui sans nom du municipe gréco-romain. Lenormant (2) croyait cependant reconnaître dans ce plateau un riche terrain de fouilles pour l'archéologue et l'historien, et regrettait dès 1881 que la science française ne prit pas l'initiative d'y porter la pioche. Il est étrange que personne n'ait encore pensé à ceci : l'énigme, que donne à résoudre sur sa nature et son origine la table d'Héraclée, ne saurait être complètement résolue qu'à la suite de recherches exécutées à Héraclée même.

Dans l'état actuel de nos connaissances on croit pouvoir conclure de cette comparaison entre Naples et Héraclée. 1° ni l'une ni l'autre n'a reçu de Rome une constitution semblable à celle de Tarente ou de Genetiva ; 2° la table de bronze retrouvée nous livre le secret du procédé employé pour venir à bout de la résistance de l'une des deux villes. — Il est possible qu'il ait également été appliqué à Na-

(1) Cf. la carte ci-jointe.
(2) *La Grande Grèce*, I, 163.

ples (1) ; mais d'autres moyens peuvent aussi avoir servi, à l'égard de celle-ci : car elle, elle a poussé sa mauvaise humeur contre Rome jusqu'à s'unir aux montagnards de l'Apennin (Cf. p. 364).

II. — Convenance des dispositions du texte à tenir lieu d'une « lex data ». —L'édilité municipale.

Ce rôle de recueil de lois destiné à servir de *lex data* à Héraclée rend fort bien compte du choix des textes gravés sur le bronze : ce sont les règles juridiques, dont les rédacteurs de statuts communaux devaient faire passer la substance dans leur œuvre ; quelques principes présidant au fonctionnement des services municipaux jugés les plus essentiels, encadrés de dispositions imposant aux Italiens ou à leurs magistrats, en tant que citoyens romains, certains devoirs envers l'Etat.

Les dispositions des ll. 20-83 rédigées pour Rome seule ne sont pas un obstacle à cette interprétation : il est conforme aux traditions de la politique romaine d'avoir songé à imposer l'observance de ces règlements à Héraclée ; — tels qu'ils figurent dans l'inscription, ils étaient applicables à Héraclée : une simple substitution de nom suffisait.

L'édilité en Italie. — Ce n'est pas un sujet quelconque intéressant le gouvernement de l'Empire, que traitent ces lignes, dont l'exposition publique et officielle dans un municipe a donné naissance à tant d'hypothèses : il s'agit de l'administration intérieure, communale de la ville ; ces questions intéressent toutes les communes : les chaussées doivent être entretenues, les places publiques protégées

(1) Cf. p. 364.

contre les empiètements des particuliers à Héraclée comme à Rome. L'accomplissement régulier dans les cités italiques de ces services et en général de tous ceux qui rentraient dans la compétence de l'édilité romaine, a préoccupé particulièrement le pouvoir central, bien avant la guerre sociale. Cette magistrature, que Rome avait chargée à l'imitation de la Grèce d'assurer chez elle les services de première nécessité dans toute agglomération urbaine : approvisionnement, police des marchés et des rues, réparation des chaussées, — elle paraît l'avoir peu à peu implantée chez tous ses alliés. L'édilité italique est une création réfléchie de la politique romaine (1).

Dans l'extrême diversité d'organisation offerte par les municipes le magistrat *aedilicia potestate* est constant, partout où n'apparaissent pas les fonctions grecques correspondantes : agoranomie, et astynomie (2). Quelle que soit sa place dans la hiérarchie des magistratures locales (3),il réunit partout un certain nombre d'attributions, toujours les mêmes, sur le modèle de l'édilité romaine. Lui et ses collègues, remplissent en chaque lieu la mission de *curatores urbis annonae ludorum sollennium* (4) ; ou, comme le dit une inscription de Pompéi selon la lecture la plus vraisemblable, ils sont dans tout municipe les magistrats *viis annonae sacris publicis procurandis* (5).

(1) Cf. p. 74, note 2.

(2) Cf. di Ruggiero, *Dizionario epigrafico*, I Aedilis, p. 241 ; — Liebenam, *die Städteverwaltung*, p. 263, 363, 402 ; Pauly Wissowa, I, 458 (Aedilis) ; Girard, *Organisation jud.*, I, 305-307.

(3) Cf. *suprà*, ch. I.

(4) Cic., *de leg.*, 3, 3, 7.

(5) Orelli-Henzen, *Index*, p. 159.

Constance de ses attributions : *Annone.* — En qualité de *curatores annonae* les édiles municipaux assurent comme les édiles de Rome, d'une part l'approvisionnement de la ville (1), d'autre part la loyauté des transactions commerciales, la sincérité des poids et mesures (2). Mais il importe surtout ici de remarquer que l'équivalent des dispositions touchant la *cura urbis* de Rome contenues dans l'inscription d'Héraclée a été insérée dans tous les statuts locaux.

Surveillance du domaine public. — Tout empiètement sur la voie publique est de leur compétence : c'est à eux de l'empêcher ou de l'autoriser, s'il a des motifs légitimes : la loi de Genetiva (c. 73) confie aux édiles le soin d'enlever tout bûcher ou monument funèbre quelconque placé sur la voie publique. Evidemment tout autre obstacle illégal à la circulation devait être écarté par eux. Papinien (D. 43, 10, 4). dans un passage de son « Traité sur l'astynomie »,c'est à-dire la *cura urbis* des édiles pour la moitié grecque de l'Empire, énumère parmi leurs attributions essentielles : veiller à ce que rien ne soit jeté ou déposé devant les boutiques (3) ; souffrir, il est vrai, quelques exceptions en faveur de certains métiers(foulons et charrons),mais dans de telles limites seulement qu'ils n'empêchent pas la circulation des voitures ; surtout (§ 2) ne pas laisser les particuliers défoncer les chaussées eu empiéter sur les rues par leurs constructions. Les inscriptions de l'amphithéâtre de Pompéi (4)

(1) Cf. C. I. L., IV, 429 (Pompéi) ; XI, 3615 (Caere) ; XII, 4363 (Narbonne) ; Pap., D. 16, 2, 17.

(2) IX, 1656 (Bénévent) ; 2854 (Histonium) ; XIV, 2625 (Tusculum); XII, 1377, (Vasio). — Cf. textes cités, p. 75-76 en note.

(3) Paul, D. 18, 6 12 ; ce texte s'entend aussi bien d'un édile municipal que de l'édile romain.

(4) C. I. L., IV, 1096 ; 1096a et b ; 1097a et b : 2996.

montrent les édiles accordant à des petits marchands le droit d'établir temporairement leur étalage en ce lieu public. A Capoue (1) ils concèdent un emplacement dans un lieu sacré pour permettre d'y élever un monument en exécution d'un vœu.

Voirie. — L'entretien proprement dit de la voirie urbaine apparaît attachée à l'édilité d'une façon aussi constante : pour l'époque impériale les documents sont fort nombreux (2) ; à Pompéi, dès la période osque, des édiles énumèrent (3) les réparations et les perfectionnements, dont les rues de la cité leur sont redevables. Les procédés mêmes d'assurer cet entretien introduits à Rome par la loi gravée sur la table d'Héraclée étaient assez généralement répandus pour que Nissen (4) crût reconnaître à Pompéi une application directe aux municipes de ce passage même de la *lex Julia municipalis* (5) ; chaque propriétaire y réparait certainement la partie de la voie longeant son fonds (ll. 20 et ss.), car l'état du pavé varie à chaque pas selon la conscience ou la fortune des riverains : ainsi rue de la Fortune devant les nos 29 et 38, le pavage était dans un état affreux lors de la catastrophe de 79 ; entre eux il y avait un morceau assez bien conservé, et plus loin il venait d'être nouvellement refait. Ce même principe est formulé par Papinien (D. 43, 10, 3) : chacun doit entretenir la voie publique de-

(1) X, 3822 ; — Cf., IX, 3513, la *procuratio aedium sacrorum* de l'édile de Furfo.

(2) IX, 1644 (Bénévent) ; 442 (Venusia) ; X, 6111 (Formiae).

(3) *Ephem. epig.*, II, p. 166 ; Nissen, *Pompeian. Studien*, p. 531.

(4) *Loc cit.*, p. 521-523 ; — *Rheinisches Museum*, t. 45 (1890), p. 100. — Cf. p. 207.

(5) Pompéi observait probablement la défense de conduire en ville des chariots (ll. 56 et ss.), car elle avait été jusqu'à fermer certaines rues par des barrières : Nissen, *Pomp. St.*, p. 573.

vant sa demeure, même si l'on n'en est que locataire, mais en ce cas on doit se rembourser de ces frais, qui sont une charge de la propriété, en les déduisant du montant de son loyer. Les dispositions de la table d'Héraclée en ces matières apparaissent ainsi faire partie de ce droit commun municipal, issu de la concordance de toutes les chartes sur certains points, et que les jurisconsultes commentent comme une règle de la coutume générale.

Procédé employé pour étendre l'édilité à toutes les cités. — Mais Nissen expliquait la manière dont ces règles (1) avaient été imposées à tous les municipes d'une façon plus conforme à nos idées modernes qu'aux procédés employés par les anciens. Les édiles municipaux n'obéissaient pas au texte écrit sur la table d'Héraclée, parce qu'il aurait eu force obligatoire du jour de son vote par tout l'Etat romain. Comment en effet comprendre la déclaration répétée que ces dispositions ne sont applicables qu'à Rome (ll. 20, 50, 57, 68)? Ensuite, s'il y a analogie entre l'édilité romaine et l'édilité municipale, il n'y a pas identité : ces *collègues* des *IIviri*, comme les appelle le statut de Salpensa (c. 29), ne sont pas hors de Rome dans la situation inférieure qui y résulte pour eux du voisinage des grandes magistratures de l'Etat : ainsi à l'égard de la voirie, ils cumulent les attributions des édiles et des censeurs et afferment des travaux, qui ne sont pas de simple entretien ; à Tarente (ll. 39-43), à Genetiva (c. 77), ils peuvent *vias fossas cloacas... publice facere inmittere commutare aedificare munire.* — Le procédé si commode de l'affermement à des entrepreneurs des chaussées non entretenues (ll. 32 et ss.) introduit à Rome par la loi de la table d'Héraclée n'est pas partout appliqué : il aurait

(1) Ainsi que celles sur les *plostra* : *loc. cit.*, p. 572.

dû l'être si ce texte avait eu une portée générale, mais il était impraticable dans des pays pauvres au commerce peu développé ; à Genetiva (c. 98), quelques mois après la promulgation de la *lex Julia municipalis* selon la théorie classique, la corvée paraît le seul moyen prévu pour l'exécution des travaux publics ; elle est encore en usage même sous l'Empire à Aquilonia (1) et à Tibur (2) en Italie.

C'est par une suite de réformes locales opérées sous l'influence plus ou moins directe de Rome (3), que s'est organisée une édilité municipale assurant sensiblement les mêmes services que l'édilité romaine, L'expansion de cette magistrature en Italie, qui se réalise d'abord au moyen de l'imitation plus ou moins spontanée des institutions romaines par les cités alliées, s'achève après la guerre sociale par le remaniement des constitutions locales dans tous les nouveaux municipes. On a vu précédemment avec quelle souplesse on a su alors adapter des règles juridiques, qui relevaient précisément de la *cura urbis* édilicienne, aux milieux divers auxquels elles avaient à s'appliquer (Cf. p. 271). Cette façon de procéder par une série de mesures de circonstances explique l'extension de l'édilité avec les mêmes caractères dans des cités latines, comme en Espagne à Salpensa et à Malaca, dans les villes pérégrines, en Afrique par exemple (4). A Athènes même, l'influence romaine fut assez forte pour transformer l'agoranomie et l'astynomie en une véritable édilité : sous l'Empire ces magistratures sont réduites à quatre membres groupés en deux collèges

(1) C. I. L., IX, 6257.

(2) XIV, 4259.

(3) Sur l'imitation des institutions romaines au sein de la confédération italienne, cf. p. 269.

(4) C. I. L., VIII, 2e partie, *Index*, cf. Aedilis, p. 1101.

de deux membres chacun, et l'élection a remplacé le tirage au sort (1) : c'est une politique persévérante, non une loi générale, applicable seulement aux communes de citoyens, qui a répandu partout ces principes d'administration jugés les plus favorables au bon ordre de l'Etat.

Motifs de cette politique. — Ce souci d'assurer partout l'approvisionnement régulier des villes et une exacte police sur leurs marchés, d'installer en tout lieu une magistrature responsable de l'état de la voirie urbaine, naissait d'une vue exacte des vrais intérêts romains : L'insuffisance des moyens de transport, souvent l'insécurité des régions à traverser empêchaient alors le jeu normal des transactions commerciales de suffire à lui seul à procurer aux villes les denrées, dont elles avaient besoin (2). Il fallait dans chaque cité, qu'un collège de magistrats veillât sans cesse à combattre la disette menaçante par l'intervention des pouvoirs public : or la disette engendre des désordres, une agitation, dont peuvent sortir de graves soulèvements, mettant en péril les conquérants et troublant la paix romaine (3). Pour tous les commerçants, petits trafiquants comme gros banquiers, qui se répandaient derrière les légions romaines en Italie, puis dans les provinces (4), il était utile de trouver partout une réglementation assez uniforme des transactions commerciales, une autorité semblable pour trancher leurs différends.

(1) C. I. A., III, 461 ; 1114 ; 1119 ; 1147 ; — Cf. Pauly-Wissowa, I, 883.

(2) Cf. Ferrero, *Grandeur et décadence de Rome*, I, 404 ; II, 404-418.

(3) Cf. p. ex. : cette émeute provoquée à Athènes par l'élévation du prix du blé, dans Philostrate, v. *soph.*, 1, 23, 1, p. 225.

(4) Cf. Ferrero, *Grandeur et décadence de Rome*, I, *passim* et surtout ch. XVIII.

La voirie urbaine n'était après tout, que la continuation à l'intérieur des villes de cet admirable réseau de voies, qui a assuré la durée et l'extension de la conquête romaine (1). Rome ne pouvait souffrir que les municipalités des villes, où menaient ses grandes routes, laissassent encombrer leurs rues ou effondrer leurs chaussées : dans toute cité elle a prescrit avec soin aux magistrats leur devoir à ce sujet. D'ailleurs, dans les villes de citoyens, tout au moins, ce domaine public communal formé par la voirie municipale, n'était-il pas en même temps une partie du domaine public du peuple romain ? Les autorités locales, à qui on en remettait la gestion, devaient se conformer pour son administration aux règles, que le peuple avait prescrites à ses propres magistrats à Rome même : ainsi dans la loi agraire de 643/111, le pouvoir central réserve expressément son droit sur les voies sillonnant le territoire des colonies, aussi bien en Italie (l. 28) qu'en Afrique (l. 89) ; en Italie les *IIviri*, magistrats spéciaux mis à la tête de ce service (Cf. p. 92), doivent veiller sans cesse à ce que les voies publiques demeurent ouvertes et libres : *faciunto pateant vacuaeque sient*. Après la décentralisation marquée par la guerre sociale au point de vue de l'administration des communes de citoyens, cette surveillance directe du fonctionnaire romain, s'est changée en une règle inscrite dans le statut local de toutes les cités : *la lex Julia agraria*, la loi de Genetiva (p. 96 et p. 271) remettent aux autorités de chaque colonie la poursuite des usurpateurs de ce domaine, sur lequel Rome n'a pas oublié son droit éminent. Il ne s'exerce plus qu'indirectement, en précisant rigoureusement les devoirs des magistrats à ce point de vue dans la constitution de chaque cité.

(1) Cf. Nissen, *Ital. Landeksunde*, II, p. 49, 61.

Mais il y a là un principe supérieur, qui ne peut s'incliner devant le désir de respecter des susceptibilités nationales. En ces matières il s'agissait pour Rome : *de nostra republica, de nostro imperio, de nostris bellis, de victoria, de salute,* selon la définition, que donne Cicéron (*pro Balbo*, 8, 22) de l'ordre de choses, dans lequel les autres cités n'ont qu'à obéir sans discuter.

Une des applications : l'insertion des règlements sur la voirie dans l'inscription d'Héraclée. — Par conséquent, Rome peuvait consentir à ne pas porter la main sur les antiques magistratures d'Héraclée, à ne pas rédiger exprès pour elle un statut organisant en détail le fonctionnement d'une édilité conforme entièrement à l'édilité romaine ; mais elle ne pouvait renoncer à y faire fonctionner ces services d'une façon satisfaisante : pour satisfaire les susceptibilités locales sans compromettre ses intérêts, elle se contenta de rendre la propre loi, qui la régissait en matière de voirie, applicable sur le territoire du nouveau municipe, laissant à ses magistrats le soin de régler les détails de son application dans leur pays. Les autres fonctions remplies par les édiles paraissaient sans doute, ou moins importantes, ou assez bien assurées par les usages locaux, pour qu'on n'eût pas à intervenir dans une cité, où l'on voulait rendre aussi insensible que possible le passage au régime nouveau.

Ce règlement romain de police municipale, en partie imité d'une loi grecque (Cf. p. 63), pouvait s'appliquer à une ville grecque comme Héraclée, telle qu'il était gravé sur le bronze : il suffisait de changer le nom de la ville et de le traduire : les édiles et les questeurs deviennent des ἀστυνόμοι et des ταμίαι, mais ils jouent un rôle analogue (Cf. p. 73,345). L'édilité avait été assez semblable à l'astynomie pour inspirer la pensée d'emprunter aux astynomes de

Pergame ces procédés d'administration : perfectionnés par le législateur romain, après avoir fait leur preuve, ils ont été en sens inverse imposés aux πολιανόμοι d'Héraclée.

Possibilité de leur application directe à Héraclée. — Dès le temps de sa pleine indépendance, à une époque où l'imitation de la lointaine ville latine, qui n'avait pas encore vaincu Pyrrhus ni Tarente, est bien improbable. Héraclée semble avoir déjà partagé, comme Rome, ses services municipaux entre quatre magistrats : au-dessous de ses éphores, chefs politiques et militaires de l'Etat, deux πολιανόμοι tenaient la place des astynomes de la Grèce propre et de l'Asie (1) : magistrats annuels (2), ils afferment les terres sacrées, qu'une minutieuse enquête vient d'enlever à des particuliers, qui s'en étaient indûment emparées ; ils veillent à ce qu'elles soient bien cultivées (3) ; prononcent des amendes contre les coupables (4). A côté d'eux sont des σιταγέρται annuels également (5), qui ont soin conjointement avec eux, que les fermiers des champs consacrés aux dieux ne manquent pas aux obligations de leur contrat. Il faut évidemment reconnaître en eux les agoranomes d'Héraclée. Leur titre rappelle celui des ἀγέρται οἱ ἀπὸ σιτωνίας de Tauromenion, en Sicile (6). M. Liebenam (*Städteverwaltung* p. 369, note 4) y voit au contraire un démembrement de l'agoranomie, analogue à ces σιτῶναι, σιτοφύλακες chargés uniquement de l'approvisionnement en céréales dans beau-

(1) Tables grecques, *Kaibel*, 645 ; — Ps. Platon, *épist.*, 13, 363 c. nomme des πολιανόμοι à Syracuse.

(2) Table, I, ll. 104, 106.

(3) I, l. 24.

(4) I, l. 134.

(5) I, l. 110.

(6) *Kaibel*, 423.

coup de lieux, à Athènes, par exemple (Aristote, 'Αθην. πολ., 50, etc.) ; mais l'inscription grecque ne nomme en outre des éphores et de ces deux collèges de magistrats qu'un scribe (γραμματεύς) (1) : rien n'y laisse supposer un aussi grand nombre de magistratures variées qu'en Attique. A Athènes même ce ne sont pas les σιτοφύλακες, que l'on voit collaborer avec les astynomes, mais les agoranomes. Il n'y a rien d'étonnant à ce que ces derniers aient porté en cet endroit un nom particulier, comme c'était le cas pour les astynomes. Dès lors ils étaient probablement au nombre de deux aussi, car, si le nombre des membres de ces collèges variait beaucoup d'une ville à l'autre, on leur donnait généralement une importance égale (p. ex. à Athènes : 10 astynomes et 10 agoranomes) D'ailleurs le texte ne précise pas expressément entre combien de magistrats doivent se partager les quartiers de la ville (ll. 24, 25).

Cette division territoriale de la compétence devait être à Héraclée moins anormale qu'à Rome même (Cf. p. 70) : empruntée à Pergame elle était en vigueur à Athènes, présentée par Platon dans ses Lois (2) comme le meilleur principe d'administration.

L'usage de confier à un entrepreneur adjudicataire l'exécution de travaux pour le compte de l'Etat est une coutume grecque autant que romaine, et son application à l'entretien des rues a été importée de Pergame à Rome (Cf. p.66). Au temps où fut rédigée l'inscription grecque (IVe siècle av. J.-C.), Héraclée ne paraît pas avoir eu de ταμίαι, magistrature hellénique correspondant au *quaestor* italien (3), ou

(1) I, 187.
(2) VI, 763 (éd. Didot, p 358) ; Aristote, Αθην. πολ., 51.
(3) Cf. *Hermes*, VII, p. 42 ; Liebenam, *Städteverwaltung*, p. 265, 298,293.— Les historiens grecs traduisent *quaestor* par ταμίας.

tout au moins ils restent, comme à Pergame, confinés dans leurs attributions de caissiers et de teneurs de livres ; car ses πολιανόμοι procèdent eux-mêmes à la mise à ferme des terres publiques, comme les astynomes de Pergame à l'ἔκδοσις des travaux de voirie (Cf. p. 67, 70).

Mais une magistrature spécialement chargée des opérations financières a dû vraisemblablement être créée dans la suite : la prospérité, dont ne pouvait manquer de jouir alors une cité politiquement aussi privilégiée, aurait pu suffire à les rendre nécessaires. L'imitation spontanée d'une institution romaine n'a rien d'invraisemblable à une époque et dans une région où Bantia imitait de si près la constitution de Rome (Cf. p. 270). Enfin il n'est pas impossible que le nouveau règlement ait forcé les Héracléotes à procéder immédiatement à certaines réformes.

L'existence de fonctionnaires équivalents aux *IIIIviri viis purgandis* à Héraclée est fort probable : ce n'est autre chose, semble-t-il, que les ἀμφοδάρχαι de Pergame, les ὁδοποιοί d'Athènes (1), magistrats inférieurs, qui sous des noms divers se retrouvent un peu partout en Grèce (2). Quant aux *IIviri* mentionnés également (l. 50), on y a reconnu (p. 92) des magistrats, dont la compétence s'étendait aux routes de l'Italie entière : des lois ou des sénatus-consultes devaient régler la limite de leurs attributions en face de celles des édiles et astynomes italiens, comme vis-à-vis de celles des édiles romains.

On ne doit pas se laisser arrêter par des détails n'ayant de sens, en apparence, qu'à Rome : si les Vestales, les flamines, le *rex sacrorum*, la *pompa circensis* (ll. 63-66) n'ont

(1) Aristote, Ἀθην. πολ., 53.

(2) Pauly-Wissowa, I, 1969 (ἀμφοδάρχης) ; II, 1870 (ἀστυνόμοι) ; Liebenam, *loc. cit.*, p. 405, note 4.

pas partout d'aussi exacts équivalents que les édiles, il est bien à supposer qu'Héraclée, comme les autres villes grecques, avait ses prêtres et ses prêtresses, ses jeux publics liés au culte solennel de ses divinités protectrices (1). Elle n'avait sans doute pas de censeurs (ll. 73, 82), mais il fallait bien que ses travaux publics et les terres de son domaine fussent affermés par ses magistrats, disposant valablement de ses *loca publica* (ses πολιανόμοι problablement).

Ainsi, autant qu'on peut le conjecturer dans le manque de témoignages directs, Héraclée devait posséder des institutions nationales assez développées pour que ces règlements trouvassent à s'y appliquer dans leurs détails mêmes. Ce n'était pas le procédé d'entretien des rues par les soins des riverains, qui pouvait surprendre les habitants d'une cité antique : entretenir l'εὐκοσμια de la ville sous le contrôle des astynomes est un devoir de son citoyen idéal dans les *Lois* de Platon (2).

Du reste le caractère général de cette législation était très favorable à cette transplantation dans une nouvelle contrée : elle laissait de côté tous les détails de l'application pratique, confiant à l'édit édilicien le soin de l'organiser. Aucune amende, dont le montant serait mal proportionné peut-être à la fortune des habitants, n'y est prononcée : le magistrat reste libre de répartir le travail entre les riverains, comme il lui plaît (*arbitratu ejus ædilis*, l. 22, etc.), c'est-à-dire conformément aux habitudes locales (Cf. p.329). Ce texte latin n'aurait probablement pas été compris par bon nombre d'Héracléotes : les fautes commises (Cf. p. 164) par le graveur attestent à elles seules qu'ils avaient conservé

(1) Cf. Liebenam, *loc. cit.*, p. 343-349.
(2) VI, 779b. — Cf. loi de Pergame, col. I, ll. 62 et ss. ; II, ll. 57 t ss., etc.

leur ancienne langue comme Naples et Rhegion (Cf. p 336, 337) ; mais il ne s'adresse qu'à leurs magistrats : les habitants de Rome eux-mêmes ne devaient le connaître que sous la forme d'arrêtés pris par l'édile de leur quartier et par des édits généraux défendant la circulation des chariots à certaines heures, les empiètements ou dépôts d'obstacles sur la voie publique sous peine d'amendes. On laissait aux πολιανόμοι d'Héraclée le soin de porter à la connaissance de leurs administrés les nouveaux principes qu'ils devaient faire appliquer, et d'organiser en détail le service de la voirie. Ils allaient avoir, s'ils étaient obligés de corriger quelques-uns de leurs anciens errements, le consolant orgueil de penser qu'on leur permettait, comme à des magistrats romains : édiles, préteurs, ou délégués du peuple à la constitution de villes, d'adapter eux-mêmes la loi romaine aux conditions de temps et de milieu dans lesquelles elle allait s'appliquer.

Convenance des autres parties du document à ce rôle de charte communale. — De même les Héracléotes étaient laissés libres de conserver à leur *Boulê* ses anciennes formes, sauf à se conformer aux prescriptions très générales des ll. 83-143 : elles ne leur imposaient pas de changer les titres ou l'organisation de leurs magistratures ni le système de recrutement de leur conseil municipal quel qu'il fût : *lectio senatus*, du magistrat suprême, comme dans les villes latines, tirage au sort ou élection comme dans les cités helléniques : seulement ses membres y siégeront désormais à vie (l. 87), leur nombre ne pourra être ni augmenté ni diminué, et ils devront posséder certaines conditions de capacité (Cf. p. 116). Si favorisé que fût un municipe, il ne pouvait échapper à l'application de cette loi d'ordre public.

L'insertion dans le recueil tenant lieu de *lex data* à Héraclée des prescriptions sur la manière, dont les magistrats municipaux doivent procéder au cens des citoyens romains leurs administrés, s'explique d'elle-même.

Rien de plus naturel également que ce document ait contenu en tête les règlements, que doivent observer les Italiens, quand ils réclament le bénéfice d'une loi *de civitate*. — Le rédacteur de cette charte d'un caractère particulier avait peut-être groupé en tête les règles s'appliquant directement aux simples citoyens ; il aurait placé ensuite les lois n'atteignant les particuliers que par l'intermédiaire de l'édit des magistrats (ll. 20-83 : l'emprunt à la législation strictement romaine) ; par là il arrivait aux dispositions d'un caractère purement constitutionnel et politique sur les sénats et la capacité requise des candidats aux magistratures (ll. 83-143). — La loi sur le cens, ordre adressé aux membres de la municipalité, venait après les règles relatives à sa constitution, et terminait la réglementation immédiatement applicable à Héraclée. — Enfin un dernier paragraphe (ll. 159-164) rappelait aux membres de cette cité, qu'il leur était loisible de renoncer à leur droit traditionnel, de demander à Rome de lui communiquer tout ou partie de son droit privé. La procédure, qui serait suivie dans ce cas, est brièvement indiquée en quelques lignes, résumé peut-être de toute une loi détaillée.

Source de la force obligatoire de ces dispositions. — Ainsi s'explique la reproduction de diverses lois privées du préambule officiel, qui leur conférait une individualité propre. Les règles juridiques, qui se suivaient sur le bronze n'avaient pas force obligatoire en vertu de leur vote par les comices : plusieurs d'entre elles en tant que lois du peuple romain avaient leur domaine d'application limité à Rome

et à sa banlieue. Elles n'ont de valeur pour Héraclée qu'en vertu de leur réunion dans un acte nouveau, issu du pouvoir législatif, que reconnaît la constitution romaine au magistrat dans certaines conditions déterminées. Par rapport aux gens d'Héraclée elles ne sont plus des *leges rogatae* ; elles sont devenues les clauses diverses d'une *lex data* (Cf. p. 246,250), puisant leur valeur juridique dans le pouvoir constituant du magistrat chargé d'organiser Héraclée en municipe, comme les paragraphes de la charte contemporaine de Tarente, les chapitres de celles de Genetiva ou de Salpensa. Ainsi le c. 4 de la loi agraire de César, qui défend de barrer les routes et les fossés, en devenant le c. 104 de la constitution de Genetiva, ne contraint pas à l'obéissance les habitants de la colonie en vertu de cette loi des comices ou d'une loi agraire semblable ordonnant sa déduction : il tire toute sa force obligatoire de sa promulgation par le commissaire législateur chargé en exécution d'une loi agraire de la déduction et de l'organisation de cette colonie déterminée : Genetiva Julia.

Par suite on ne peut se flatter de posséder le texte intégral des lois, telles qu'elles ont été primitivement votées : les c. 123-127, qui ont pour objet principal d'appliquer à Genetiva les règles générales, formulées par la loi sur les sénats de notre inscription (ll. 85-89 ; 125 ; 126-148), montrent quelles libertés se permettaient les rédacteurs de chartes à l'égard des lois générales. Dans les règlements surtout empruntés à la législation strictement romaine (ll. 20-83) des passages ont dû être omis, des lois différentes ont pu être fondues ensemble (Cf. p. 325), l'ordre des paragraphes changé. Mais, à la différence des autres rédacteurs de chartes, qui pouvaient écrire toutes les dispositions, qui leur paraissaient utiles, pourvu qu'elles ne heurtassent pas

les lois ou les intérêts de Rome, l'auteur de ce statut n'a vraisemblablement rien ajouté aux textes des lois, qu'il reproduisait. L'objet même de ce document était de manifester que l'on n'avait pas voulu porter la main sur les institutions d'Héraclée, qu'en dehors de leur droit national les Héracléotes n'obéissaient qu'à des lois votées par les comices, et non, comme Tarente, par exemple, au décret d'un commissaire constituant. Non seulement on la laissait « user de ses lois propres et de son droit particulier » (1), public et privé avec une liberté presque aussi grande qu'avant son entrée dans la cité romaine : mais on lui faisait l'insigne honneur d'afficher sur son agora les mêmes règlements municipaux, auxquels obéissait l'administration urbaine de la capitale, littéralement copiés : elle conservait ses institutions nationales, continuait à vivre à l'aide de ses anciennes racines plongées dans le passé, *suis radicibus niti* (1) ; mais en même temps par quelques côtés elle pouvait se vanter de cette gloire si recherchée d'être la fidèle image de la capitale : *quasi effigies parva simulacrumque*.

III. — Date probable de la rédaction du document.

Antériorité à la mort de Sylla. — A quel moment se place l'entrée d'Héraclée dans la cité romaine et par suite la confection de ce recueil de lois fondues en une *lex data* ? En tant que ville fédérée demeurée fidèle à Rome, elle avait le droit de réclamer l'application de la loi Julia de 664/90 (Cf. p. 177). D'autre part, elle est certainement constituée en municipe depuis un certain temps déjà, quand Cicéron prononce le *pro Archia* (Cf. p. 341) en 692/62. On peut même

(1) A. Gelle, 16, 13.

regarder comme certain que sa condition a été définitivement réglée avant la mort de Sylla (675/79) : le dictateur avait trop souci de remettre de l'ordre en Italie et de laisser après lui un état de choses durable pour avoir négligé d'organiser d'une manière définitive les communes, qui hésitaient encore à réclamer le bénéfice d'une loi *de civitate*. Après les réformes opérées pendant sa dictature on aurait vraisemblablement jugé inutile de reproduire la loi sur le cens municipal (Cf. p. 101,148).

Dans les dix années de 90 à 80, pendant lesquelles par conséquent se place nécessairement la rédaction de la table d'Héraclée, toutes les probabilités sont en faveur de deux dates extrêmes : la fin de la guerre sociale proprement dite, les années 665/89, 666/88 d'une part, — d'autre part et surtout la guerre civile de Sylla en 671/83.

La fin de la guerre sociale. — A l'époque où fut adoptée la loi Julia *de civitate* on devait être à Rome contraint par la nécessité à faire de grandes concessions aux peuples fidèles : le refus du droit de cité par ses meilleurs alliés aurait eu pour elle les plus graves conséquences : les premières campagnes indécises lui avaient fait comprendre, qu'elle ne viendrait à bout des Italiens qui rêvaient de la renverser, et choisissaient à la Péninsule une autre capitale (1), qu'en se les assimilant, comme elle avait dû le faire sur une plus petite échelle après la guerre Latine (Cf. p. 237). S'ils dédaignaient ce droit pour la conquête duquel ils avaient commencé cette guerre, quelle serait l'issue de la lutte ? Il ne fallait pas laisser ses propres partisans donner longtemps l'exemple de l'insoumission à la loi *de civitate* :

(1) Vell. Pat., 2. 16 ; Diod. de Sic., 37, 2 ; Strabon, 5, p. 241. — Les Samnites et les Lucaniens refusent l'offre que Marius en 87 leur fait de la cité : Appien, *b. c.*, 1, 53.

de là, d'une façon générale les progrès du droit municipal dans le sens de l'autonomie communale après la guerre sociale; — de là encore dans les pays les plus attachés à leurs institutions nationales, le maintien intégral de leur constitution antérieure, et la conclusion peut-être avec Héraclée de l'accord, qui amena la rédaction de l'inscription retrouvée.

Mais la *magna contentio*, que souleva l'offre du droit de cité à Naples et à Héraclée selon Cicéron (Cf. p. 340), dut avoir une assez longue durée : sinon elle eût passé inaperçue à cette époque si troublée. Des hésitations semblables ont dû se produire ailleurs, mais plus vite dissipées. A Héraclée elles ont été assez longues pour que le poète Archias inscrit sur les registres de cette ville ait jugé nécessaire de réclamer pour lui personnellement le bénéfice de la seconde loi *de civitate*, la *lex Plautia Papiria* (1). La loi sur les sénats municipaux, celle sur le cens des nouveaux citoyens, leur exclusion des *Frumentationes* ont plutôt été portées pendant l'année du consulat de Sylla (2), en 666/88, que dans le désarroi de la guerre.

La guerre civile de Sylla. — Le sort de Naples. — Aussi tout concourt-il à rendre infiniment probable, que l'accord définitif qui permit à Héraclée d'entrer la tête haute dans la cité romaine ne fut conclu qu'au retour de Sylla en Italie pour la guerre civile. On a déjà fait remarquer ses négociations avec les diverses cités pour essayer de les gagner à sa cause contre le Sénat qui, devenu l'allié des Lucaniens et des Samnites, semblait alors le défenseur des nouveaux droits accordés aux Italiens (Cf. p. 248). Naples, la cité dont la persistance à refuser le bénéfice de la loi *de civitate* dut

(1) Cic., *pro Archia*, 4 et 5. — Cf. p. 42.
(2) Cf. p. 52, 109, 142, 148.

sensiblement avoir la même durée que celle d'Héraclée (Cf. p.340), est encore très probablement une ville alliée et non un municipe (1) au début de 672/82, car elle possède alors des trirèmes publiques, une marine de guerre, comme un Etat indépendant (2) : elle a pris alors parti pour le sénat, elle lutte contre Sylla, et ses troupes s'en emparent. Mais c'est par trahison qu'elles y entrent et il n'est pas téméraire d'y voir la main du parti, qui depuis 8 ans bientôt essayait de décider la majorité de l'assemblée à accepter le droit de cité. On comprend alors que cette résistance, que le dictateur fit payer si chère aux Samnites, aux Etrusques, à toutes les villes qui osèrent le combattre, ne paraît avoir coûté à Naples qu'une nuit de massacre : Naples s'est donnée, autant qu'elle a été prise et à un moment où elle allait être un allié précieux pour Sylla : si malgré sa première attitude elle obtint de Sylla des conditions tellement avantageuses que rien ne fut changé à son ancien gouvernement (Cf. p.337), c'est que son sort fut vraisemblablement réglé au milieu de juin 672/82 (3). A ce moment la résistance acharnée du jeune Marius à Sacriport (4), de Carbon presque vainqueur à Canusium (5), imposait à Sylla la nécessité de se gagner de nouveaux appuis. Nulle part il n'avait plus besoin d'alliés qu'en Campanie sur ses derrières. Naples, en face du Sam-

(1) Cf. en ce sens : E. Pais ; dans les *Atti della R.Accad.di Archaeol. di Napoli*, t. XXI, 1900, p. 148.

(2) Appien, 1,89. ἔς τε Νέαν πόλιν ἐκ προδοσίας νυκτὸς ἕτεροι τῶν Συλλείων εἰσελθόντες ἔκτειναν ἅπαντας χωρὶς ὀλίγων διαφυγόντων, κἀὶ τὰς τριήρεις τῆς πόλεως ἔλαβον.

(3) Linden, *De bello civili Sullano*, p. 42.

(4) Plut., *Sylla*, 28 ; Appien, *b. c.*, 1,87 ; Diod. de Sic., 38, 15, T. Liv,, *ep.*, 87. — Cf. Linden, *loc. cit.*

(5) Appien, 1, 89 ; T. Liv., *ep.*, 88. — Cf. Linden, p. 46.

nium (1), le centre de la résistance pour ses adversaires, lui était particulièrement précieuse contre ces montagnards descendus de l'Apennin, qui sous la conduite de leurs anciens chefs, Pontius Telesinus et M. Lamponius Lucanus ravageaient la Campanie (2) et marchaient sur Préneste au secours de Marius (3).

Or le rôle de Naples en face des Samnites, Héraclée l'a joué pendant toute son existence (4) contre les Lucaniens, ces autres ennemis irréductibles de Rome dans la guerre sociale, de Sylla en 83-82. Cette ancienne capitale de la ligue, conclue au IVe siècle (5) entre les villes grecques du golfe de Tarente contre les montagnards, qui descendaient sans cesse piller la plaine littorale, pouvait par son adhésion à Sylla entraîner par son exemple ses anciennes alliées : n'était-ce pas encore du même ennemi, dont l'arrivée de Sylla allait sans doute les délivrer ?

Long séjour de Sylla en Grande Grèce. — Brindes. — Or, si l'on examine l'histoire de la campagne, que conduisit Sylla après son débarquement dans l'Italie méridionale, il apparaît clairement, qu'il ne s'est avancé au Nord, vers Naples et Rome, qu'avec la plus grande lenteur en travaillant à recruter tout autour de lui des alliés : il débarque en mai 671/83 à Brindes (6). Il y reste un mois au moins : pour la récompenser de l'avoir bien reçu, il ne quitte pas cette ville avant de lui avoir accordé des privilèges, des immunités,

(1) Pauly-Wissowa, IV, 1557 (Cornelius Sylla) ; Linden, p. 46 et *passim*.

(2) T. Liv., *ep.*, 88 ; Florus, 2, 9. — Cf. Linden, *loc. cit.*, p. 46.

(3) Appien, *b. c.* 1,90 ; Plut., *Sulla*, 29 ; Vell. Pat., 2, 27.

(4) Cf. Lenormant, *La Grande Grèce*, I, 167 et ss.

(5) Strabon, 6,280. — Cf. Lenormant, *loc. cit.*

(6) Appien, *b. c.*, 1, 79 ; Plut., *Sulla*, 27 ; Vell. Pat., 2.24 ; T. Liv., *ep.*, 85. — Cf. Linden, p. 33.

qu'elle conserva longtemps par la suite : τοῖς δὲ (les gens de Brindes) μὲν ὕστερον ἔδωκεν ἀτέλειαν, ἥν καὶ νῦν ἔχουσιν (Appien, *b. c.*, 1,79). Au grand port de l'Adriatique il a donc certainement accordé de sérieux avantages d'ordre économique : à Héraclée, où l'on était en peine de trouver un arrangement satisfaisant à la fois ceux qui ne voulaient pas rompre avec le passé national ni renoncer à une large autonomie, et ceux qui aspiraient au bénéfice de la cité romaine, n'a-t-il pas concédé les importants privilèges d'ordre politique consacrés par l'affichage de la table de bronze ?

Suessa. — Le passage de Sylla par Héraclée n'est pas attesté ; mais à cette époque, où tout le succès de son entreprise dépendait du résultat de ses négociations avec les cités, il s'attarde dans son voisinage : de Brindes il s'avance par Tarente (1) et la via Appia si lentement qu'il n'est encore qu'à Bénévent à la mi-juillet (2). Il y séjourne jusqu'à la fin du mois tandis que Pompée lève pour lui des troupes dans le Picénum (3). Pendant ce temps il travaille à débaucher l'armée de Norbanus (4), attend que ses partisans viennent le rejoindre (5). Il ne part de Bénévent que, lorsqu'il se sent assez fort pour s'ouvrir la route de Campanie, défendue par Norbanus établi à Tifata. Ce combat heureux, livré dans les derniers jours de juillet (6), fut la seule rencontre sérieuse de la campagne : ni l'un ni l'autre parti, remarque Appien

(1) Appien, 1, 79 ; Plut., *Sulla*, 27, texte d'où Linden, p. 57' n° 27, conclut à un séjour dans cette ville.

(2) Cic., *in Verr.*, 2, 1, 38. — Cf. Linden, p. 36.

(3) Appien, 1, 80 ; T. Liv., *ep.*, 85.

(4) T. Liv., *loc. cit.* ; Vell. Pat., 2, 25.

(5) Pompée, Métellus, des sénateurs, etc. ; Plut., *Sylla*, 27 ; Appien, 1, 80 et 81 ; Vell. Pat., 2, 25 et 28.

(6) Vell. Pat., 2, 25 ; Plut., *Sylla*, 27 et 29 ; Appien, 1, 84. T. Liv., *ep.*, 85. — Cf. Linden, p. 36.

(*b. c.*, 1,86), ne se sentit assez sûr de sa force pour engager une lutte décisive avant la fin de l'été. Sauf une rapide expédition dans le Picénum pendant l'automne (1), Sylla demeura en Campanie jusqu'au printemps de 672/82. C'est de là qu'il part pour marcher sur Rome par la via Appia (2). Il met ce temps à profit pour remporter sans effusion de sang plus d'une victoire diplomatique : à la mi-août 83, il réussit à amener l'entière défection de l'armée du consul L. Cornelius Scipio (3), et en même temps la ville voisine de Suessa se déclare en sa faveur : il sut récompenser, comme il l'avait fait pour Brindes, la cité qui donnait un exemple si favorable à sa cause : cette ancienne colonie (4), punie pour avoir refusé des troupes à Rome pendant la seconde guerre Punique (5), devait avoir en partage une condition fort peu favorisée : il la transforme en un municipe, dont Cicéron vante la brillante situation : *lautissimum oppidum nunc municipum honestissimorum, quondam colonorum* (*Phil.*, 13, 8, 18). Une inscription honorifique, rédigée avant que Sylla ne fût dictateur, commémorait à Suessa même cet heureux événement. C'est une dédicace ainsi conçue : *L. Cornelio L.* [*f.*] *Sullae Feleici Imperatori, Publice* (6). Ne trouvera-t-on pas quelque jour, si l'on se décide jamais à fouiller le plateau d'Héraclée, une dédicace

(1) Plut., *Pompée*, 8 ; Appien, 1, 86 ; — Cf. Linden, p. 39 (en septembre).
(2) Appien, 1, 87 ; Plut., *Sylla*, 28 ; T. Liv., *ep.*, 87. — Cf. Linden, p. 42.
(3) Cic., *Phil.*, 12, 27.
(4) T. Liv., 9, 28 ; Vell. Pat., 1, 14.
(5) T. Liv., 27, 9 ; 29, 15,
(6) C.I.L., X, 4751 ; Dessau, I, 870. — Peut-être faut-il placer également à cette époque la constitution par Sylla de Poetelia dans le Bruttium : Cf. p. 253.

de ce genre rappelant, que la cité doit à Sylla la paix intérieure, et une autonomie presque unique au sein de la cité romaine, comme elle avait dans la confédération italique une place à part grâce à un *prope singulare foedus* ? Selon toute vraisemblance la constitution d'Héraclée a dû être fixée, l'acte, qui lui tenait lieu de statut rédigé, soit pendant les mois de juin ou juillet 671/83, pendant lesquels Sylla demeure à proximité du golfe de Tarente soit pendant l'automne et l'hiver suivants, tandis qu'il rassemble ses forces pour les opérations décisives. La première de ces deux dates est la plus probable : si hardi général qu'on le suppose, Sylla se fût-il engagé au cœur de l'Apennin, laissant derrière lui, les Lucaniens en armes, s'il n'avait compté que les villes grecques du littoral donneraient trop à faire chez eux aux montagnards leurs ennemis héréditaires, pour qu'ils songeassent à l'attaquer par derrière ?

Dans l'état actuel des sources, en attendant que le sol d'Héraclée livre le secret de son histoire après la guerre sociale, telle est donc l'hypothèse la plus vraisemblable : l'inscription, dont les modernes ont fait la *lex Julia municipalis* est une compilation de lois municipales réglementant l'administration communale de Rome et des municipes : elle a été rédigée pour Héraclée sur l'ordre de Sylla pour la récompenser, comme Brindes et Suessa de s'être déclarée en sa faveur. Le caractère original du document convient bien à l'œuvre de l'*imperator* tout puissant qui n'a pas à tenir compte des usages reçus, et accorde aux cités les conditions qu'il veut. — N'est-ce pas lui enfin, qui après avoir abdiqué la dictature, occupait encore ses derniers jours après avoir réformé la constitution romaine à donner des lois à la colonie de Puteoli ? (Cf. p. 253).

CONCLUSION

Mais on regarde surtout comme complètement démontré, ou comme très probable :

1° La table d'Héraclée n'est pas un fragment d'une vaste réglementation commune à tous les municipes de citoyens romains, sous quelque forme qu'on se l'imagine : une telle *Lex municipalis* n'a jamais existé, sauf dans l'imagination des modernes.

2° Elle ne porte pas non plus une *lex satura* de réformes partielles sur des points divers : les lois de cette sorte sont trop anticonstitutionnelles, pour qu'on puisse leur attribuer d'autres auteurs que César ou Sylla. Or les arguments destinés à rattacher ce texte à César sont insuffisants ; une tentative du même genre en faveur de Sylla dictateur se heurte à de graves difficultés et serait tout aussi artificielle.

3° Ce sont des lois différentes, qui ont été gravées sur le bronze d'Héraclée, elles n'ont pu l'être que pour cette ville spécialement en raison de circonstances particulières.

4° Ces circonstances nous ont paru fournies par la résistance offerte conjointement par Naples et Héraclée à l'acceptation du droit de cité après 664/90. En raison des procédés, qui caractérisent les relations de Rome avec les petits Etats dépendants, que sont encore restés les municipes à la fin de la République, ce recueil de règles juridiques appar-

tenant toutes au droit administratif, affiché par l'un d'eux ne peut guère être que sa *lex data.*

5° Non seulement par leur caractère les lois écrites sur la lame de bronze étaient propres à jouer ce rôle, mais on doit même leur assigner une date antérieure à la guerre sociale ou voisine de cet événement : la constitution d'Héraclée en municipe ne saurait être postérieure à la mort de Sylla. α) En effet, quand on ne suppose pas une vaste refonte générale du droit municipal par César, on est incapable d'expliquer que les lois urgentes sur le cens et les sénats municipaux n'aient pas été rédigées dès le consulat de Sylla, alors qu'il réorganisa l'Etat, selon Tite-Live (*Ep.*, 77), ou pendant la courte trêve, qui sépare les massacres de Marius de la guerre civile de Sylla (1) : c'est alors que l'on procéda à la répartition des Italiens dans les 35 tribus (2). Il est impossible d'admettre que la loi sur le cens soit postérieure à la dictature de Sylla ; celle même sur les sénats lui est vraisemblablement antérieure. — β) La réglementation empruntée à l'administration communale de Rome doit remonter au IIe siècle. — γ) Le texte tronqué, par lequel commence l'inscription, et sa disposition finale nous ont paru ne s'expliquer, que si on place leur rédaction entre 90 et la dictature de Sylla.

La table d'Héraclée nous a donc transmis, réunies en une *lex data,* un recueil de lois intéressant l'administration des communes de citoyens, certaines obligations de leurs habitants et de leurs magistrats envers l Etat romain : par là se concilie l'aspect extérieur de ce texte qui paraît d'abord un fragment de loi générale, avec la conception antique de

(1) Cf. Pauly-Wissowa, IV, 1286.
(2) Appien, *b. c.*, 1, 64 ; Cic., *Phil.*, 8, 7 ; T. Liv., *Ep.*, 77.

l'organisation municipale, telle que les textes épigraphiques la révèle. Aucune idée préconçue n'empêchera plus de comprendre, que chaque municipe à l'issue de la guerre sociale est encore un petit Etat dans l'Etat, qu'il garde ses lois propres en grande partie, que son administration intérieure et son degré d'autonomie ont été l'objet d'un accord particulier débattu entre lui et Rome. L'un d'eux, Héraclée, a commémoré par ce bronze l'insigne honneur d'avoir su conserver la place éminente que lui assignait son *aequissimum foedus* parmi les alliés de la confédération romano-italique.

APPENDICE

LA LOI DES ASTYNOMES DE PERGAME : TEXTE ET TRADUCTION.

Le texte reproduit ci-dessous est emprunté à la publication qu'a donnée du document M. Kolbe dans les *Athenische Mitteilungen* (Cf. p. 63 note 2) en 1903.

La traduction partielle du document par M. Lécrivain dans les *Mémoires de l'Académie de Toulouse* (Cf. p. 63 note 2) a rendu les plus grands services pour l'établissement de celle que l'on présente dans les pages suivantes.

Les mots et lettres effacés sur la pierre et que l'on a pu restituer sont indiquer entre crochets [ ]; — les barres verticales | marquent les fins de ligne sur l'inscription ; — les parenthèses ( ) encadrent les lettres, que le graveur a ajoutées par erreur.

....ς ἀστυνόμων τὸν βασιλικὸν νόμον ἐκ τῶν ἰδίων ἀνέθηκεν.

... s a fait afficher la loi royale des astynomes à ses frais.

COLONNE I

..... [ἐπισκοπείτωσαν καὶ ἐπικρεινέ-τ]ω | [σαν, καθ' ἃ ἂν αὐτοῖς φαίνηται] δίκαιον | [εἶναι. Καὶ ἐὰν] μηδ' οὕτως πείθωνται | , [οἱ μὲν] στρατηγοὶ ζη-μιώσαντες αὐτοὺς | [τῇ] ἐκ τοῦ νόμου ζημίᾳ παραδότωσαν || τῷ πράκτορι πράσσειν · οἱ δὲ ἀστυνόμοι | ἔκδοσιν ποιησάμενοι τῆς ἀποκαταστά | σεως τοῦ τόπου εἰς τὰ ἐξ ἀρχῆς ἐ | ν ἡμέ-ραις δέκα, τὸ διάφορον πράξαν | τες ἡμιόλιον παρὰ τῶν ἀπειθούντων | ἀπο-καταστησάτωσαν τοῖς μὲν ἤργο | λα-βηκόσιν τὸ ἐπιβάλλον, τὸ δὲ λοιπὸν | τοῖς ταμίαις. — Ἐὰν δὲ μὴ ποιήσω-σιν οἱ | ἀστυνόμοι, καθάπερ ὁ νόμος

COLONNE I.

... ils (les astynomes), jugeront et condamneront selon ce qui leur paraîtra être juste. Si même alors ils ne sont pas obéis, les stratèges frapperont les délinquants de l'amende établie par la loi et en confieront l'exigence au *praetor* ; les astynomes afferme-ront les travaux pour la remise du lieu en l'état primitif dans les dix jours : ils exigeront des délinquants le montant de la dépense et la moitié en sus, verseront aux entrepreneurs ce qui leur est dû et le reste aux trésoriers. Si les

προστάσ | σει, τὴν μὲν ἔκδοσιν ποιείσθωσαν οἱ || στρατηγοί, τὸ δὲ λοιπὸν διάφορον τῆς | ἐκδόσεως πραχθήτωσαν οἱ ἀστυνό | μοι καὶ ἐκτὸς ἀποτεινέτωσαν ζημί | α(ν) (1) δραχμὰς ἑκατόν. Πραξάτωσαν δὲ | αὐτοὺς οἱ νομοφύλακες παραχρῆμα · | κατὰ ταὐτὰ δὲ γενέσθωσαν καὶ ἐπὶ τῶν | ἄλλων τῶν ἀπειθούντων. Ἔστωσαν | δὲ τῶν κατὰ τὴν χώραν ὁδῶν αἱ μὲν | λεωφόροι μὴ ἐλάσσους τὸ πλάτος πη | χῶν εἴκοσι, αἱ δὲ ἄλλαι μὴ ἐλάσσους || πήχων ὀκτώ, ἐὰν μή τινες κατὰ τὰς | γειτνιάσεις ἕνεκεν τῆς πρὸς ἀλλήλους | διόδου ἀτραποῖς χρῶνται. Παρεχέτωσαν | δὲ καθαροὺς καὶ πορευσίμους τὰς ὁδοὺς | [οἱ τ]ὰ κτήματα κεκτημένοι παρὰ τὰς ο[ἰ | κίας καὶ] (2) τὴν γειτνίασιν ἕως σταδίων || .....[συνει]σφέροντες καὶ συνεπισκευ | [άζοντες. καὶ ἐ]ὰν ἀπ[ειθῶσιν, ἐν]εχυραζέ[τω | σαν αὐτοὺς οἱ ἀστυνόμοι].....

astynomes ne font pas ce que commande la loi, les stratèges procéderont à la mise à ferme du travail ; ils exigeront des astynomes le montant de la dépense occasionnée par cette mise à ferme et leur feront en outre payer une amende de cent drachmes. Les nomophylaques devront exiger ces sommes sans délai ; ils agiront de même à l'égard des autres délinquants.

Les rues menant à la campagne auront une largeur de vingt coudées au moins pour les grandes voies, et de huit coudées au moins pour les autres ; exception est faite pour les passages servant dans leur voisinage aux relations réciproques des fonds. Les propriétaires fonciers devront tenir propres et en bon état de viabilité les rues devant leurs maisons et dans leur voisinage jusqu'à une distance de... stades ; ils devront s'entendre entre eux et pourvoir en commun à leur entretien ; s'ils y manquent, les astynomes opéreront sur eux une saisie de gages.

(1) ζημίας sur le marbre.

(2) Keil (Athen. Mitteil. t. 29, 1904, p. 76), restitue : παρὰ τὰς ὁ[δοὺς καὶ] : le rapprochement avec la table d'Héraclée ll.20 et ss. est décisif en faveur de la leçon donnée au texte d'après Kolbe : l'expression *ante suum ædificium* de la loi latine est l'équivalent exact de ce passage.

Colonne II

(13 lignes n'offrant plus que des lettres isolées.)

.....[τοὺς δ'ἐ]κβεβλη | [κότας....(1) οἱ ἀμφοδάρχαι] ἀναγκα | [ζέτωσαν ἀνακαθαίρειν τὸν τ]όπον, καθ'ἃ | [ἂν ὁ νόμος προστάσσει · εἰ δὲ μ]ή, προσαγγελ | [λέτωσαν τοῖς ἀστυνό-μοις.] οἱ δὲ ἀστυνό | [μοι ἐκδότωσαν μετὰ τοῦ ἀ]μφοδάρχου καὶ || [τὸ διάφορον ἡμιόλιον] πραξάτωσαν | [τοὺς ἀπειθοῦντας παραχρ]ῆμα · καὶ ζημι | [ούτωσαν δραχμαῖς δέκα. Ἐὰ]ν δέ τις τῶν ἀμ | [φοδαρχῶν μὴ ποιήσῃ τι τ]ῶν προγεγραμμέ | [νων, ζημιούσθωσαν ὑπὸ τ]ῶν ἀστυνόμων κα | [θ'ἕκαστον ἀτακτῆμα δ]ραχμαῖς εἴκοσιν. Τὰ | [δὲ γεινόμενα δι]άφορα ἐκ τῶν ἐπιτι | [μῶν ἀποδιδότθω]σαν ἐκ-μηνὸς εἰς μῆ | [να τοῖς ταμίαις·κ]αι ὑπαρχέτ[ωσα]ν, ἐὰν | [τι προσδέηται], εἰς τὴν ἀνακάθαρσ[ιν] || [τῶν ὁδῶν, εἰ]ς δὲ ἄλλο μηθὲν μεταναφε | [ρέθωσαν. Τῆ]ςδὲ[π]ράξεως καὶ τῶν ἄλλων | [πάντ]ων ἐπιμ[ελ]είσθωσαν οἱ ἀστυνόμοι | [Ἐὰ]ν δέ τι μὴ ποιή-σ[ω]σιν οὗτοι τῶν γεγραμ | μένων ζημιούσθωσαν ὑπὸ τῶν στρατη | γῶν καὶ τοῦ ἐπὶ τῆς πόλεως καθ'ἕκαστον | ἀτακτῆμα δραχμαῖς πεντήκοντα. Καὶ κα | τατασσέσθω καὶ αὕτη ἡ ζημία εἰς[τὰ] προγε | γραμμένα.

Χόος Εάν τινες ἐν ταῖς | ὁδοῖς χοῦν ὀρύσσωσιν ἢ λίθους ἢ

COLONNE II.

... Les amphodarques contraindront ceux qui auront jeté... à nettoyer l'emplacement, selon que le commande la loi ; en cas de résistance ils en avertiront les astynomes. Les astynomes affermeront le travail conjointement avec l'amphodarque ; ils exigeront des délinquants sans délai le montant de la dépense et la moitié en sus, et les frapperont d'une amende de dix drachmes. Si un des amphodarques n'applique pas quelqu'une des dispositions précédentes, il sera frappé par les astynomes à chaque contravention d'une amende de vingt drachmes. — Le montant des sommes provenant de ces condamnations sera remis de mois en mois aux trésoriers ; ils les emploieront, s'il en est besoin, au nettoyage des rues, mais ils ne leur donneront aucune autre destination. Le soin d'exiger ces sommes et de procéder à toutes ces autres opérations incombera aux astynomes. S'ils n'appliquent pas quelqu'une de ces dispositions ils seront frappés par les stratèges et le magistrat placé à la tête de la ville à chaque contravention d'une amende de cinquante drachmes. Cette amende aussi devra être affectée à un usage conforme aux dispositions précédentes.

Déblais. — Si l'on creuse le sol

(1) On ne saurait avec Kolbe suppléer ici τὸν χοῦν, car c'est le paragraphé suivant qui est consacré à cet objet ; il s'agit vraisemblablement des immondices, des ordures ménagères : κοπρία. Cf. l. 59, même colonne.

πηλὸν ποι || ῶσιν ἢ πλίνθους ἕλκωσιν ἢ μετεώρους | ὀχετοὺς ποιῶσιν, κωλυέτωσαν αὐτοὺς | οἱ ἀμφοδάρχαι. Ἐὰν δὲ μὴ πείθωνται, ἐ | παγ[γ]ελλέτωσαν τοῖς ἀστυνόμοις. Οὗτοι | δὲ ζημιούτωσαν τὸν ἀπειθοῦντα καθ'ἕ | καστον ἀτάκτημα δραχμαῖς πέντε καὶ | ἀναγκαζέτωσαν τά τε ἄλλα ἀποκαθιστά | ναι εἰς τὰ ἐξ ἀρχῆς καὶ τοὺς ὀχετοὺς κρυ | πτοὺς ποιεῖν· Ἐὰν δὲ μηδ'οὕτω πειθαρχῶ | σιν οἱ ἰδιῶται, ἔκδοσιν ποιείσθωσαν ἐν ἡ || μέραις δέκα καὶ τὸ γενόμενον ἀναλωμα | πραξάτωσαν παρὰ τῶν ἀπειθούντων ἡμιό | λιον. Ὁμοίως δὲ καὶ τοὺς προϋπάρχοντας ὀχε | τοὺς ἐπαναγκαζέτωσαν κρυπτοὺς ποι | εῖν. Ἐὰν δέ τι τούτων μὴ ποιήσωσιν οἱ ἀ | στυνόμοι, αὐτοὶ ἔνοχοι ἔστωσαν ταῖς αὐταῖς | ζημίαις.

Πράξεως.

Ἐάν τινες | μὴ ἀποδιδῶσιν τῶν κοινῇ ἀνακαθαρθ[έ]ν | των ἀμφοδῶν τὸ γεινόμενον μέρος τῆς | ἐκδόσεως τῶν κοπριῶν ἢ τῶν ἐπιτιμῶν, || λαμβανέτωσαν αὐτῶν οἱ ἀμφοδάρχαι | ἐνέχυρα καὶ τιθέσθωσαν ἐνεχυρασίαν | πρὸς τοὺς ἀστυνόμους αὐθήμερον ἢ τῇ ὑ | στερείᾳ · καὶ ἐὰν μηθεὶς ἐξομόσηται τὰ ἐ | νεχυρασθέντα ἐν ἡμέραις πέντε, πωλεί | τωσαν αὐτὰ ἢ ἐν φράτρῃ ἢ ἐν τῇ ἀγορᾷ πλη | θυόνσῃ συνπαρόντων τῶν ἀστυνόμων | · καὶ τὸ μὲν γεινόμενον κομιζέσθωσαν |

lacune

au milieu des rues, si l'on y dépose des pierres ou de la boue, si l'on arrache les briques des chaussées, si l'on pratique des conduites d'égout à découvert (1), les amphodarques devront s'y opposer. S'ils ne sont pas obéis ils en avertiront les astynomes. Ceux-ci frapperont le délinquant à chaque contravention d'une amende de cinq drachmes, et le contraindront de tout remettre en l'état primitif et de pratiquer des égouts couverts. Si même alors les particuliers ne se soumettent pas, ils affermeront le travail dans les dix jours ; ils exigeront des délinquants les frais en résultant et la moitié en sus. De même ils les contraindront à couvrir les conduites antérieurement pratiquées. Si les astynomes n'appliquent pas quelqu'une de ces mesures, ils seront passibles des mêmes amendes.

Moyens de contrainte. — Si certaines personnes à propos du nettoyage en commun des rues ne remettent pas leur part contributive dans la somme à verser à l'entrepreneur qui a pris à ferme l'enlèvement des ordures, ou dans le montant des condamnations, les amphodarques saisiront sur eux des gages ; ils déposeront l'objet du gage aux mains des astynomes le jour même ou le lendemain ; si personne ne ré-

(1) Des gouttières se déversant en l'air : selon Lécrivain, *loc. cit.*

clame sous serment dans les cinq jours les objets saisis, ils les vendront dans la phratrie ou sur l'agora, à l'heure où elles sont pleines de monde, en présence des astynomes ; ils porteront le prix obtenu...

Colonne III

...... ἐπισκοπείτωσα[ν κ]αὶ ἐὰν φαίνωνται | αὐτοῖς ἐπισκευά[σι]μοι εἶναι, ἐπισκευ| οζέτωσαν οἱ κεκτήμενοι. Ἐὰν δέ τι | νες αὐτῶν μὴ βούλωνται, ἐκδότωσαν | οἱ ἀστυνόμοι μετὰ τοῦ προαιρουμένου τῶν | βλαπτομένων. Τοῦ δὲ (1) γεινομένο[υ ἀ]ναλώ | ματος πραξάτωσαν παραχρῆ[μ]α παρὰ | μὲν τοῦἀπειθοῦντος τὰ τρία μέρη, παρὰ || δὲ τοῦ ἄλλου τὰ δύο καὶ ἀποκα[τ]αστησά | τωσαν τοῖς ἠργολαβηκόσιν. Τῶν δὲ δε | σμένων ἐπισκευῆς κοινῶ[ν τ]οίχων | ἢ καταπεσόντων, ἐὰν μὲν ὅλοις τοῖς τοί | χοις ὁμοίως οἱ γείτονες χρῶνται, τὸ ἴσον | εἰςφ[ερ]έτωσαν εἰς τὴν οἰκοδομίαν · ἐ | ὰν δὲ ὁ [μὲ]ν προσοικῆ πρὸς τῷ τοίχῳ, ὁ | δὲ ὑπα[ίθ]ρῳ χρῆται, εἰςφερέτωσαν | εἰς τὴ[ν] οἰκοδομίαν ὁ μὲν προσοικῶν | τὰ δύο μέρη, ὁ δὲ ὑπαίθρω χρώμενος τὸ || τρίτον. Ὁμοίως δὲ ἀποτινέτωσαν, καὶ | ἐὰν ὁ μὲν ὑπερῴων οἴκημα πρὸς αὐτῷ | ἔχη, ὁ [δ]ὲ ἁπλο[ῦ]ν. Ἔστω δὲ περὶ μὲν τ[ῶ]ν | κοινῶν τοίχων ὑπερ τοῦ καταφθεί | ροντος πρόσκλησις πρὸς τοὺς ἀστυνό | μους · καὶ ἐὰν φαίν[ω]νται ἔνοχοι ὄντες | κρίσει νικηθεντις, [ἀ]ποτινέτωσαν | τὴν βλάβην αὐτῶν. Μὴ ἐξουσία δὲ ἔστω | ἐπὶ τοὺς κοινούς τοίχους μήτε ἐποικο | δομεῖν

(1) γενομένου : selon Keil, *l.c.*, p. 77.

COLONNE III.

... Ils (les astynomes), jugeront de leur (1) état et s'ils leur paraissent réclamer des réparations, ils les feront réparer par les propriétaires. Si certains d'entre eux ne veulent pas, les astynomes afferment le travail conjointement avec une des personnes lésées choisie par eux. Les frais en résultant seront exigés par eux sans délai du délinquant pour les trois cinquièmes, de l'autre propriétaire pour les deux cinquièmes et versés par eux aux entrepreneurs. — Quant aux murs mitoyens qui ont besoin de réparations ou qui tombent en ruines, si les voisins s'en servent également sur toute leur étendue, ils contribueront à leur reconstruction tous pour une même part ; mais si l'un a des bâtiments adossés au mur et que l'autre s'en serve à découvert, ils contribueront à la reconstruction, le propriétaire des bâtiments adossés pour les deux tiers, celui qui s'en sert à découvert pour un

(1) Il ne saurait s'agir ici des *murs* mitoyens, comme l'admet M. Lécrivain, car c'est plus loin qu'il va en être question.

μήτε διορύσσειν μήτε ἄλλο κα || τα βλάπτειν μηθέν, ἐὰν μὴ πείσωσιν | τό[υς κ]υρίους. Ὅσοι δὲ τοῖχοι πρόσχωροι ὄν | τες [βλ]άπτουσιν τοὺς ἐνοιχοῦντ[α]ς, ἐὰν βού | λω[ντ]αι αὐτοῖς οἱ κύριοι ὑπαίθροις ο[ὖ]σιν τά[ς] (1) | πρὸς τοὺς γείτονας περιστάσεις ποιεῖν, | μηθὲν βλάπτοντες τοὺς γείτονας, μὴ κω | λυέ[σθωσα]ν πο[ιε]ῖν τὸ πλάτος μὴ πλεῖον | πήχ[ε]ως καὶ στεγάζοντες αὐτὰς παραχρῆ | μα γείσεσιν λιθίνοις, τοῦ ἐκτὸς τοίχου τῆς | περιστάσεως οἰκοδομηθέντος ἀσφα || λῶς, ἐὰν μὴ πέτρα(ι) (2) ῇ, οὗ τὰ γείση ἐπιτεθήσε | ται. Μὴ ποιείτωσαν δὲ στεγά[ζον]τες ὕψη | λότερον τὸ ἔδαφος τοῦ λοίπου ὑπαίθρου | πλὴν ὅσον ὕδατι ἀπόρρουν.— Κύριοι δὲ ἔστω | σαν τῶν μὲν περιστάσεων οἱ ποιήσαντες, | τῶν δὲ ἐπ' αὐτῶν τόπων, ὅταν στεγασθῶ | σιν, οἱ γείτονες εἰς μηθὲν χρώμενοι, ἐξ οὗ | καταβλάψουσιν τοὺς ἀλλοτρίους τοίχους | . Ποιείτωσαν δὲ τὰς εἰσόδους τῶν περιστά | σεων ἐκ τῶν ἰδίων οἰκιῶν. Ἐὰν δὲ ἀδύνα || τον ᾖ κρείνοντος τοῦ ἀρχιτέκτονος μετὰ | τῶν ἀστυνόμων, διδότωσαν οἱ γείτονες | τὴν εἴσοδον τοῖς εἰσπορευομένοις ἕνεκεν | ἀνακαθάρσεως · ὁμοίως δὲ καί, ἐὰν πτώμα | τος γενομένου ἐπισκευῆς προσδεῶνται. | Ὑπὲρ δὲ τῶν κατ' ἐπηρεασμὸν εἰσπορευ | ομένων ἐπικρείνοντες οἱ ἀστυνόμοι, ἐὰν | καταλαμβάνωσιν, ζημιούτωσαν αὐτὸν | δραχμαῖς πέντε. — Μηθεὶς δὲ πρὸς ἀλλοτρί | ῳ ἢ κοινῷ τοίχῳ μέτε ὄρυγμα ποιείτω || μήτε πιθάννας ἐς τάτω μήτε φυτευέτω | μήτε ἄλλο ποιεί-

(1) τὰ sans correction selon Keil, *loc. cit.*

(2) Keil de même maintient ici l'ι.

tiers. Les paiements devront encore être opérés de la même manière, si l'un adosse au mur une maison de deux étages, l'autre une maison d'un seul étage. Si quelqu'un dégrade des murs mitoyens, il devra être cité devant les astynomes ; au cas où le jugement serait rendu contre lui et où il leur paraîtrait coupable, il devra payer la valeur du dommage. — On ne sera pas admis à appuyer des constructions sur des murs mitoyens, à y creuser des trous ou à les dégrader de quelque autre manière, sans la permission des propriétaires.

Lorsque des murs de séparation nuiront aux habitants d'une maison, les propriétaires, s'ils veulent, pourront, pourvu que ces murs soient à découvert du côté des voisins, faire une *peristasis* (1), sans nuire aux voisins, large au plus d'une coudée ; ils la couvriront sans délai d'un entablement en pierres ; la paroi extérieure de la péristasis devra être maçonnée solidement, s'il n'y a pas de rocher sur lequel puisse être posé l'entablement. La couverture, qui lui sera ainsi donnée, devra ne pas être surélevée au-dessus du sol dans la cour, où elle se trouvera, ou du moins autant seulement qu'il est nécessaire pour l'écoulement de de l'eau. — Seront propriétaires

(1) Une sorte de fossé, d'égout pratiqué pour l'écoulement des eaux. Cf. à ce sujet Lécrivain, *loc. cit.*

τῳ μηθὲν, ἐξ οὗ καταβλά | ψει τὸν τοῖχον. Εἰ δὲ μὴ, ἐὰν ἐνκαλῇ ὁ κύριος, | οἱ ἀστυνόμοι ἐπισκοπείτωσαν καὶ ἐπικρει | νέτωσαν καθ' ἃ ἂν αὐτοῖς φαίνηται δίκαιον | εἶναι. Καὶ ὅσοι δ' ἂν τοῖχοι τῶν ἀλλοτρίων οἰκί | ων μέλλοντες καταπείπτειν προφ[ερόντων] | τῶν γειτόνων τὴν βλάβη[ν, τὰ μὲν διάφο] | ρα γεινόμε[να.....

lacune

des peristasis ceux qui les ont fait faire ; mais l'emplacement situé au-dessus d'elles, une fois qu'elles sont couvertes, appartiendra aux voisins, pourvu qu'ils ne l'emploient à aucun usage susceptible de nuire aux murs d'autrui. — Le constructeur devra établir l'entrée des peristasis du côté de sa propre maison. Si cela est impossible de l'avis de l'architecte appelé conjointement avec les astynomes, les voisins devront donner passage à ceux qui voudront entrer pour leur nettoyage ; ou encore si un éboulement a rendu une réparation nécessaire. Quant à ceux que les astynomes reconnaîtront coupables de vouloir entrer par malignité, ils les frapperont, s'ils les surprennent à pénétrer, d'une amende de cinq drachmes.

Que personne contre le mur d'autrui ou contre un mur mitoyen ne fasse une fosse, ne dépose des amphores, ne fasse une plantation ou quoi que ce soit d'autre, susceptible de nuire au mur, sinon, sur la plainte du propriétaire, les astynomes jugeront et condamneront selon ce qui leur paraîtra être juste.

Toutes les fois que les murs de la maison d'autrui menaceront de tomber, les voisins alléguant le dommage..... les frais en résultant.....

COLONNE IV

.....[ἀναγ]καζέτωσαν ἐκκαθαίρειν τοὺς ὑπονόμους | Κρηνῶν. Περὶ τῶν ἐν τῇ πόλει | καὶ τοῖς προαστίοις κρηνῶν· ἐπιμε λὲς γεινέσ | θω τοῖς ἀστυνόμοις, ὅπως καθαραί τε ὦσιν |καὶ οἱ εἰς αὐτὰς ὑπόνομοι εἰσάγοντες καὶ ἐ | ξαγοντες τὸ [ὕδ]ως εὔ<ρ>ρους ὑπάρχωσιν. Ἐὰν | δέ τινες ἐπισκ[ευ]ῆς προσδέωνται προσαγ | γελλέτωσαν τοῖς στρατηγοῖς καὶ τῷ ἐπὶ || τῶν ἱερῶν προσόδων, ὅπως διὰ τούτων γεί | γωνται αἱ ἐκδόσεις. Μηθενὶ δ'ἐξουσία ἔ | στω ἐπὶ τῶν δημοσίων κρηνῶν μήτε | κτῆνος ποτίζειν, μήτε ἱμάτια πλύνειν | μήτε σκεῦος μήτε ἄλλο ἀπλῶς μηθέν. | Ὁ δὲ τούτων τι ποιήσας, ἐὰν μὲν ἐλεύθε | ρος ᾖ, τῶν τε κτηνῶν καὶ ἱματίων καὶ | τῶν σκευῶν στερείσθω καὶ αὐτὸς ζη | μιούσθω δραχμαῖς πεντήκοντα· ἐὰν δὲ | οἰκέτης· ἐὰν μὲν μετὰ τῆς τοῦ κυριου γνώ || μης ποιήσῃ τι τούτων, ὁμοίως στερέσθω καὶ | αὐτὸς μαστιγούσθω ἐν τῷ κύφωνι πληγαῖς | πεντήκοντα, ἐὰν δὲ ἄνευ τῆς τοῦ κυρίου γνώ | μης, ὧν μὲν ἂν ἔχῃ, στερέσθω, μαστειγω | θεὶς δὲ ἐν τῷ κύφωνι πληγαῖς ἑκατὸν δε | δέσθω ἐν τῷ ξύλῳ ἡμέρας δέκα, καὶ ὅταν | ἀφείηται, ἀφείσθω μαστειγωθεὶς μὴ ἐλα[σ] || σοσιν πληγαῖς πεντήκοντα. Ἔστω δὲ τῶν ἀλ<ι> | λων τῷ βουλομένῳ ἐπίληψις τῶν κακουρ | γούντων περὶ τὰς κρήνας· καὶ ὁ ἀναγάγων ἢ ἀ || νενέγκας ἐπὶ τοὺς ἀστυνόμους τὰ ληφθέντα | μεριζέσθω τοῦ γεινομένου ἐξ αὐτῶν διαφό | ρου τ[ὸ] ἥμισυ, τὰ δὲ λοιπὰ κατατασσέσθω εἰς τὴν | ἐπισκευὴν τοῦ τῶν Νυμφῶν ἱεροῦ | . Φρεάτ<ρ>ων

Οἱ καθεσταμένοι ἀστυνόμοι | τὰς ὑ-

COLONNE IV.

... Ils contraindront de nettoyer les conduites.

Fontaines. — Quant aux fontaines de la ville et des faubourgs le soin est confié aux astynomes de veiller à ce qu'elles soient propres et que les conduites d'amenée et d'écoulement fournissent de l'eau courante en abondance. Si certaines ont besoin de réparations, ils en avertiront les stratèges et l'administrateur des revenus sacrés, afin que ces travaux soient affermés par leur ministère. Personne ne sera admis dans les fontaines publiques à abreuver les bestiaux, laver des vêtements, des meubles ou quelque autre objet en aucune façon. Tout auteur d'un de ces actes, s'il est libre, se verra confisquer les bestiaux, vêtements ou meubles, et il sera frappé d'une amende de cinquante drachmes. Au cas où il serait esclave : s'il a agi sur l'ordre de son maître, on procédera de même à la confiscation, et quant à lui il recevra cinquante coups de fouet dans le carcan ; s'il a agi sans l'ordre de son maître, il se verra confisquer ce qu'il possède et recevra cent coups de fouet dans le carcan ; il restera dix jours lié dans les entraves, et lorsqu'on le renverra, il ne sera renvoyé qu'après avoir encore reçu cinquante coups de fouet au moins. — Tout citoyen de bonne volonté pourra arrêter les auteurs

παρχούσας ἐν ταῖς οἰκίαις δεξαμέν [*ας*] | *ἀναγραφόμενοι ἐν τῷ πανθείῳ μηνί τι* | *θέσθωσαν τὴν γραφὴν πρὸς τοὺς στρατηγούς* | *καὶ ἐπιμελείσθωσαν, ἵνα οἱ κύριοι στεγνάς* | *παρεχωνται καὶ μηδεμία τῶν προϋπαρχου* || *σῶν ἐνχωννύηται. Εἰ δὲ μή, τοὺς τούτων τι* | *ποιοῦντας ζημιώσαντες καθ' ἑκάστην δε* | *ξαμενὴν δραχμαῖς ἑκατὸν πραξάτωσαν* | *καὶ ἀναγκαζέτωσαν ἐκκαθᾶραι Καὶ εἴ τινες* | *δὲ πρότερον κεχωσμένοι εἰσιν, παραγ* | *γελλέτωσαν τοῖς κυρίοις, ὅπως ἐκκαθαιρῶ* | *σιν ἐν μησὶν ὀκτώ· ἐάν δὲ μὴ ποιήσωσι, πρά* | *ξαντες καὶ τούτους τὴν αὐτὴν ζημίαν ἐπαναγ* | *καζέτωσαν ἐκκαθαίρειν. Τὰ δὲ γεινόμενα δι* | *άφορα τῶν ζημιῶν ἀποδιδόσθωσαν ἐκ μηνὸς* || *εἰς μῆνα τοῖς ταμίαις καὶ ὑπαρχέτωσαν εἰς τὴν* | *ἀ-νακάθαρσιν καὶ κατασκευὴν τῶν δε ξαμε* | *νῶν, εἰς δὲ ἄλλο μηθὲν μεταφερέσθω.— Ὅσοι* | *δ'ἄν φρεάτα κεκτημένοι μὴ π*[*οιοῦ*]*ντες στε* | *γνά βλάπτωσιν τοὺς γείτονας, ἐ*[*παναγ*] *καζέ* | *τωσαν αὐτούς οἱ ἀστυνόμοι ζημ*[*ίαις*]· *καὶ ἐ* | *άν τινες διὰ ταῦτα γείνωνται καταδί*[*κοι, πρά*] | *ξαντες οἱ ἀστυνόμοι ἀποδότωσαν τοῖς β*[*λα*] | *πτομένοις.* Ὅσοι *δ'ἄν τῶν ἀστυνόμων μὴ* | *θῶνται τὴν ἐφ' ἑαυτῶν γραφὴν τῶν φρε* || *άτων εἰς τό ἀρχεῖον ἢ μὴ ποιήσωσιν καθ'ἅ ἄν* | *ὁ νόμος προστάσσει, πραξάτωσαν ἀυτὺς οἱ* | *νομοφύλακες δραχμὰς ἑκατὸν καὶ κατα* | *ταξάτωσαν εἰς τὰς αὐτὰς προσόδους.* |

Ἀφεδρώνων. *Οἱ ἀστυνόμοι ἐπιμέ* | *λειαν ποιείσθωσαν τῶν τε δημοσίων ἀφε* | [*δρών*]*ων καὶ τῶν ἐξ αὐτῶν ὑπονόμων, καὶ* | [*ἐάν τινες σ* | *τεγνοὶ ὑπάρχωσιν καὶ τῶν* | ..... *αὐτοῖς..... ς..... ηρ* | .....

(Fin de la partie conservée de l'inscription)

de délits contre les fontaines. Celui qui mènera ou apportera les animaux ou objets saisis devant les astynomes aura droit à la moitié de leur prix, l'autre moitié sera affectée à la réparation du temple des Nymphes.

Puits. — Les astynomes en charge dresseront la liste des citernes existant dans les maisons au mois Pantheios et la déposeront entre les mains des stratèges; ils auront soin que les propriétaires les tiennent couvertes et qu'aucune de celles existant actuellement ne vienne à être comblée. Sinon, ils frapperont les auteurs d'un de ces actes (1) par citerne d'une amende de cent drachmes, qu'ils exigeront eux-mêmes et les forceront de nettoyer. Si des citernes sont éboulées de vieille date ils avertiront leurs propriétaires d'avoir à les nettoyer dans les huit mois; s'ils ne le font pas, ils exigeront d'eux aussi la même amende et les contraindront de nettoyer. Les sommes provenant des amendes seront remises de mois en mois aux trésoriers et employées au nettoyage et à la réparation des citernes; on devra ne leur donner aucune autre destination.

Tous les propriétaires de puits, qui ne les couvriront pas et par là porteront préjudice à leurs voisins, seront contraints de le faire par les astynomes au moyen

(1) C'est-à-dire les propriétaires coupables de laisser leurs citernes découvertes ou de les combler.

d'amendes ; si certains sont judiciairement reconnus coupables à ce sujet, les astynomes exigeront le paiement de l'amende, dont ils remettront le montant aux personnes lésées.

Ceux des astynomes qui ne déposeront pas leur liste des puits aux archives ou ne feront pas ce que commande la loi, verront les nomophylaques exiger d'eux cent drachmes : cette amende sera attribuée à la même caisse.

Egoûts. — Les astynomes prendront soin des égouts publics et de leurs conduites ; si certains sont couverts, et...

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE (1).

Bachofen. — Das nexum. Bâle, 1843.

Beaudouin (E.). — *Nouvelle revue historiqne du droit*, 1896, p. 406 (La table de Tarente).

Bekker (I. J.). — Zeitschrift für Rechtsgeschichte, t. V, p. 350 (L'œuvre d'Aquilius Gallus).

Beloch. — Campanien. Breslau, 1890.

— Der Italische Bund unter Roms Hegemonie. Leipzig, 1880.

Bethmann-Hollweg (M.-A. von). — Der römische Civilprocess. Bonn, 1864-1866, 3 vol.

Blum-Lachmann-Mommsen. — Die Schriften der römischen Feldmesser, 2 vol. Berlin, 1845-1852.

Bœckh (A.). — Staatshaushaltung der Athener. Berlin, 3e éd., 1886.

Boissier. — *Revue des Deux-Mondes*, avril 1872 (article sur Mommsen).

Bompois. — Les types monétaires de la guerre sociale. Paris, 1873.

Bormann (E.). — Notices du Corpus, t. XI (1888).

Bouché-Leclercq. — Manuel des institutions romaines. Paris, 1886.

Boutet. — De la police de la voirie à Rome sous la République (Thèse de doctorat). Paris, 1896.

Bruns. — Kleinere Schriften, 2 vol. Weimar, 1882.

— Fontes juris romani antiqui. Fribourg-en-Brisgau, 1890.

Büchner. — Dissertatio qua legis Juliae de civitate sociis ac latinis donandae reliquias tabula Heraclaeensi servatas demonstratur. Schwerin, 1858.

Cagnat. — Cours d'épigraphie latine. Paris, 3e éd., 1898.

Capasso. — Napoli Graeco-Romana Naples, 1905.

Conrad (F.C.). — Parergorum libri quattuor, t. III. Helmstadt, 1738.

Corpus Inscriptionum Atticarum, Berlin, 1873 et ss.

Corpus Inscriptionum Græcarum. Berlin, 1828-77.

Corpus Inscriptionum Latinarum, Berlin, 1861 et ss.

Costa. — Diritto romano nelle comedie di Planto, 1890.

Danz. — Lehrbuch der Geschichte des römischen Rechts, 1845.

(1) Une bibliographie méthodique est inutile ici, les ouvrages utilisés ayant été cités à propos de chaque question au cours de l'ouvrage.

Daremberg et **Saglio**. — *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*. Paris, 1877 et ss.

Dareste et **Haussoulier**. — Inscriptions juridiques grecques. Paris, 1891-1894.

Deflessen. — Hermes, t. XXI, p. 498 (étude sur le Pomerium).

Dessau. — Inscriptiones latinae selectae. Berlin, 2 vol., 1892-1902.

Dirksen. — Observationes ad tabulae Heraclaeensis partem alteram, quae vulgo aeris Neapolitani nomine venit. Berlin, 1817.

— Civilistische Abhandlung, t. II, 1820.

Dureau de la Malle. — Economie politique des Anciens. Paris, 2 vol., 1840.

Duruy. — Histoire des Romains. Paris (éd. illustrée), 7 vol. 1879-1885.

Eckhel. — Doctrina Numorum veterum. Vienne, 8 vol., 1792-1798.

Egger. — Latini sermonis vetustioris reliquiae. Paris, 1843.

Ferrero. — Grandeur et décadence de Rome, tr. fr., t. I et II. Paris, 1904.

Frænkel. — Inschriften von Pergamon.

Friedlander. — Oskische Münzen.

— Mœurs romaines d'Auguste à la fin des Antonins, tr. fr. Paris, 4 vol., 1865-1874.

Fritzsche. — Die Sullanische Gesetzgebung. Essen, 1882.

Fustel de Coulanges. — La Cité antique. Paris, 15e éd., 1895.

Gallinger (**E.**). — Der Offenbarungseid des Schuldners. Munich (Thèse), 1884.

Garrucci.— La monete dell'Italia antiqua, 1885.

Gilbert. — Geschichte und Topographie der Stadt Rom. Leipzig, 3 vol., 1883-1890.

Gilbert (**G.**). — Handbuch der Griechischen Staatsalterthümer. Leipzig, 2 vol., 1885-1893.

Ginzrot. — Die Wagen und Furhrwerke der Griecher und Römer. Munich, 1817.

Girard (**P. F.**). — Manuel de droit romain, 3e éd. Paris, 1900.

— L'organisation judiciaire des Romains, t. I. Paris, 1901.

— Textes de droit romain. Paris, 3e éd., 1903.

Gœttling. — Fünfzehn römische Urkunden auf Erz und Stein-Halle, 1845.

Hackel (**H**). — Wiener Studien, t. XLV, 1902, p. 552 (Nature du document porté par la table d'Héraclée).

Head. — Historia Numorum.

Hegel (**K.**). — Geschichte der Städteverfassung von Italien. Leipzig, 1847.

Heirowski. — Rechtliche Grundlage der leges contractus, zwischen den römischen Staat und Privaten. Leipzig, 1881.

Herzog (**E.**). — Geschichte und System der römischen Staatsverfassung. Leipzig, 2 vol., 1884-1887.

Heusde (**van**). — Disquisitio historico-juridica de lege Paetelia,dans les Trajecti ad Rhenum, 5e pièce du recueil, 1842.

Hitzig (**H.-F.**). — Zeitschrift der Savigny Stiftung, t. XXVI, 1905, p. 433 (La loi des astynomes de Pergame : analyse et commentaire.

Hirschfeld (**O.**). — Untersuchungen über die römische Staatsverwaltung. Berlin, 1876.

— Philologus, t. XXX, 1870,p.1 et ss.(Recherches sur les distributions frumentaires).

Hœlz (**M.**). — Fasti praetorii. Leipzig, 2e éd., 1890.

Homo (**L.**). – Lexique de topographie romaine. Paris, 1900.

Houdoy. — Le droit municipal. Paris, 1876.

Hübner. — Ephemeris epigraphica, t. II, 1875 (loi de Genetiva, texte et commentaire).

Hugo (**R.**). — Civilistisches Magazin, t. III, 1812.

— Römische Rechtsgeschichte, 5e éd., 1824 ; tr. fr. Paris, 1822.

Hultsch. — Griechische und Römische Metrologie. Berlin, 1882.

Humbert. — Dictionnaire des Antiquités de Daremberg et Saglio : Fundus, Duumvir, etc.

— Essai sur la comptabilité publique et les finances chez les Romains. Paris, 2 vol., 1887.

Huschke. — Ueber das Recht des Nexum, 1840.

Ihering (**von**). — Esprit du droit romain ; tr. fr. Paris, 4 vol., 1886-1888.

— La faute en droit privé ; tr. fr. Paris, 1880.

Jahn (**O.**). — Abhandlungen der phil. hist. Classe der säch. Gesellschaft der Wissenschaft, t. V, p. 265 (Le *Plostrum*).

Jordan (**H.**).— Topographie der Stadt Rom.,Berlin, 3 vol.1871-1885.

Jœrs. — Römische Rechtswissenschaft. Berlin, 1888.

Jullian (**C.**). — *Revue historique*, janvier 1904, p. 116 (article nécrologique sur Mommsen).

Kaibel : Inscriptiones graecae Siciliae et Italiae, 1890.

Karlowa (**O.**). — Römische Rechtsgeschichte,3 tomes en 4 vol. Leipzig, 1885-1902.

Keil (**B.**). – Mitteilungen des deutschen archoeol. Instituts, Athen. Ahteilung,t. XXIX, 1904, p. 76 (Loi des astynones: commentaire).

Keller. — Der römische Civilprocess und die Aktionem, 6e éd.Leipzig, 1883, tr. fr., 1870.

Kiepert (**H**.) et **Hülsen** (**Ch**.). — Forma Urbis Romae. Berlin,1896.

Kipp. — Geschichte der Quellen des römischen Rechts. Leipzig, 2e édit., 1903.

Kolbe (**W**.). — Mitteilungen des deutschen archaeol. Instituts, Athen. Abteilung,t. XXVII, 1902, p. 55 (Loi des astynomes : texte et commentaire).

Krüger. — Sources ; tr. fr. Paris, 1894 (*Manuel d'Antiquités*, Marquardt-Mommsen).

Kubitschek. — Pauly-Wissowa, art. « Aedilis », I, 458.

Kübler. — Zeitschrift der Savigny Stiftung, 1893, p. 81. (Aquilius Gallus juge dans le procès de Quinctius).

Labatut. — *Revue générale du Droit*, 1879,p. 5 (L'Edit des Ediles).

Laboulaye. — Recherches sur la condition civile et juridique des finances chez les Romains, Paris, 1843.

Lange (**E**.). — Römische Alterthümer, t. I et II, 3e éd., t. III, 2e éd. Berlin, 1876-1879.

Ienaer Literaturzeitung. Leipzig, 14 juin 1879. p. 328.

Lécrivain.— Mémoires de l'Académie des Sciences de Toulouse,1895 (Peines et stipulations du double et de l'Hémiolion en droit grec).

— *Id.*, 1903, p. 364. (Loi des Astynomes de Pergame : traduction et commentaire).

— *Dict. des Antiquités* de Daremberg et Saglio : Magistratus municipalis, etc.

Lenel (**O**.). — Das Edictum perpetuum, Leipzig, 1883 ; tr. fr. Paris, 2 vol. 1901-1903.

Lengle (**J**.). — Untersuchungen über die Sullanische Verfassung. Thèse, Fribourg-en-Brisgau, 1899.

Lenormant. — La Grande Grèce. Paris, 1881.

Liebenam (**W**.). — Die Städteverwaltung im römischen Kaiserreich. Leipzig, 1900.

Linden (**E**.). — De bello civili Sullano. Thèse,Fribourg-en-Brisgau, 1896.

Madvig (**J**.). — L'Etat romain, sa constitution, son administration, tr. fr. Paris, 5 vol., 1882-1889.

Maffei (**S.-M**.). — Observationes litterariae, t. III. Verone, 1739.

Marezoll (**G**.). — Fragmenta legis romanae in aversa tabulæ Heraclaeensis parte,1816.

Marquardt. — Organisation financière des Romains ; tr. fr. Paris, 1888 (Manuel d'Antiquités romaines, Marquardt-Mommsen).

– Vie privée ; tr. fr. Paris, 2 vol., 1892-1893 (*id.*).
— Römische Alterthümer. Leipzig, 7 vol., 1876-1879.
Mattaire (**M.**). — Antiquae inscriptiones duae, graeca et altera latina, cum brevi notarum specimine. Londres, 1736.
Maynz. – Cours de droit romain. Paris, 1870.
Mazzocchi (**A.-S.**). — In regii Herculanensis Musei aeneas tabulas Heraclaeenses commentarii. Naples, 1754 ; 2e éd. Paris, 1755.
Meier (**M.**) et **Schoemann** (**G.**). — Der Attische Process, 2 vol., 2e éd., 1887.
Mérimée. — Essai sur la guerre Sociale. Paris, 3e éd., 1876.
Mispoulet. — Les Institutions politiques des Romains. Paris, 2 vol., 1882-1883.
Mohl. – Introduction à la chronologie du latin vulgaire. Paris 1899.
Mommsen (**Th.**). — Römische Tribus, 1844.
– Unteritalienische Dialekte, Leipzig, 1858.
— Stadtrechte von Salpensa und Malaca : Abhandlungen der Philolog. Hist. Classe der sächs. Gesellschaft der Wissenschaft, t. II, 1857; ou Gesammelte werke, I, p, 280 et ss.
– Notices du Corpus, t. I, 1863 ; t. IX et X (1883).
— La Monnaie romaine ; tr. fr. Paris, 4 vol., 1865-1875.
— Droit public romain ; tr. fr. Paris, 1889-1896 (Manuel d'Antiquités Marquardt-Mommsen.
— Histoire romaine ; t. I, II, et III, 8e éd. allemande, 1889, t. V, 2e éd. 1885. Berlin ; tr. fr. des 3 premiers tomes Paris. 1863-1872, 8 vol.
— Strafrecht. Leipzig, 1899.
— Hermes, t. X, 1875, p. 40 (la limite des mille passus).
– Id., t. XII, 1877, p. 486 (date du pavage de Rome).
– Id., t. XXIII, 1888, p. 131 (les archives du cens).
— Ephemeris epigrafica, t. II, p. 158 (la langue osque à Capoue).
— Id., t. X, 1903, p. 4 (Loi de Tarente).
Muller. — Numismatique de l'ancienne Afrique.
Muratori. — Novus Thesaurus veterum inscriptionum. Milan, 1740.
Neumann. — De quinquennalibus coloniarum et municipiorum. Thèse, Leipzig, 1892.
Nipperdey (**K.**). -- Die leges Annales der römischen Republik. Leipzig, 1865.
Nissen (**H.**). — Pompeianische Studien. Leipzig, 1877.
— Italische Landeskunde. Berlin, 3 vol., 1883-1902.
— Rheinisches Museum, t. XLV, 1890, p. 100 (Date de la lex Julia municipalis).

Otto (E.). — Thesaurus, 1741-1744.

Pacchioni.— Corso di diritto romano, t. I : La costituzione e le fonti. Innsbrück, 1905.

Pais (E.). — Atti della reale Academia di Archaeologia di Napoli, t. XXI, 1900, p. 148 (histoire de Naples au temps de l'hégémonie romaine).

Pauly. — Realencyclopädie der classischen Alterthumswissenschaft, 8 vol. Stuttgart, 1842-1866.

Pauly-Wissowa. — Realencyclopädie der classischen Altertumswissenschaft, nouvelle édit. Stuttgart, 1894-1905 (5 vol. parus et un supplément).

Petra (de). — Monumenti Antichi dell' Academia dei Lincei, t. VI, 1895, p. 416 (Les sources des statuts municipaux).

Pettingal. — The Latin inscription on the copper table discovered near Heraclea. London, 1760.

Pöhlmann. — Uebervolkerung der antiken Grosstädte. Leipzig, 1884.

Puchta (G.). — Cursus der Institutionen, 1re édit., 1841, 10e édit. Leipzig, 1893.

Richter (O.). — Topographie von Rom (I. v. Müller, Handbuch III). Nordlingen, 1889.

Ritschl (Fr.). — Priscae latinitatis monumenta epigraphica lithographicis representata. Berlin, 1862.

Rudorff. — Römische Rechtsgeschichte. Leipzig, 2 vol., 1857-1859.

Ruggiero (di.). — Dizionario epigrafico di Antichita romane. Rome, t. I, 1886 (en cours de publication).

Savigny (Fr. de). — Vermischte Schriften, t. III, 1850.

Schanz (M.). — Geschichte der römischen Literatur (I. v. Müller, Handbuch VIII). Munich, 4 vol., 1896-1901.

Scialoja. — Bulletino dell' Institudo di diritto romano, t. IX, 1896 (loi municipale de Tarente).

Smith. — Dictionary of Greek und Roman Antiquities, 1890-1896.

Solmsen (Fr.). — Inscriptiones graecae ad inlustrandos dialectos selectae, 1903.

Toutain. — Dictionnaire des Antiquités de Daremberg et Saglio : Municipium, 1903.

Ubbelohde (A.). — Zur Geschichte der benannten Realcontracte. Leipzig, 1870.

Voigt (M.). — Drei epigraphische Konstitutionen Constantin des grossen. Leipzig, 1860.

— Römische Rechtsgeschichte. Stuttgart, 2 vol., 1892-1899.

Walter. — Geschichte des römischen Rechts, 1re éd., 1845, 2e éd Bonn, 1860-1861.
Willems (P.). — Le Sénat de la République romaine. Louvain, 2 vol., 1878-1883.
— Le droit public romain, 6e éd. Louvain, 1888.
Wlassak. — Edikt und Klageform, 1882.
— Römische Processgesetze. Leipzig, 2 vol., 1888-1891.
Zumpt (A. W.). — Commentarium epigraphicum, 2 vol., 1850.
— Das Criminalrecht der römischen Republik. Berlin, 4 vol., 1865-1869.

TABLE DES INSTITUTIONS ÉTUDIÉES

ROMAINES ET GRECQUES.

I. — *Magistratures romaines et municipales.*

II. — *Magistratures grecques.*

III. — *Institutions, conditions juridiques, etc., objet d'une réglementation législative.*

IV. — *Principaux noms d'hommes et de lieux cités.*

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

DEUXIÈME PARTIE

TEXTE ET COMMENTAIRE

TITRE III

TITRE IV

TITRE V

TROISIÈME PARTIE

LES THÉORIES

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).

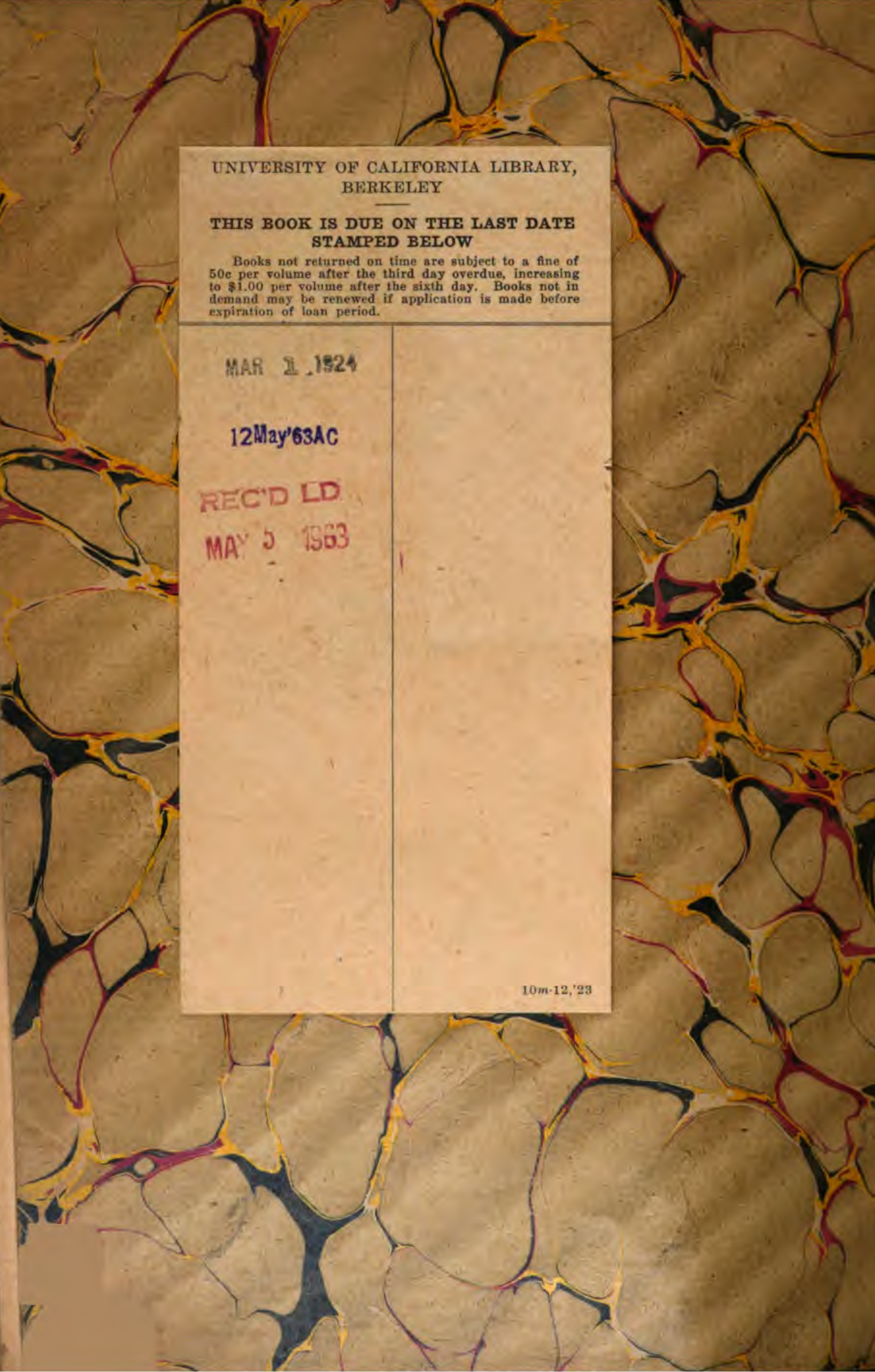


ERRATA

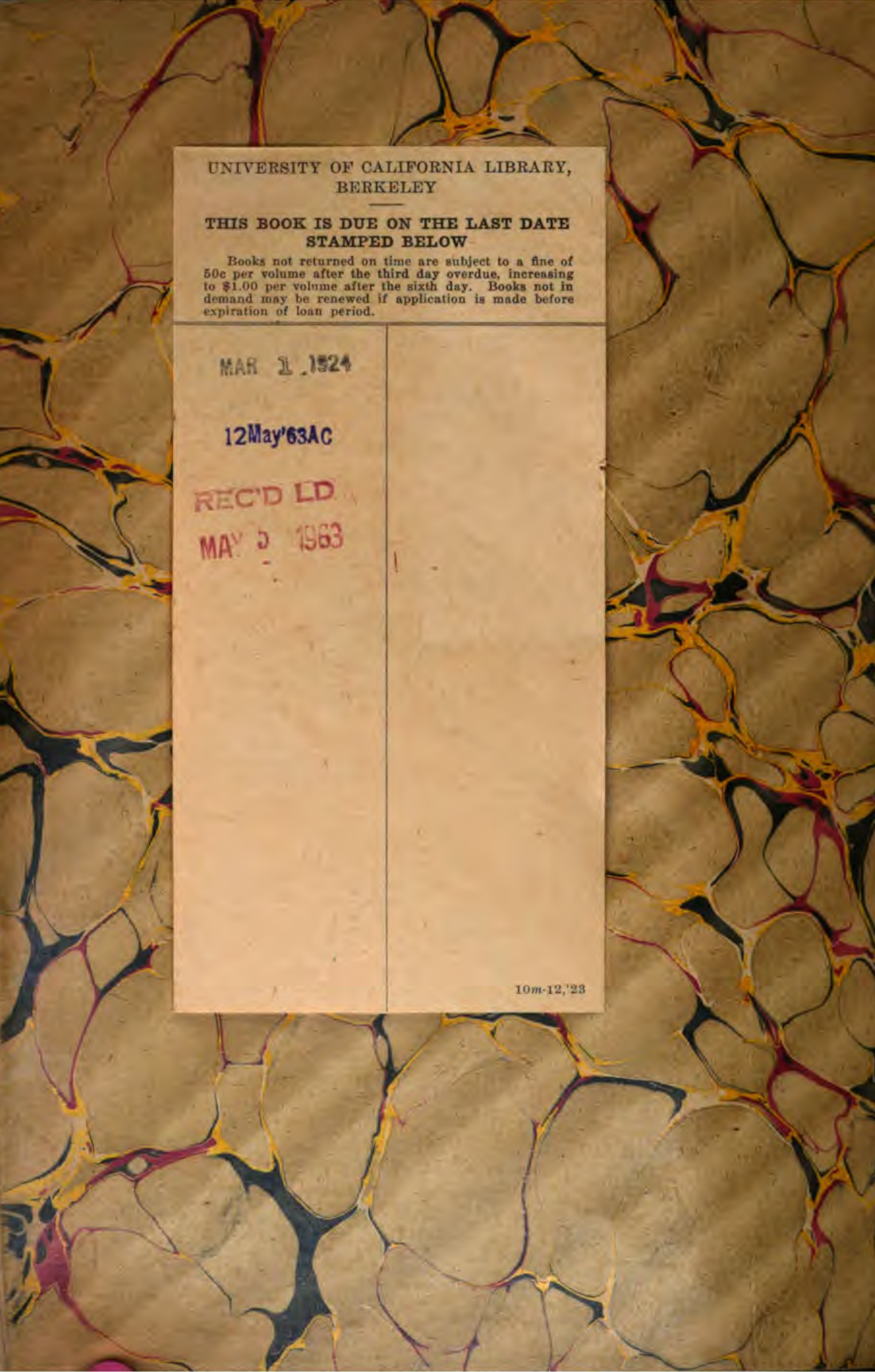
Page 1, note 1, lire : Pline, H.N. 3, 97.
— 5, ligne 22 et note 1, lire : Haussoullier.
— 9, ligne 11, lire : dont on examinera.
— 11, ligne 20, lire : de ce texte.
— 14, colonne 2, ligne 15, lire : la présente.
— 19, colonne 2, lignes 11 et 23, supprimer x et xx ; ligne 35, lire x.
Page 20, colonne 1, note xx, lire : *Pompeian*.
— 33, colonne 2, supprimer x et xx, lignes 16 et 26 ; colonne 1, ligne 12, lire : *addiderit*.
Page 35, note 5, lire : Josèphe.
— 47, note 2, lire : Arretium.
— 53, note 2, lire : τινί.
— 60, note 1, ligne 7, lire : *pro Rabirio*.
— 62, lignes 8 et 9, lire : *aediles* ; — ligne 10, lire : la Rome républicaine.
Page 63, note 2, lire : Kolbe.
— 67, note 1, lire : ἐργολάβος.
— 74, note 1, lire : à ces deux mots.
— 75, note 3, lire : Διάγραμμα.
— 77, note 2, lire : Detlefsen.
— 81, ligne 6, lire : s'appliquât.
— 84, ligne 25, lire : *cursus honorum*.
— 85, note 4, ligne 2, lire : ἀεί.
— 89, note 4, ligne 3, lire : *Stadt Rom*,
— 95, note, ligne 4, lire : *Griech.* ; — ligne 7, lire : *Abhandl*.
— 110, note 3, lire ; epigraphische.
— 111, ligne 9, lire : IIIIvirat ; — note, ligne 1, lire : Konstantins.
— 117, lignes 8 et 13, lire : Wilmanns.
— 152, ligne 16, lire : Homo, Lexique.
— 181, ligne 15, lire : *praecones*.
— 193, note 2, lire : *in Pison.*,
— 202, ligne 5, lire : δωδεκάδελτον.
— 216, ligne 6, lire : *formulae hypothecariae*.
— 218, note 1, ligne 3, lire : *Werke*.

Page 239, note 3, ligne 5, lire : *fragio.*
— 248, note 4, ligne 7, lire : *ἀὶι.*
— 256 *in fine*, supprimer : toutes.
— 257, ligne 3, lire : expression ; — note 6, ligne 2, lire : 1 ; Peltuinum.
Page 276, ligne 15, lire : *ἄδικοι.*
— 287, note 1, ligne 1, lire : Balbo ; — ligne 2, lire : esset.
— 288, ligne 20, lire : Séleucus.
— 303, note 1, ligne 2, lire : Zeitschr.
— 309, note 4, ligne 2, lire : *Rom*,
— 319, note 3, lire : Homo.
— 333, *in fine*, lire : cette énigme.
— 337, note 1, ligne 2, lire : *Napoli Greco-Romana.*
— 338, ligne 17, lire : troubler.
— 344, ligne 14, lire : Policoro.
— 352, note 1, lire : *Landeskunde.*
— 353, ligne 27, lire : tel.
— 357, ligne 15, lire : *εὐκοσμία.*
— 364, note 1, lire : *Archeol.* ; -- note 2, ligne 2, lire : *καὶ.*
— 371, ligne 2, lire : révèlent.
— 375, colonne 1, ligne 8 lire : *προσαγγελλέτωσαν* ; — ligne 20 lire : *καὶ.*
Page 376, colonne 1, ligne 24, lire : *λαμβανέτωσαν.*
— 377, colonne 1, ligne 29, lire : *θέντες.*
— 380, colonne 1, ligne 7, lire : *εἰς* ; — ligne 8, lire : *ἐξάγοντες* ;
— — ligne 21, lire : *πεντήκοντα · ἐὰν* ; — ligne 22, lire : *κυρίου* ; ligne 33, lire : *ἐπίληψις.*
Page 381, ligne 5, lire : *παρέχωνται* ; — ligne 18, lire : *εἰς* ; — ligne 24, lire : *ἐπαναγκαζέ.*
Page 384, ligne 5, lire : Detlefsen.
— 385, ligne 8, lire : Poetelia, Trajecti ad Rhenum, 5e édit., 1842.
— 385, ligne 32, lire : Wissenschaften ; — ligne 41, lire : astynomes.
— 392, ligne 31, lire : *τέσσαρες.*
— 396, ligne 14, lire : proscription ; ligne 15, lire : Municipalis.

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).




YD 01214
JC 85
.M8L4
194971


UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY,
BERKELEY
THIS BOOK IS DUE ON THE LAST DATE
STAMPED BELOW
Books not returned on time are subject to a fine of 50c per volume after the third day overdue, increasing to $1.00 per volume after the sixth day. Books not in demand may be renewed if application is made before expiration of loan period.
MAR 1 1924
12May'63AC
REC'D LD
MAY 5 1963
10m-12,'23



